

ESSAI

SUR

L'APPRÉCIATION DE LA FORTUNE PRIVÉE AU MOYEN AGE,

RELATIVEMENT AUX VARIATIONS DES VALEURS MONÉTAIRES
ET DU POUVOIR COMMERCIAL DE L'ARGENT :

SUIVI

D'UN EXAMEN CRITIQUE

DES TABLES DE PRIX DU MARC D'ARGENT, DEPUIS L'ÉPOQUE
DE SAINT LOUIS.

PAR M. C. LEBER.

SECONDE ÉDITION
Revue et augmentée de nouvelles recherches.

PARIS

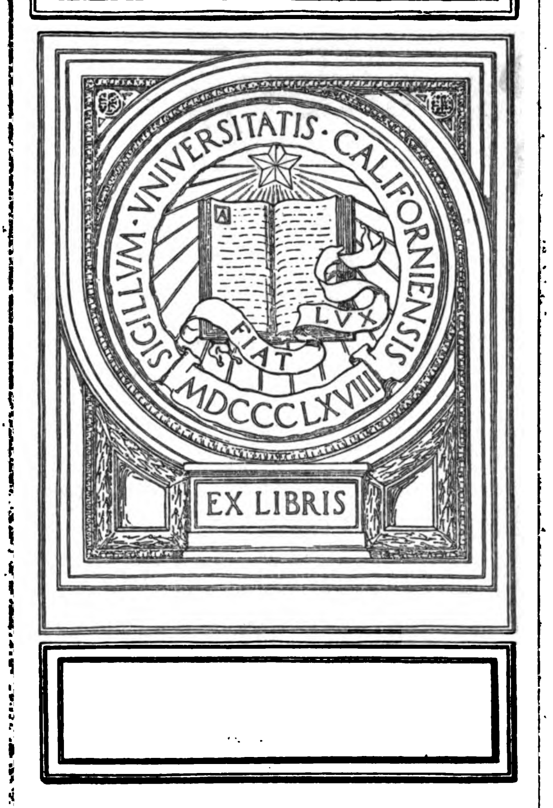
CHEZ GUILLAUMIN ET Cie, LIBRAIRES

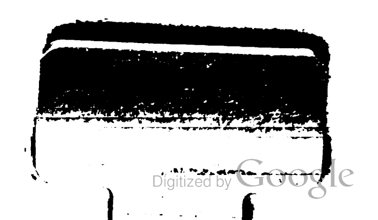
Éditeurs du *Journal des Économistes*, de la *Collection des principaux Économistes*,
du *Dictionnaire du Commerce et des Marchandises*, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1847




ALVMNVS BOOK FVND
SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



DE
L'APPRÉCIATION
DE LA FORTUNE PRIVÉE
AU MOYEN AGE.

Imprimerie de Gustave GRATIOT, 11. rue de la Monnaie.

ESSAI

SUR

L'APPRÉCIATION
DE LA FORTUNE PRIVÉE
AU MOYEN AGE,

RELATIVEMENT AUX VARIATIONS DES VALEURS MONÉTAIRES
ET DU POUVOIR COMMERCIAL DE L'ARGENT :

SUIVI

D'UN EXAMEN CRITIQUE

DES TABLES DE PRIX DU MARC D'ARGENT, DEPUIS L'ÉPOQUE
DE SAINT LOUIS.

PAR M. C. LEBER.

SECONDE ÉDITION
Revue et augmentée de nouvelles recherches.



PARIS
CHEZ GUILLAUMIN ET Cie, LIBRAIRES
Éditeurs du *Journal des Économistes*, de la *Collection des principaux Économistes*,
du *Dictionnaire du Commerce et des Marchandises*, etc.
RUE RICHELIEU, 14

1847

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Les deux mémoires qui forment la matière principale de cet Essai ont été lus, il y a quelques années, à l'Institut, séance de l'Académie royale des inscriptions; et l'un et l'autre ont paru dans le premier volume des SAVANTS ÉTRANGERS, publié par cette Académie.

Il mentirait à sa conscience l'écrivain qui prétendrait ne point accepter le suffrage d'un corps littéraire aussi élevé, comme une garantie de celui qu'il espérerait du public. L'auteur du livre que le lecteur a sous les

yeux a cru trouver, au moins, dans le jugement de l'Académie, une raison de penser que cet ouvrage pourrait être utilement répandu par les voies ordinaires de la librairie, et sous une forme moins désavantageuse et plus commode que le format plus solennel et plus dispendieux de l'in-quarto.

On n'ose plus dire qu'une nouvelle édition est *considérablement augmentée*, mots qui n'ont plus de sens, grâce à l'abus qu'on en fait. La vérité est pourtant que celle-ci se distingue de la première, par de nombreuses additions de faits, de chiffres et de développements historiques, d'où résulte une augmentation matérielle de moitié dans la force du volume.

Outre les articles ajoutés aux premières tables de prix, on a réuni, sous le titre d'Appendice, et soumis à un classement méthodique, diverses suites d'appréciations portant sur des chiffres de valeurs ou capitales, ou curieuses, ou qui, fournissant matière à discussion, n'auraient pu être qu'imparfaitement formulées dans les étroites

colonnes de nos tableaux, dont cet appendice sera le complément raisonné.

Il en est de même des nouvelles notes renvoyées à la fin du volume. Les données propres à ce travail ont quelque chose de si imprévu dans leurs résultats ; elles éveillent une idée vague d'exagération si naturelle, relativement aux produits incomplets de la routine, que l'auteur a cru ne pouvoir trop faire pour les justifier. A l'autorité des chiffres qui sanctionne la pensée mère de son ouvrage, il a voulu joindre l'autorité des textes qui en appuient l'exécution ; et, à cet égard, les citations étendues dans ses notes prouveront du moins qu'entre tous les témoignages dont il s'arme contre un préjugé plus que séculaire, il n'a compté le sien que pour ce qu'il doit à tous les autres.

ESSAI

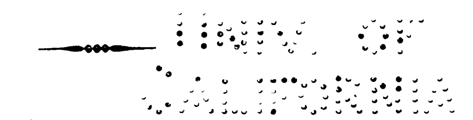
SUR

L'APPRÉCIATION DE LA FORTUNE PRIVÉE

AU MOYEN AGE,

RELATIVEMENT AUX VARIATIONS DES VALEURS MONÉTAIRES

ET DU POUVOIR COMMERCIAL DE L'ARGENT.



PREMIÈRE PARTIE.

Avant d'exposer l'objet de cet ouvrage, je crois utile de rappeler une maxime d'économie qui n'est plus contestable comme principe, mais dont l'application souffre encore bien des difficultés, et d'où naît une question trop grave pour être négligée : c'est celle dont je m'occupe.

Des hommes distingués dans la science, des historiens tels que le président Hénault, et, en général, nos meilleurs critiques du siècle dernier, sans excepter le judicieux Secousse, n'ont guère vu, dans l'appréciation des anciennes monnaies, qu'un rapport à établir entre deux prix du marc

d'argent [1]. On écrit encore tous les jours [2] que 5 l. numéraires d'une époque où le prix du marc était de 5 l. équivalent à 55 fr. de notre temps ; et rien n'est moins exact que cette assertion. De la simple comparaison des prix du marc à deux époques données, il ne peut résulter qu'un rapport de poids d'argent monnayé, et non de valeurs commerciales : en voici la raison.

L'or et l'argent n'ont pas de valeur absolue, en ce sens que leur prix n'est que la formule d'une convention sociale soumise aux variations du commerce ; mais ces métaux ont une valeur in-

[1] Le président Hénault, *Hist. de France*, fin du règne de Louis XI. — Suivant Bonami, « c'est au prix actuel du marc qu'il en faut revenir pour l'appréciation des valeurs indiquées dans les actes anciens et les historiens,..... » et rien de plus. (*Réflexions sur l'évaluation de nos monnaies et de nos mesures*, par Bonami, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres *). — Secousse trouve que 46 pièces taillées dans un marc d'argent qui valait 46 sous n'auraient représenté que 46 livres de son temps, parce que le marc valait alors 46^{l}. (*Préface* du tome III des *Ordonnances des rois de France*, p. CXIV.) — « Le seul article des offrandes en argent faites au tombeau de S. Riquier (charte de 831) montait, par an, à 15,600^{l} de poids, ce qui fait 1,560,000^{l} de notre monnaie. » (Bullet, *Dissert. sur l'état des anc. évêques en France*). L'évaluation de Bullet donne tout juste le produit de la multiplication de 15,600 par 100, prix de la livre d'argent monnayée de son temps (1771). Or, on verra bientôt que 15,600^{l} de l'an 831 représenteraient au moins 6,240,000 livres de l'année 1771.

[2] D'après un ouvrage moderne des plus estimés, « un sergent d'armes du temps de Louis X recevait, pour prix de son engage-

* Voir note A, à la fin du volume, ainsi que toutes les autres notes renvoyées.

trinsèque, dérivant de leurs propriétés naturelles, et déterminée dans leurs parties par leur titre et leur poids.

L'argent monnayé conserve cette valeur intrinsèque indépendamment de la valeur numéraire, qui l'excède plus ou moins; et, par valeur numéraire, nous entendons celle que lui imprime le sceau de l'autorité publique, dans une proportion dont le change fait ordinairement la loi. Monnaie ou lingot, métal ou papier, l'argent, comme *mètre de valeur*, est la marchandise commune, c'est-à-dire la valeur qui représente toutes les autres, ou qui est reçue en échange de toute espèce d'objets de commerce.

La valeur de l'argent, comme celle de toute marchandise, est donc susceptible de diminution ou d'augmentation, selon que ce métal est plus abondant ou plus rare : d'où cette conséquence,

ment, 6 marcs d'argent, à 3l le marc; ce qui, au prix actuel de 54f, ferait 324f, somme exorbitante. » (Arnould, *Hist. générale des finances de la France*, 1806, in-4). — Lemontey n'est pas plus heureux dans l'appréciation des dépenses, en bâtiments, de Louis XIV. Malgré sa propension à les exagérer comme un sujet de reproche, et en acceptant le chiffre de 300 millions que lui fournit un écrivain moderne, il le traduit tout simplement par 600 millions, valeur actuelle. Si la donnée de 300 millions était exacte, ce que je n'examine point ici, elle mènerait à plus d'un milliard de francs de nos jours. (V. *Dépenses de Louis XIV*.... de 1664 à 1690, t. II, p. 329 de la *Revue rétrospective*.)

1.

que plus il abondera, plus il perdra de son prix relatif ou variable. Or, ce prix variable, nous le nommons *pouvoir*, parce qu'en effet il exerce une action que subissent tous les autres prix.

Le pouvoir de l'argent étant de procurer toutes choses, il s'ensuit que son plus grand pouvoir se trouve dans les termes de l'échange où la plus forte somme de valeurs commerciales est représentée par le plus faible poids d'argent, *et vice versâ*.

Or, il est constant que la masse d'or et d'argent existant en Europe a subi de grands changements depuis la chute de l'empire romain jusqu'à nous ; que l'accroissement progressif de cette masse a modifié successivement les rapports établis entre la valeur intrinsèque des deux métaux et les autres valeurs commerciales. C'est à la découverte de l'Amérique, c'est à la prodigieuse quantité d'argent que l'exploitation des mines du nouveau monde a livrée au commerce de l'Europe qu'il faut attribuer, non pas, comme on le croit communément, la première altération, mais la plus active perturbation des rapports antérieurs du prix du marc d'argent avec le prix des marchandises de toute nature. Trois siècles plus tard, l'effet d'une révolution, mère aussi d'un monde

nouveau, a été de diminuer encore le pouvoir de l'argent, mais sans apporter un changement sensible dans le prix de ce métal représenté par le chiffre du marc; et cette circonstance, dont on n'a pas toujours tenu compte, mérite pourtant quelque attention.

Les opinions ne peuvent être partagées sur le mouvement économique du XVIe siècle; mais elles sont peu d'accord sur les proportions du pouvoir de l'argent depuis Charlemagne jusqu'à François Ier. Quelques auteurs l'ont porté à dix fois ce qu'il était sous Louis XVI; d'autres ne l'élèvent pas au-dessus de six fois sa force actuelle, et telle est la base unique des supputations du comte Germain Garnier. Suivant cet académicien, qui néglige tous termes de comparaison autres que le prix du blé, « depuis les Romains, le rapport entre l'argent et le blé est resté à peu près le même en Europe, jusqu'au moment où se sont fait sentir les effets de la découverte des mines du Mexique et du Pérou[1]; » et, dans cette supposition, il ajoute que « le rapport de valeur entre deux poids égaux de blé et d'argent a été de 1 à 6,000,

[1] *Mémoire sur la valeur des monnaies de compte chez les peuples de l'antiquité*. Paris, 1817, in-4, p. 47.

jusqu'au milieu du XVI[e] siècle,.... tandis qu'il n'est plus que de 1 à 1,000[1]. »

J'essaierai de prouver, autant que l'imperfection des documents propres à éclaircir cette matière permet de porter la présomption jusqu'à la preuve, d'abord, que le mouvement du pouvoir de l'argent ne fut pas exactement ce qu'on suppose d'après l'opinion commune, adoptée sans contradiction par le comte Garnier ;

En second lieu, qu'on ne peut établir une proportion unique et dans un sens absolu, depuis Charlemagne jusqu'à François I[er], parce qu'il y a eu progrès, et progrès sans retour dans l'affaiblissement du pouvoir de l'argent entre ces deux époques;

Troisièmement, que le prix du blé et celui des denrées de première nécessité sont des données insuffisantes pour une appréciation exacte de la fortune privée au moyen âge ;

Et, enfin, que le prix relatif de l'argent, posé comme base d'évaluation de son pouvoir, doit être considéré dans son double rapport avec l'époque et avec la nature des valeurs d'échange qu'il représentait.

[1] *Mémoire sur la valeur des monnaies de compte chez les peuples de l'antiquité*. Paris, 1817, *in-4*, p. 48.

Un critique des plus versés dans la connaissance des siècles mérovingiens, l'auteur d'un mémoire récemment publié sur le système monétaire des Francs [1], a fait pour les premiers temps de notre histoire ce que j'entreprends pour une période moins éloignée, avec cette différence que, environné de toutes les ressources de la science, et ne s'appuyant que sur des monuments matériels exactement reconnus et physiquement mesurés et pesés, il a pu déterminer des quantités et poser des chiffres avec une rigoureuse précision mathématique, tandis que, me bornant aux simples témoignages des chartes et des registres anciens, je n'établirai ici que des bases d'une application large, et plutôt des proportions à étudier que des termes de rapports absolus.

M. Guérard nous révèle d'abord un fait que j'ignorais comme tout le monde [2], et qui est que la livre de Charlemagne était plus forte qu'on ne l'avait supposée jusqu'ici d'après les calculs de Le Blanc, adoptés par Garnier.

Suivant ceux-ci, la livre carolingienne aurait été de 12 onces poids de marc, ou 6,912 grains.

[1] Mémoire de M. Guérard, de l'Institut, inséré dans le n° 6 de la *Revue numismatique française*, année 1837.

[2] *Ubi supra*, p. 422.

M. Guérard a trouvé qu'elle était d'un quart plus forte que la livre mérovingienne ou romaine, qu'il évalue à 6,144 grains, ou 326 grammes (environ 10 $\frac{2}{3}$ de nos onces)[1], et que c'est vers l'année 779 que cette livre fut portée de 6,144 à 7,680 grains, ou 407 grammes $\frac{92}{100}$ (13 onces $\frac{1}{3}$ p. de marc.)

Il prouve ensuite, comme je le pensais, mais bien mieux et avec plus d'autorité que je n'aurais pu l'exprimer, que le pouvoir de l'argent, qu'il porte au-delà de 10 dans la seconde moitié du règne de Charlemagne, avait déjà perdu de sa valeur à la mort de ce prince.

On savait, en effet, que le sou d'argent de Charlemagne représentait la 20e partie d'une livre de ce temps; d'où nous vient le mot *livre*, nom de notre ancienne monnaie de compte, pour signi-

1 Cette évaluation rentre, à peu de chose près, dans celle de Garrault, adoptée par Le Blanc, et qui se rapproche du sentiment de Bouteroue, admis par Garnier, sauf une erreur de chiffre.

Bouteroue donne à la dernière livre romaine 10 onces $\frac{1}{2}$, poids de marc, conséquemment 6,048 grains (*Rech. des mon.* Introd. p. 77, et *passim*), et nous lisons dans Garnier : « Si l'on s'en tient à l'opinion de Bouteroue, adoptée par plusieurs savants, on n'aura plus pour la livre romaine que 5,976 grains, et, pour l'once, que 498. » (*Histoire de la monnaie*, t. II, p. 263, n.) Mais non : si l'on s'en tient à cette opinion de Bouteroue, on aura 6,048 grains, et pour l'once, 504.

fier 20 sous [1]; mais, parce qu'on supposait la livre carolingienne plus faible qu'elle ne l'était réellement, les parties en ont toujours été évaluées au-dessous de leur valeur intrinsèque. Ainsi, le comte Garnier traduit la valeur du sou par 3f 42c [2]; et, à raison d'une livre de 13 onces $\frac{1}{3}$ au lieu de 12, elle serait de 4f 35c. C'est cette dernière donnée que nous rapprocherons des termes du concile tenu à Francfort l'an 794. Il fixe le maximum du prix du *modius* [3] ou boisseau de blé à 4 deniers, que M. Guérard réduit au prix moyen de 3 deniers pesant chacun 36 centimes $\frac{24}{100}$ d'argent fin. La capacité de ce boisseau n'est pas exactement connue, mais le même règlement nous ap-

[1] On rapporte l'origine de cette livre à la réforme monétaire de Constantin, qui fixa la valeur du denier impérial ou *lepton* d'argent à celle d'une livre de cuivre de 15 onces. (Le chevalier de Jaucourt, Garnier et autres.) Mais la livre romaine dérivait elle-même de l'antique λίτρα des Siciliens, divisible en douze parties, dont chacune était nommée οὔγκια, d'où vinrent les dénominations de *libra* et *uncia*. On sait que la première monnaie de Rome était un morceau de cuivre d'une livre de 12 onces. (V. Bouteroue, *Rech. des monn.* Introduction, p. 71.)

[2] Garnier prend ici le sou comme la vingtième partie de 12 onces romaines, qui n'égalaient qu'environ 10 onces $\frac{1}{2}$ poids de marc. Cependant, partageant l'opinion de Le Blanc, il admet ailleurs que la livre de Charlemagne était de 12 onces poids de marc. Son évaluation du sou, d'après cette donnée, devrait donc être à nos 4f 35c comme 12 est à 13 $\frac{1}{3}$.

[3] Le muid *ordinaire* de ce temps, bien différent du muid postérieur, qui contenait 12 setiers de 2,880 livres pesant : nous disons

prend que 24 livres de pain ne pouvaient être vendues plus d'un denier. Si nous supposons, avec Garnier [1], que le prix de la livre de blé égale, à peu de chose près, celui de la livre de pain, l'eau compensant la façon et le déchet, nous en induirons que le boisseau de 4 deniers devait peser quatre fois 24 livres de pain d'un denier, ou 80 livres poids de marc ; conséquemment, que notre setier de 240 livres, pesant trois fois 80, devait coûter trois fois 4 deniers au maximum, et, au prix moyen, trois fois 3 deniers, dont les 9, à 36c $\frac{24}{100}$ l'un, valaient 3f 26c $\frac{16}{100}$.

Le prix moyen du setier de froment ayant été, depuis 1815, d'environ 25f [2], le rapport du pouvoir de l'argent de l'an 794 avec celui de nos jours serait donc de 10,73 à 1 [3]; mais comme cette proportion a uniquement pour base le prix

ordinaire, parce qu'il paraîtrait, d'après dom Bouillart invoquant l'autorité d'Isidore de Séville, qu'un autre *modius*, dont se servaient les ecclésiastiques de l'époque carolingienne, ne pesait que 44 liv. (*Hist. de l'abb. de Saint-Germain-des-Prez.*)

[1] Mém. cité, et *Hist. de la monn.*, t. II, p. 299.

[2] Le chiffre de M. Guérard, d'après M. de Montvéran, est de 31f 66c, prix moyen de 1815 à 1830. Cette donnée était encore exacte en 1837, époque de la publication de M. Guérard : mais, si l'on y ajoute les prix des années postérieures jusqu'en janvier 1841, on trouvera une moyenne d'environ 35f, chiffre auquel je crois pouvoir m'arrêter.

[3] M. Guérard établit le même rapport, mais d'après des données différentes, comme on en jugera par l'observation ci-dessus.

du blé, dont l'élévation n'atteint pas celle des autres valeurs commerciales, elle doit être supposée un peu plus forte relativement au prix de la vie actuelle, et, par conséquent, excédant de près du double le rapport de 6 à 1 adopté par Garnier. Ce n'est donc pas l'exagérer que de la porter à 11, au lieu de 10,73.

Dès les premiers règnes de la seconde race, l'argent était déjà affaibli d'un tiers de ce pouvoir; mais il y a tout lieu de penser que plusieurs siècles s'écoulèrent avant qu'il fût descendu au degré dont Garnier fait un terme commun à toutes les époques du moyen âge. Il fallait bien, cependant, que, depuis Charlemagne, la masse d'or et d'argent dont le commerce disposait fût notablement accrue. L'auteur du dernier mémoire sur le système monétaire des Francs paraît ne pas douter de ce fait. Il l'explique, d'ailleurs, par la richesse des dépouilles que, suivant Eginhart[1], les Français rapportèrent de leurs guerres contre les Avares et les Huns à la fin du VIIIe siècle. Il aurait pu se prévaloir encore des observations de l'un de ses plus doctes prédécesseurs à l'Académie des belles-lettres sur les ravages des Nor-

[1] *Vita Karoli Mag.* XIII.

mands pendant le règne de Charles le Chauve. « Je crois, dit Bonami, avoir prouvé par les sommes qu'on leva alors dans le royaume, quelle quantité prodigieuse il y en avait, malgré la dévastation de ces barbares[1]. » Quoi qu'il en soit, nous verrons que l'argent avait déjà perdu près de la moitié de son ancien pouvoir avant la découverte du nouveau monde, et qu'en conséquence l'exploitation des mines américaines, regardées comme le principe de sa décroissance, n'a fait que doubler et précipiter un mouvement en progrès depuis des siècles.

Pour me renfermer dans le cercle des preuves que je suis à même de produire, je ne remonterai point au delà de l'époque de Philippe le Bel, qui parvint au trône en 1285.

La fluctuation des systèmes et l'incertitude de l'opinion sur l'appréciation des valeurs d'un autre âge témoignent assez de la difficulté de combiner les éléments de ce calcul, et de la presque impossibilité de poser un chiffre rigoureusement exact pour les mille spécialités auxquelles il serait applicable. Telle a toujours été la confusion des

[1] Mém. lus à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, rappelés dans les Réflexions de l'auteur sur l'évaluation de nos anciennes monnaies. (*Ubi sup.*)

idées, même à l'égard des traditions récentes et vulgaires, que, dans le siècle le plus rapproché de ceux dont nous nous occupons, les maîtres de la science et de l'art différaient entre eux, du blanc au noir, sur le mouvement des prix du commerce d'une génération à l'autre[1]. Les arguments accumulés par François Garrault, général des monnaies de Henri III, feraient supposer qu'en 1578 la société ne s'était pas encore rendu compte d'un artifice qui se décèle à chaque page de l'histoire monétaire, du mensonge des anciens noms conservés à de nouvelles espèces de moindre valeur[2]. Dans la même circonstance, le seigneur de Malestroict prend à tâche de prouver que rien n'est enchéri depuis *trois siècles*[3]; et, à entendre Jean Bodin, le prix des terres et des denrées était décuplé depuis 60 *ans*[4]. On se doute bien que l'un et l'autre sont également hors du vrai. Cependant Malestroict

[1] C'est ce qu'a très bien compris le comte Garnier, quoique son observation sur ce sujet ne soit appuyée d'aucun exemple. (Voir le Discours préliminaire de son Histoire des monnaies, p. XIV et suiv.)

[2] *Avis recueillis et paradoxes sur le faict des monnoyes*, par François Garrault, conseiller du Roy........... Paris, 1578, in-8.

[3] *Paradoxes du seigneur de Malestroict...., maistre des comptes du Roy, sur le faict des monnoyes, présentez à S. M. au mois de mars* 1576. Paris, 1578.

[4] *Discours de Jean Bodin sur le rehaussement et diminution des monnoyes, en response aux paradoxes de M. de Malestroict.* Paris, 1578.

était maître des comptes des monnaies, et l'on connaît la réputation de Bodin comme publiciste et magistrat. C'est que tous deux concluaient de quelques faits isolés à un état général, et qu'effectivement on était loin alors d'avoir rassemblé assez de faits particuliers pour en tirer une induction générale qui pût servir de base à une démonstration.

Les documents dont l'étude peut mener à ce but sont innombrables et variés à l'infini; ils appartiennent à l'histoire des finances, du commerce, de l'industrie, de la police, des mœurs, de la vie privée et de la condition politique de nos ancêtres[1]. On s'effrayerait, et non sans raison, de l'idée d'un travail qui tendrait à classer tant de données différentes avec leur expression numérale, et à tirer la moyenne des produits de chaque classe. D'ailleurs, une pareille entreprise ne conduirait qu'à des résultats spéciaux, et il s'agit ici de formuler l'expression la plus générale de tous les rapports observés dans une même étude, conséquemment de fixer une base d'évaluation qui, ne pouvant être en rapport avec tous les éléments

[1] V. plus bas, en tête de la SECONDE PARTIE, les observations de M. de Pastoret sur ce sujet.

de l'existence sociale, représente au moins l'élément commun à toutes les existences.

Or cet élément commun, les meilleurs esprits s'accordent à le reconnaître dans le prix du blé et des autres denrées de première nécessité, à quoi ils joignent le prix du travail qu'il a fallu pour les produire. C'est la comparaison du prix du pain et du blé en 794 avec les prix actuels, qui nous a révélé la puissance du denier de Charlemagne; c'est cette même base que nous continuerons de donner à nos appréciations. Mais, de ce que, à une certaine époque, on avait, pour une once d'argent, six fois autant de blé ou de travail qu'on en obtiendrait maintenant au même prix, nous n'en conclurons pas absolument, et une fois pour toutes, que l'argent ancien valait six fois le nôtre : là est le vice de la supposition qui nous abuse.

Nous n'avons pas oublié qu'à la fin du VIIIe siècle le pouvoir de l'argent était à sa force actuelle comme 11 est à 1 ; dans le siècle suivant, il n'était déjà plus que de 8, et j'ai avancé que cet affaiblissement du pouvoir de l'argent avait été en progrès longtemps avant l'époque où l'on commence à compter sa décroissance : j'arrive à la preuve de cette assertion.

Au commencement du XIVe siècle, le marc d'ar-

gent fin étant à 4 livres de compte, le setier de blé de 240 livres de 16 onces, mesure de Paris[1], se vendait 13^{s}, égalant en poids d'argent, ou d'après le prix de marc actuel, 9 de nos livres de compte des derniers temps. Au milieu du même siècle, le setier était à 1^{l} 9^{s} 4^{d} = 13^{l} 15^{s}[2]. Au commencement du xve, il ne valait plus que 17^{s} = 7^{d}, distraction faite des années calamiteuses dont l'excessive cherté ne peut entrer dans aucun terme moyen d'évaluation. Le prix le plus élevé du xive siècle est de 13^{l}, le plus bas de 4^{l}, et le prix moyen de l'année 1304 à 1411 égale environ 8 de nos livres[3]. C'est un prix exorbitant, relativement à ceux de toutes les autres époques du moyen âge; mais cette cherté ne s'est pas soutenue dans la période suivante, quoiqu'elle n'ait pas été moins féconde en désastres de toute espèce.

Dans les premières années du xve siècle, le marc étant à 11^{l} 4^{s}, le setier se payait 13^{s} 1^{d} = 3^{l} 4^{s} d'après le prix de marc actuel. En 1444, il

[1] Il y avait longtemps que la livre carolingienne avait été remplacée par la livre poids de marc. (Voir la SECONDE PARTIE.)

[2] J'exprimerai l'évaluation d'après le prix de marc actuel, en livres, sous et deniers, pour conserver, autant qu'il sera possible, l'exactitude des fractions de la livre ancienne.

[3] Voir Herbert, *Essai sur la police des grains*, table des prix.

était à $1^l = 6^l\ 17^s\ 6^d$. En 1492, il n'était que de $15^s = 3^l\ 8^s\ 9^d$. Le prix le plus élevé de ce siècle est de 17^l, le plus bas de $2^l\ 8^s$, et le prix moyen de l'année 1413 à 1500 égale environ $4^l\ 14^s$ [1].

Si l'on réunit ces deux moyennes, 8^l et $4^l\ 14^s$, dont le produit est de $12^l\ 14^s$, la tierce sera de $6^l\ 7^s$, prix moyen des deux siècles.

J'ai déjà eu occasion de faire observer que, depuis la révolution de 1789, le prix du blé ne s'est pas élevé dans la proportion de beaucoup d'autres prix de commerce. On peut donc, on doit même, en le prenant pour base d'évaluation de ces prix, le supposer un peu au-dessus de son taux moyen calculé de 1815 à 1841, et qui est de 35^f les 156 litres équivalant à l'ancien setier de Paris. Je ne craindrai pas d'excéder une juste mesure en le portant à 38^f. La moyenne de l'an 1304 à 1500 étant de $6^l\ 7^s$, nombre contenu six fois dans 38, il en résulte qu'à cette époque

[1] Toujours distraction faite des prix hors de toute règle. En 1421, par exemple, le setier de blé se vendit jusqu'à 5^l, équivalant à 185^l, plus de trois fois ce que nous le payons dans les plus mauvaises années. D'après le même principe, j'ai cru devoir écarter de l'évaluation des moyennes un prix de 5^s que Dupré rapporte à l'année 1454, et qui est aussi une exception en sens contraire. Le plus bas prix au-dessous duquel on ne trouve que trois exemples, un de 5^s, l'autre de $5^s\ 11^d\ \frac{1}{8}$, et le troisième de 7^s, est de l'année 1449, où l'on voit que le setier de froment se vendait $8^s = 2^l\ 8^s$, d'après le prix du marc. C'est le dernier degré de baisse où je m'arrête ici.

on payait un poids donné de froment avec un poids d'argent six fois moins fort que celui qu'on nous demande aujourd'hui pour le même objet; et, conséquemment, que l'argent du XIVe et du XVe siècle avait six fois plus de pouvoir que le nôtre, relativement à la plus générale et la plus nécessaire de toutes les dépenses.

On lit, en effet, dans le *Journal de Paris sous Charles VII*, année 1448 : « Un pain pour vivre un homme se payoit un bon double, dont les trois valent 4d parisis[1]. » Le marc étant alors à 9l, le prix de ce pain équivalait au tiers fort de 2 de nos sous, ou 8d $\frac{4}{27}$, qui, + 6, représentent 20c $\frac{30}{81}$. Un homme de ce temps vivait donc, avec 8d, aussi bien et mieux qu'il ne vivrait aujourd'hui avec six fois cette valeur, ou 20c, puisque notre livre de pain bis vaut, année moyenne, environ 14c, et que ce n'est pas trop de deux livres pour nourrir un homme tel que l'entend le journal de 1448.

La comparaison des prix des autres denrées de première nécessité et des salaires de toute classe conduit, à peu de chose près, au même rapport de 6[2].

[1] *Mém. pour servir à l'hist. de France et de Bourgogne....* publiés par de la Barre). Paris, 1729, in-4.

[2] A cet égard, l'exemple suivant semblerait décisif. Il prouvera

En 1307, des garçons boulangers gagnaient, par semaine, 2ˢ représentant, au prix actuel du marc, 1ˡ 18ˢ de nos livres de compte, qui + 6 de pouvoir = 11ᶠ 40ᶜ, ou, pour abréger, 1ˡ 18ˢ, au pouvoir de 11ᶠ 40ᶜ. La journée d'un forgeron était de 4ᵈ = 6ˢ 4ᵈ, au pouvoir de 1ᶠ 90ᶜ.

En 1408, les grands officiers de la maison du roi, comme le grand chambellan, le grand maître d'hôtel, avaient chacun 2,000ˡ de gages = 14,666ˡ 13ˢ 4ᵈ, au pouvoir de 88,000ᶠ. Un notaire du roi recevait, par jour, 6ˢ = 2ˡ 4ˢ 0ᵈ, au pouvoir de 13ᶠ 20ᶜ.

En 1437, la journée d'une vendangeuse se payait 2ᵈ = 1ˢ 0ᵈ $\frac{2}{9}$, au pouvoir de 30ᶜ $\frac{1}{2}$, et celle d'un hotteur 8ᵈ = 4ˢ 0ᵈ $\frac{8}{9}$, au p. de 1ᶠ 22ᶜ.

En 1312, un setier de fèves valait 7ˢ 3ᵈ = 4ˡ 19ˢ 7ᵈ, au pouvoir de 29ᶠ 88ᶜ. Un porc, 14ˢ 7ᵈ = 10ˡ 0ˢ 4ᵈ, au p. de 60ᶠ 10ᶜ. Un mouton, 6ˢ 8ᵈ

combien on s'éloigne du vrai en prenant pour unique base d'évaluation des anciens prix, la différence du poids d'argent ou des prix du marc, ce qui est la même chose ; et jusqu'à quel point on peut en approcher en ajoutant à la différence du poids celle de la valeur relative que nous nommons *pouvoir*.

Le Maire rapporte (*Hist. d'Orléans*, in-fol., 1648) qu'en l'an 1500, la ville d'Orléans fit présent à la reine Anne de Bretagne, alors femme de Louis XII, de vingt poinçons de vin nouveau dont le tonneau coûtait 6 livres. Après avoir cité ce fait dans un ouvrage, d'ailleurs fort estimable et que j'ai plus d'une fois consulté, Clicquot de Blervache ajoute qu'en 1500, le marc d'argent valant 11ˡ, le ton-

$= 4^l\ 11^s\ 8^d$, au p. de $27^f\ 50^c$. Un bœuf, $4^l\ 15^s = 65^l\ 6^s\ 3^d$, au p. de $391^f\ 88^c$.

En 1375-76, une charretée de bûches, environ deux voies, $14^s = 6^l\ 8^s\ 4^d$, au pouvoir de $38^f\ 50^c$. La pinte de vin, $2^d\ \frac{1}{2} = 1^s\ 10^d\ \frac{11}{12}$, au p. de 57^c. Un porc, $2^l\ 7^s\ 1^d = 21^l\ 11^s\ 7^d$, au p. de $129^f\ 48^c$. Un mouton, $11^s\ 6^d\ \frac{1}{2}$, $= 5^l\ 5^s\ 9^d\ \frac{1}{2}$, au pouvoir de $31^f\ 74^c$.

En 1406-15, un porc, $2^l = 16^l\ 6^s$, au pouvoir de $97^f\ 80^c$. Un mouton, $10^s\ 5^d = 3^l\ 11^s\ 7^d\ \frac{7}{8}$, au p. de $21^f\ 48^c$. Un setier de pois, $1^l\ 12^s = 11^l$, au p. de 66^f. Une pinte de *bon* vin $2^d = 1^s\ 1^d\ \frac{3}{4}$, au p. de 34^c.

En 1470-72, le cent d'œufs, $3^s = 15^s$, au pou-

neau du vin donné à la reine coûtait un peu plus d'un demi-marc d'argent, ou 25 à 30^l en monnaie moderne.

L'ancien tonneau d'Orléans contenait 2 poinçons de chacun 200 pintes du pays, lesquelles équivalaient à environ 300 bouteilles de Sèvres. C'est un fait notoire que le prix actuel d'un poinçon du meilleur vin d'Orléans, tel qu'on en pourrait offrir à une tête couronnée, ne descendrait pas, année commune, au-dessous de 70 à 80^f, quoiqu'il pût excéder plus ou moins ce dernier chiffre. Le tonneau reviendrait donc de 140 à 160^f au moins, et l'on peut, sans exagération, le porter à 180^f, eu égard à l'excellence et à la destination du vin de 6^l offert à la reine Anne. Or, tel sera le produit de l'évaluation opérée d'après notre base, c'est-à-dire en raison composée du poids et du pouvoir de l'argent. 6^l de compte taillées dans un marc de fin qui valait 11 de ces livres, égalent en poids 30^l numéraires de nos jours, qui, multipliées par 6 de pouvoir, donnent 180^f. Il y a loin de ce chiffre aux 25 ou 30^l de Clicquot, résultant de la seule différence des prix de marcs comparés. (V. son Mémoire : *De l'État du commerce de France depuis la première croisade jusqu'à Louis XII.*)

voir de 4^f 50^c. Un veau, $15^s = 3^l$ 15^s, au p. de 22^f 50^c.

En 1492-98, la pinte de vin ordinaire, $2^d \frac{1}{2} = 11^d \frac{1}{2}$, au pouvoir de 29^c. Une pinte de vin de Beaune, $1^s = 4^s$ 7^d, au p. de 1^f 38^c. Un chapon, 3^s $9^d = 17^s$ 2^d, $\frac{1}{4}$, au p. de 5^f 15^c. Une paire de pigeons, $1^s = 4^s$ 7^d, au p. de 1^f 38^c. Un setier d'avoine, $16^s = 3^l$ 13^s 4^d, au p. de 22^f.

A la même époque, le vin coûtant $2^d \frac{1}{2}$ la pinte, une basse messe était payée 1^s 3^d. Il y avait donc six pintes de vin à boire dans le prix d'une messe du xv[e] siècle, et l'on n'en trouverait pas deux, à prendre à Paris, dans les 20^s qu'on donne actuellement pour pareil objet.

Si l'on jette un coup d'œil sur les tables où je puise ces exemples, on remarquera que quelques prix de denrées sont relativement plus élevés que celui du blé, qu'un plus grand nombre de prix répondent à ce dernier, et que quelques autres sont au-dessous.

Le poisson, le sel et le vin sont du nombre des denrées les plus chères[1]. Le bois, la charcuterie, la viande de boucherie, les fèves et les pois sont du nombre de celles qui coûtaient le moins. Ainsi, toute compensation faite, la dépense an-

[1] V. note B.

nuelle de l'artisan devait être à peu près en rapport avec le prix du blé.

Le même état de choses se soutint jusque vers 1525; par conséquent, l'argent conserve encore son pouvoir de 6 au commencement du XVI[e] siècle; mais l'influence des métaux du Mexique et du Pérou ne tarde pas à se faire sentir sous le règne de François I[er]. L'étude de ses progrès et des temps ultérieurs excéderait les bornes que je me suis prescrites dans cet ouvrage. Il me suffira de faire observer que, depuis l'époque de Charles IX jusqu'à la mort de Louis XIV, le cours des grains est tellement vagabond dans ses variations et déréglé dans ses maximum, que le prix du setier de blé cesse absolument d'être en rapport avec les autres prix de commerce, et que, dès lors, il ne pourrait fournir qu'une base nécessairement fausse à l'évaluation d'une dépense générale. On trouve des données moins capricieuses et un terme de comparaison beaucoup plus sûr dans les prix des autres denrées. Ces prix, comparés avec les nôtres, portent le pouvoir de l'argent, dans les deux derniers siècles, au rapport de 2 ou du double de sa force actuelle. On pourra, d'ailleurs, en juger par l'APPENDICE qui suit les tables de prix.

Quant au XVI[e] siècle, où s'est opérée la révolution économique qui a réduit progressivement cette puissance de 6 à 2, du prix du blé combiné avec ceux des autres denrées nécessaires à la vie, résulte une échelle de décroissance dont les degrés peuvent être exprimés ainsi :

Le pouvoir de l'argent, qui s'était maintenu, dans le premier quart de ce siècle, à l'ancien rapport de 6, descend, dans le deuxième quart, à 4, dans le troisième quart, à 3, et dans le quatrième, y compris la fin du règne de Henri IV, au rapport de 2, où il est resté jusqu'à la révolution de 1789 [1].

Mais une difficulté déjà prévue, ou plutôt une nouvelle question vient de naître du rapport déduit des prix de Philippe le Bel à François I[er].

Nous avons laissé l'argent à 8 de pouvoir sous la seconde race, et nous ne le trouvons plus qu'à 6 dans le XIV[e] et le XV[e] siècle. Cette décroissance

[1] Ce n'est pas que les trésors d'outre-mer fussent dès lors épuisés. Mais l'extension progressive du mouvement de l'industrie et du commerce, la propagation des manufactures et des fabriques, l'accroissement des produits de toute nature dans l'Europe civilisée, compensèrent bientôt l'effet de l'importation des métaux précieux du nouveau monde ; et, jusqu'à la révolution qui brisa tous les rouages de la vieille machine sociale pour la reconstruire sur un plan nouveau, l'équilibre s'est maintenu entre les deux forces correspondantes, de l'argent, d'une part, et des produits, de l'autre.

de valeur implique un accroissement de masse. Le numéraire serait donc devenu plus abondant puisqu'il a suffi à l'échange de marchandises de plus de prix.

Cependant, nous savons que le commerce du Levant et les croisades ont occasionné l'exportation d'une assez grande quantité d'or et d'argent, d'or surtout[1]; que les retours de l'Inde, en épiceries et en tissus précieux [2], que les rançons énormes payées aux Sarrasins pour d'illustres captifs ont dû absorber une forte part de nos vieilles richesses métalliques. Tout cela est vrai.

Mais, d'abord, on conçoit des positions où la hausse du prix des denrées est tellement dans la force des choses qu'elle s'opère indépendamment

[1] *Sanuti lib. secretorum fidelium Crucis; ap.* Bong. *Gesta Dei per Francos.*

Mém. de De Guignes *sur l'état du commerce des Français en Orient avant les croisades.* V. note C.

[2] L'importation de ces étoffes en Europe remonte à une époque fort éloignée. Un manuscrit de Théodulphe, évêque d'Orléans, conservé au Puy-en-Velay, fournit, entre autres preuves, un témoignage curieux de l'emploi qu'on faisait en France des tissus de l'Inde sous le règne de Charlemagne. Les feuillets de ce précieux livre, écrit en lettres d'or et d'argent, sont séparés les uns des autres par des carrés d'étoffes d'origine orientale, très variées, et dans lesquelles on reconnaît le crêpe, les gazes et le *cachemire broché et espoliné* des fabriques indiennes. (Voir la description qu'en donnèrent les papiers publics, notamment l'*Écho des Cévennes,* de novembre 1837, et le *Moniteur* du 2 décembre suivant.)

du plus ou moins d'abondance de l'argent, et c'est le cas présent. Cet état d'exception, ce mouvement désordonné de la machine sociale s'explique par les calamités et les déchirements de toute nature qui désolèrent la France, depuis la captivité du roi Jean jusqu'à la rentrée de Charles VII à Paris, en 1436. La monarchie paralysée dans l'action personnelle et directe du monarque, la lutte des ambitions déchaînées sur les marches du trône, les guerres intestines, la fureur des partis, l'envahissement du pays par l'étranger, le pillage des villes, la dévastation des campagnes, les brigandages de la jacquerie, des routiers et des tard-venus; la famine et la peste, conséquence inévitable de la destruction des corps et des biens; tous ces fléaux, qui frappèrent à la fois la patrie ou se succédèrent sans interruption pendant plus d'un siècle, durent nécessairement troubler cet équilibre qui naît de la liberté d'action du gouvernement et du jeu naturel des ressorts du commerce. De là, l'épuisement des ressources publiques, l'altération intrinsèque des monnaies, le surhaussement des valeurs numéraires et l'élévation forcée du prix de toutes choses. De là aussi les excès de l'usure, qui n'a pas peu contribué à maintenir la cherté relative des denrées. Il n'ap-

partenait qu'à une basse cupidité d'exploiter nos misères; l'usure porta la règle dans l'exception. Alors le taux commun de l'intérêt était beaucoup plus élevé que de nos jours; les Juifs et les Lombards ne prêtaient pas à moins de 40 pour cent; c'était la condition la plus humaine qu'un ami en pût espérer quand ils n'avaient rien à perdre avec lui, et ils se bornaient rarement à ce chiffre[1]. L'usure était donc un véritable impôt, impôt monstrueux que le besoin avait sanctionné au profit de l'abondance; et cette rançon décuplée par les prélèvements du privilége et du fisc, les dîmes, les péages, le tonlieu, les droits d'entrée et de sortie, les extorsions du plus fort retombaient de tout leur poids sur le marchand, ou plutôt sur la marchandise et, en définitive, sur le consommateur.

Mais l'élévation des prix, qui rendait l'argent plus rare, pouvait être compensée par l'usage des échanges, qui le rendait moins nécessaire. Les

[1] Ce que la loi permettait aux Juifs donnera la mesure de ce qu'ils pouvaient en matière d'usure. « Notre volonté (disait Louis X) n'est mie que ils puissent prester à usure, ainçois le deffendons expressément; et se ainsint estoit que il avenist *par aventure* que prestassent, ils ne porroient prendre plus de deux deniers pour livre par sepmaine. » (Art. 12 de l'*ordonnance* du 28 juillet 1315, tome I de la collection in-folio, p. 597.) Des ordonnances précédentes de Philippe-Auguste, notamment une du mois de février 1218, avaient

transactions entre producteurs, les ventes et les payements par échange étaient admis dans les foires, dans les marchés et principalement dans les campagnes, où les produits de diverses natures, disponibles en différentes mains, devenaient la monnaie l'un de l'autre. On donnait trois pigeons ou deux poules pour une oie, deux oies pour un porc, trois agneaux pour un mouton, trois veaux pour une vache; on échangeait une mesure de froment pour une plus forte mesure d'orge ou de seigle; on stipulait la dot d'une héritière en domaines et en bétail; enfin c'était encore le temps où, à défaut d'autre monnaie, une princesse payait un livre de prières richement orné, avec un troupeau de moutons et quelques setiers de grains.

N'oublions pas, d'ailleurs, l'augmentation du nombre des espèces monnayées résultant de la fonte de l'or et de l'argent que le luxe des barons avait retirés du commerce, et que l'indigence de l'État lui rendait pour être convertis en valeurs

déjà autorisé cet intérêt de 2 deniers par semaine. C'était 8s 8d pour livre par an; plus de 43 pour 100, et les Juifs allèrent plus loin. Par le traité qu'ils firent avec Louis X, moyennant 122,500f qu'ils versèrent dans ses coffres, et l'abandon des deux tiers de ce qui leur était dû en France, ils obtinrent la faculté de prêter *à un sou pour livre d'intérêt par semaine!* (Acte de l'an 1315.) — V. note D.

numéraires. Entre autres sacrifices de cet ordre, imposés à la vie somptuaire par les besoins publics, je me bornerai à rappeler l'ordonnance de Philippe le Bel, de 1294 [1], qui enjoint aux riches dont le revenu atteint 6,000 livres d'envoyer à la monnaie le tiers, au moins, de leur vaisselle d'or et d'argent, et qui interdit ce luxe à toute autre position. On a beaucoup d'exemples de semblables mesures. Dans un temps moins éloigné, mais non moins difficile, un roi très chrétien fit fondre jusqu'aux *châsses et aux reliquaires* pour subvenir aux frais des guerres de religion qui ensanglantaient le pays [2].

D'un autre côté, on ne peut mettre en doute l'accroissement réel de la masse des métaux précieux entre l'époque carolingienne et celle où commença l'influence plus rapide de la découverte du nouveau monde [3]. Pourquoi n'y verrions-nous pas l'effet naturel des établissements

[1] V. la note E.

[2] J'ai la preuve de ce fait, curieux et peu connu, dans une *lettre originale*, signée de Charles IX, au gouverneur de la Normandie. (Art. 5,735 du Catal. de ma bibliothèque.)

[3] On en jugera par la masse d'argent, les joyaux et les pierreries que laissa Philippe-Auguste, à sa mort, en juillet 1223. Quelques articles de son testament comprenaient une somme de 893,000 marcs d'argent, représentant au moins 294,690,000 de nos francs actuels, somme prodigieuse pour le temps de Philippe-Auguste. — V. la note A.

d'industrie qui, suivant de près l'affranchissement des communes, devinrent le besoin et la gloire des bourgeoisies; qui, formés sur le modèle des manufactures d'Espagne, de Belgique, de Flandre, de Languedoc et de Provence, se propagèrent avec le temps dans les contrées les plus intelligentes de la France septentrionale, et qui grandirent avec le gain, au fur et à mesure que nos relations commerciales s'étendaient de province à province, et du royaume aux États voisins. La filature du chanvre et du lin, plus anciennement cultivés; l'analyse et la préparation des drogues et des matières colorantes, l'art de teindre porté au plus haut degré d'éclat et de solidité que comportât la science de l'époque, la fabrication des tentures rivales des tapis du Levant, la sayetterie, la draperie, la soierie, le tissage des toiles fines, dont la consommation était demeurée jusque-là si restreinte chez nos pères, et beaucoup d'autres produits d'une industrie secondaire avaient ouvert de nouvelles sources de prospérité où la Bretagne, la Picardie, la Champagne, l'Artois, la Normandie surtout, puisaient des droits incontestables à la reconnaissance de la nation. Parmi les villes manufacturières et les ports de commerce, Rouen, Saint-

Lô, Caen, Cherbourg, Dieppe, Harfleur, Arras, Beauvais, Amiens, Laval et Reims tenaient le premier rang au nord de la Loire, et leur exemple n'était point perdu pour les populations moins avancées qui avaient besoin d'encouragements et de leçons. La Normandie, centre puissant et fécond de ce mouvement industriel, accomplissait déjà sa brillante destinée [1]. Il y avait longtemps que, secondé par les ports de la Manche, Rouen avait établi des relations de commerce avec les peuples de la Germanie et de la Grande-Bretagne, lorsqu'en 1364-66 [2] les Dieppois promenaient leurs flottes aventureuses dans les eaux de l'Afrique, s'emparaient du Sénégal, pénétraient jusqu'à Sierra-Leone, sur la côte de Malaguette, et jetaient, dans cette autre Égypte, les fondements d'un nouveau commerce extérieur dont la balance, dit-on, fut de mille

[1] Telle était la richesse de la Normandie commerçante, dès le XIVe siècle, que, s'il faut en croire un de ses historiens, elle aurait offert, en 1338, à Philippe de Valois, de lui fournir, pour la conquête de l'Angleterre, quatre mille hommes d'armes, tous gens de qualité, avec quarante mille hommes de pied, et même de les payer pendant trois mois; d'où serait résulté une dépense à sa charge de 592,000l, somme énorme pour l'époque. (*Histoire de Normandie*, par de Masseville, tome III, p. 156, in-8, Rouen, 1698; et Clicquot, lieu cité.) — V. aussi note F.

[2] De Guignes, *ubi sup.*

pour cent à l'avantage de la France [1]. Le nom de l'un des forts qu'ils construisirent pour la protéger, le fort de la *Mine d'or*, indique assez la nature de son produit le plus précieux : c'était de la poudre d'or. L'auteur arabe d'un traité des monnaies musulmanes, Makrisy [2], nous apprend d'ailleurs que, dans le xive et le xve siècle, les Francs exportaient au Levant une grande quantité de cuivre rouge, et qu'ils en rapportaient en échange l'argent et l'or provenant de la fonte des *dirhems* et des *dinars*, qui étaient des monnaies d'Égypte et des contrées voisines.

Il est permis de penser que les premières expéditions d'Afrique, et celles que fécondèrent ensuite le génie et la fortune des Jacques Cœur [3], répandirent assez d'or en France pour modérer la puissance relative de ce métal, qui est restée au même degré, et qu'auraient sans doute accrue les exportations dans l'Orient, si cette perte n'eût été réparée.

Nous remarquerons, en effet, que le rapport de pouvoir de l'or avec l'argent s'est maintenu à

[1] Clicquot, *ubi. sup.*

[2] V. la traduction du texte arabe, par M. Sylvestre de Sacy.

[3] V. l'APPENDICE sur le jugement de Jacques Cœur.

12, depuis le IXe siècle [1], jusqu'à ce que l'excessive surabondance de l'argent du Pérou l'eût élevé à 15, où il est encore à présent [2].

Les mêmes observations ne seraient point applicables aux derniers rapports qui se sont établis entre la valeur intrinsèque de l'argent et les prix du commerce intérieur, sous l'influence de nouvelles institutions.

J'ai dit que le prix du marc n'est pas sensiblement augmenté depuis 1789, quoique le pouvoir de l'argent ait beaucoup décru.

C'est un fait reconnu que les dépenses de la vie privée sont doublées depuis un demi-siècle. Tous les prix n'ont pas monté dans cette proportion : celui du blé, balancé par la force de la production, n'est guère augmenté que d'un tiers; divers produits de fabrications rendues plus fécondes et moins dispendieuses par des agents nouveaux sont même descendus au-dessous de leurs anciens

[1] *Ut in omni regno nostro non amplius vendatur libra auri purissime cocti nisi duodecim libris argenti*..... (Edit de Pistes, année 854)

[2] Garnier cite un fait monétaire du temps de saint Louis, et il ajoute : « Ce qui démontre qu'*encore à cette époque* la proportion entre l'or et l'argent, dans les monnaies de France, se réglait dans le rapport de 15 à 1. (*Hist. de la monn.*, tome II, page 307.) Mais comment concilier cette induction avec la page 51 de son Mémoire sur les monnaies de compte, où nous lisons : « Chez les anciens, le rapport de l'or à l'argent était comme 15 à 1..... Ce n'est que sous la

prix; mais cet avantage partiel est loin de compenser l'augmentation née de l'accroissement des besoins, conséquence naturelle de l'expansion du luxe et des commodités de la vie jusque dans les classes infimes de la société. Si l'on objecte que la plupart de ces besoins nouveaux coûtent peu à satisfaire, je répondrai qu'ils coûtaient moins encore, quand ils n'existaient pas. On vit mieux, sans doute, mais non pas au même compte. En un mot, pour maintenir les conditions d'existence qu'on remplissait avant 1789 avec un revenu de 5,000 l. il en faut aujourd'hui 10,000 et plus.

Cependant, le marc d'argent fin, qui était à 54l 10s avant la révolution, est demeuré, ou à peu près, au même taux[1]. Pourquoi, le prix des

seconde race que nous trouvons, pour la première fois, l'argent monté au 12e de l'or..... Sous Louis XII, le marc d'argent monnayé est compté pour 11 livres et le marc d'or pour 132, ce qui donne *toujours* la proportion de 12 à 1. Si cette assertion est exacte, comme nous le croyons, l'autre est nécessairement erronée. Et, en effet, l'acte du temps de saint Louis dont Garnier excipe par une contradiction n'est qu'un fait isolé, auquel on peut opposer d'autres faits de même nature. Par une ordonnance de septembre 1355, le roi Jean s'engagea de la manière la plus formelle à faire, en cas de paix, *tres fort monnoie*, où l'on ramènera *ung marc d'or fin à unze marc d'argent justement;* ce qui ne prouverait point que l'or fût descendu de 15 à 11 entre saint Louis et Jean II. (*Coll. des Ordonn.*, t. III, p. 27.) —V. aussi Le Blanc, *Traité des monn.*, p. 191 et *passim.*

[1] En 1841, le kilogramme d'argent fin, dont le quart représenterait un marc *métrique*, était coté à la Monnaie 220f ; c'est 55f le quart.

choses étant doublé, celui du marc ne s'est-il pas élevé au même degré ? C'est que la valeur numéraire n'a pas subi de changement notable ; c'est qu'on a continué à tailler dans un marc d'argent autant de francs qu'on y taillait de livres de compte avant 89. Mais, pour que la même valeur numéraire puisse suffire à une dépense double, il faut que la quantité en ait doublé ; et ce fait n'est pas douteux. Le progrès des besoins n'est que la conséquence du progrès des ressources. Nous devons tenir pour certain que l'argent s'est accru de nouveau, mais non pas l'argent monnayé. Une puissance auxiliaire, la puissance du crédit, a concouru avec la sienne à une même action et une même fin. Les billets de banque et les inscriptions de rente ont suppléé à l'insuffisance relative des espèces monétaires, ou plutôt, ces signes du crédit et beaucoup d'autres de la même nature sont devenus une véritable valeur numéraire, qui, à force égale, ne s'est plus distinguée de la monnaie d'argent, dans son emploi commercial.

Ainsi, le prix stationnaire du marc d'argent ne

Quoique le marc réel pèse un peu moins de 250 grammes, j'ai cru devoir adopter ce chiffre 55 comme base de mes calculs, et j'en donnerai la raison dans les tables ci-après.

fait rien préjuger contre le doublement simultané du prix des choses nécessaires à la vie ; et, si l'on admet cette augmentation, il en faudra conclure que le pouvoir de l'argent, tombé au rapport de 2 à 1 dès la première moitié du XVIIe siècle, n'a commencé à descendre de ce chiffre au pair, que depuis la révolution de 1789.

Revenons à l'âge que nous étudions.

L'argent du XIVe siècle ayant six fois le pouvoir du nôtre, et le marc étant à 5 livres en 1347, il s'ensuivra qu'un revenu de 50 livres de ce temps, égal en poids d'argent à 550 de nos francs[1], représenterait, en valeur commerciale actuelle, six fois 550, ou 3,300 fr. de rentes : en d'autres termes, que le possesseur de ce revenu de 50 livres vivait avec l'aisance que procureraient aujourd'hui 3,300 fr. de rentes ; et rien n'est plus vraisemblable. Si donc, opérant sur la même époque, d'après les mêmes rapports, et en ne changeant que le chiffre du revenu, on suppose 5,000 livres au lieu de 50 livres, on sera conduit à cette autre conséquence, mathématiquement identique, que 5,000 livres de rentes du XIVe siècle, égalant en poids d'argent 55,000 francs, représentaient un

[1] Voir la note précédente.

revenu actuel de six fois 55,000, ou 330,000 fr.;... et l'on se tromperait!

L'homme aux 50 livres était aussi aisé, pour ne pas dire plus, que notre rentier à 3,300 francs; mais il s'en fallait beaucoup que le sire possesseur de 5,000 livres de rentes fût relativement aussi riche que l'héritier actuel d'un revenu de 330,000 francs.

Voilà, j'en conviens, une singulière proposition; mais, peu importe, voilà le vrai : telle est du moins l'opinion que je me forme de cette distinction, vierge, en effet, malgré l'autorité des documents qui la recommandent. Elle a de l'importance, et je la crois fondée; c'est ce qui nous reste à examiner.

Dans le siècle dernier, on avait compris tout ce que l'éclaircissement de l'histoire des monnaies françaises et de leurs rapports avec les prix contemporains pouvait devoir à l'exploration des chartes et des registres anciens. On fit beaucoup alors, quoiqu'on ait pu mieux faire depuis, sous une impulsion nouvelle. Des savants spéciaux et, entre autres, Dupré de Saint-Maur [1], recueilli-

[1] On sait que Dupré de Saint-Maur était maître des comptes et membre de l'Académie française. (V. son *Essai sur les monnoies*, ou

rent un grand nombre de faits relatifs à la valeur vénale de la terre et de ses fruits ; mais ils négligèrent des données qui ont aussi leur importance. Ils parurent ne tenir aucun compte des produits de l'industrie et de l'art, ou plutôt, ils semblent avoir ignoré l'influence de ces produits sur l'état économique qu'ils tendaient à reconnaître, et qu'ils ne virent que d'une face, bien différente de l'autre. Ce défaut non senti est devenu d'autant plus fâcheux pour la science, qu'il affecte des recherches, incomplètes, mais précieuses, et qu'un excellent travail a servi d'appui à des opinions fausses, qu'on a tenues et qu'on tient encore pour exactes. Si les produits de l'industrie nationale et du commerce extérieur, si l'origine, la nature et la puissance du luxe qu'ils alimentaient, avaient été appréciés dans leurs rapports avec la vie privée de nos ancêtres, on aurait su combien il leur en coûtait pour en jouir, on aurait été frappé de l'énormité des dépenses

Réflexions sur le rapport entre l'argent et les denrées. Paris, 1746, in-4. — Et *Recherches sur la valeur des monnoies et sur le prix des grains avant et après le concile de Francfort*. Paris, 1762, in-12.— Voir aussi *Essai sur la police générale des grains et sur leur prix...* (par Herbert). Berlin (Paris), 1755, in-12. Le comte Garnier vante avec raison les tables des prix du blé comprises dans cet essai ; mais il paraît oublier qu'elles ont été entièrement puisées dans l'in-4 de Dupré.

que devait imposer le prix de la vie somptuaire à ceux que leur condition y soumettait. Dès lors, on aurait été conduit à la considération toute simple d'où jaillit la nécessité d'une distinction, de la distinction qui vient d'être établie. Elle dérive de cette première pensée que, dans l'appréciation relative des fortunes du moyen âge, la richesse doit bien moins se peser au poids de l'argent qui la constituait, que se mesurer à l'usage qu'on en faisait et qu'on en devait faire. Le petit bourgeois qui, au milieu du XIVe siècle, n'avait qu'un revenu de 50 livres, équivalant à 3,300 de nos francs, pouvait satisfaire à toutes les nécessités de la vie; mais il n'allait guère au delà. Il occupait une maisonnette qui lui avait coûté une année de sa rente; il vivait de pain, de viande de boucherie, de charcuterie, d'œufs, de légumes et de fruits; aux jours maigres, il se permettait le hareng, lorsque le prix n'en excédait pas deux deniers, ce qui était rare; il buvait du vin, qu'il remplaçait par la cervoise, quand la vigne avait gelé; en un mot, ses 50 livres étaient exclusivement employées à tout ce qu'il y avait de moins cher, année commune. Cet homme jouissait donc de tous les avantages de son temps, en ce qui touchait la satisfaction des besoins réels de la fa-

mille, tandis que ces avantages étaient nuls dans l'emploi d'une fortune de 5,000 livres, ou 1,000 marcs d'argent, au pouvoir de 6,000. L'achat des denrées d'une nécessité commune, le bon marché de l'époque, coûtaient à peine au possesseur de mille marcs, le dixième de ce revenu, et les neuf autres dixièmes étaient absorbés par les besoins relatifs de sa condition, c'est-à-dire par un superflu beaucoup plus dispendieux que le superflu analogue de nos jours.

J'ai donc pu poser en fait qu'à fortune égale, mesurée au poids et au pouvoir de l'argent, le sire du XIVe siècle était beaucoup moins riche que le riche actuel[1].

Je ne prétends pas en induire que le premier fût moins heureux, ou, en thèse absolue, plus à l'étroit dans le rapport de ses ressources avec sa condition. Son revenu pouvait, devait lui suffire; mais il ne lui représentait pas en facultés somptuaires ce que représente aujourd'hui une fortune équivalente. Je sens tout le poids de l'objection qu'on tirerait de la différence des usages et des mœurs; j'admets que la famille ancienne était

[1] Voir, entre autres preuves de cette assertion, l'APPENDICE. — *Faits curieux*.

doublement riche, et de ce qu'elle possédait en valeur réelle, et de tout ce que coûtent les superfluités de la société moderne, dont l'usage lui était inconnu. Sans doute le cercle de dépenses où se mouvait une fortune du XIVe siècle ne peut se comparer au cercle du mouvement de la richesse actuelle; il n'y a guère de commun entre les deux époques que les mêmes instincts et les mêmes passions. Comme le riche ancien avait moins de besoins, sa dépense, ainsi que ses désirs, s'étendaient à un plus petit nombre d'objets; il ne pouvait désirer ce qu'il ne connaissait point, et, conséquemment, quoiqu'il manquât de mille moyens de commodité et de jouissance que nous devons à une civilisation plus qu'accomplie, on ne peut pas dire qu'il en fût réellement privé. Les frais d'une éducation compliquée de l'enseignement de toutes choses; le goût des collections scientifiques et littéraires, les musées, les bibliothèques, les cabinets de curiosités de la nature et de l'art, les plaisirs du théâtre, le luxe des carrosses, des glaces, des dentelles proprement dites, des innombrables joyaux de l'horlogerie et de l'optique perfectionnées; les délicatesses habituelles de la table, la mobilité fastueuse des salons, les prodigues magnificences des réunions

privées; ce qu'il en coûte à la nullité opulente pour être quelque chose, au riche ambitieux pour arriver quelque part, à l'homme du monde, né pour bien mériter de ce monde, qui lui vend si chèrement ses distinctions et ses joies; tous ces besoins de la richesse contemporaine n'entraient pour rien dans les charges d'une existence nobiliaire du moyen âge.

Mais, alors comme à présent, sous le frac ou le surcot du riche des cités et des cours, on retrouve le fils d'Ève, gouverné par sa nature, soumis aux inspirations de la vanité et de l'orgueil, homme avant tout, et imposant à la société, qui le modifie sans le changer, le principe qui le confond avec les hommes de tous les temps.

Quoique étrangère aux raffinements et aux mille exigences du luxe moderne, l'existence de l'ancien riche, dans les termes où nous la supposons, n'en était ni moins lourde ni plus large; elle avait à remplir, disons mieux, à subir d'autres obligations; elle avait son fardeau, qui lui pesait aussi de tout le poids des mêmes appétits et des mêmes exigences sociales. Pour le suzerain aux 5,000 livres de revenu s'ouvraient les cours plénières, les carrousels, les tournois.

Quel cortége d'écuyers, de pages et de varlets chargeaient l'état de sa maison! Quelle brèche devaient faire à ses mille marcs d'argent la magnificence de ses armures, l'entretien de sa vénerie, la somptuosité de ses festins chevaleresques, la féerie de ses entremets! Il n'avait qu'un livre, tout au plus, mais qui lui coûtait cent fois ce que nous coûte le plus beau de nos livres [1]. S'il ne pensait pas, il sentait : son mépris de la science, ses habitudes guerrières, la simplicité même de ses mœurs, ne le mettaient point à l'abri des caprices de la mode, des séductions de l'art, des entraînements de l'orgueil que nous nommons bienséance. Époux et père, ce qu'il donnait à son rang, il le devait à sa famille; il avait ses haquenées et ses litières, ses *bisettes* et ses pierreries, ses *récamures* et ses *orfrois*. Ce n'était point assez des *couronnes d'or*, des *chapelets* de perles, des *fermaulx* de diamant, des émaux de Byzance, des *pennes* africaines, de l'hermine, présent du Nord, dont s'emplissaient les coffrets de sa dame; on voit encore figurer dans ses inventaires, on retrouve dans ses comptes de dépenses, ses fourrures, ses passements, ses *sa-*

[1] V. l'APPENDICE, *Valeurs bibliographiques*.

mits, ses velours, ses *cendaux* et ses *camocas* : ses velours, dont une pièce représentait jusqu'à vingt de ses marcs; ses samits, tissus d'or et de soie que Venise et Marseille tiraient à grands frais d'outre-mer. Le mobilier devait répondre à la toilette du banneret et de la châtelaine : l'ivoire, la nacre, les bois et les métaux précieux suffisaient à peine à la splendeur de leurs marqueteries, à l'exquise variété de leurs incrustations; et, enfin, sur un dressoir déjà chargé d'une vaisselle plus pesante que leur revenu, entre une *nef* d'argent massif et des aiguières de vermeil ou de *pourcelaine*, sans doute orientale [1], pouvaient déjà briller, d'un éclat jusqu'alors inconnu, ces délicieux produits de l'orfévrerie florentine, l'une des premières gloires de l'art moderne, et dont l'excellence nous dit assez le prix [2].

Or, tout annonce que les éléments de ce luxe absorbaient une part beaucoup plus forte de la richesse qui les supportait [3] que la part faite au

[1] V. l'*Inventaire de Jeanne d'Évreux*, troisième femme de Charles le Bel, TABLES DES PRIX, et la note G.

[2] V. la note H.

[3] Surtout aux époques de l'affaiblissement des monnaies. « Une bonne partie du revenu des nobles consistait ordinairement en rentes foncières, en cens et en d'autres droits qui leur étaient dus

luxe moderne dans une fortune de même puissance. Il est constant, du moins, que les mêmes objets coûtaient bien plus au riche ancien qu'au riche de nos jours.

Les soieries se présentent au premier rang des raretés somptuaires du moyen âge [1]. Ces tissus entrèrent toujours dans les conditions nécessaires d'un luxe princier, parce qu'ils furent toujours d'un très grand prix. Ils nous vinrent d'abord de l'Orient, et ensuite de l'Italie, de la Provence, du Languedoc et de l'Espagne, où ils se fabriquaient en petite quantité, à cause des frais énormes de cette production. Telle était encore la rareté de la soie, au XIV[e] siècle, dans la partie

par leurs vassaux, desquels ils étoient payez en cette foible monnoie. » (Le Blanc, Discours préliminaire, p. XXIX et XXXI de son *Traité des monnoies.*)

[1] Les Romains connurent la soie; mais elle ne fut pour eux qu'un objet de luxe qu'ils négligèrent comme branche d'industrie; aussi se vendait-elle à Rome au poids de l'or; et, s'il faut en croire Vopiscus, ce serait le prix excessif d'une étoffe de soie qui aurait porté l'empereur Aurélien à refuser à sa femme une robe de ce tissu qu'elle désirait beaucoup. Godefroy, dans ses notes sur la loi *quæ res venire non possunt* (C. L. 4), ne fait remonter l'éducation des vers à soie, dans l'Occident, qu'à l'époque de Justinien I[er], sous le règne duquel des moines apportèrent en Grèce des œufs de ces insectes, qu'ils y répandirent. Au temps d'Ulpien, le prix de la soie égalait encore celui des perles. (*Dig.* L. 21, *L. emptori.*) — V. aussi la *Dissertation* du président Bon sur l'*utilité de la soye des araignées*. Avignon, 1748, in-8.

de la France qu'on nommait Langue d'oïl, qu'au mois de juillet 1345, on fit partir un exprès de Nîmes pour porter à Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe de Valois, 12 livres de cette précieuse denrée, qu'un sénéchal avait été chargé de lui acheter [1]. Elle se vendait alors 3l 13s la livre, environ un marc d'argent [2], au pouvoir de 330 de nos francs. 330 francs un produit qu'on paye aujourd'hui 22 ! Dans le siècle suivant, quelques vingt aunes de soierie étaient encore un objet d'assez haut prix pour ajouter à la puissance d'un monceau d'or stipulé comme charge d'un traité politique. On se rappellera qu'en 1428, le fort de Mercuès, assiégé par les bourgeois de Cahors, fut racheté moyennant une pièce de Damas ajoutée à seize mille moutons d'or, monnaie de ce temps [3].

Dans un compte de la chambre de Philippe le Long [4], un demi-quartier de velours vert, *dont on fit un culot à mettre le sceau secret du Roi*, figure

[1] *Histoire du Languedoc*, t. IV, p. 519, et Clicquot de Blervache, *ubi sup.*

[2] Du 9 avril 1345 au 16 juin 1346, le prix du marc d'argent fin monnayé fut de 3l 14s 6d.

[3] *Histoire politique, ecclésiastique et littéraire du Querci*, t. I, p. 325, et tome XIX, p. 258 de notre Collection.

[4] *Compte* de Geoffroy de Fleury, chambre du roi Philippe V, ann. 1320. *Manuscrit.*

pour 6s de 1320, ce qui porte l'aune à 48s = 39l 2s 4d ½, au pouvoir de 234f 70c. D'après le même compte, trois velours jaunes, dont l'aunage n'est pas spécifié, revenaient à 42l = 684l 12s, au p. de 4,107f 60c.

25 pièces de velours bleu brodé, dont se composait, en 1352, la tenture d'une chambre du roi Jean, sont cotées à 42l 10s tournois la pièce = 292l 3s 9d, au p. de 1,753f 60c [1].

Un compte de dépense de 1461 [2] porte l'aune de velours bleu uni à 6l 4s = 38l 15s 0d, au pouvoir de 232f 50c; et l'aune de taffetas de Florence *changeant*, pour la chemise du roi, à 4l 0s 6d = 25l 3s 1d ½, au p. de 150f 94c.

Dans le dernier quart du XVIe siècle, une paire de bas de soie valait encore 12l = 32l, au p. de 64f [3].

[1] *Compte* d'Estienne de la Fontaine, argentier du roi Jean, ann. 1350-53. *Manuscrit.*

[2] *Compte* des recettes dépenses faites par Tannegui du Chastel, pour les obsèques du roi Charles VII, mort le 21 juillet 1461. *Manuscrit.*

[3] *Règlement général pour dresser les manufactures en ce royaume* (de France), *et couper le cours des draps de soye, qui perdent et ruinent l'État*, par Laffémas. Paris, 1597, imprimé fort rare. — V. la note I. — « Henri II porta aux noces de sa fille... les premiers bas de soye qu'on eût vus dans le royaume. C'est à ses soins et à ceux de ses successeurs que nous devons l'établissement des manufactures de Tours et de Lyon, qui ont rendu les étoffes de soye si communes...» (*Dissertation sur l'utilité de la soye des araignées*, déjà citée, p. 253.) —

D'après ces prix des velours et des soieries simples, on concevra ce que devaient coûter les tissus où l'or et l'argent se combinaient avec la soie.

Le drap d'or *mattabas* employé aux obsèques de Philippe de Valois fut payé 120^l = 1,118^l 14^s, au p. de 6,712^f 20^c [1].

Deux robes de draps d'or, données pour étrennes à deux princesses, en 1410, avaient été achetées à un marchand florentin 435^l = 3,190^l, au p. de 19,140^f [2].

En 1461, Tannegui du Chastel compte l'aune de drap d'or *sur velute cramoisi*, pour le service du roi, à 41^l 5^s = 257^l 16^s 3^d, au p. de 1,546^f 88^c [3].

Une aune de drap d'or *ruche à fond d'or trait* figure encore, dans un compte de 1515, pour l'énorme somme de 86^l = 394^l 3^s 3^d, au p. de 2,365^f [4].

Naudé rapporte aussi « qu'Henry second commença à porter le bas de soye ; » à quoi il ajoute : « Et l'on ne se moucha plus sur la manche. » *(Jugement de ce qu'on a imprimé pour et contre le cardinal Mazarin.)*

[1] Estienne de la Fontaine, *ubi sup.*

[2] *Compte* d'Ant. des Essarts, garde des deniers de l'épargne, d'octobre 1409 à octobre 1410. *Manuscrit.*

[3] *Ubi sup.*

[4] *Compte* des obsèques de Louis XII. *Manuscrit.*

Voudrait-on mesurer la distance qui séparait une dépense somptuaire d'une dépense commune, par le rapprochement des deux espèces? La soie nous en fournit un exemple curieux. Les termes que je compare sont tirés d'un même compte, et appartiennent à la même circonstance.

Dans les frais du deuil d'Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII, au mois d'avril 1498[1], une once de soie est portée à 18s 0d, égalant près de 25 de nos francs; et le repas d'un religieux, royalement payé, n'y est compris que pour 2s 3d $\frac{1}{3}$, environ 3f 13c. Ainsi, huit religieux de la fin du xve siècle dînaient royalement avec le prix d'une once de soie, qui coûte aujourd'hui 28 sous, c'est-à-dire qui suffirait à peine pour défrayer la moitié d'un moine en pareille conjoncture.

Cette excessive cherté des objets de luxe affectait principalement les tissus dont les matières premières, moins abondantes, et le mode de fabrication, plus compliqué, élevaient considéra-

[1] *Compte* de dépense du deuil de la reine Anne de Bretagne, pour le mois d'avril 1497 (avant Pâques) et mai et juin 1498 (les deux mois suivants). *Manuscrit*.

blement les frais de production industrielle [1]. Le prix des draps fins et des toiles de première qualité était donc aussi très élevé, et, relativement, fort au-dessus du nôtre.

En 1307, une pièce de drap de laine, qu'on croit être de 20 aunes [2], est cotée 24^{l} = 455^{l} 3^{s} 5^{d}, au pouvoir de 2,731^{f} 3^{c}, dont le 20me est de 136^{f} 55^{c}, prix de l'aune [3].

En 1340, l'aune d'une ***escallate sanguine*** fournie au roi, 3^{l} 6^{s} = 24^{l} 4, au p. de 145^{f} 20^{c} [4].

Le ***fin drap noir*** compté dans le deuil d'Anne de Bretagne, à la fin du siècle suivant, 10^{l} 10^{s} l'aune = 48^{l} 2^{s} 6^{d}, au pouvoir de 288^{f} 75^{c}, prix exorbitant [5] !

En 1350, quatre aunes de ***toile bourgeoise***, ***pour doubler les brayes*** du Dauphin, sont cotées à raison de 9^{s} 3^{d} l'aune = 4^{l} 6^{s} 2^{d} $\frac{2}{3}$, au p. de 25^{f} 87^{c} [6]. En 1483, l'aune de ***toile fine de Cambray*** est

[1] La soie venait de l'étranger; la culture du chanvre, moins suivie que celle du lin, ne s'est étendue que fort tard; et, proportion gardée, la toison d'un mouton coûtait plus que sa chair.

[2] Suivant une note de notre manuscrit, moins ancienne que le texte.

[3] *Compte* de Michel de Bourdene, chambre du roi (Philippe IV), ann. 1307. *Manuscrit.*

[4] *Compte* de Lucas le Borgne, tailleur de Philippe de Valois, de 1335 à 1341. *Manuscrit.*

[5] Au lieu cité.

[6] Estienne de la Fontaine, *ubi sup.*

portée dans les comptes de dépense à 20^{s} = 5^{l} 0^{s}, au p. de 30^{f} [1]; et, quinze ans plus tard, chaque aune de toile de Hollande employée aux *barbiches* d'Anne de Bretagne représentait encore 60 de nos francs [2].

Mais, alors qu'un prince de la première moitié du XIVe siècle payait un tissu de laine la valeur de 136^{f} l'aune, les souliers d'une duchesse ne lui coûtaient que 2^{s} la paire = 1^{l} 12^{r} 7^{d} $\frac{1}{5}$, au p. de 9^{f} 78^{c} [3]. D'où l'on peut inférer que le velours et le satin n'entraient pas nécessairement dans les délicatesses d'une chaussure féminine du premier rang.

Les ornements de broderie et de passementerie fines suivaient le sort de la soie. Il en coûtait aux grands seigneurs et aux petites-maîtresses de l'époque, pour satisfaire leurs fantaisies de bisettes, de plumes, d'orfrois et de pourfilures.

Un chapeau de loutre brodé, orné de bisettes d'or et de perles, revenait au roi Jean, sans compter les perles et la fourrure, à 18^{l} = 167^{l} 16^{s}, au pouvoir de 1,006^{f} 80^{c}, et ce n'était pas le front

[1] *Dépense* de la reine Charlotte de Savoie, seconde femme de Louis XI, ann. 1483; tirée d'un rouleau *manuscrit* du temps.

[2] Au lieu cité.

[3] *Compte* de Geoffroy de Fleury, chambre du roi, ann. 1320. *Manuscrit.*

royal que ceignait cette couronne, c'était la tête d'un *fou*[1]. Il est vrai que, à la même époque, un *chapel de paon à grant roe* coûtait beaucoup moins. *Katelot la chapelière* en fournissait un du dernier goût moyennant la modeste somme de 6[l] = 55[l] 18[s] 8[d], au pouvoir de 335[f] 60[c] [2]. Aujourd'hui, on panacherait un dais à ce prix. On ne compte pas ici les perles; mais on voit d'ailleurs que cet objet de parure, alors très recherché, était loin de compenser la cherté des tissus et des passements dont il relevait l'éclat. Dans l'inventaire de la reine Jeanne d'Evreux, troisième femme de Charles le Bel, année 1372, dix onces pesant de *perles brutes* sont estimées 200[l] = 1,896[l] 8[s], au pouvoir de 11,378[f] 40[c], ce qui porte l'once à 1,137[f] 84[c] [3]. Or, l'once de perles brutes vaut à présent de 50 à 500 fr., depuis la semence jusqu'au degré de grosseur où la perle se prise et se vend à la pièce. En supposant que les perles de Jeanne fussent des plus fortes qui se prisent au poids, c'est-à-dire de celles que nos joailliers

[1] *Maistre Jehan, le fol du Roy. Compte* d'Estienne de la Fontaine, ann. 1350.

[2] *Compte* d'Estienne de la Fontaine, ann. 1350.

[3] *Compte* de l'exécution du testament et inventaire.... de Jeanne d'Évreux, jadis reine de France et de Navarre, ann. 1372. *Manuscrit.*

vendent 500 fr. l'once, on trouverait encore qu'elles valaient plus du double du prix actuel.

Quant aux pelleteries, dont l'usage était si répandu à la cour, parmi les grands et dans la chevalerie du moyen âge, on sent bien que les plus précieuses, qui nous venaient des extrémités septentrionales de l'Europe marchande, devaient être aussi un objet de dépense des plus à charge à la vie somptuaire. En 1352, la fourrure de menu-vair d'un habit complet de six pièces, parure de prince, valait 217^{l} 13^{s} 4^{d} = 1,496^{l} 9^{s} 2^{d}, au pouvoir de 8,978^{f} 75^{c} [1]. Celle qui fut donnée à la reine de Majorque, du même temps, pour un habit également complet, avait coûté 272^{l} 10^{s} = 1,362^{l} 10^{s}, au pouvoir de 8,175 fr. [2].

Que si l'on me reprochait de puiser toutes ces données dans les archives de maisons royales et princières, pour lesquelles tout est cher, en tout temps et en tout lieu, ma réponse serait simple: ces données, je les prends où je les trouve, et je les trouve à leur place. Ce n'est pas dans un cartulaire de Franciscains, ou dans les comptes d'un

[1] Est. de la Fontaine, *ubi sup.* — Marc à 8^{l}.

[2] *Ibid.* — Marc à 11^{l}.

hobereau du XIVe siècle, que j'irais les chercher, ni vous non plus, messieurs.

Non seulement les produits de la nature et de l'art, qui furent toujours le partage exclusif de la richesse, mais beaucoup de choses dont l'usage est maintenant commun à toutes les classes de la société, ne pouvaient être, pour nos aïeux, que des objets d'un très grand luxe, par le haut prix que maintenait leur ancienne rareté.

De ce nombre sont les épiceries, les parfums, les drogues, le sucre, et, en général, les denrées exportées de l'Afrique et de l'Inde par des entreprises de commerce dont la France ne connut d'abord que les charges. Le sucre lui venait de l'Égypte et de la Syrie, où la canne était cultivée. C'est de là qu'elle passa en Sicile, et successivement de Sicile en Espagne, à Madère, au Brésil et enfin dans les îles du nouveau monde [1]. Notre sucre colonial et celui du moyen âge ont donc une origine commune; avec cette différence que, étant beaucoup plus rare avant les plantations d'Amérique, un pain de sucre raffiné était alors un morceau de prince, comme l'eût été une livre de cacao ou de moka, si ces friandises s'étaient ré-

[1] De Guignes, *ubi sup.*

vélées deux siècles plus tôt à la sensualité des Européens. En 1372, la provision de sucre d'une reine de France se réduisait à quatre petits pains, de cinq livres chacun, prisés 10^s la livre = 4^l 14^s 10^d, au pouvoir de 28^f 45^c [1]. La livre de cannelle du même temps est évaluée 12^s = 5^l 13^s 9^d, au pouvoir de 34^f 13^c (prix actuel 8 fr.). La livre de girofle, 20^s = 9^l 9^s 8^d, au p. de 56^f 90^c (prix actuel 10 fr.). La livre de poivre en grain, 7^s 6^d = 3^l 11^s 0^d, au p. de 21^f 30^c (prix actuel 3 fr.). L'once de macis, 3^s 8^d = 1^l 14^s 10^d, au p. de 10^f 45^c (prix actuel 2^f 50^c) [2].

Enfin, un mémoire d'apothicaire de 1483 résumera en deux mots tout ce qu'on pourrait dire de l'excessive cherté des produits de cette origine : il aboutit à ce fait, que la reine Charlotte prit pour 3,150 francs de médecines et autres drogues, dans le court espace de deux mois, ni plus ni moins [3].

[1] *Inventaire* de Jeanne d'Evreux, déjà cité. — Le grand d'Aussy rapporte qu'un pécheur, au lit de la mort, crut mettre sa conscience en repos par le legs qu'il fit à l'Hôtel-Dieu de *trois pains de sucre*, une fois donnés. (*Vie privée des Français*).

[2] *Inventaire* de Jeanne d'Evreux.

[3] 105^l de l'époque = 525^l, au p. de $3,150^f$. Extr. des *parties de Jehan Gascoing, appoticaire de la royne*, dans le compte de dépense de Charlotte de Savoie, seconde femme de Louis XI, ann. 1483. *Manuscrit*. — V. note K.

Il me serait facile de porter ces exemples beaucoup plus loin, mais les tables qui me les fournissent, et dont ce texte est accompagné, me permettent d'abréger ici des détails de chiffres qui deviendraient fastidieux. On aimera mieux donner un reste d'attention aux rapports que je puis établir entre des puissances somptuaires vues aux deux extrémités de l'échelle des temps que nous comparons.

J'ai dit que les facultés somptuaires du riche ancien ne représentaient pas celles du riche actuel dans une position équivalente. Et en effet, si au XIVe siècle les objets de luxe étaient plus chers, et l'or et l'argent plus rares, il s'ensuivra que l'avoir du riche de cet âge, en valeurs mobilières de luxe, devait comprendre beaucoup moins, en nombre ou qualité, des mêmes choses, que l'avoir du riche de nos jours. C'est aussi ce qui résulte de l'inventaire de la reine Jeanne d'Évreux, à l'égard des objets de luxe dont l'usage et la disposition lui étaient propres[1]. Je les réunis tous, sauf les ornements d'église, sous les trois titres suivants :

1° Joyaux, bijoux, parures d'or, d'argent et de vermeil enrichies de pierreries, de perles et d'émaux, y compris les

[1] *Manuscrit* cité.

couronnes, évalués . . .	$12,942^{l}\ 10^{s}$ =	$122,707^{l}\ 0^{s}$	au prix du marc.
2° Tableaux, reliquaires, croix, calices, chandeliers d'or et d'argent ornés d'émaux, de perles et de pierres précieuses, sans compter la chapelle, dont il ne peut être ici question, évalués.	$2,384^{l}\ 00^{s}$ =	$22,603^{l}\ 0^{s}$	
3° Vaisselle, en partie d'argent, le reste en vaisselle d'or, de vermeil et de pièces émaillées, portée à.	$5,329^{l}\ 00^{s}$ =	$50,524^{l}\ 0^{s}$	
Somme totale en monnaie de l'an 1372.	$20,655^{l}\ 10^{s}$		
Et d'après le prix du marc, qui était alors de $5^{l}\ 16^{s}$.		$195,834^{l}\ 0^{s}$	
égalant au pouvoir de l'argent, valeur de 1780.		$587,502^{l}\ 0^{s}$	

Qu'est-ce qu'une pareille valeur en comparaison des richesses de même nature que possédait en propre, ou dont jouissait personnellement, la dernière et la plus infortunée des reines de France ! *Un bijou trop fameux*, destiné à sa toilette, valait seul trois fois autant.

Les frais des obsèques de Charles VII, mort en 1461, fournissent le sujet d'un rapprochement plus décisif encore, parce qu'il est plus complet[1].

Le compte de Tannegui du Chastel, chargé de pourvoir à cette dépense, la porte à 18,300 liv. équivalant à 343,125 liv. même valeur de 1780;

[1] *Manuscrit* déjà cité.

et les funérailles d'un roi de France des derniers temps coûtaient plus de 500,000 livres [1]. Cependant, les 18,300 livres, monnaie de 1461, représentaient une portion beaucoup plus considérable des ressources publiques de cette époque, que celle qu'absorberait aujourd'hui une dépense à pareille cause, faite dans les mêmes conditions de luxe et de dignité nationale. En exigerait-on la preuve? La voici. Le revenu de l'État sous Charles VII était de 2,300,000 livres [2], dont le chiffre 18,300 forme un peu plus de la 126me partie. Or, une semblable dépense étant supposée devoir s'élever maintenant à 1,000,000 de francs, égalant les 500,000 livres du siècle dernier, cette somme ne représenterait que la 1000me partie du

[1] Non compris beaucoup d'objets de fonds conservés au garde-meuble.

[2] Dans ces 2,300,000l, le produit du domaine royal entrait pour 500,000 l

et les impôts généraux, notamment la taille, pour . . . 1,800,000

Somme égale. . . . 2,300,000 l

Arnould *(Hist. gén. des fin.)*, d'après le Mém. sur les fin. de d'Eon de Beaumont, ne porte le revenu total du royaume qu'à 1,700,000l; mais il se trompe, en ce qu'il ne compte les impôts que pour 1,200,000l, non compris le domaine.

Suivant l'opinion la mieux établie, le produit de la taille et des droits autres que ceux du domaine s'élevait alors à 1,800,000l. C'est ce que Philippe de Comines affirme et répète en diverses parties de ses Mémoires. « Le dit roy Charles VII *levoit*, à l'heure de son tres« pas, dix-huit cens mille francs *en toutes choses*. » (Liv. v et vi.) Quant

revenu actuel de l'État, dont le moyen terme est d'un milliard. La différence est grande : elle confirmera l'opinion que nous avons pu nous faire du rapport de la fortune privée avec des dépenses somptuaires du moyen âge.

Or, s'il est vrai, d'une part, qu'anciennement les denrées de première nécessité, eu égard au pouvoir de l'argent, et sauf les années calamiteuses, étaient beaucoup moins chères qu'elles ne le sont pour nous ; et, d'autre part, que les objets de luxe, relativement aux prix des choses nécessaires à la vie, coûtaient beaucoup plus à l'existence qui les consommait que ne coûtent les superfluités analogues de nos jours, on sera porté, sans doute, à reconnaître la vérité de notre dernière proposition ; savoir : que le petit bour-

au domaine royal, le même auteur nous apprend que le revenu de ce domaine, bien administré, *y compris les gabelles et certaines aydes*, passait un million de francs* à la mort de Louis XI. (*Ib.* l. VIII.) Mais le domaine de Charles VII avait été fort altéré par les malheurs de son règne, et ce prince n'en tirait au plus que 500,000[l] (Arnould, *ubi sup.*) Avant sa rentrée à Paris, il était si pauvre, qu'un cordonnier de Bourges refusa de lui vendre une paire de bottes à crédit. « Le « roy Charles septiesme estant à Bourges, et y essayant une paire de « bottes neufves, en ayant ja chaussé une, il fut contraint de se la « faire tirer, pour ce que le cordouanier, ayant appris de luy qu'il « n'avoit lors argent,... ne les voulut laisser aller. » (*Discours des choses « advenues en Lorraine, depuis le duc Nicolas jusqu'à René* ; dans le *Mascurat* de Naudé, p. 547.)

* Le franc de l'époque valait 4l.

geois du moyen âge, vivant d'un revenu de 50 livres ou 10 marcs d'argent, avait autant et plus d'aisance que le rentier actuel de 3,300 fr., représentant le même pouvoir d'argent : mais qu'il n'en est point ainsi des grandes fortunes ; qu'il s'en faut bien que le baron de la même époque, jouissant de 5,000 livres ou 1,000 marcs de revenu, tout droit compris, fût aussi riche que le possesseur actuel de 330,000 francs de rente, quoique le terme 330,000 soit mathématiquement aux 1,000 marcs du baron, comme 3,300 aux 10 marcs du bourgeois.

En substance, la proposition se réduit à celle-ci. Dans le moyen âge, l'argent du pauvre valait beaucoup plus que celui du riche; d'où la nécessité de distinguer l'un de l'autre, dans l'appréciation des existences qu'ils représentent.

C'est ce que j'avais principalement en vue d'expliquer dans ce travail; c'est aussi ce que constatent les tables de prix anciens que j'y ai jointes, et qui en sont inséparables. Ces prix, dont le plus grand nombre m'ont été fournis par les manuscrits de mon cabinet, sont tous traduits en valeur actuelle, et divisés en trois classes, d'après la distinction qu'ils m'ont suggérée, et qu'il leur appartient de justifier. J'y reviendrai dans

un examen particulier des tables du marc ; car je dois compte surtout de l'exactitude des chiffres où s'appuient mes assertions. Quant à l'échelle de décroissance du pouvoir de l'argent, elle est à la valeur relative ce qu'est le prix du marc à la valeur intrinsèque dans les conditions d'une juste appréciation. Le tableau que j'en mettrai sous les yeux du lecteur [1] ne sera donc pas considéré comme un aperçu de pure curiosité.

C'est le sommaire du texte dont les tables de prix font la base et la preuve.

[1] TABLEAU DU POUVOIR DE L'ARGENT... DEPUIS le VIIIe S... — V. à la suite des TABLES DE PRIX.

TROIS TABLES

DE PRIX DE LA VIE AU MOYEN AGE.

SAVOIR :

DU TRAVAIL,
DU NÉCESSAIRE,
DU SUPERFLU;

D'où : 1° Gages, solde, salaires, journées, pensions.
2° Prix des denrées de première nécessité.
3° Prix des objets de luxe, produits de l'industrie, de l'art et du commerce extérieur.

OBSERVATIONS.

Les prix du marc, qui font la base de ce travail, ont tous été posés, et d'abord vérifiés et au besoin rectifiés, d'après les documents examinés et les règles développées dans notre seconde partie, intitulée : *Examen critique des tables de prix du marc d'argent et des évaluations monétaires, depuis l'époque de saint Louis*. Nous ne pouvons donc que renvoyer à ces observations, sur les différences qu'on remarquerait entre quelques parties de nos chiffres et les prix correspondants des tables les plus connues : on y verra quelles précautions nous avons dû apporter à l'usage de ces tables, et plus particulièrement de celles de Le Blanc et de la Collection des Ordonnances de nos rois.

Quant aux autres divisions de notre tableau, elles ne sont qu'indiquées par les titres des colonnes qui les distinguent; et il n'est pas inutile de déterminer le sens exact de ces formules : voici donc les éclaircissements dont elles peuvent être susceptibles.

I. *Documents où ces prix ont été puisés.* — Il s'agit des prix de commerce à évaluer d'après le prix du marc d'argent. Tous les documents cités dans cette colonne sans indication de lieu, et ce sont les plus nombreux, font partie du Recueil de chartes, inventaires, comptes de dépenses, lettres, etc., décrit sous le n° 5870, tome III, page 175, du Catalogue imprimé de notre bibliothèque.

II. *Années des faits.* — Le chiffre de l'année est celui que donnent l'ordonnance ou les chartes contemporaines. L'ordre des mois du temps où l'année commençait à Pâques ayant été suivi dans toutes les tables de prix du marc, on a cru devoir le conserver ici, mais en distinguant, par les mots *vieux style*, les quatre mois qui sont les derniers de l'année du moyen âge et les premiers de notre année actuelle.

III. *Prix du marc d'argent de l'époque.* — C'est-à-dire du marc d'argent fin converti en monnaie, et conséquemment exprimé en monnaie courante. La préférence à donner à ce prix, dans les évaluations monétaires, sur celui que l'État payait aux changeurs, a fourni la matière de notre plus sérieux examen. (Voir SECONDE PARTIE.) — D'un autre côté, les prix anciens de l'argent fin monnayé ont pour terme de comparaison le prix actuel du marc. Le prix réel, ou sans retenue, de 244 grammes $\frac{755}{1000}$ d'argent fin, équivalant à l'ancien marc de 8 onces, est actuellement de 54 fr. 38 centimes[1]. Mais la proportion entre le marc d'argent fin monnayé et la valeur réelle de l'argent matière, étant moins élevée aujourd'hui qu'elle ne l'était anciennement, pour rendre cette différence moins sensible dans le résultat de l'appréciation relative, on a cru devoir porter à 55 le chiffre de la valeur réelle de l'argent fin matière, en francs de nos jours; et, sauf de rares et légères modérations, ce chiffre a été donné ici pour base à toutes les évaluations monétaires.

[1] Prix de l'administration des monnaies, en 1841.

IV. *Indication des objets appréciés.* — Il eût été facile de grossir la section des denrées d'un grand nombre d'articles de grains ; mais il a paru suffisant d'en donner quelques-uns par intervalles, et seulement comme termes de comparaison d'une époque à l'autre. Les tables des prix du setier de blé, depuis le commencement du XIIIe siècle jusqu'à nos jours, sont assez répandues pour que nous ayons pu nous dispenser de les reproduire. On est à même de les consulter dans plus d'un ouvrage imprimé, notamment dans l'Essai d'Herbert sur la police des grains[1].

V. *Evaluations,* 1° *D'après le prix du marc actuel,* — c'est-à-dire d'après le poids d'argent fin de la monnaie ancienne, porté à la valeur numéraire actuelle du même poids d'argent : 2° *Au pouvoir actuel de l'argent.*—En se reportant au texte de notre première partie, on reconnaîtra, sous ce titre, le prix d'après le poids d'argent multiplié par autant d'unités que la valeur ancienne de l'argent, comme marchandise, excédait de fois sa valeur actuelle.

VI. Nous voudrions pouvoir ajouter que la scrupuleuse attention donnée à nos calculs et une double révision de nos chiffres en garantissent assez l'exactitude. Mais qui ne sait que les erreurs de chiffres naissent de l'excès comme du défaut de l'application de l'esprit? Les maîtres de la science, Le Blanc et Dupré de Saint-Maur, regardent comme une impossibilité humaine qu'il n'y ait pas de fautes dans leurs ouvrages[2] : comment oser répondre du nôtre !

[1] Voir la SECONDE PARTIE.

[2] Le Blanc confesse que ce serait *un miracle* s'il ne s'était pas glissé de fautes dans ses tables (*Traité des monnoyes de France,* p. 400), et Dupré déclare nettement *qu'il se trompera souvent.* (*Essai sur les monnoies* ; in-4°, p. 400.) Les auteurs mêmes des tables du marc de la collection des ordonnances n'ont pu échapper à ce tribut de la faiblesse humaine.

PRIX DE COMMERCE ET GAGES,

DEPUIS LES DERNIÈRES ANNÉES DU XIII[e] SIÈCLE JUSQU'A LA FIN DU XVI[e].

GAGES, SOLDES, SALAIRES, JOURNÉES, PENSIONS.

DOCUMENTS OU CES PRIX ont été puisés.	ANNÉES des FAITS.	PRIX DU MARC d'argent de l'époque.	INDICATION DES OBJETS APPRÉCIÉS OU COTÉS.	PRIX DE L'ÉPOQUE en livres, sous et deniers.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, D'APRÈS LE PRIX de marc actuel.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, AU POUVOIR ACTUEL de l'argent.
		L. s. d.	XIII[e] ET XIV[e] SIÈCLE.	Liv. s. d.	Liv. s. d.	Fr. c.
Ordonn. de l'hôtel du roi Philippe..., l'an 1285. (Philippe III ou IV, mais vraisemblablement IV.) *Ms.* de notre cabinet, comme tous ceux qui vont être cités sans indication de lieu.	1285	2 18 0	Gages du premier chambellan, Pierre de Chambli, par jour.	0 3 0	3 6 6	19 95
			Chapelains, chacun 6 den. de gages par jour.	0 0 6	0 9 6	2 85
			Le roi des ribauds (comme le valet de chiens).	0 0 6	0 9 6	2 85
			Un chevalier maître du conseil et de l'hôtel.	0 4 0	3 16 0	22 80
			Dépense d'un mois de l'hôtel du roi.	4,000 0 0	75,862 0 0	455,172 00
			— de l'hôtel de la reine.	2,000 0 0	37,931 0 0	227,586 00
Ordonn. du sénéchal de Poitou sur le prix des denrées pendant le séjour du pape Clément V à Poitiers. (Ces prix sont donc surhaussés.) — Imprimé.	1307	2 18 0	Garçons boulangers, par semaine; ceux qui enfournent.	0 2 6	2 7 6	14 25
			— Les autres.	0 2 0	1 18 0	11 40
			Charpentiers et maçons moyens, par jour, sans dépens.	0 1 0	0 19 0	5 70
			Vignerons, hotteurs et autres menus ouvriers, par jour.	0 0 9	0 14 3	4 28
			Garçons maréchaux, forgerons, par jour, avec dépens.	0 0 4	0 6 4	1 90
Compte de Henri	1318	3 7 6	Amende de 10 sous payée par Rogorin pour			

Capperel, prévôt de Paris. *Ms.*			avoir donné un coup de *coutiau* à *Rogier* le pasteur	0 10 0	8 3 0	48 90
			Même amende payée par un boucher pour avoir coupé un doigt à la femme *Rogier* . .	0 10 0	8 3 0	48 90
			A Aubelot, pour deux larrons qu'il alla pendre à Rouen, par 6 journées (lui et ses gens). . .	2 8 0	39 2 3	234 68
Autre compte.	1320	3 7 6	Gages d'un maréchal de France (pendant une campagne).	500 0 0	8,148 0 0	48,888 00
Ordonn. de l'hôtel de Charles le Bel, de l'an 1321. *Ms.*	1321 v. style.	4 0 0	Roi des ribauds, 13 den. de gages par jour, et nourri (*a*)	0 1 1	0 14 11	4 48
Autre *Ms.*	1328	6 0 0	Gages d'un précepteur des fils de France, par an.	500 0 0	4,583 7 0	27,500 00
Compte de Lucas le Borgne, tailleur de Philippe de Valois. *Ms.*	1336	4 10 0	Pour 464 journées de valets couturiers employés à coudre les robes et autres parties des vêtements destinés à une réception de chevaliers.	34 16 0	425 6 8	2,552 00
			Chaque journée est comptée à.	0 1 6	0 18 4	5 50
Ordonn. de Philippe de Valois, de juin 1338, t. II de la collection.	1338	6 0 0	Solde, par jour, d'un arbalétrier.	0 1 3	0 11 5 1/2	3 44
			— d'un piéton sans arbalète.	0 1 0	0 9 2	2 75
			— d'un écuyer avec cheval	0 6 6	2 19 7	17 88
			— d'un simple chevalier.	0 10 0	4 11 8	27 50
			— d'un simple gentilhomme légèrement armé.	0 2 0	0 18 4	5 50
Ms. de la bibliothèque royale. Supplément franç. 2340 *bis.*	1338	6 0 0	Gens d'armes qui ont servi aux gaiges du roi nostre sire ès parties de Gascogne, par jour:			
			Pour un banneret (chevaux et gens) . . .	1 10 0	13 15 0	82 50
			— un bacheler (*sic*)	0 15 0	6 17 6	41 25
			— un escuyer	0 6 0	2 15 0	16 50
			— monseigneur Loys de la Palu, banneret, 21 escuyers montez *au pris* (*sic*), et 4 ménestrels à cheval de la compagnie dudit capitaine, par jour.	8 6 6	76 6 3	457 88

(*a*) V. l'APPENDICE.

DOCUMENTS OU CES PRIX ont été puisés.	ANNÉES des FAITS.	PRIX DU MARC d'argent de l'époque.	INDICATION DES OBJETS APPRÉCIÉS OU COTÉS.	PRIX DE L'ÉPOQUE en livres, sous et deniers.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, D'APRÈS LE PRIX de marc actuel.	AU POUVOIR ACTUEL de l'argent.
		L. s. d.		Liv. s. d.	Liv. s. d.	Fr. c.
Ibid. 1ers mois de.	1339	6 0 0	Un ménestrel à cheval, par jour.	0 5 0	2 5 10	13 75
			Deux escuyez montez et deux sergents, ensemble	0 15 0	6 17 6	41 25
			Guillaume de Grantmon et 3 escuyers montez au pris, ensemble, par jour.	1 6 0	11 18 4	71 50
Ibid. D'août à octobre.	1339 1340	7 10 0 Moyenne.	Gens d'armes et de pié qui servirent à Maizières sous le gouvernement de monseigneur Gaultier, duc d'Athènes. « Et compte l'en es dicts gens d'armes les gaiges, c'est assavoir :			
			Pour chevalier banneret, par jour, xx sous.	1 0 0	7 6 8	44 00
			— bachelier chevalier	0 10 0	3 13 4	22 00
			— escuyer monté au pris (au prix).	0 7 0	2 11 4	21 40
			— escuyer monté au moins de pris	0 5 0	1 16 8	11 00
			— chascun homme de pié.	0 1 8	0 12 2 2/3	3 67
			— chascun arbalestrier.	0 2 6	0 18 4	5 50
Ms. de la Bibliothèque royale. Supplém. franç. 2340 *bis.*	1339 1340	7 10 0 Moyenne.	Chanoines (faisant le service militaire) : Monseigneur Guillaume de Créqui, doyen de Cambray, pour Jehan d'Oisy et onze escuyers, par jour	4 12 0	33 14 8	202 40
			Mess. Mathieu Giraud, chan. de Cambray, Richard de Basqui, chanoine, Geoffroy de Janville, chanoine, Jehan de Bort. chanoine, Jehan de Roye, prévost de l'église de Cambray ; A chascun des susdits (pour solde de guerre), par jour	0 7 8	2 16 3	16 88
Ibid. 2e moitié de.	1340	9 0 0	Monseigneur Jehan, évesque de Beauvais, lieutenant du Roy nostre sire es parties de la Langue d'Oc, pour 2 chevaliers, 46 escuyers montez et 4 ménestrels, par jour.	16 11 0	101 2 9	606 83

Quittance de paiement, *Ms.* origin.	1341	11 0 0	Les chevaliers du comte de Blois (*a*), voyagent et se battent, chacun, par jour, pour	0 15 0	3 15 0	22 50
			Et leurs écuyers, chacun, pour.	0 7 0	1 15 0	10 50
Ibid.	1341	11 0 0	Pour 1 escuyer monté et 12 sergents, par jour.	0 18 6	4 12 6	27 75
	1342	15 0 0	Vidal de Cocut, escuyer, pour lui et deux escuyers montez au pris, par jour.	0 19 6	3 11 6	21 45
Ancien compte. *Ms.*	1345	3 15 0	Gages du grand queux de France.	1,000 0 0	14,693 6 8	88,160 00
Ancien compte imp.	1347	6 0 0	Façons (quatre) d'un arpent de terre à bled. .	0 16 0	7 6 8	44 00
		Moyenne	Gages d'un vacher, par an	1 13 0	15 2 6	90 75
Ordonn. du 12 mars 1355, t. IV de la coll.	1355 V. style.	6 0 0	D'après l'ordonn. citée, le taux moyen des gages des domestiques et mercenaires loués à l'année devait être de.	5 0 0	45 16 8	275 00
Ancien compte imp.	1357	10 0 0	Façon de six paires de souliers	0 4 0	1 2 0	6 60
Ibid. (*b*).	1366	Moyenne. 5 16 0	Apanage du duc d'Orléans, par an	6,000 0 0	56,896 10 0	341,379 00
Instructions de la geôle du Châtelet de Paris, ordonnées par Hugues Aubriot, garde de la prévôté, l'an 1372 *Ms.*	1372	5 16 0	Les prisonniers du Châtelet de Paris devaient pour leur geôlage, savoir :			
			Un comte	10 0 0	94 18 0	569 40
			Un chevalier banneret	1 0 0	9 9 10	56 95
			Un simple chevalier ou une simple dame.	0 5 0	2 7 5	14 23
			Un écuyer ou une simple damoiselle noble	0 1 0	9 6 0	55 80
			Un juif.	0 2 0	19 0 0	114 00
			Et toutes autres personnes pour geôlage.	0 0 8	0 6 4	1 90
			Un prisonnier payait, par nuit, pour la place qu'il occupait dans la prison.	0 0 2	0 1 7	0 47 ½
			Et pour son lit.	0 0 4	0 3 2	0 95

(*a*) « *Appelés par le dict seigneur, pour la guerre et besongne de Mgr. le duc de Bretaigne, son fils.*—(*b*) On remarquera que, par suite du surhaussement des valeurs numéraires ou de l'altération du titre des monnaies, les prix de marc de cette période s'élèvent plus ou moins au-dessus de la valeur réelle de l'argent; et qu'en conséquence les chiffres de gages doivent être réputés excéder le taux ordinaire de l'époque en monnaie bien réglée. — V., sur cette matière, notre SECONDE PARTIE.

DOCUMENTS OU CES PRIX ont été puisés.	ANNÉES des FAITS.	PRIX DU MARC d'argent de l'époque.	INDICATION DES OBJETS APPRÉCIÉS OU COTÉS.	PRIX DE L'ÉPOQUE en livres, sous et deniers.	EVALUATION DES PRIX ANCIENS, D'APRÈS LE PRIX de marc actuel.	AU POUVOIR ACTUEL de l'argent.
			Celui qui couchait sur la paille, au cachot, ne devait que.	Liv. s. d. 0 0 2	Liv. s. d. 0 1 7	Fr. c. 0 47 1/2
			Le bourreau recevait de chacun de ceux qu'il mettait au pilori.	0 5 0	2 [illegible]7 5	14 23
Ancien état de la maison royale, impr.	1374	L. s. d. 6 0 0	Apanage du dauphin, par an	12,000 0 0	110,000 0 0	660,000 00
Ibid.	1375	6 0 0	Douaire de la reine, en revenu	25,000 0 0	229,166 13 0	1,374,999 90
Compte du temps. *Ms.*	1387	6 15 0	Les gages (*a*) de Guillaume Bruneau, argentier du roi Charles VI, étaient, par an, de. . . .	400 0 0	3,257 3 0	19,542 90
Ordre de paiement. *Ms.* signé du duc.	1403	6 12 0	Louis, duc d'Orléans, fait payer pour un mois de gages aux officiers qui doivent le servir dans un voyage en Italie.	8,958 0 0	71,764 0 0	630,584 00
Quittance originale.	1406	6 12 0	Michel Marchant reçoit du vicomte de Carentan, pour trois têtes de loups qu'il a tués. .	1 0 0	8 6 8	50 00
			XVe SIÈCLE.			
Etat des offices de l'hôtel du roi (Charles VI), après 1407. *Ms.*	Vers. 1408	7 10 0	Gages, par an, du grand chambellan, du grand pannetier et du grand maître d'hôtel (personnages éminents de grandes maisons). . . .	2,000 0 0	14,666 13 4	88,000 00
			8 chambellans, chacun, avec robes, etc. (*b*).	800 0 0	5,866 13 4	35,200 00
			8 maîtres d'hôtel, chacun	600 0 0	4,400 0 0	26,400 00
			8 pannetiers, chacun	300 0 0	2,200 0 0	13,200 00
			8 échansons, chacun.	300 0 0	2,200 0 0	13,200 00
			8 valets tranchants, mêmes gages			
			Le confess. du roi, avec vivres pour 5 personnes	600 0 0	4,400 0 0	26,400 00
			Le médecin du roi, même traitement			

			L'aumônier du roi	500 0 0	3,666 13 4	22,000 00
			Le chirurgien du roi, avec vivres pour 3 personnes	300 0 0	2,200 0 0	13,200 00
			8 écuyers, chacun	500 0 0	3,666 13 4	22,000 00
			Le grand écuyer, sans robes ni vivres	1,200 0 0	8,800 0 0	52,800 00
			8 maîtres des requêtes de l'hôtel servant par mois, chacun à 15 sous par jour, et par an (*c*)	273 15 0	2,007 10 0	12,045 00
			Leurs gages étaient doubles pour les mois de service.			
			2 présidents des comptes du roi, chacun, avec double robe	1,000 0 0	7,333 6 8	44,000 00
			8 maîtres des comptes du roi, chacun	600 0 0	4,400 0 0	26,400 00
			8 clercs des comptes, chacun	200 0 0	1,466 13 4	8,000 00
			59 notaires (*d*) du roi, dont 47 avaient par jour, chacun	0 6 0	2 4 0	13 20
			Et 12 notaires, secrétaires du roi, par jour, chacun	0 17 0	6 4 8	37 40
Ordonn. de Charles VI, de mai 1413, t. X de la coll.	1413	8 0 0	Taxation de gages et bénéfices, par an, savoir:			
			Concierge du palais, avec les profits du jardin	150 0 0	1,031 5 0	6,187 50
			Prévôt de Pontoise, ou garde royal, gages	50 0 0	343 15 0	2,062 50
			Prévôt, ou garde de Laon, gages	75 0 0	515 12 6	3,093 75
			Receveur du domaine royal de Sens, gages	100 0 0	687 10 0	4,125 00
			Le garde de l'horloge de Vincennes, gages	31 5 0	214 4 10 1/2	1,285 46
			La lingère du roi	29 0 0	199 7 6	1,196 25
		(*e*)	Avocat du roi au Châtelet	125 0 0	859 7 6	5,156 25
			Arnault de Corbie, chancelier de France, prenait sur le domaine royal, pour sa chancellerie (*sic*)	500 0 0	3,437 10 0	20,625 00
			Le peintre du roi recevait annuellement du trésor	136 0 0	935 0 0	5,610 00
			Le capitaine du château de Rouen, réduit à	100 0 0	687 10 0	4,125 00

(*a*) **Gages fixes.** Il y avait sans doute d'autres profits. — (*b*) Ces officiers, outre les robes et les manteaux, avaient table, feu et lumière, quand ils étaient de service. La plupart des autres charges et services *domestiques* (*de la maison*) jouissaient des mêmes prérogatives. — (*c*) Seul article de cet état porté en *parisis*, et vraisemblablement par erreur.—(*d*) Nous avons lu quelque part, dans les *manuscrits*, que le roi était censé faire le 60e. — (*e*) Toutes les sommes spécifiées *parisis* dans les documents originaux ont été évaluées et portées, dans ces tables, en *tournois*. Les sept premiers articles de l'année 1413 sont dans ce cas. (Voir notre SECONDE PARTIE sur les tables du marc d'argent.)

DOCUMENTS ou ces prix ont été puisés.	ANNÉES des FAITS.	PRIX du marc d'argent de l'époque.	INDICATION des objets appréciés ou cotés.	PRIX de l'époque en livres, sous et deniers.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, d'après le taux de marc actuel.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, au pouvoir actuel de l'argent.
		L. s. d		Liv. s. d.	Liv. s. d.	Fr. c.
Lettres *manusc.* origin. de Jean, duc de Bedfort, régent de France.	1423	7 10 0	Gages de 50 hommes d'armes à cheval, par jour, chacun	0 1 0	0 7 4	2 20
			Chaque piéton du même corps	0 0 8	0 4 10 $^{2}/_{3}$	1 47
			Chaque archer (*a*)	0 0 6	0 3 8	1 10
Mêmes lettres.	1424	7 10 0	Des hommes d'armes *qui ont besongné au siége du mont S.-Michel*, étaient payés, chacun, par jour	0 3 4	1 4 5 $^{1}/_{3}$	7 33
Dupré de S.-Maur, *Essai sur les monnaies*, in-4°.	1437	9 0 0	Journées de vendangeuses (grand marché)	0 0 2	0 1 0 $^{2}/_{9}$	0 30 $^{1}/_{2}$
			— de hotteur vendangeur	0 0 8	0 4 0 $^{8}/_{9}$	1 22
Quittance originale, signée.	1438	7 10 0	Poton de Saintrailles, en récompense de services rendus au pays, reçoit des États de Limoges 100l tournois	100 0 0	733 6 8	4,400 00
Quittance originale, signée et scellée.	1441	7 10 0	Jean *Bastart Dorléans, comte de Dunois*, reçoit du duc d'Orléans, *pour avoir été trouver le Roi à Saumur*, 100 écus d'or, valant	125 0 0	916 13 4	5,500 00
Charte originale, signée.	1441	7 10 0	Charles, duc d'Orléans, accorde à son cher et féal frère *Jehan Bastart Dorléans*, comte de Dunois, en récompense de ses services, une pension de 3,000l tournois	3,000 0 0	22,000 0 0	132,000 00
			Le même duc fait payer à Jean Batillot, pour lui aider à acheter un demi-tonneau de vin pour ses noces, 5 écus d'or (*b*), valant	6 5 0	42 19 4 $^{1}/_{2}$	257 82
Charte originale, signée, et datée du 27	Vers 1450	9 0 0	Don, par le même prince, à son valet de chambre Denisot, d'une rente de 60l parisis, en			

juillet 145.... Le dernier chiffre de cette date, à demi effacé, paraît douteux.			monnaie tournois (c).	75 0 0	458 9 8	2,750 0
			Cette rente supposée au denier 12, ne représente en capital que.	900 0 0	5,500 0 0	33,000 0
Ms. de la Biblioth. roy. Supplém. franç. 2340.	1451	9 0 0	Gages des gens de l'hôtel du roi de Sicile, par jour, pour un homme.	0 3 4	1 0 4 4/9	6 11
			Et pour valets et chevaux, chacun.	0 2 6	0 15 3 1/3	4 58
Histoire de Louis XI, et pièces du temps. Impr.	1464	9 0 0	Pour une poste de 4 lieues (service alors nouveau), deux chevaux coûtaient.	0 10 0	3 1 1 1/3	18 33
			A la même époque, les gages du grand échanson étaient de	2,000 0 0	12,222 4 5	73,333 33
			Ceux du chancelier de l'ordre de S.-Michel, de.	800 0 0	4,888 17 9	29,333 33
			— du roi d'armes du même ordre, de. . . .	250 0 0	1,527 15 6	9,166 63
Quittance originale.	1466	10 0 0	Payé aux ménestrels du duc de Bretaigne pour avoir joué devant le dict seigneur	2 15 0	15 2 6	90 15
Ms. de la Biblioth. roy. Supplém. franç. 2340.	1468	11 5 0	Gens à gages de l'hôtel du roi de Sicile, pour un homme ou pour un cheval, par jour. . .	0 2 6	0 12 3	3 68
Mémoires et pièces du temps. Impr.	1472	11 0 0	Le chancelier de France (outre les droits et les bénéfices attachés à ses fonctions) recevait annuellement	4,000 0 0	20,000 0 0	120,000 00
			XVIe SIÈCLE, ETC.			
Dupré, *ubi supr.*	1515	12 0 0	Journée d'un vendangeur	0 0 8	0 3 0 2/3	0 92
Extr. des comptes de l'épargne du XVIe siècle. *Ms. ancien.*	Vers 1522	13 0 0	Jehan Marot, valet de chambre du Roy et escripvain de ses livres, pour récompense de ses peines et labeur qu'il a euz à faire composer			

(a) Ces prix sont très faibles. Peut-être s'agit-il de guerriers au repos, ou bien de monnaie anglaise ou de province, plus forte que celle de Paris — (b) C'était plus que ne coûtait ce vin. — (c) Le texte porte que la propriété de cette rente est *octroyée par Charles duc Dorléans à son bien amé premier queux et varlet de chambre Denisot* (alors contrôleur du grenier à sel d'Orléans), *en considération des nombreux et signalés services qu'il en a reçus, notamment dans le temps que il estoit prisonnier au royaulme Dangleterre.*

DOCUMENTS OU CES PRIX ont été puisés.	ANNÉE des FAITS.	PRIX DU MARC d'argent de l'époque.	INDICATION DES OBJETS APPRÉCIÉS OU COTÉS.	PRIX DE L'ÉPOQUE en livres sous et deniers.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, D'APRÈS LE PRIX du marc actuel.	AU POUVOIR ACTUEL de l'argent.
			et escripre, pour le plaisir et récréation du Roy, et aussi de frais de relieure, reçut en escus sol.	Liv. s. d. 202 10 0	Liv. s. d. 856 18 0	Fr. c. 5,141 40
Dupré, *ubi supr.*	1530	L. s. d. 13 0 0	Gages de 6 vicaires pour un mois (de messes et d'heures), chacun en liv. tourn.	3 6 9	14 2 6	56 50
Quittance originale.	1559	15 0 0	Guy de Chabot, seigneur de Jarnac, maire de Bordeaux, recevait, en cette qualité, pour gages annuels	1,982 0 0	7,267 6 8	21,802 00
Note *manuscrite* du temps.	1571	17 0 0	Livre de collége d'environ 20 feuilles d'impression			
			En latin.	0 7 0	1 2 8	3 40
			En grec	0 10 6	1 14 0	5 10
Dupré, *ubi supr.*	1594	20 12 0	Journée de couturière.	0 3 0	0 8 0	0 80
Quittance originale d'un quartier de ces gages.	1602	20 12 0 environ.	Les gages d'Etienne Pasquier, en sa qualité de conseiller avocat général du roi en la chambre des comptes, étaient par an de 304 écus valant alors, en livres tournois	972 16 0	2,592 16 0	7,778 40
Extrait des comptes de l'épargne du XVIe siècle et du commencement du XVIIe. *Ms. du temps.* (Voir l'art. 5887 de notre catalogue imprimé).	1603	22 0 0	Gages de Guill. Larcher, garde des livres du cabinet du roi	1,800 0 0	4,500 0 0	9,000 00

Ibid.	1609	22 0 0	Gages de Jean de Chaumont, mêmes fonctions.	3,000 0 0	7,500 0 0	15,000 00
			(Pierre Dupuy et Théod. Godefroy, chargés de l'invent. du trésor des chartes, ne recevaient chacun, en 1620, que 600 francs, environ 3,000 francs de nos jours.)			
	1609	22 0 0	Au théâtre de l'hôtel de Bourgogne, une place au parterre coûtait.	0 5 0	0 12 6	1 25
			Et aux loges	0 10 0	1 5 0	2 50 (*a*)
Quittance autographe d'un quartier de 9,000[l].	1614	25 0 0	La pension que Louis XIII faisait à Marguerite de France, première femme de Henri IV, était alors de	36,000 0 0	79,200 0 0	158,400 00

(*a*) Prix actuel des théâtres des boulevards, à Paris.

DENRÉES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ, ETC.

DOCUMENTS OU CES PRIX ont été puisés.	ANNÉES des FAITS.	PRIX DU MARC d'argent de l'époque.	INDICATION DES OBJETS APPRÉCIÉS OU COTÉS.	PRIX DE L'ÉPOQUE en livres, sous et deniers.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, D'APRÈS LE PRIX de marc actuel.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, AU POUVOIR ACTUEL de l'argent.
			XIV[e] SIÈCLE.			
		L. s. d.		L. s. d.	Liv s. d.	Fr. c.
	1302	5 0 0	Un millier de poires (*a*)	0 12 0	6 12 0	39 60
Ordonn. du Sénéchal de Poitou, déjà citée.	1307	2 18 0	Deux petits taureaux	9 10 0	104 10 0	627 00
			Fer de cheval d'armes, le plus grand (*b*)	0 0 8	0 12 8	3 80
			Fer de cheval ordinaire	0 0 6	0 9 6	2 85
			Une livre d'acier	0 0 3	0 4 9	1 43
			Peau de parchemin, la meilleure de chevrotin ou de veau	0 0 10	0 15 10	4 65
			Une peau de parchemin commun	0 0 6	0 9 6	2 85
	1312	4 0 0	Le setier (de Paris) de fèves	0 7 3	4 19 7	29 88
			Un pourceau	0 14 7	10 0 4	60 10
			Un mouton	0 6 8	4 11 8	27 50
			Un tonneau de vin	3 5 0	44 13 9	268 13
			Une aune de toile ordinaire	0 1 3	0 17 2	5 15
			— de toile plus grosse	0 1 1	0 14 10 3/4	4 47
			— de toile *rondelle*	0 1 5 1/7	0 19 8 2/3	5 92
	1313	4 0 0	Un bœuf	4 15 0	65 6 3	391 88
	1314	3 0 0	Un taureau	4 10 0	82 10 0	495 00
			Une livre de plomb (très cher)	0 0 3 1/4	0 4 11 7/12	1 49
	1322	4 0 0	La livre de dragées (très cher, comme le sucre) (*c*)	0 5 0	3 8 9	20 63
			L'aune de futaine	0 1 8	1 2 11	6 88
			La livre de fil	0 2 0	1 7 6	8 25
	1323	4 0 0	La livre de réglisse (cher)	0 0 8	1 2 11	6 88
	1327	6 0 0	Un cheval	12 18 0	118 5 0	709 50
	1328	6 0 0	Une peau de mouton	0 3 6	1 12 1	9 63
			Un pourceau à lard	1 0 0	9 3 4	55 00
	1329	6 0 0	100 livres de laine	22 1 0	202 2 6	1,212 75

					Ce qui porte la livre de laine à près de.	0	4	5	2	0	6		12	15
	1333	3	0	0	Une livre de dragées.	0	6	0	5	10	0		33	00
	1340	9	0	0	Un cent de harengs saurs	0	12	4	3	15	5		22	63
					— de harengs blancs (cher).	0	14	0	4	5	6		25	65
	1341	11	0	0	Un bœuf.	7	13	4	38	6	8		230	00
		(*d*)			Une toison de brebis.	0	10	0	2	10	0		15	00
					Un mouton	0	18	5 1/2	4	12	3	1/2	27	69
					Le setier de pois	1	10	0	7	10	0		45	00
					La livre de riz (cher)	0	1	0	0	5	0		1	50
					Une livre d'encens.	0	7	0	1	15	0		10	50
					Un millier de tuiles.	2	15	0	13	15	0		82	50
					Une aune de toile blanche *déliée*	0	3	4	0	16	8		5	00
					— de toile à moulin.	0	2	4	0	11	8		3	50
	1354	6	0	0	Un cent d'œufs (cher).	0	8	0	3	13	4		22	00
Année de cherté.	1361	5	5	0	Le cent d'œufs	0	7	9 1/2	4	1	8		24	50
					Le setier de blé.	1	10	2 1/2	15	16	7		94	98
					Un pourceau.	3	13	0	38	5	2		229	55
					Un mouton	0	12	3 1/2	6	9	0		38	70
					Le setier de pois.	2	6	4	24	5	6		145	65
					Un cent de pommes.	0	1	0	0	10	5	3/4	3	14
Règlement du prix du pain, de juillet 1372, t. V, de la coll. des ordonn.	1372	5	16	0	Le setier du meilleur blé (*e*).	0	8	0	3	15	10	1/2	22	76
					Pain commun de 2 livres 4 onces	0	0	1	0	0	9	1/2	0	24
					Pain blanc de 2 livres 1 once.	0	0	2	0	1	7		0	48
					(Hors du règlement ci-dessus). Le cent d'œufs.	0	4	8	2	4	3		13	28
					Un saumon	0	17	8	8	7	6		50	25
					Un veau.	0	13	0	6	3	3		36	98
					Un setier d'oignons (cher).	2	8	5	22	19	0		137	70
	1375	6	0	0	34 pièces de *poulailles*.	1	14	0	15	11	8		93	50
					La pièce de poulaille (cher)	0	1	0	0	9	2		2	75
					Un setier d'huile	4	0	0	36	13	4		220	00

(*a*) Les prix dont la source n'est point indiquée sont tirés des registres du parlement, du chapitre de Notre-Dame de Paris et de diverses abbayes de France. Ils font partie de ceux que recueillit Dupré de Saint-Maur, maître des comptes, et qu'il donna dans son *Essai sur les monnaies*, in-4, mais sans les mettre en rapport avec le prix et le pouvoir de l'argent de son temps. Ici on les trouvera traduits en valeurs modernes, avec les prix de marc correspondants. — (*b*) Année 1307. *Ordonnance* du sénéchal de Poitou sur le prix des denrées pendant le séjour du pape à Poitiers. On a déjà fait observer que ces prix doivent avoir été surhaussés. — (*c*) Voir, ci-après, la table des objets de luxe. — (*d*) En 1341-43, règne de Philippe VI, et sous les trois règnes suivants, le prix du marc a subi de graves et fréquentes variations, effet inévitable de l'excessive altération des monnaies. La plupart des prix des années où les valeurs monétaires ont varié d'un mois, et même d'une semaine à l'autre, sont ici en moyennes calculées d'après les règles développées dans un travail spécial. (V. notre SECONDE PARTIE sur les tables du marc d'argent.)—(*e*) Dans ce tarif, le prix du setier est assis sur une échelle de 8 à 24, ce qui établit la possibilité d'une grande variation.

DOCUMENTS OU CES PRIX ont été puisés.	ANNÉES des FAITS.	PRIX DU MARC d'argent de l'époque.	INDICATION DES OBJETS APPRÉCIÉS OU COTÉS.	PRIX DE L'ÉPOQUE en livres, sous et deniers.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, D'APRÈS LE PRIX de marc actuel.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, AU POUVOIR ACTUEL de l'argent.
				L. s. d.	Liv. s. d.	Fr. c.
			Le setier de gros sel (4 minots au setier) (*a*). .	5 3 0	47 4 2	283 25
			Une queue de vin vieux (432 pintes de Paris) .	12 0 0	110 0 0	660 00
			— de vin nouveau	6 8 0	58 13 4	352 00
			Autre vin, la queue.	5 0 0	45 16 8	275 00
			Moyenne des prix de vin ci-dessus :			
			La queue.		71 10 0	429 00
			La pinte		0 3 3 ²/₅	0 99
			Autre vin, la pinte (en 1385).	0 0 2 ¹/₂	0 1 10 ¹¹/₁₂	0 57
		L. s. d.	Moyenne des prix de la pinte ci-dessus . . .		0 2 7 ⁷/₂₄	0 78
	1376	6 0 0	Deux charretées de bûches	1 8 0	12 16 8	77 00
			La charretée, supposée contenir deux voies. .	0 14 0	6 8 4	38 50
			Le minot de sel.	1 6 2 ¹/₂	12 0 3	72 08
			Le cent d'œufs	0 3 11 ¹/₂	1 16 3	10 88
			Un pourceau.	2 7 1	21 11 7	129 48
			Un mouton	0 11 6 ¹/₂	5 5 9 ¹/₂	31 74
Anciens *comptes* de dépenses des ducs de Bourgogne. Impr.	1384	6 2 0	L'aune de drap pour habiller des officiers de la maison du duc de Bourgogne.	1 7 0	12 3 3	72 98
			L'aune d'un drap moins fin, pour même usage.	1 0 7	9 5 5	55 63
	1390	6 15 0	Une carpe.	0 3 6 ²/₃	1 8 11 ¹/₂	8 69
			Un panier de maquereaux	1 8 0	11 8 2 ¹/₂	68 46
			Le minot de sel { gris de cuisine	0 16 7 ¹/₂	6 15 5	40 63
			Le minot de sel { blanc de table	1 4 8	10 1 1	60 33
	1397	6 15 0	Un mouton.	0 9 9	3 19 5 ³/₄	23 84
	1398	6 15 0	La queue de vin.	4 5 3	34 14 10	208 45
			Queue de vin (en 1390)	6 1 10	49 12 11	297 88
			Moyenne des deux prix ci-dessus la queue . .	5 3 6 ¹/₂	42 3 2	252 95
			XVᵉ SIÈCLE.			
	1405	6 15 0	Une carpe (très cher)	0 8 0	3 5 2 ¹/₂	19 56
	1406	6 15 0	Autre carpe (*b*)	0 5 0	2 0 9	12 23
			Merlan.	0 0 8 ¹/₄	0 5 7 ¹/₈	1 68

			Pourceau	2 0 0	16 6 0	97 80
			La queue de vin	10 0 0	81 10 0	489 00
	1411	8 0 0	Une carpe	0 4 3 1/2	1 9 6	8 85
			Un mouton	0 10 5	3 11 7 3/8	21 48
			Deux vaches et un veau	6 8 0	44 0 0	264 00
			Le setier de pois	1 12 0	11 0 0	66 00
			Vin, la queue	7 9 8	51 8 11 1/2	308 69
Journal de Paris sous Charles VI. Impr.	1415	8 0 0	*Bon vin*, la pinte	0 0 2	0 1 1 3/4	0 34
			Un fromage commun (cher)	0 4 0	1 7 6	8 25
Ibid.	1417	10 0 0	La pinte de vin *sain et net*	0 0 1	0 0 5 1/2	0 14
Comptes de l'abbaye de Longchamp. Impr.	1418	15 0 0	Une livre de dragées et une demi-livre de madriens	0 15 0	2 15 0	16 50
			Un mouton	0 9 8	1 15 5 1/3	10 63
			Un pourceau	3 3 6 2/3	11 13 0 4/9	69 91
			Huile, la pinte	0 5 3	0 19 3	5 78
			Airain, la livre	0 0 6	0 1 10	0 55
			La livre d'étain	0 0 9	0 2 9	0 83
			La livre de potin	0 0 4	0 1 2 2/3	0 37
			Le setier de blé (prix très élevé)	5 0 0	18 6 8	110 00
Ordonn. de taxation des denrées, du 31 octobre 1421. — Prix au-dessus du taux ordinaire.	1421	7 0 0 (*c*)	Le meilleur vin de Beaune et de l'Auxerrois, la pinte	0 1 3	0 9 10	2 95
			La meilleure pinte de vin *français*	0 0 10	0 6 6 4/7	1 96
			Le petit vin, la pinte, 5 den. et au-dessous	0 0 5	0 3 3 2/7	0 98
			Le meilleur mouton, les 4 quartiers	1 2 6	8 16 9 3/7	53 04
			Chandelle, la livre (très cher)	0 1 8	0 13 1	3 93
			Les meilleurs cotrets de l'Yonne, le cent	0 17 6	6 17 6	41 25
			Le cent des meilleures bourrées (*d*)	0 12 6	4 18 2 4/7	29 47
Journal de Paris sous Charles VII.	1424	7 10 0	Vin nouveau (année d'abondance), la pinte	0 0 1	0 0 7 1/3	0 18
	1426	9 3 0	Un cent de harengs saurs	0 9 5	2 16 6 1/2	16 96
Comptes de l'abbaye de Longchamp.		Moyenne.	La pinte d'huile	0 2 1 1/3	0 12 8	3 80
			Le setier de pois	1 8 0	8 8 2	50 45
			— de fèves	1 10 0	9 0 2	54 05
			Saindoux, la pinte	0 2 0	0 12 0	3 60

(*a*) Le minot de Paris contenait un pied cube, moitié d'une mine. Le sel était une des denrées les plus chères, on peut même dire la plus chère de toutes les denrées de première nécessité. — V. note B. — (*b*) Le poisson d'eau douce et la marée sont toujours plus ou moins chers, relativement aux prix du pain, de la viande et des légumes. — (*c*) Prix moyen du marc depuis le mois d'août. Dans la première moitié de cette année 1421, le prix du marc monnayé s'éleva jusqu'à 40l. — (*d*) Ces prix, réglés par l'ordonnance en parisis, sont traduits ici en tournois.

DOCUMENTS OU CES PRIX ont été puisés.	ANNÉES des FAITS.	PRIX DU MARC d'argent de l'époque.	INDICATION DES OBJETS APPRÉCIÉS OU COTÉS.	PRIX DE L'ÉPOQUE en livres, sous et deniers.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, D'APRÈS LE PRIX de marc actuel.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, AU POUVOIR ACTUEL de l'argent.
				L. s. d.	Liv. s. d.	Fr. c.
			Un fromage	0 0 5	0 2 6	0 75
			Sept petits cochons et une longe de porc	2 4 8	13 8 3	80 48
			Un demi-cent de maquereaux frais	1 6 0	7 16 1 3/4	46 84
			Maquereau, la pièce	0 0 6 1/4	0 3 1 1/2	0 94
			Un cochon	0 8 0	2 8 0 1/2	14 41
			Une vache	7 10 0	45 0 10	270 25
			Amandes, la livre	0 1 4	0 8 0	2 40
			Sucre, la livre	0 8 0	2 8 0 1/2	14 41
		L. s. d.	La livre de cerises (qui abondaient)	0 0 0 1/2	0 0 3	0 08
	1427	8 5 0	Un cheval	6 8 0	42 13 4	256 00
			Un millier de noix vertes	0 3 4	1 2 2 2/3	6 67
			La livre de beurre	0 1 2	0 7 9 1/3	2 33
			Un fromage	0 0 5	0 2 9 1/3	0 83
			Un cent de pommes	0 2 0	0 13 4	4 00
			Un petit cochon	0 6 0	2 0 0	12 00
			Un veau	1 8 0	9 6 8	56 00
			Un mouton	0 18 0	6 0 0	36 00
			Un taureau	2 16 0	18 13 4	112 00
			Le setier d'avoine	0 12 10	4 5 6 2/3	25 67
			— d'orge	0 12 0	4 0 0	24 00
			— de vesce	0 14 0	4 13 4	28 00
			Le cent de prunes (abondantes)	0 0 1	0 0 6 2/3	0 17
			Petit vin, la pinte (noté comme très cher)	0 0 8	0 4 5 1/3	1 33
			Setier de pois	0 12 0	4 0 0	24 00
			— de fèves	0 12 0	4 0 0	24 00
			Un quarteron d'œufs	0 1 0	0 6 8	2 00
	1428	15 0 0	La pinte de cervoise (bière) (*a*)	0 0 2 2/3	0 0 7 1/3	0 18
	1431	8 0 0	Une main de papier	0 1 7	0 10 10 5/8	3 27
	1434	8 0 0	Un faisan	0 8 0	2 15 0	16 50
Comptes de l'abbaye de Longchamp.			La livre de cire	0 3 0	1 7 7 1/2	8 29
			— de chandelle	0 1 0	0 6 10 1/2	2 6
			— de beurre	0 0 9	0 5 1 7/8	1 55

			La caque de bons harengs blancs (abondants).	1 5 0	8 11 10 $^1/_2$	51 56
			Le quarteron de bons harengs saurs.	0 0 10	0 5 8 $^3/_4$	1 72
	1435	10 0 0	Le cent de très belles pêches (abondantes).	0 0 2 $^1/_2$	0 1 1 $^3/_4$	0 34
			Deux couleuvrines.	3 0 0	16 10 0	99 0
	1437	9 0 0	La livre de cerises	0 0 1	0 0 6 $^1/_9$	0 15
			Une charretée de raisins payait d'entrée à Paris.	0 2 8	0 16 3 $^5/_9$	4 89
			Et une hottée de raisins	0 0 2	0 1 0 $^2/_9$	0 30 $^1/_2$
Année d'abondance.	1440	7 17 0 Moyenne.	Un cochon	0 5 4	1 17 4 $^1/_3$	11 21
			Un veau	1 6 0	9 2 2	54 65
			Une paire de pigeons	0 1 4	0 9 4	2 80
			Une queue de vin et deux poinçons.	12 2 4	84 18 0	509 40
			Un cheval	8 5 0	57 16 0	346 80
			Le cent de grosses pêches	0 0 2	0 1 2	0 35
			Le quarteron de grosses poires.	0 0 4	0 2 4	0 70
			Le cent de prunes de Damas.	0 0 7	0 4 1	1 23
			Droit d'entrée à Paris pour une queue de vin.	0 8 4	1 10 0	9 0
			Le setier de bon froment	0 16 0	2 18 4 $^2/_3$	17 52
			— de noix	1 4 0	8 8 2	59 45
			La pinte d'huile (toujours cher).	0 2 0	0 14 0	4 20
			La pinte de vin	0 0 2	0 1 2	0 35
	1443 V. style.	8 0 0 environ. (b)	Le boisseau d'oignons (abondants).	0 0 2	0 1 1 $^3/_4$	0 34
			— de navets.	0 0 4	0 2 3 $^1/_2$	0 69
Journal de Paris sous Charles VII.			*La plus belle* botte de poireaux.	0 0 1	0 0 7 $^7/_8$	0 20
			Le setier de pois.	0 15 0	5 3 1 $^1/_2$	30 94
			— de fèves.	0 15 0	5 3 1 $^1/_2$	30 94
			Bon vin, la pinte	0 0 2	0 1 1 $^3/_4$	0 34
	1444	8 0 0	Le setier de blé.	1 0 0	6 17 6	41 25
			Une bombarde en fer.	12 0 0	82 10 0	495 0
Ibid.	1448	9 0 0	La pinte de très bon vin, blanc ou rouge	0 0 2	0 1 0 $^2/_9$	0 30 $^1/_2$
			Un pain pour vivre un homme	0 0 1 $^1/_3$	0 0 8 $^1/_7$	0 20
Dupré, *ubi supr.*	1449	9 0 0	Paire de pigeons.	0 0 8	0 4 1	1 23
			Une vache.	2 4 0	13 8 10 $^2/_3$	80 67
			Le cent d'œufs	0 2 4	0 14 3	4 28
			Le setier d'avoine	0 10 0	3 1 1 $^1/_3$	18 33

(*a*) Cette année, le vin manquait à 4 sou la pinte, prix élevé pour l'époque. (*Journal de Paris*).—(*b*) Cette année manque dans toutes les tables du marc. Ce sont ici les prix des derniers mois, qui tombèrent fort au-dessous de ce qu'ils avaient été avant la fin de l'hiver. Le blé s'était vendu jusqu'à 4l 4s 8d.

DOCUMENTS OU CES PRIX ont été puisés.	ANNÉES des FAITS.	PRIX DU MARC d'argent de l'époque.	INDICATION DES OBJETS APPRÉCIÉS OU COTÉS.	PRIX DE L'ÉPOQUE en livres, sous et deniers.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, D'APRÈS LE PRIX de marc actuel.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, AU POUVOIR ACTUEL de l'argent.
				L. s. d.	Liv. s. d.	Fr. c.
			Un oison	0 2 0	0 12 2 2/3	3 67
			Un cent de harengs	0 6 0	1 16 8	11 0
			La livre de beurre salé	0 0 6	0 3 0 2/3	0 92
		L. s. d.	Le setier de froment (grand marché)	0 8 0	2 8 10 2/3	13 67
	1450	9 0 0	Gingembre colombin, la livre	0 8 5	2 11 5 2/9	15 43
			La livre de poivre	0 4 4	1 6 5 7/9	7 94
			— de *poudre fine* (sans doute de chasse)	0 13 0	3 19 5 5/9	23 83
			Une carpe	0 1 0	0 6 1 1/3	1 83
	1438-59	9 0 0	Un poussin	0 0 8	0 4 0 8/9	1 22
			Un poinçon de vin	3 18 0	23 16 8	143 0
			La caque de harengs	5 12 0	34 4 5 1/3	205 33
			Un bœuf gras	8 16 0	53 15 7	322 68
			Un mouton	0 7 8	2 6 10 2/9	14 5 1/2
			Un pourceau	1 2 10	6 19 6 4/9	41 86
			Le setier de blé	0 18 2	5 11 0 2/9	33 30 1/2
			— d'avoine	0 10 2	3 2 1 5/9	18 64
			— de pois et de fèves	1 10 0	9 3 6	55 5
	1470-72	11 0 0	Le minot de sel	0 11 8	2 18 4	17 50
		Moyenne.	Le cent d'œufs	0 3 0	0 15 0	4 50
			Un pigeon	0 0 5	0 2 1	0 63
			Un petit cochon	0 2 9	0 13 9	4 13
			Un agneau	0 3 4	0 16 8	5 0
			Un veau	0 15 0	3 15 0	22 50
			La livre de beurre	0 0 8	0 3 4	1 0
			— de poudre fine	0 10 8	2 13 4	16 0
			Un lapereau	0 0 6	0 2 6	0 75
			Le muid de vin blanc (288 pintes de Paris)	1 12 0	8 0 0	48 0
			Un bœuf et une vache	12 0 0	60 0 0	360 0
			Un oison	0 1 6	0 7 6	2 25
			Un poussin	0 0 5	0 2 1	0 63
			Un mouton	0 8 0	2 0 0	6 0
			Le poinçon de vin rouge	4 10 0	22 10 0	135 0

1476	12 0 0	Un veau	1 0 0	4 11 8	27 50
		La livre de suif	0 0 8	0 3 0 2/3	0 92
		— de beurre frais	0 0 9	0 3 5 1/4	1 3
		— de riz	0 0 10	0 3 8 5/6	1 12
		Trois douzaines de pigeons et trois oisons	0 17 0	3 17 11	23 38
1492	12 0 0	Le setier de blé	0 15 0	3 8 9	20 63
		— de pois (4 livres 4 sous parisis)	5 5 0	24 1 3	144 38
		Le minot de sel (32 sous par.)	2 0 0	9 3 4	55 0
		Mouture d'un setier de blé (1 sou 2 deniers par.)	0 1 6 1/2	0 7 0 3/4	2 12
		Cuisson du setier de farine (4 sous par.)	0 5 0	1 2 6	6 75
		Prix d'une basse messe (1 sou par.)	0 1 3	0 5 8 3/4	1 72
		— d'une grande messe d'obit (2 sous 8 den. par.)	0 3 4	0 15 3 2/6	4 58
		Vin, la pinte (2 den. par.)	0 0 2 1/2	0 0 11 1/2	0 29
1493	12 0 0	La pinte de vin de Beaune	0 1 0	0 4 7	1 38
		La paire de pigeons	0 1 0	0 4 7	1 38
		Un chapon (3 sous par.)	0 3 9	0 17 2 1/4	5 15 1/2
		Un cochon (6 sous par.)	0 7 6	1 14 4 1/2	10 31
1498	12 0 0	Le setier de froment	1 0 0	4 11 8	27 50
		— d'avoine	0 16 0	3 13 04	22 0
1499	12 0 0	La livre de chandelle	0 1 2	0 5 4 1/6	1 60
		Le cent de harengs	0 16 8	3 16 4 2/3	22 92
1500	12 0 0	Le setier de blé (prix moyen)	0 15 0	3 8 9	20 63
		XVIe SIÈCLE. — 1er QUART.			
1501	12 0 0	Le setier de pois	1 4 0	5 10 0	33 0
		Un chapon	0 3 0	0 13 9	4 13
		Prix d'une messe	0 1 3	0 5 8 3/4	1 72
		Le setier d'avoine	0 17 6	4 0 2 1/2	24 6
1502	11 9 0 Moyenne.	La livre de chandelle	0 1 0	0 4 9 3/5	1 44
		La pinte de vin	0 0 4	0 1 7 1/5	0 48
		— de vinaigre	0 0 3	0 1 2 1/5	0 36
		— d'huile (a)	0 2 11	0 14 0	4 20
		Une voie de bois	0 18 4	4 8 0	26 40

(a) « Est à noter que la mesure de l'huile est beaucoup plus grande que celle du vin... » (ÉDIT de François Ier, de 1559, sur la déclaration des mesures.)

DOCUMENTS OU CES PRIX ont été puisés.	ANNÉES des FAITS.	PRIX DU MARC d'argent de l'époque.	INDICATION DES OBJETS APPRÉCIÉS OU COTÉS.	PRIX DE L'ÉPOQUE en livres, sous et deniers.	EVALUATION DES PRIX ANCIENS, D'APRÈS LE PRIX de marc actuel.	EVALUATION DES PRIX ANCIENS, AU POUVOIR ACTUEL de l'argent.
		L. s. d.		L. s. d.	Liv. s. d.	Fr. c.
	1503	11 9 0	La livre de beurre	0 0 10	0 4 0	1 20
			— de bougie	0 4 0	0 19 2 2/3	5 76
			— de chandelle	0 0 10	0 4 0	1 20
	1506	11 9 0	Une paire de souliers	0 2 5	0 11 7 1/4	3 48
	1512	11 9 0	Le setier de froment	0 11 0	2 12 9 3/5	15 84
			La pinte de vin	0 0 10	0 4 0	1 20
	1513	12 10 0	La pinte de vin	0 0 6	0 2 2 2/5	0 66
		Moyenne.				
			Une messe	0 1 0	0 4 4 4/5	1 32
	1515	12 0 0	Une douzaine d'échaudés	0 0 10	0 3 9 5/6	1 15
	1518	12 15 0	Un cent de plomb neuf	2 8 0	10 7 10	62 35
			Un millier d'ardoises	3 0 0	12 19 9	77 93
	1520	13 0 0	Le setier de blé	1 4 0	5 1 7	30 48
	1523	13 0 0	La voie de bois de moule	1 2 6	4 15 3	28 58
			Pour dix messes	0 13 4	2 16 5	16 93
	1525	13 0 0	Le setier de blé	1 0 0	4 4 8	25 40
			La pinte de vin	0 0 6	0 2 1 2/3	0 63
			Le millier de tuiles	3 18 8	16 13 0 1/4	99 90
			Le sac de plâtre (150 livres)	0 1 1	0 4 7	1 38
			Une messe d'obit	0 3 4	0 14 1 2/6	4 23
			2e QUART DU XVIe SIÈCLE.			
	1533	13 0 0	Setier de blé	2 0 0	8 9 4	33 87
			— de pois	3 0 0	12 14 0	50 80
			— de fèves	4 10 0	19 1 0	76 20
			Voie de bois	1 16 0	7 12 4 3/5	30 48
	1535	13 0 0	Un veau	1 10 0	6 7 0	25 40
			Une livre de figues	0 0 10	0 3 6 1/5	0 70 1/2
			La pinte de vin	0 0 6 2/3	0 2 6 4/5	0 51
			Une livre de cire verte	0 5 0	1 1 2 1/5	4 24
			Setier de blé	2 0 0	8 9 4	33 87

				— de fèves	3	12	0	15	4	9	3/8	60	
	1536	13	0 0	Le millier de lattes	2	0	0	8	9	4		33	87
				Le millier pesant de fer	22	10	0	95	5	0		381	0
				Le cent de poires	0	3	0	0	12	8	3/8	2	54
				Une main de papier	0	0	11	0	3	10	2/8	0	77
				La livre de chandelle	0	2	0	0	8	5	3/8	1	69
	1538	13	0 0	Prix de la voiture de trois voies de bois, à Paris	0	2	0	0	8	3	3/8	1	66
Édit de François Ier, du 20 avril 1542, sur l'appréciation des marchandises, pour servir à l'assiette de l'imposition foraine. (Tous ces prix sont au minimum, et même au-dessous, quoiqu'ils aient été modifiés, les uns en plus, d'autres en moins, par les ordonnances postérieures de mars et de juin 1543.) — V. note K.	1542	15	0 0	Le muid de vin	4	0	0	14	18	4		58	67
				— de bière	1	10	0	5	10	0		22	0
				— de cidre	1	10	0	5	10	0		22	0
				Un bœuf	8	0	0	29	6	8		117	33
				Une vache (petite)	3	0	0	11	0	0		44	0
				Un veau	1	0	0	3	13	4		14	67
				Un porc	2	0	0	7	6	8		29	33
				Un cheval	45	0	0	165	0	0		660	0
				La livre de suif	0	1	0	0	3	8		0	73
				— de fromage de Milan et de Florence	0	2	0	0	7	4		1	47
				— d'autres fromages	0	0	6	0	1	10		0	37
				— de beurre	0	1	0	0	3	8		0	73
				— d'huile d'olive	0	1	0	0	3	8		0	73
				— d'huile de noix et de lin	0	0	6	0	1	10		0	37
				Le lez de harengs (blancs et saurs) de 12 barils chargés en terre	60	0	0	220	0	0		880	0
				Le lez de morue, chargé de même	50	0	0	183	6	8		733	33
				La livre de poivre	0	10	0	1	16	8		7	33
				— de sucre	0	3	0	0	11	0		2	20
				— de pruneaux	0	0	3	0	0	11		0	18
				— de cire blanche	0	6	0	1	2	0		4	40
				Le millier d'oranges	0	5	0	0	18	4		3	67
				La livre de cuivre	0	2	0	0	7	4		1	47
				— d'étain	0	3	0	0	11	0		2	20
				— de plomb, comme de fer	0	0	4	0	1	2	2/3	0	24
				— d'acier	0	0	9	0	2	9		0	55
				— de laine d'Angleterre	0	5	0	0	18	4		3	67
				— de laine d'Espagne	0	4	0	0	14	8		2	93
				Le cent de lin prêt à filer	12	10	0	45	16	8		183	33
				Cuirs de bœuf tannés, la douzaine	36	0	0	132	0	0		528	0
	1544	15	0 0	La voie de bois	2	8	0	8	16	0		35	20
				Une messe d'obit	0	3	4	0	12	2	2/3	2	44

DOCUMENTS OU CES PRIX ont été puisés.	ANNÉES des FAITS.	PRIX DU MARC d'argent de l'époque.	INDICATION DES OBJETS APPRÉCIÉS OU COTÉS.	PRIX DE L'ÉPOQUE en livres, sous et deniers.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, D'APRÈS LE PRIX de marc actuel.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, AU POUVOIR ACTUEL de l'argent.
		L. s. d.		L. s. d.	Liv. s. d.	Fr. c.
	1546	15 0 0	Le setier de blé.	3 0 0	11 0 0	44 0
			3e QUART DU XVIe SIÈCLE.			
	1555	15 0 0	Une voie de bois.	3 0 0	11 0 0	33 0
			Une messe d'obit.	0 3 4	0 12 2 2/3	1 83
	1559	15 0 0	Une voie de gros bois.	3 0 0	11 0 0	33 0
	1560	15 0 0	Le setier de blé.	3 15 0	13 15 0	41 75
			Une messe.	0 3 0	0 11 0	1 65
			Un millier de fagots.	14 0 0	51 6 8	154 0
			La pinte de vin.	0 1 0	0 3 8	0 55
	1562	16 0 0	Un cent de cotrets.	1 14 0	5 16 10 1/2	17 53
Arrêt du parlement, du 10 novembre 1563.	1563	16 10 0	Voiture d'une voie de bois à Paris ; au plus près.	0 3 0	0 10 0	1 50
			— au plus loin.	0 7 0	1 3 4	3 50
Prix libres.			La pinte de vin.	0 0 10	0 2 9 1/3	0 42
			Un cent de cotrets.	1 16 0	6 0 0	18 0
			Le setier de blé (très cher).	8 0 0	26 13 4	80 0
Ord. de Charles IX, de janv. 1563, qui défend de vendre au-dessus des prix qu'elle fixe. Cette année les denrées furent très chères. Le setier de blé revenait à 89 fr. de notre monnaie.	1563 V. style.	16 10 0	Le meilleur chapon.	0 6 0	1 0 0	3 0
			La meilleure poule.	0 4 0	0 13 4	2 0
			Poulet gras.	0 1 8	0 5 6 2/3	0 83
			Pigeon.	0 1 0	0 3 4	0 50
			Lapin.	0 5 0	0 16 8	2 50
			Perdrix.	0 4 0	0 13 4	2 0
			Caille.	0 1 3	0 4 2	0 63
			Canard.	0 3 6	0 11 8	1 75
	1564	16 10 0	Le setier de blé.	4 0 0	13 6 8	40 0
			— de méteil.	2 8 4	8 1 1 1/3	24 17
			— d'avoine.	2 10 0	8 6 8	25 0
			Un cent de cotrets.	2 0 0	6 13 4	20 0
			La paire de souliers pour filles d'infirmerie.	0 6 6	1 1 8	3 25
			Deux paires de souliers d'enfants.	0 7 0	1 3 4	3 50

	1565	16	10	0	Cent bottes de paille.	5	0	0	16	13	4		50	0
					Une bouteille d'encre d'env. une pinte de Paris.	0	4	0	0	13	4		2	0
Ordonn. du 4 janv. 1567 (t. I du recueil de Fontanon).	1567	17	0	0	Le millier de tuiles.	12	0	0	38	17	7	1/3	116	64
					Le cent de cotrets.	1	10	0	4	17	2	2/3	14	58
					— de fagots.	1	5	0	4	1	0		12	15
					— de bottes de foin pesant de 12 à 13 liv.	5	0	0	16	4	0		48	60
	1571	17	0	0	Un livre de collége en latin.	0	7	0	1	2	8		3	40
					4e QUART DU XVIe SIÈCLE.									
	1575	20	0	0	La voie de bois.	4	15	0	13	1	3		26	13
					Messe d'obit.	0	5	0	0	13	9		1	38
Ordonn. du 21 octobre 1577.	1577	20	12	0	La pinte du meilleur vin.	0	3	0	0	8	0		0	80
					Journée d'un homme avec un cheval.	1	5	0	3	6	9		6	68
					Le setier de blé.	5	8	0	14	8	3		28	83
Prix établis pour l'assiette des droits par l'ordonnance de Henri III, de 1581 ; toujours au minimum, et même au-dessous des cours du commerce.	1581	20	12	0	Le setier de blé.	2	10	0	6	13	6		13	35
					— de seigle et d'avoine, chacun. . . .	1	13	4	4	8	11	1/2	8	90
					— de pois et de fèves, chacun.	2	10	0	6	13	6		13	35
					Un bœuf.	20	0	0	53	7	9		106	78
					Une vache.	15	0	0	40	0	10		80	1
					Un veau.	2	10	0	6	13	6		13	35
					Un mouton.	2	0	0	5	6	9		10	68
					Un agneau.	1	0	0	2	13	4	1/2	5	34
					Un porc.	4	0	0	10	13	5		21	34
					Un cheval.	60	0	0	160	4	0		320	40
					La livre de cuivre.	0	3	0	0	8	0		0	80
	1589	20	12	0	Un veau, comme un mouton.	3	0	0	8	0	2		16	2
					La livre de pruneaux.	0	2	6	0	6	8		0	67
					— de chandelle.	0	5	9	0	15	4		1	53
					— d'huile d'olive.	0	8	0	1	1	4		2	13
					Le minot de sel.	8	14	0	23	4	6		46	45
	1590	20	12	0	La livre de beurre.	0	5	0	0	13	4		1	33
					Un mouton.	3	0	0	8	0	2		16	2
					Un veau.	3	0	0	8	0	2		16	2
					Un quartier de bœuf.	6	10	0	17	7	1		34	71
	1594	20	12	0	Une livre de sucre (très cher).	2	0	0	5	6	9	1/3	10	68
					— de poudre à canon.	1	8	0	3	14	9		7	48
					— de lard.	0	6	0	0	16	0		1	60
					Une main de papier.	0	4	0	0	10	8		1	7

DOCUMENTS OU CES PRIX ont été puisés.	ANNÉES des FAITS.	PRIX DU MARC d'argent de l'époque.	INDICATION DES OBJETS APPRÉCIÉS OU COTÉS.	PRIX DE L'ÉPOQUE en livres, sous et deniers.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, D'APRÈS LE PRIX de marc actuel.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, AU POUVOIR ACTUEL de l'argent.
		L. s. d.		L. s. d.	Liv. s. d.	Fr. c.
			Une paire de sabots.	0 2 6	0 6 8	0 67
			Une vache.	22 10 0	60 1 5	120 14
			Un minot de sel.	12 0 0	32 0 9	64 8
			La livre de chandelle.	0 8 0	1 1 4	2 13
			Toile, l'aune (a).	0 7 3	0 19 4	1 93
			L'aune de tiretaine (forte étoffe de laine et fil).	1 4 0	3 4 1	6 41
			La douzaine d'œufs.	0 5 0	0 13 4	1 33
			Une messe.	0 6 0	0 16 0	1 60
	1595	20 12 0	Le cent de harengs.	2 15 0	7 6 10	14 68
			La livre d'huile d'olive.	0 6 0	0 16 0	1 60
			La douzaine d'œufs.	0 5 0	0 13 4	1 33
	1598	20 12 0	Une volaille.	0 5 0	0 13 4	1 33
			L'aune de tiretaine pour un pâtre.	0 15 0	2 0 0	4 0
			Un chapon.	0 15 0	2 0 0	4 0
			Une tête de veau, avec la fraise et les pieds.	0 12 0	1 12 0 1/2	3 20
			La douzaine d'œufs.	0 3 0	0 8 0	0 80
			La livre d'huile d'olive.	0 6 8	0 17 9 1/3	1 78
			Un maquereau.	0 2 6	0 6 8	0 67
			Une livre de sucre.	1 0 0	2 13 5 1/3	5 34
			Une poule.	0 4 6	0 12 0	1 20
	1599	20 12 0	Le cent de fagots pris dans la forêt.	0 8 0	1 1 4	2 13
			Deux pièces de *molue*.	0 15 0	2 0 0	4 0
			Un veau.	5 0 0	13 7 0	26 70
			Un quarteron de harengs.	0 15 0	2 0 0	4 0
	1600	20 12 0	La douzaine d'œufs.	0 4 0	0 10 8	1 7
			La livre de beurre.	0 4 0	0 10 8	1 7
			Un mouton.	4 0 0	10 13 6 1/2	21 35
			Un bœuf.	24 0 0	64 1 5	128 14
			La livre de chandelle.	0 6 0	0 16 0	1 60
			La douzaine d'œufs (en juin).	0 2 0	0 5 4	0 53
			La livre de beurre (même mois).	0 3 6	0 9 4	0 93
			La corde de bois.	4 0 0	10 13 6 1/2	21 35
			Un cent de fagots.	1 10 0	4 0 1	8 1
			Une pinte d'huile.	0 12 0	1 12 0 1/2	3 20
	1601	20 12 0	La douzaine d'œufs.	0 2 0	0 5 4	0 53
			La livre de beurre.	0 4 0	0 10 8	1 7
			Le setier de blé.	6 18 0	18 8 5	36 84

(a) Ce n'est pas la plus chère, même des toiles communes.

OBJETS DE LUXE, PRODUITS DE L'INDUSTRIE, DE L'ART ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

DOCUMENTS OU CES PRIX ont été puisés.	ANNÉES des FAITS.	PRIX DU MARC d'argent de l'époque.	INDICATION DES OBJETS APPRÉCIÉS OU COTÉS.	PRIX DE L'ÉPOQUE en livres, sous et deniers.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, D'APRÈS LE PRIX de marc actuel.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, AU POUVOIR ACTUEL de l'argent.
		L. s. d.	XIIIe ET XIVe SIÈCLE.	Liv. s. d.	Liv. s. d.	Fr. c.
Ordonn. de l'hôtel du roi Philippe..... de l'an 1285. *Ms.*	1285	2 18 0	Li Charrioz le Roi doit au Roi pour chascun cheval, XVI l. ou le cheval	16 0 0	303 8 11	1,820 68
Histoire du Languedoc, t. III, et Tables de Dupré, *ubi supr.*	1287	2 18 0	On trouve ailleurs qu'à la fin du même siècle, un palefroi coûta	7 12 0	144 2 9	864 83
			Un livre d'évangiles	4 10 0	85 6 8	512 0
			L'enluminure et la reliure d'un bréviaire . .	1 15 0	33 3 10	198 15
Compte de Michel de Bourdene, chambre du roi Philippe le Bel. *Ms.*	1307	2 18 0	54 draps de laine prisés, la pièce	24 0 0	455 3 5	2,731 3
			La pièce étant présumée de 20 aunes (*a*), l'aune serait de	1 4 0	22 15 2	136 55
Extrait de l'inventaire des biens meubles de Louis X, ou le Hutin, daté de 1317. *Ms.* de notre cabinet, n° 5,870 du Catalogue. (*Ecurie*).	1317	3 7 0	« La despense et delivrance des chevaux est ceste: Monseigneur de la Marche (depuis, Charles le Bel) en ot 2 prisiez 400l parisis, en livres tournois	500 0 0	8,166 14 0	49,000 20
			Monseigneur de Saint-Pol, ung de 160l parisis, en tournois	200 0 0	3,266 14 0	19,600 20
			Item le Connestable, 2 de 320l tournois.	300 0 0	5,226 14 0	31,360 20
			Monseigneur de Chasteillon le jone (le jeune), ung de 140l tournois (*b*).	140 0 0	2,286 14 0	13,720 20
			Item 22 chevaux amenez à Paris, vendus par			

(*a*) Suivant une note du *Ms.* — (*b*) C'était là sans doute les plus beaux palefrois des écuries royales. Aussi les voyons-nous passer dans celles du premier prince du sang et des plus grands seigneurs du royaume.

DOCUMENTS OU CES PRIX ont été puisés.	ANNÉES des FAITS.	PRIX DU MARC d'argent de l'époque.	INDICATION DES OBJETS APPRÉCIÉS OU COTÉS.	PRIX DE L'ÉPOQUE en livres, sous et deniers.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, D'APRÈS LE PRIX de marc actuel.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, AU POUVOIR ACTUEL de l'argent.
				Liv. s. d.	Liv. s. d.	Fr. c.
			« Raoullet 164l 10s tournois.	164 10 0	2,685 17 0	16,115 10
			Ce qui donne par cheval, en monnaie actuelle			732 50
			Item 2 chevaux vendus à Jensian de Pacy, 88l tournois	88 0 0	1,437 7 0	8,624 10
			4 autres chevaux venduz à Perrot le bourguignon et à Guyart de Pontoise, 64l parisis, en tournois	80 0 0	1,306 14 0	7,840 20
			Ce qui donne par cheval.			1,960 5
Extrait du compte des obsèques de Louis X. Même *manuscrit* (a)	1317	L. s. d. 3 7 0	« Premièrement pour 21 dras de Turquie, 2 dras à fleurs de lis d'or, 18 cendaulz indes, ung cendal noir et deux aulnes de cendal vermeil achetiez de Gieffroy de Floury	298 19 0	4,882 17 0	29,297 10
			Item pour plusieurs pieces d'or achetiez à faire la tente sus cendaulz, pour faire deux chapelles sus le Roy, loier et salaire, etc., 67l par., en tournois	83 15 0	1,367 19 0	8,207 70
			Item pour euvre pour les litieres ou il fu porté à Nostre Dame de Paris et à Saint-Denis; les maisons et chapelles ou ses luminaires furent assiz en ij lieu et faite sa fosse; c'est assavoir: Merrien achetié, fere..... plastre, pierres, plonc, estain, charpentiés, massons et daultres ouvriés, ensamble les painctres et leurs aydes, sans ce que li escuyer Monseigneur de Cépoy a faict faire, 52l parisis, en tournois	65 0 0	1,061 14 0	6,370 20
			Item pour une grant coronne dargent dorée à pierre, ung ceptre, ung annel dargent doré, une attache dor trécié et une main (de Justice) tous le baston, achetiez de Thibault de Daumas, orfèvre, 54l 4s parisis, en tournois.	66 0 0	1,078 0 0	6,468 0

		« *Item* à Jehan de Cabout espicier, pour 2007 livres de cire, 216l 10s parisis, en tournois.	270 12 6	4,419 5 0	26,515 50
		Ce qui porte la livre de cette cire à 2s 8d 1/4 fort (*b*).	0 2 8 1/4	2 3 11	13 18
		Acheté de divers marchands, dont un *allemant estrangier*, 7 autres parties de cire, pesant ensemble 3162 livres, qui, au prix moyen de 2s 8d 1/4 fort, la livre, donneraient	424 17 10 1/2	6,939 18 8	41,639 60
		Item pour limegnons, lances, verges pour les torches, busches, charbon, coffres louez ou perduz, loier de chaudieres, encens et feurre pour mettre dessous les torches.	35 2 0	573 6 0	3,439 80
		Item pour le salaire des varlez et les despenz des ouvriés et des aides.	224 12 0	3,668 9 4	22,010 80
		Item pour deniers bailliez à M. Pierre de Chambly, pour offrendes	12 10 0	204 3 4	1,225 0
		Item pour deniers bailliez à M. de Cépoy pour faire sonner les cloches à Nostre Dame de Paris, et pour autres menus despenz 20l parisis, en tournois	25 0 0	408 6 8	2,449 90
		Item pour despenz de..... (mot indéchiffrable) faiz à Paris et à Sainct-Denis pour cause de son obit, le samedi dessus dit que il trespassa, le dimenche, et le lundy que il fut enterrez à Sainct-Denis, 1200l par., en tourn.	1,500 0 0	24,500 0 0	147,000 0
		Item 160l par. bailliez à Pierre le Saunier pour Madame la Royne Climente (*c*). 160l parisis, en tournois	200 0 0	3,266 14 0	19,600 20
		Item pour trois draps de toille bourgoise de v lez chascun tenant LXXV aulnes, à 5s laulne, valant les IIJ (*d*).	18 15 0	306 15 0	1,837 50
		L'aune de cette toile.	0 5 0	4 1 8	24 50
		Item pour XX aulnes de toille carée, à III sous laulne, valant 60 sous.	3 0 0	49 0 0	294 00

(*a*) Le titre porte : « Ce sont les depens faiz pour cause de lobit nostre sire li Roy Loys par la grace de Dieu, jadis Roy de France et de Navarre (du chef de la reine Jeanne de Navarre, sa mère), qui trespassa samedy v jour de Juing lan de grace M. CCC. et XVJ. » — (*b*) On comprendra la cire au nombre des objets de luxe qui étaient, relativement, beaucoup plus chers au moyen âge, qu'ils ne le sont de nos jours. — (*c*) Clémence de Hongrie, veuve de Louis le Hutin, qui l'épousa deux ans après la mort de Marguerite de Bourgogne, sa première femme, étranglée en 1315. — (*d*) Preuve de l'extrême cherté de la toile, au moyen âge, et ce n'est pas la seule que renferment ces tables.

DOCUMENTS OU CES PRIX ont été puisés.	ANNÉES des FAITS.	PRIX DU MARC d'argent de l'époque.	INDICATION DES OBJETS APPRÉCIÉS OU COTÉS.	PRIX DE L'ÉPOQUE en livres, sous et deniers.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, D'APRÈS LE PRIX de marc actuel.	AU POUVOIR ACTUEL de l'argent.
			(Liv. s. d.)			
			« *Item* pour iij tapiz vermeus envoyés chez Gaultier louvrier . . 14 0 0			
			Pour iij orfrois achetiez de Jehan de Laon pour les robes de l'obsèque li Roy. 6 0 0			
			Pour ij coustepointes vermeilles achetiez de Jehan Langlois . . . 64 0 0			
			Pour ij tapiz. 6 0 0			
			Pour un dras de brunoise. 24 0 0			
			Et pour cousture 0 8 0			
			Pour fourniture des cuissets au surcot et au chaperon 6 2 0			
			Pour un mantiaus derraine 12 0 0			
			Ensemble. 128 10 0	Liv. s. d. 128 10 0	Liv. s. d. 2,098 16 8	Fr. c. 12,593 0
			Somme (totale de la dépense des obsèques, qui n'est pas entièrement comprise dans cet extrait), en tournois.	3,482 0 0	56,872 14 0	341,236 20
Autre inventaire des meubles du roi Louis le Hutin. *Ms.* de la Biblioth. royale, daté de 1318-19. Supplém. franç. 2340.	1318-19	L. s. d. 3 7 6	Pièces d'armures du roi et de sa maison, savoir:			
			Couverture de mailles rondes	50 0 0	815 0 0	4,890 0
			Jazeran d'acier.	20 0 0	326 0 0	1,956 0
			Aubergeon de manicles	16 0 0	260 16 0	1,564 80
			Pans et bras de jazerans d'acier, un pan et un bras de mailles	30 0 0	489 0 0	2,934 0
			Deux heaumes, dont un à visière	6 0 0	97 16 0	586 80
			Une couverture de veluyau et une tunique à fleurs brodées.	16 0 0	260 16 0	1,564 80
			Quatre épées et cinq miséricordes.	12 0 0	195 12 0	1,173 60
			Cotte, brassiers, housse d'écu, chapel de feutre			

			et couverture de veluyau inde à fleurs de lis d'or de Chypre, brodée de perles	80 0 0	1,304 0 0	7,824 0
			29 bannières *que battues que cousues*.	23 0 0	374 18 0	2,249 40
			18 panonceaux.	5 0 0	81 10 0	489 0
			Six fers de glaives.	1 0 0	16 6 0	97 80
			Trois cottes gamboisiées de cendal.	15 0 0	244 10 0	1,467 0
			Gamboison à trois fleurs de lis d'or	10 0 0	163 0 0	978 0
			Fond de cuve de drap des armes de France.	3 4 0	52 3 2 2/8	312 96
			Colière de veluyau.	1 7 0	22 0 1	132 3
			Une bannière, une cotte de veluyau, trois parements de chevaux, de drap, une *tunicle* et deux housses.	52 0 0	847 12 0	5,085 60
			Neuf paires de greves	5 0 0	81 10 0	489 0
			Trois cottes *battues* des armes de France . . .	10 0 0	163 0 0	978 0
			Deux *jupiaux*, l'un de veluyau, l'autre de samit.	4 0 0	65 4 0	391 20
			Une paire de plates	20 0 0	326 0 0	1,956 0
			17 *coutiaux*, dont 12 de nulle valeur et 5 *biaux*.	50 0 0	815 0 0	4,890 0
			Une flanchière et une picière de velous à fleurs brodées.	10 0 0	163 0 0	978 0
Compte de Geoffroy Fleury, chambre du Roi, an 1320. *Ms.*	1320	3 7 6	Une aune de drap fin marbre	2 4 0	35 17 2	215 15
			Prix de différents draps de laine, variant de 16 sous à 44 sous l'aune ; moyenne, l'aune. . .	1 10 0	24 9 0	146 70
			Ces draps, à l'usage du roi, doivent être supposés de première qualité.			
			Pour demi-quartier de velous vert *dont on fit un calot à mettre le sceau secret du Roi*, 6 sous ; ce qui donne pour l'aune.	2 8 0	39 2 4 1/2	234 70
			3 livres de coton *pour le matelas le Roi amender*.	0 4 6	3 13 4	22 0
			Pour 3 velous jaunes, à 14 livres la pièce (le morceau).	42 0 0	684 12 0	4,107 60
			67 paires tant souliers que chausses *simeles*, la paire	0 2 6	2 0 9	12 23
			4 paires d'estuyaux (chaussure), dont 3 paires à éperons et une à plis tors, plus une housse ; la paire	1 10 0	24 9 0	146 70
			12 aunes de bon drap pour le médecin du roi, l'aune.	1 3 0	18 14 11	112 48
			5 aunes de bonne panne (étoffe épaisse, ordi-			

DOCUMENTS OU CES PRIX ont été puisés.	ANNÉES des FAITS.	PRIX DU MARC d'argent de l'époque.	INDICATION DES OBJETS APPRÉCIÉS OU COTÉS.	PRIX DE L'ÉPOQUE en livres, sous et deniers.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, D'APRÈS LE TAUX de marc actuel.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, AU POUVOIR ACTUEL de l'argent.
				Liv. s. d.	Liv. s. d.	Fr. c.
			nairement de laine), l'aune	1 15 0	28 10 6	171 15
			Pour le *nain* de la reine, 32 paires de souliers, la paire	0 1 2	0 19 0 1/3	5 70
			28 paires de souliers de duchesse, la paire . .	0 2 0	1 12 7 1/3	9 78
			Façon de quatre boucles d'argent de ceinture.	0 6 0	4 17 9 3/5	29 34
			Flûte d'ivoire d'un ménestrel du roi.	3 0 0	48 18 0	293 40
Ordonn. de l'hôtel du roi Charles le Bel. Janvier 1321. *Ms.*	1321 v. style.	L. s. d 4 0 0	Gages de deux clercs *en parlement*, par jour. .	0 12 0	8 5 0	49 50
Compte du comte du Mans, petit-fils de Philippe le Hardi, de 1322-23. *Ms.*	1323	4 0 0	Une paire d'estuyaux (parisis en tournois) . .	1 0 0	13 15 0	82 50
			Une paire de souliers	0 2 8	1 16 8	11 0
			Une ceinture, une bourse et un chapel donnés par la comtesse à la femme Jousain, qui se mariait	5 15 0	79 1 3	474 38
			Pour une coiffe, 8 draps et 4 couvertures perdus au tournoi.	5 0 0	68 15 0	412 50
Lettre de l'assiette de terre faite à Jeanne de Bourgogne. *Ms.*	1328	6 0 0	Une livre de poivre.	0 5 0	2 5 10	13 75
	1333	3 0 0	Une livre de dragées.	0 6 0	5 10 0	33 0
Compte de Lucas le Borgne, tailleur de Philippe de Valois, de 1335-42. *Ms.*	1336	4 10 0	9 livres de fil à coudre, la livre	0 9 0	5 10 0	33 0
			5 livres 1/2 de *chandelles de bougie*, la livre. .	0 2 8	1 12 7	9 78
			30 livres de chandelles de suif, la livre	0 0 9	0 9 2	2 75
			Façon d'une paire de chausses	0 2 0	1 4 5 1/3	7 33
Ibid. fin de 1339.	1339 v. style.	7 10 0	Fourni au roi un *escallate* sanguine, l'aune. .	3 6 0	24 4 0	145 20
Ibid.	1341	11 0 0	Une couverture d'*escallate* vermeille, fourrée de menu-vair, pour une réception de cheva-			

			liers ; ladite couverture tenant 20 aunes, portée à 80 livres (présumées parisis) ; ci, en livres tournois.	100 0 0	500 0 0	3,000 0
			Drap marbre brun, l'aune.	2 10 0	12 10 0	75 0
1er semestre de. . . Compte d'Etienne de la Fontaine, argentier du roi Jean, pour les années 1350-52. (Important.) *Ms.*	1350	5 18 0 Moyenne.	Pour le roi, une paire d'estivaux.	2 10 0	23 6 0	139 80
			Pour le roi, une paire de bottes feutrées . . .	1 10 0	13 19 8	83 90
			— une paire de souliers	0 6 0	2 15 11	16 78
			Pour une étoile brodée (*a*) pour le *vieil* dauphin.	4 0 0	37 5 9	223 73
			4 aunes de toile *bourgeoise* pour doubler les brayes du dauphin.	1 17 0	17 5 0	103 50
			Ce qui porte l'aune à	0 9 3	4 6 2 ²/₃	25 87
Même compte, 1ers jours de septembre.	1350	5 18 0	4 draps d'or *mattabas* pour faire un poêle à mettre sur le sépulcre du roi (Philippe de Valois)	120 0 0	1,118 14 0	6,712 20
			Trois milliers de cire pour l'anniversaire de la mort du roi	714 0 0	6,656 0 0	39,936 0
			La livre de cette cire	0 4 9	2 6 3 ¹/₃	13 88
			Pour un chapeau *de paon à grant roe*.	6 0 0	55 18 8	335 60
			Un chapeau (de loutre ou de bièvre)	3 12 0	33 11 3	201 38
			Pour le chapeau du fou du roi, de loutre avec broderies et ornements d'orfrois, bisettes d'or, pièces émaillées et perles ; prix, sans les perles et la fourrure (*b*).	18 0 0	167 16 0	1,006 80
Même compte. Fin de 1350.	1350 V. style.	9 0 0	Fourrure de menu-vair pour une couverture de drap (parisis en tournois)	236 5 0	1,443 15 0	8,662 50
Ibid. 1er semestre de 1352.	1352	8 0 0 Moyenne.	Fourrure de menu-vair pour un habit complet de six pièces, savoir : deux surcots, chappe, chaperon, housse et mantel (par. en tour.).	217 13 4	1,496 9 2	8,978 75
			Petits couteaux à manches d'ébène, dorés et émaillés, pour les valets de chambre du roi, la paire (parisis en tournois). . . . . . . : .	3 2 6	21 9 9	128 93

(*a*) Insigne de l'ordre de l'Etoile. Rien n'annonce ici l'emploi de l'or, de l'argent, ni de pierreries. — (*b*) V. l'Appendice.

DOCUMENTS OU CES PRIX ont été puisés.	ANNÉES des FAITS.	PRIX DU MARC d'argent de l'époque.	INDICATION DES OBJETS APPRÉCIÉS OU COTÉS.	PRIX DE L'ÉPOQUE en livres, sous et deniers.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS,	
					D'APRÈS LE PRIX de marc actuel.	AU POUVOIR ACTUEL de l'argent.
			Etui pour le gobelet de *maistre Jehan, le fol du roi*	Liv. s. d. 1 0 0	Liv. s. d. 6 17 6	Fr. c. 41 25
			Façon d'une clé pour la serrure de la tour du Louvre, où étaient les joyaux du roi	0 16 0	5 10 0	33 0
			25 pièces de velours brodé, employées à la tenture d'une chambre de l'appartement du roi (parisis en tournois).	1,062 10 0	7,304 13 9	43,828 13
			La pièce de ce velours	42 10 0	292 3 9	1,753 60
Ibid. Derniers mois de 1352.	1352 v. style.	L. s. d. 11 0 0 Moyenne.	Un fauteuil d'argent et de cristal, orné de pierreries et d'*enlumineures mis dessus les cristaux* (parisis en tournois).	967 10 0	4,837 10 0	29,025 0
			Fourrure d'un habit complet de cinq pièces, donné à la reine de Majorque.	272 10 0	1,362 10 0	8,175 0
Compte de l'exécution du testament de Jeanne d'Evreux, reine de France (3e femme de Charles le Bel), de l'an 1372. (Important). *Ms.*	1372	5 16 0	Deux chapelets d'or de verre vert et rouge, contenant chacun 64 perles	230 0 0	2,182 15 0	13,096 50
			Ceinture d'or, enrichie de rubis d'Alexandrie, d'émeraudes et de menues perles	90 0 0	853 8 0	5,120 40
			Petite croix à pied, orné d'un camaïeu, de perles et de pierreries.	160 0 0	1,517 3 0	9,102 90
			Un chapel (couronne de parure) d'or, enrichi de rubis, d'émeraudes et de perles, avec cercle émaillé.	800 0 0	7,585 12 0	45,513 60
			Un *verrict encerné en maniere de lunettes* . . .	20 0 0	189 12 9	1,137 83
			Coffret d'ébène garni d'or	24 0 0	227 11 6	1,365 45
			Un hanap de cristal à pied d'argent et à émaux d'Allemagne	25 0 0	237 1 6	1,422 45
			Une syrène de vermeil tenant un *miroir de cristal*	13 0 0	123 6 0	739 80
			83 *gettouers* (jetons) d'argent, pesant 7 onces moins 5 estellins.	4 0 0	37 18 6	227 55

Un pot à eau de *pierre de pourcelaine* (*b*), garni d'argent (prix de l'argent déduit).	5 10 0	52 8 0	312 90
Dix onces de (menues) perles brutes	200 0 0	1,896 8 0	11,378 40
Des *pater-nostre* (un chapelet) ornés de 32 perles, 3 rubis et un camaïeu	100 0 0	948 4 0	5,689 20
Une chapelle blanche (3 chapes, chasuble, tunique et dalmatique, 2 étoles, 3 fanons, 1 devant d'autel) de *samit de Lucques*, brodée en or et doublée de samit vermeil ; prix, sans les agrafes d'or et d'émail des chapes	600 0 0	5,689 4 0	34,135 20
Un grand tapis de l'histoire de la Bible . . .	100 0 0	948 4 0	5,689 20
Un lit de broderie de velours vert à compartiments de velours vermeil, aux armes de Navarre (ciel, dossier, courtepointe, 8 coussins de velours, plus deux rideaux de *tartane rayée* (*c*).	500 0 0	4,741 0 0	28,446 0
Cinq carreaux de drap d'or	10 0 0	94 16 4 1/2	568 91
Deux pièces de velours noir rayé, de 6 aunes et demie chacune ; les deux pièces.	20 0 0	189 12 9	1,137 83
L'aune de ce velours.	1 10 9 3/13	14 12 9	87 83
Quatre draps de lit, dont deux (plus ou moins usés) où mourut la reine.	14 0 0	132 15 0	796 50
3 balles d'amandes pesant 500 livres	22 0 0	208 12 6	1,251 75
La livre de poivre en grains	0 7 6	3 11 0	21 30
— de gingembre.	0 8 0	3 15 10	22 75
— de cannelle	0 12 0	5 13 9	34 16
— de girofle.	1 0 0	9 9 8	56 90
— de safran.	4 10 0	42 13 4	256 0
6 onces de macis, l'once.	0 3 8	1 14 10	10 45
46 livres de riz, la livre.	0 1 0	0 9 6	2 85
20 livres de *sucre* en 4 pains, la livre	0 10 0	4 14 10	28 45
35 livres de mèches, la livre.	0 0 8	0 6 4	1 90
4 grils de fer (de cuisine)	1 5 0	11 17 1	71 13
Une broche de fer à rôtir	0 4 0	1 17 11 1/4	11 38
18 setiers de pois et fèves, le setier	0 14 0	6 12 9	39 83
3 chapeaux de castor (ou de bièvre) pour dame, doublés de drap, chacun	1 0 0	9 9 8	56 90

(*a*) V. l'APPENDICE. — (*b*) Circonstance remarquable. V. note F. — (*c*) Cette tartane n'entre dans le prix de 300^l qu'à raison de 10^s l'aune.

DOCUMENTS OU CES PRIX ont été puisés.	ANNÉES des FAITS.	PRIX DU MARC d'argent de l'époque.	INDICATION DES OBJETS APPRÉCIÉS OU COTÉS.	PRIX DE L'ÉPOQUE en livres, sous et deniers.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, D'APRÈS LE PRIX de marc actuel.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, AU POUVOIR ACTUEL de l'argent.
			Un cheval de trait gris, qu'on attelait au petit chariot de la reine, avec le harnois	Liv. s. d. 14 0 0	Liv. s. d. 132 15 0	Fr. c. 796 50
			Un missel à fermoirs, de soie (*sic*)	22 0 0	208 12 6	1,251 75
Lettres originales de Louis d'Orléans, en date du 12 janv. 1393, relatives au paiement de cette tapisserie.	1389	L. s. d. 6 15 0	Acheté de Nicolas Bataille, marchand et *bourgeoiz* de Paris, un *drap de haute liche*, (une tapisserie) de *l'histoire de Thezeus et de l'egle d'or*, pour le pris et la somme de 1200 fr. d'or (équivalant à 1200l).	1,200 0 0	9,780 0 0	58,680 0
Quittance originale de 1401.	1396	6 15 0	Tapisserie des chambres pour la *gesine de Madame la Duchesse Dorliens* (Valentine de Milan), *que elle fit de Philippe Monseigneur Dorliens à Asniere*, au mois de juillet 1396.	266 14 0	2,160 5 0	12,961 50
			XVe SIÈCLE.			
Compte d'Ant. des Essarts,..... garde des deniers de l'épargne, du 28 octobre 1409 à la fin de septembre 1410. *Ms.*	1409	7 10 0	Aux enfants de chœur de la chapelle du roi, pour faire leur *feste des Innocents*	11 6 1	82 17 11	497 38
			Aux clercs de la sainte chapelle, pour faire les *jeux de la Résurrection et de Pasques devant le Roi*.	30 0 0	220 0 0	1,320 0
			Pour les mêmes jeux, quelques mois après. . .	26 2 6	191 11 8	1,149 50
			A *Jehan Charles*, *secrétaire du Roy*, pour faire un livre nommé le LIVRE DU PAON, *de nouvel compilé*.	100 0 0	733 6 8	4,400 0
			Pour payement à un marchand florentin, de deux robes de drap d'or (sans doute de plusieurs pièces de vêtements, chacune), données aux étrennes à Mesdames de Guienne et de Charolois (la première, bru du roi).	435 0 0	3,190 0 0	19,140 0
			Le roi avait alors par mois, pour ses menues			

			dépenses, de 500 à 3,000 livres. Somme moyenne.	1,750 0 0	12,833 6 8	77,000 0
			Pour payement d'un hôtel situé à Bagnolet, donné à la reine.	4,000 0 0	29,333 6 8	176,000 0
			(Vers la même époque), une petite maison de bourgeois en province, élevée d'un étage avec grenier, et deux fenêtres l'une au-dessus de l'autre, sur la principale rue de la ville (*a*).	33 15 0	274 16 5	1,648 93
Compte de Regnault Doriac, commis au payement des frais des obsèques de Charles VI, et à la rédaction de son inventaire. 21 octobre 1842. *Ms.*	1422	7 0 0	Une ceinture de femme, d'or, à charnières, garnie de perles et de pierreries.	100 0 0	785 14 3 3/7	4,714 29
			Une mitre enrichie de perles et de pierreries, qui servit au mariage de Catherine de France avec Henri V, roi d'Angleterre (*b*).	1,000 0 0	7,857 2 10 2/7	47,142 85
Inventaire des chapelles de Charles VI, par Audry Courtevache, clerc du roi, de mars 1423 (1424).	1423 v. style.	7 10 0	Chapelle du roi, composée de deux tables et trois nappes, cinq chapes, chasuble, tunique et dalmatique, trois ceintures, sandales et souliers pour le prélat officiant; le tout enrichi de passements d'or, de broderies, de perles et de pierres précieuses (parisis en tournois).	3,500 0 0	25,666 13 4	154,000 0
			Une autre chapelle (à trois chapes) de velours *vermeil*, avec broderies et agrafes émaillées, mais sans ornements d'or et sans pierreries	537 10 0	3,938 0 0	23,628 0
			Tapis de la *gésine Nostre-Dame*, l'aune carrée.	4 12 6	33 18 4	203 50
			Grande chapelle blanche (complète) de *camocas d'outre-mer, brodé à imaiges et orfroiz pourfilez de perles*	1,875 0 0	13,750 0 0	82,500 0
			Petite chapelle de damas rouge, avec broderies à images.	112 10 0	825 0 0	4.950 0
			Chapelle de satin noir, avec agrafes d'argent.	100 0 0	733 6 8	4,400 0

(*a*) Charte particulière de notre cabinet. Le marc ne valait alors que 6l 15s environ. — (*b*) V. APPENDICE.

DOCUMENTS OU CES PRIX ont été puisés.	ANNÉES des FAITS.	PRIX DU MARC d'argent de l'époque.	INDICATION DES OBJETS APPRÉCIÉS OU COTÉS.	PRIX DE L'ÉPOQUE en livres, sous et deniers.	EVALUATION DES PRIX ANCIENS, D'APRÈS LE PRIX de marc actuel.	AU POUVOIR ACTUEL de l'argent.
			Un grand drap d'or à images pour parure de chapelle	Liv. s. d. 425 0 0	Liv. s. d. 3,116 13 4	Fr. c. 18,700 0
Docum. impr.	1442	L. s. d. 8 0 0 Moyenne.	Un harnais (armure) de Milan, ordinaire, se payait 30 écus d'or, l'écu valant 25 sous; ce qui porte ce prix en livres tournois, à. . . .	37 10 0	257 16 3	1,546 88
Extr. des comptes de recettes et dépenses faites par Tannegui du Chastel, pour les obsèques du roi Charles VII, mort le 22 juillet 1461. *Ms.* (*a*).	1461	8 16 0	Embaumement du corps du roi	56 0 0	350 0 0	2,100 0
			A deux marguillers pour avoir fait sonner les cloches de leur église.	1 10 0	9 7 6	56 25
			Pour la sonnerie de Notre-Dame à Paris . . .	50 0 0	312 10 0	1,875 0
			Payé à neuf chapelains, pour avoir passé huit nuits à dire messes et psautier, à raison de 7 sous 6 deniers par nuit, chacun; pour le tout	27 0 0	168 15 0	1,012 50
			Chaque chapelain pour sa nuit.	0 7 6	2 6 10 1/2	14 6
			Au prévôt des marchands, pour aumônes aux hôpitaux et aux pauvres de Paris.	200 0 0	1,250 0 0	7,500 0
			Cire neuve, le cent	25 0 0	156 5 0	937 50
			Salaire de 24 crieurs de Paris, qui ont servi pendant trois jours, 15 liv. ce qui fait 5 liv. par jour pour 24 hommes, et pour la journée de chacun.	0 4 2	1 6 0 1/2	7 81
			Payé aux 24 hanouard, porteurs de sel à Paris, pour avoir porté le corps du dict Seigneur à Saint-Denis et autres lieux, par composition, outre leur dépense de bouche	16 10 0	103 2 6	618 75
			Il revenait à chacun des hanouars (*b*).	0 13 9	4 5 11 1/4	25 78
			Taffetas de Florence changeant pour la chemise du roi, l'aune.	4 0 6	25 3 1 1/2	150 94
			6 aunes de velours bleu, l'aune.	6 4 0	38 15 0	232 50
			50 aunes de *velours sur velours noir* pour un			

			poêle, l'aune.	9 14 5	60 15 1 1/4	364 53
			8 aunes de *drap d'or sur velute cramoisi*, pour le poêle, l'aune	41 5 0	257 16 3	1,546 88
			Damas blanc, l'aune.	4 16 2	30 1 0 1/2	180 31
			48 aunes de velours noir tiers poil, pour couvrir le chariot de route, l'aune	6 4 0	38 15 0	232 50
Compte de Michel Dauron, commis par le roi (Louis XI) pour subvenir aux frais du service funèbre de Marie d'Anjou, reine douairière, fait à Dieppe, le 10 décem. 1463. *Ms.*	1463	9 0 0	Fin drap tanné brun, pour robe du roi, l'aune.	3 0 0	18 6 8	110 0
			Fine écarlate violette brune, pour le manteau du roi, l'aune.	9 12 0	58 13 4	352 0
			Fin drap noir, pour grands seigneurs, l'aune.	4 4 0	25 13 4	154 0
			Gros drap noir pour doublure de robes, l'aune	0 13 8	4 3 6 2/9	25 5
Compte des dépenses de la reine Charlotte pour le deuil de Louis XI. *Ms.*	1483	11 0 0	Fine toile de Cambrai, 27 aunes, l'aune	1 0 0	5 0 0	30 0
			Deux pièces de ruban de soie noire contenant 60 aunes, l'aune.	0 2 0	0 10 0	3 0
			4 onces de soie verte et rouge, l'once	0 16 3	4 1 3	24 38
			Pour drogues et médecines prises par la reine Charlotte pendant deux mois de maladie.	105 0 0	525 0 0	3,150 0
Compte des dépenses du deuil d'Anne de Bretagne, à la mort de Charles VIII, son premier mari; d'avril à juin 1498. *Ms.*	1498	12 0 0	10 aunes de fin drap noir, pour le manteau de la reine, à 10 livres 10 sous l'aune	105 0 0	481 5 0	2,887 50
			Et l'aune.	10 10 0	48 2 6	288 75
			La fourrure de menu-vair, non épuré, du manteau.	62 11 0	286 13 9	1,720 13
			Satin noir, l'aune	1 8 0	6 8 4	38 50
			Une once de soie.	0 18 0	4 2 6	24 75
			3 aunes de toile de Hollande, pour les *barbiches* de la reine, l'aune	2 0 0	9 3 4	55 0
			270 aunes de serge noire, pour tendre une grande salle de l'hôtel d'Étampes ayant 34 aunes de tour; l'aune de cette serge.	0 6 8	1 10 6 4/6	9 17
			98 aunes de taffetas noir, large, pour la ten-			

(*a*) V. note L. — (*b*) V. même note L.

DOCUMENTS où ces prix ont été puisés.	ANNÉES des FAITS.	PRIX DU MARC d'argent de l'époque.	INDICATION DES OBJETS APPRÉCIÉS OU COTÉS.	PRIX DE L'ÉPOQUE en livres, sous et deniers.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, d'après le prix de marc actuel.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, au pouvoir actuel de l'argent.
			ture de l'église de Saint-Florentin d'Amboise, l'aune.	L. s. d. 2 0 0	Liv. s. d. 9 3 4	Fr. c. 55 0
			A Pierre de Champagne, clerc des offices, 8 l. 4 sous pour la dépense de trois repas de vingt-quatre religieux ; ce qui fait, pour chaque religieux, par repas.	0 2 3 1/3	0 10 5 5/18	3 13
			XVI[e] SIÈCLE. — I[er] QUART.			
Compte des obsèques de Louis XII, mort le 1[er] janvier 1514 (1515) *Ms.*	1514 v. style.	L. s. d. 12 0 0 (*a*)	Donné à 400 pauvres qui ont porté des torches pendant trois jours, au convoi du feu roi .	240 0 0	1,100 0 0	6,600 0
			Chaque pauvre, par jour.	0 4 0	0 18 4	5 50
			206 grands écussons peints en or et en couleur, aux armes du roi, sur papier.	231 15 0	1,062 3 9	6,373 13
			3,426 écussons également peints sur papier (moins grands et moins ornés que les premiers)	1,269 0 0	5,816 5 0	34,897 50
			Au tailleur du roi, pour façon :			
			1° D'un pourpoint de satin violet. . . .	1 15 0	8 0 5	48 13
			2° De la robe longue de drap d'or dont fut revêtu le corps du feu roi	2 0 0	9 3 4	55 0
			Huit aunes trois quarts de *drap d'or ruche à fond d'or trait*, l'aune.	86 0 0	394 3 4	2,365 0
			Le drap entier.	752 10 0	3,446 13 4	20,680 0
			Une demi-aune de toile d'or pour doubler une paire de souliers à hauts quartiers, à 16 livres l'aune.	8 0 0	36 13 4	220 0
Lettre autographe, signée, du roi à *Mestre Picart* (*b*).	Vers 1540	13 15 0	François I[er] fait délivrer 12,000[l] à maître Picart, pour les travaux de Fontainebleau et de Boulogne, mais d'abord de Fontainebleau (Les arts avant tout).	12,000 0 0	48,000 0 0	144,000 0

			2e QUART DU XVIe SIÈCLE.			
Ordonn. de François Ier, du 20 avril 1542, sur l'appréciation des marchandises pour l'assiette de l'imposition foraine (aux plus bas prix du commerce).—Paris, Haultin, 1550, in-8°.	1542	15 0 0	Tapisserie fine de Marche, ou haute-lice, sans or ; l'aune	5 0 0	18 6 8	73 33
			Le timbre (*c*) de Martes *subelines* (zibelines), excellentes	300 0 0	1,100 0 0	4,400 0
			Loup-cervier du Levant, la pièce	18 0 0	66 0 0	264 0
			La douzaine de peaux de maroquin :			
			Du Levant	24 0 0	88 0 0	352 0
			D'Espagne	18 0 0	66 0 0	264 0
			Le millier de plumes d'*Austriche* (autruche) en caisse, non apprêtées	75 0 0	275 0 0	1,100 0
			Cartes à joer (comprises dans la mercerie à raison de) 15 livres le cent pesant (*d*), ci	15 0 0	55 0 0	220 0
			3e QUART DU XVIe SIÈCLE.			
Autre document imprimé.	1554	15 0 0	Velours bleu violet, l'aune	6 0 0	22 0 0	66 0
Contrat de vente original passé par les notaires du roi....., le 15 janvier 1563 (1564). *Ms.* de notre cabinet (comme tous les comptes et inventaires précédemment indiqués). — V. l'article 5730, t. III, de notre Catalogue imprimé.	1563 v. style.	16 10 0	Vente, à la reine CATHERINE DE MÉDICIS, de l'emplacement où est assis le *château des Tuileries*, ainsi spécifié au contrat : « Un jardin cloz de murailles et tours, auquel il y a deux pavillons couverts d'ardoises faits en façon de cloches....... appelé le *jardin des Cloches*....... faisant partie du lieu des Tuileries...... « Ladite vente moyennant la somme de	6,500 0 0	21,666 13 4	65,000 0

(*a*) Prix du marc en janvier 1515, selon notre manière de compter. — (*b*) Aux termes de cette lettre, l'intention de François est, que toute la somme soit employée d'abord *aux édifices de Fontainebleau plustost qu'à tous autres, auxquels il sera affaire de pourvoir plus tard, étant mieux de s'avancer d'une part tout d'abord, et n'y espargner rien pour avancer. Il ne lui sera faict faute d'argent* (à Me Picart). — (*c*) Anciennement le timbre de pelleterie comprenait 50 paires de peaux ou 60 pièces : il n'est plus, depuis longtemps, que de 40 peaux. — (*d*) C'est la mention la plus ancienne qui ait été faite des *cartes à jouer* dans les édits bursaux de nos rois, circonstance qui n'a pas encore été remarquée. Le recueil connu des règlements sur cette matière ne remonte pas au-delà de Henri III.

DOCUMENTS OU CES PRIX ont été puisés.	ANNÉES des FAITS.	PRIX DU MARC d'argent de l'époque.	INDICATION DES OBJETS APPRÉCIÉS OU COTÉS.	PRIX DE L'ÉPOQUE en livres, sous et deniers.	ÉVALUATION DES PRIX ANCIENS, D'APRÈS LE PRIX de marc actuel.	AU POUVOIR ACTUEL de l'argent.
Compte original, signé Diane, duchesse de Valentinois.	1565	L. s. d. 16 10 0	Compte d'un mois de menues dépenses de la maison de Diane de Poitiers (Lettres, Messages, encre, papier, menus frais de voyage et légères réparations immobilières). . .	L. s. d. 292 12 0	Liv. s. d. 975 6 8	Fr. c. 2,926 0
			4° QUART DU XVI[e] SIÈCLE.			
Discours de J. Bodin sur le rehaussement et diminution des monnoyes. Paris, 1578, in-8°.	1578	20 12 0	Un dîner chez Le More, traiteur fameux de l'époque, coûtait, par tête, environ	5 0 0	13 6 8	26 73

On trouvera dans l'Appendice la même règle d'évaluation appliquée, pour exemple, au mouvement et au pouvoir de l'argent sous le règne de Louis XIV.

TABLEAU DU POUVOIR DE L'ARGENT

ET DE SES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, DEPUIS LE VIIIe SIÈCLE JUSQU'AU XIXe.

ÉPOQUES.	ANCIEN POUVOIR de l'argent, au dessus de son pouvoir actuel.	PRIX MOYEN DU MARC d'argent fin monnayé de l'époque.	DONNÉES DE REVENUS annuels de l'époque.	ÉTAT DU REVENU ANCIEN : D'APRÈS LE PRIX de marc actuel.	ÉTAT DU REVENU ANCIEN : AU POUVOIR ACTUEL de l'argent.	OBSERVATIONS.
			Liv.	Liv. s. d.	Fr. c.	
VIIIe siècle, après 779. . . .	11	20 sous à la livre carolingienne de 13 onces 1/3 d'argent fin.	50	4,350 0 0	47,850 0	On suppose ici la livre mérovingienne portée par Charlemagne au poids de 15 onces 1/5 environ d'argent fin, dans lequel on taillait 20 sous, et chacun de ces sous représentant, en poids d'argent, 4f 55c, suivant le calcul de M. Guérard.
			5,000	435,000 0 0	4,785,000 0	
IXe siècle, 1res années. . . .	8	Même livre.	50	4,350 0 0	34,800 0	
			5,000	435,000 0 0	3,480,000 0	
X^e, XIe, et XIIe siècle. . . .	»	»	»	»	»	Siècles à étudier.
		Marc de 8 onces. Liv. s. d.				
XIIIe siècle, fin.	6	2 18 0	50	948 5 6	5,689 65	Ces prix du marc représentent la moyenne des prix réels de chaque période, distraction faite des valeurs factices en mauvaise monnaie. — Voir 2e PARTIE, sur les tables du marc. La même observation s'applique aux prix des siècles suivants.
			5,000	94,827 11 9	568,965 53	
XIVe siècle.. 1re moitié. . .	6	4 0 0	50	687 10 0	4,125 0	
			5,000	68,750 0 0	412,500 0	
XIVe siècle.. 2e moitié. . .	6	6 0 0	50	458 6 8	2,750 0	
			5,000	45,833 6 8	275,000 0	
XVe siècle. . 1re moitié. . .	6	8 0 0	50	343 15 0	2,062 50	
			5,000	34,375 0 0	206,250 0	
XVe siècle. . 2e moitié.. . .	6	11 0 0	50	250 0 0	1,500 0	
			5,000	25,000 0 0	150,000 0	

ÉPOQUES.		ANCIEN POUVOIR de l'argent, au-dessus de son pouvoir actuel.	PRIX MOYEN DU MARC d'argent fin monnayé de l'époque.	DONNÉES DE REVENUS annuels de l'époque.	ETAT DU REVENU ANCIEN : D'APRÈS LE PRIX de marc actuel.	ETAT DU REVENU ANCIEN : AU POUVOIR ACTUEL de l'argent.	OBSERVATIONS.
			Marc de 8 onces. Liv. s. d.	Liv.	Liv. s. d.	Fr. c.	
XVIe siècle.	1er quart.	6	12 4 6	50	225 0 0	1,350 0	
				5,000	22,500 0 0	135,000 0	
	2e quart.	4	14 13 6	50	187 8 4	749 67	
				5,000	18,741 13 4	74,966 67	
	3e quart.	3	16 0 0	50	171 17 6	515 63	
				5,000	17,187 10 0	51,562 50	
	4e quart.	2	21 0 0	50	130 19 0 12/21	261 90 1/2	
				5,000	13,095 4 9 3/21	26,190 48	Jusqu'à Louis XIII.
XVIIe siècle.	Milieu.	2	28 14 0	50	95 16 8	191 67	
				5,000	9,583 6 8	19,166 67	
	Fin.	2	33 0 0	50	83 6 8	166 67	
				5,000	8,333 6 8	16,666 67	
XVIIIe siècle.	Avant 1718, époque de Law.	2	40 0 0	50	68 15 0	137 50	Par suite du système de Law, au mois de mai 1718, le prix du marc s'éleva tout à coup de 45l à 65 ; et, depuis cette époque jusqu'au mois de mars 1724, il varia de 61l à 150.
				5,000	6,875 0 0	13,750 0	
	De 1726 à 1789.	2	54 10 0	50	50 9 2 1/11	100 91 7/11	
				5,000	5,045 17 5 1/11	10,091 74	
XIXe siècle, d'environ 1820 à 1841.		1, ou pair.	»	»	»	»	

APPENDICE

OU

COMPLÉMENT RAISONNÉ DES TABLES DE PRIX.

On a classé sous ce titre des évaluations dérivant de faits, ou simplement curieux, ou susceptibles de discussion, ou dont l'objet ne peut être bien compris et apprécié au point de vue historique que par suite de développements que ne comportent pas les étroites colonnes de nos tables de prix. Ces tables ne renferment, on n'a pu y faire entrer qu'une nomenclature et des chiffres. Ici, et jusqu'à la fin de notre nouvelle tâche (*a*), ce sont encore des chiffres, des appréciations de valeurs monétaires; mais des appréciations éclairées dans leur principe et dans leur conséquence, des chiffres accompagnés de raisons, des faits étudiés dans leur caractère et leur portée historiques, comme les chiffres de prix dans leur valeur commerciale; et c'est là ce qui fait de cet APPENDICE le complément nécessaire des tables précédentes et de notre PREMIÈRE PARTIE.

(*a*) Cet appendice ne se trouve point dans la 1re édition in-4.

VALEURS FÉODALES.

De quelques droits singuliers d'une châtelaine de Beaugency, au XIVe siècle.

Le fief de l'ancienne baronie de Beaugency demeura dans les mains de seigneurs particuliers, depuis la fin du XIe siècle jusqu'aux dernières années du XIIIe : alors il entra, par voie d'acquisition, dans le domaine royal, et nos rois en disposèrent, à divers titres, en faveur de princes et princesses du premier rang.

C'est ainsi que, par lettre royale de l'an 1328, Philippe de Valois assigna, entre autres revenus seigneuriaux composant 3,000 livres de rente, à Jeanne de Bourgogne, sa femme, le produit de la terre et châtellenie de Beaugency, pour lui tenir lieu de biens qui lui appartenaient de son chef, et qui avaient été aliénés au profit de Philippe et de ses héritiers.

On lit dans le préambule de cet acte : « Pour « certaine cause eussions pris et torné par devers « nous héritablement, *de la voulenté et assentement*

« *de nostre tres chiere et amée compaigne*, Jehanne « de Bourgoigne, royne de France, *pour faire* « *nostre voulenté;* cest assçavoir les chastelnies « et terres de Blacon, de Helebre et Breveller, « avec toutes les appartenances, sous le prix « et estimacion de III$^{m\,l}$ (3,000^l) de terre ou « rente (*a*). »

L'époux royal déclare donc avoir aliéné, de la pleine volonté de sa femme, mais pour faire la sienne, un bien dont elle était seule maîtresse. Rien de plus naïf, ni de plus commun dans les actes de l'époque, que l'aveu de cette vérité de fait heurtant la fiction de chancellerie qui dit tout le contraire. Mais peu importe; la partie la plus curieuse du contrat, comme matière historique, ce sont les droits utiles et seigneuriaux qu'il établit ou confirme à la charge des vassaux du fief de Beaugency. Quelques exemples suffiront pour en faire connaître le caractère et la portée.

En 1328, le prix moyen du marc d'argent était de 6^l.

Cela posé, on trouve, d'abord, que les 3,000^l de rente assignées à Jeanne de Bourgogne, repré-

(*a*) Charte *MS.* de 1328, document, encore inédit dans son ensemble, qui paraît être demeuré inconnu aux historiens de l'Orléanais. Il commence par ces mots : C'EST LA LETTRE DE L'ASSIETTE DE TERRE FAICTE A LA ROYNE JEHANNE DE BOURGOIGNE, etc.

sentaient, en poids d'argent, 27,500^l de compte du XIXe siècle, et en pouvoir, 165,000^f actuels de rente; ou soit 3,000^l = 27,500^l 0^s 0^d, au p. de. 165,000 »

On remarque ensuite, dans l'énumération des droits, les articles suivants :

« Droit de festage de maison (*b*), c'est assavoir « pour chascun feste de maison de Beaugency, se « ce ne sont pressouers, granges ou maisons de « fié, v sous l'an pour le feste; et qui ne le paye « la voille (veille) S. Remy, il double un quart « jor (*c*), et les IIII jors passés, celui qui le feste est « le pert, et tous les héritaiges qu'il a en la ban- « lieue. Soit 5^s = 2^l 5^s 6^d, au p. de. 13 75

« *Item.* Chascun hostel desdits manants doit « denrées de eoes (œufs) la voille de Pasques : pri- « sié XII den. par an = 0^l 9^s 2^d, au p. de. 2 75

Item. Les moines de Marigny doibvent chascun « an à la saint Firmin, une livre de poivre : pri- « sié V^s par an (*d*) = 2^l 5^s 10^d, au p. de. 13 75

« *Item.* La corvée des charpentiers et charrons, « qui doibvent, chascun an, une jornée de ven- « denge : prisié L^s par an, ou 2^l 10^s 0^d = « 22^l 18^s 0^d, au p. de. 137 50

« *Item.* Les torches de chanvre de pluseurs per- « sonnes : prisié XVI^s par an = 7^l 6^s 8^d, au p. de. . 44 »

Item. Les molins de Baugency, hormis Choiseau « et Quenon, doibvent au seigneur de Baugency, « chascun an, vng faisseau de jonc franc (*d*) rendu

(*b*) Droit d'élever ou d'exhausser un bâtiment. Ici, redevance annuelle.

(*c*) Chaque jour de retard, jusqu'au quatrième, la dette augmente d'un quart; elle est conséquemment doublée le quatrième jour; après quoi, faute de payement, le débiteur perd le faîte, etc. *Dura lex, verò lex.*

(*d*) Voir le texte, 1re partie, sur le prix exorbitant des épiceries exportées de l'Inde, et la note K.

(*d*) Ce jonc était répandu, avec divers feuillages, dans les salles basses, qui n'étaient alors ni parquetées ni même dallées : d'où est

« ou chastel la voille l'Ascension... et chasque « mounier, à la fin, a une jaloie (*e*) de vin pour « sa droiture (son droit) (sans prix).

« *Item*. Les v fours de la ville de Baugency doib- « vent messagier au seigneur de Baugency : pri- « sié xl^s par an, ou $2^l\ 0^s\ 0^d = 18^l\ 6^s\ 8^d$, au p. de. 110 »

« *Item*. Les fourbisseurs d'espée doibvent, la « voille de Pasques, v lances avec les fers (sans « prix).

« *Item*. En tous cas là où l'en faict justice, *li* « *mouniers* (meuniers) *de la ville font l'exécution* « *à leur coust*, *soit pendre*, *ardoir* (brûler) *bouil-* « *lir*, *enfouir*, (*f*) *escorcher et fuster* (fouetter) : et « est tout sans pris (prix) pour la noblesse dou « chastel (*g*).

« *Item*. Le prieur de Saint-Sépulchre doibt, chas- « cun an, deux fois l'an, xiii eoes (œufs) fris à « Pasques et à Penthecouste (*h*)... et deux pintes

venu le nom de *jonchée* appliqué à l'expansion des fleurs mêlées de verdure dans certaines solennités de l'Eglise.

(*e*) *Jaloie* ou *jalle*, sorte de baquet de bois à oreilles trouées, par où passait un gros bâton qu'on nommait aussi *jalle*, et qui servait à porter ce baquet plein de raisins ou de vin dans le temps de la vendange. *Jaloie*, comme mesure, se disait également des liquides, des grains et des terres.

(*f*) Bouillir et enfouir, deux sortes de supplice de l'époque. On faisait bouillir les faux monnayeurs.

(*g*) Fait curieux, qui rappelle la singulière obligation qu'on a supposé attachée au fief de Bellencombre, et la fâcheuse célébrité du clerc nommé *Borel*, seigneur de cette terre, vers le milieu du xiiie siècle ; d'où serait venu le nom de *bourrel*, *bourreau*, donné à ceux dont l'office avait pour objet de pareilles exécutions. On voit qu'ici le fait matériel était d'étroite obligation pour les meuniers, puisqu'il ne souffrait pas de composition pécuniaire. Il leur fallait, bon gré mal gré, pendre, écorcher, rôtir ou faire bouillir le prochain, par leurs mains ou par leurs soins, et à leurs frais.

(*h*) Voilà les œufs de Pâques au nombre de treize, symbole des douze apôtres et du Sauveur. Aussi les voyons-nous reparaître à

« de vin, l'une blanche et l'autre vermeille, et sis
« pains moly (mollets) : prisié II^s l'an $=$ 0^l 18^s 4^d,
« au p. de. 5 50

« *Item*. Qui conque est chastelain de Baugency, il a
« le premier saumon prins en Loyre en la jurisdic-
« tion de Baugency, parpayent XII^s, et la premiere
« lamproye et alouse ou le pris que les valent :
« prisié ceste franchise XVI^s par an $=$ 7^l 6^s 8^d, au
« p. de. . . . . 44 »

« *Item*. Li cousturiers sont tenus à faire robes au
« seigneur de Baugency, à sa feme et à ses fils, et
« li peletiers sont tenus à les fourer, en leur bail-
« lant de quoy, et sans pris pour la noblesse dou
« chastel.

Etc....

la Pentecôte, jour commémoratif de la mission des apôtres sanctionnée par l'Esprit-Saint. — Les treize œufs *frits et bouillis* furent encore présentés, la veille de Pâques 1789, par l'abbé (depuis, le baron) Louis, dernier prieur du Saint-Sépulcre, au duc Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, dernier baron de Beaugency.

VALEUR DE DROITS SEIGNEURIAUX

ASSIS SUR UN DROIT DE COMMUNE.

Nous avons vu ce qu'il en coûtait au riche du moyen âge pour satisfaire aux besoins et aux exigences de sa position; sachons aussi ce qu'il en coûtait au petit pour rendre la sienne supportable avec le grand. Là le prix du luxe et des plaisirs; ici la rançon du vilain et du serf rachetés de la servitude. Et, en effet, la plupart des affranchissements n'étaient au fond que des transactions inévitables entre la tyrannie et l'oppression. L'indépendance conquise était si chèrement payée que trop souvent elle devenait plus lourde que profitable aux affranchis; et l'on a plus d'un exemple de communes, même de villes, que l'énormité des charges de leur émancipation forcèrent de renoncer aux avantages réels qu'elles en tiraient (*a*). Si la commune dont il va être question peut ne pas s'être trouvée dans un cas sem-

(*a*) Voir note M.

blable, du moins la teneur de sa charte ne prouvera-t-elle rien contre ces observations.

Par un acte solennel de leur propre volonté, en date du 18 avril 1326 (*b*), les sires Jean et Guillaume de Chatelvilain et d'Arc, frères, déclarent affranchir, par eux, leurs hoirs et leurs successeurs, tous les habitants, hommes, femmes et enfants présents et à venir (*c*) dépendant de leurs fiefs, de toute prise de corps, les cas criminels exceptés, et les tenir quittes de toutes tailles, surprises, nouveautés non dues, de toutes servitudes, corvées de corps et de charrois (*d*).... à la condition « par tuit cil et celles de ladite fran- « chise, présens et advenir .... de rendre et payer « cheiscun an à Arc, le lendemain de la feste de « tous saincts, cinquante livres *de* tournois mon- « noye coursauble, » et, par chacun d'eux, « au « *lendemain* de lad. feste.... cent sols *de* tournois « monnoye coursauble..... quitté et laissié. »

(*b*) Charte d'affranchissement de la commune d'Arc en Barrois, dont l'original est conservé aux archives de la mairie. — V. la notice archéologique de M. Depping, sur la ville d'Arc, t. XVIII des *Mémoires de la Société royale des Antiq. de France*, VIII de la nouvelle série.

(*c*) Le texte porte : *Tous nos hommes*, *toutes nos femes*, *tous leurs hoirs*, *etc....*

(*d*) C'est-à-dire de toutes servitudes arbitraires, de toutes corvées non spécifiées dans l'acte d'affranchissement ; témoin le titre COURVÉE, un des premiers de cette transaction.

En 1326, le prix moyen, réel, du marc d'argent fin n'excédait pas 4 livres. L'année suivante il s'est élevé jusqu'à 6, mais par l'effet d'un surhaussement accidentel des valeurs numéraires, et bientôt après il est retombé au-dessous même de 4. Je m'arrête donc à ce chiffre.

La redevance en argent à payer annuellement par la commune *ut universi* était de 50l, somme égale, en poids d'argent, à 687l 10s 0d du XIXe siècle, au pouvoir de 4,125 francs actuels : soit 50l = 687f 10s 0d, au p. de.	4,125	»
Et l'obligation personnelle de chaque habitant était de 5l = 68l 15s 0d, au p. de.	412	»

Ainsi, outre les charges de travail, de temps, de sujétion et d'actes honorifiques au profit du seigneur, la liberté acquise par les communistes leur coûtait, à chacun, une redevance annuelle équivalant à plus de 412f de nos jours; car chaque habitant devait contribuer au payement des 50l dues par la généralité de la commune; et si l'on suppose 50 chefs de ménages, la moyenne étant d'une livre de compte, la taxe personnelle se trouvait portée à 492f, et, frais de répartition compris, à plus de 500f. — C'est peu, il est vrai, de ne supposer que 50 chefs de maisons dans un lieu qualifié ville; mais plus le nombre en sera élevé dans la supposition, plus le corps de la commune en sera grevé; avec cette seule différence,

qu'en tout état de choses, il ne sortira par année de la bourse de chaque habitant que 412f, plus sa part contributive à la redevance commune, mais aussi qu'il passera chaque année de la bourse du corps dans celle du seigneur autant de fois 412f que le corps comptera de membres. Au lieu de 50, supposez 500, nombre très acceptable, et vous trouverez, en taxes personnelles, une charge annuelle de 206,000f, au lieu de 20,600. Cet impôt est énorme, relativement aux ressources de l'époque, et ce n'est pas tout.

D'abord, il faut compter pour une charge de plus, l'exemption des prêtres, des clercs et d'autres privilégiés, comme aussi la solidarité de l'habitant aisé, qui payait pour le pauvre insolvable. Viennent ensuite les droits utiles, tels que les droits de mouture, d'entrée, de péage, de sceau, les corvées, les amendes, etc. Mais il est juste de reconnaître que ces dernières charges étaient, en partie, compensées par les usages accordés aux habitants dans les bois et les terres vagues du fief, et par l'avantage d'une police dont la loi n'avait de sanction possible que dans la sévérité des peines appliquées aux infracteurs : les amendes étaient de ce nombre. Les plus fortes, sans doute, pesaient sur le vilain, au profit exclusif du sei-

gneur, dont elles ne protégeaient que les droits; mais au moins il dépendait du vilain de les éviter, et de faire en cela sa condition meilleure, au lieu de l'empirer.

Quoi qu'il en soit, les évaluations suivantes, bornées aux principales dispositions des statuts de la commune, donneront une idée suffisante de la moyenne annuelle de ces charges converties en argent.

CORVÉES.

	Fr. c.
Tout habitant, homme et femme, ayant charrois de chevaux, d'ânes, de bœufs ou d'autres bêtes de somme, devait, chaque année, un jour de corvée d'une charrette, ou 2s = 1l 7s 6d, au p. de.	8 75
Un chef de ménage devait, de sa personne, deux corvées par an, ou 8d = 0l 9s 2d, au p. de.	2 75
La femme, chef de maison, devait aussi une corvée, ou la moitié du prix de celle d'un homme; et à défaut de libération au jour fixé, l'amende était d'un sou, sans préjudice de l'exécution ou du rachat de la corvée, toujours due. 1s = 0l 13s 9d, au p. de.	4 12 ½

DROIT DE SCEAU.

Le vendeur ou l'acquéreur d'un héritage payait 2 deniers pour livre de droit de sceau, conséquemment le 120me du prix de la vente.

DROIT D'ENTRÉE.

Tout nouveau venu dans la commune, pour y demeurer et jouir de ses franchises, payait 2 sous d'entrée = 1l 7s 6d, au p. de.	8 25

AMENDES D'INTÉRÊT PARTICULIER, PROFITANT EXCLUSIVEMENT AU SEIGNEUR.

	Fr. c.
Pour des porcs trouvés la nuit dans les bois du Seigneur, 8 deniers = $0^l\ 9^s\ 2^d$, au p. de......	2 75
Pour un troupeau trouvé dans les mêmes bois, hors du canton assigné, 2^d par tête de bétail et 4 par grosse bête. Pour un troupeau de 100 moutons, l'amende s'élevait à $0^l\ 16^s\ 8^d = 11^l\ 9^s\ 2^d$, au p. de..........................	68 75
Qui était pris dans les bois du seigneur avec charrette, coupant du chêne vert, du pommier ou de l'alisier, payait une amende de 10 sous = $6^l\ 17^s\ 6^d$, au p. de..................	41 25
Pour la coupe du charme, l'amende n'était que d'un sou = $0^l\ 13^s\ 9^d$, au p. de............	4 12 ½
L'habitant trouvé pêchant dans les rivières ou ruisseaux banaux, devait d'amende, si c'était le jour, 20 sous = $13^l\ 15^s\ 0^d$ au p. de........	82 50
La même infraction, commise la nuit, était punie d'une amende de 3 livres = $41^l\ 5^s\ 0^d$, au p. de..........................	247 50
Pour braconnage dans les garennes du Seigneur, 10 sous = $6^l\ 17^s\ 6^d$, au p. de...........	41 25

AMENDES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, MAIS PROFITANT AU SEIGNEUR.

	Fr. c.
Le rebellion à la justice n'était passible que de peines pécuniaires. Celui qui s'opposait avec violence à une saisie faite par le bailli ou le prévôt, payait une amende de 20 sous, représentant... et rétablissait la chose saisie.	82 50
Qui recourait au prévôt du seigneur devait 40 sous = $27^l\ 10^s\ 0^d$, au p. de............	165 »
Qui mettoit main à lui officiant payait 100^s = $68^l\ 15^s\ 0^d$, au p. de..............	412 50

Qui avait tiré le couteau ou une arme émoulue

	Fr.	c.
sur autrui, si l'offensé s'en plaignait, devait une amende de 10 sous = $6^l\ 17^s\ 6^d$, au p. de.	41	25
En cas de blessure, mais non de mort, l'amende s'élevait à 40 sous = $27^l\ 10^s\ 0^d$, au p. de.	165	«
Outre l'indemnité due au blessé, un coup de poing ou un soufflet (*e*) ne coûtait que 3 sous = $2^l\ 1^s\ 3^d$, au p. de.	12	38
Un démenti, 5 sous = $3^l\ 8^s\ 9^d$, au p. de.	20	62 ½
Un coup de bâton, sans effusion de sang, se payait également 5 sous; et dans le cas contraire, 10 sous = $6^l\ 17^s\ 6^d$, au p. de.	41	25
Pour avoir traité quelqu'un de *laid*, sur la plainte de l'offensé, on payait comme pour un coup de bâton, 5 sous, représentant.	20	62 ½
Qui clamait femme mariée de bon nain, PUTAIN, si la dame s'en plaignait, était puni de 40 sous d'amende = $27^l\ 10^s\ 0^d$, au p. de.	165	«
Si l'offensée était une femme du peuple, on en était quitte pour 10 sous, représentant.	41	25
Etc.		

Cette amende de 40 sous pour un mot injurieux ramène l'attention sur les 10 sous dont le payement libérait l'homme qui en frappait un autre d'un fer émoulu. On pourrait trouver étrange qu'un coup de langue fût plus sévèrement puni qu'un coup de couteau. Ce serait une absurdité dans nos mœurs actuelles; mais cela se comprendrait dans un âge et chez un peuple qui eût placé l'honneur au-dessus de la vie, dont la devise eût été : Plutôt mourir que de vivre flétri.

(*e*) « Qui fierra autry de paume ou de poing.... (s'il) san plaint, « trois souls. »

Était-ce là l'esprit des Français au XIVe siècle? Je ne sais; mais une différence aussi frappante témoigne au moins d'un sentiment d'honneur bien vif, d'un mépris de la mort bien stoïque dans l'homme d'où émanait une pareille loi. Répétera-t-on que la vie d'un vilain n'était rien aux yeux d'un noble de ce temps? Mais on a vu que ce vilain lui rapportait 500f de rente. Il le méprisait comme espèce en le ménageant comme produit, et voilà tout. Ici, le mépris de l'homme privilégié pour l'homme de rien se révèle dans les trois sous qu'il juge suffire à la réparation d'un soufflet reçu par un manant. Le sentiment de l'honneur éclate dans l'énormité relative de l'amende dont il punit un seul mot d'injure adressé à une personne bien née. Tout son tort est de supposer qu'un sentiment élevé ne peut descendre jusqu'au cœur d'un homme étranger à sa caste; que le vilain ne comprend pas l'outrage; qu'on ne peut outrager un vilain.

Au reste, si la commune payait tribut au seigneur, le seigneur aussi avait sa dette d'argent à payer à l'État.

Quelques détails curieux sur l'assiette d'un im-

pôt auquel la noblesse était soumise seront donc ici à leur place. Ils me sont fournis par une charte originale qui fait partie de mon cabinet, et dont la matière est assez peu connue pour conserver toute sa valeur historique (a). Ce sont des « lettres de Philippe de Valois, datées d'Ar-« ras, 18 juin 1347, et adressées aux chevaliers « *Robert de Dreux, souverain de son hostel; Amaury* « *de Meullans, sire de Neubourg, et Jehan d'Yvry,* « *sire d'Yvry;* relativement à une *aide* que les « nobles *du pais de la Cort de France et de Dunois* « *luy ont gracieusement octroyée,* pour servir à payer, « tant qu'elle durera, les nobles et *soudoyers* qui « seraient employés à *guerroyer.* ».

On y remarque, entre autres données plus ou moins intéressantes sur le mode de répartition de l'aide au XIVe siècle, un système d'inégalité de taxe d'autant plus frappant qu'il est moins prévu dans son opposition à ce que nous croyons savoir des priviléges de cet âge.

Aux termes de cette ordonnance, les nobles doivent payer 12s 6d par 25 livres de terre; les dames et demoiselles veuves ou à marier, même taxe; et les *non-nobles,* 25s par 100 livres. Les habitants des bonnes villes ne sont tenus de con-

(a) T. III., art. 5,667 de notre Catalogue.

tribuer qu'en raison des biens situés *derrière leurs murailles.*

Les *non-nobles* concourant à ce *prest* sont exemptés du service de guerre, sauf le cas de convocation de l'arrière-ban; et, enfin, le produit de l'aide doit être remis à des chevaliers chargés de le distribuer *en gages* aux nobles et *soudoyers* de l'armée.

Ainsi, la noblesse, déjà obligée d'elle-même au service militaire, contribuait encore, dans une proposition double de la taxe du roturier, à un impôt exclusivement affecté aux frais d'une guerre où les siens n'en payeraient pas moins de leur personne et de leur sang.

Quant à l'appréciation relative des deux taxes, le marc d'argent étant alors de 6 livres, dont chacune égalait en poids 9^l 3^s 6^d de nos jours, au pouvoir de 55^f, les 100^l de l'an 1347 représentaient $5{,}500^f$ de 1840. Le noble, à raison de $2\frac{1}{2}$ pour cent, payait donc. . . . . 137^f 50^c
et le roturier, au taux de $1\frac{1}{4}$, seulement. 68 75

VALEURS DE RANÇONS,

CAUSES DE PERTURBATION FINANCIÈRE DANS L'ÉTAT ET D'ALTÉRATION DE LA FORTUNE PRIVÉE.

Rançon de saint Louis.

L'an 1250, Louis IX fait prisonnier à la bataille de Massoure, avec ses gens et les chevaliers qui combattaient à ses côtés, fut soumis à payer une rançon d'abord portée à un million de besants d'or (*a*), et enfin réduite à 800,000 de ces besants (*b*).

Quoique, à proprement parler, cette rançon fût moins le prix de la liberté du Roi, personnellement racheté par la remise de Damiette, que celui du rachat des guerriers de sa suite; et bien qu'elle ait été en grande partie levée sur l'argent d'outre-mer, elle n'en mérite pas moins notre attention comme sujet d'étude historique, et avant tout dans l'intérêt qui nous occupe, comme valeur

(*a*) *Mém.* du Sire de Joinville.

(*b*) Vincent de Beauvais, L. 32, C. 101. — Guill. Guiart. — Du Cange, *ubi infrà.*

d'une appréciation difficile, et dont la base n'a peut-être pas encore été exactement posée.

On est d'accord sur la réduction du million de besants à 800 mille. Mais quelles étaient la nature et la valeur du besant, monnaie d'Orient, en monnaie française de l'époque? Ici est la difficulté.

Du Cange, dans sa *dissertation sur la Rançon de saint Louis* (*c*), résume à peu près tout ce que les contemporains en ont écrit; il examine la question de valeur dans ses rapports avec les différentes données fournies par ces écrivains, mais il ne la décide point : on voit qu'il n'ose ni admettre, ni rejeter absolument l'opinion qui lui paraît le plus près de la vérité, d'après la comparaison des principaux témoignages, qu'il établit ainsi.

« Le sire de Joinville remarque en cet endroit « (sur la monnaie des Arabes au temps de saint « Louis), ou du moins donne à connaître que « chaque cent mille besants d'or faisait la somme « de cinquante mille livres d'or (*d*)...... Mathieu « Paris écrit que les Sarrasins ayant demandé

(*c*) V. son édition de Joinville.

(*d*) Non pas 50 mille livres pesant d'or, ce qui porterait les 800 mille besants à près de 56 millions de l'époque, mais 50,000 livres de compte en monnaie d'or.

« au Roi, pour la rançon de ses gens, cent mille « livres d'or, ils le quittèrent pour cent mille « marcs d'argent; à quoi se rapporte la lettre du « chancelier écrite au comte de Cornouaille dans « le même auteur (*e*), et Sanudo (*f*), qui disent « que le Roi paya les 100 mille marcs d'argent. « D'où il faut conclure que les huit cent mille « besants d'or, à quoi la rançon de saint Louis, « ou plutôt celle de ses gens, fut arrêtée, valaient « alors 400,000 livres, et *par conséquent* faisaient « en argent cent mille marcs (*g*) : c'est ce qui est « à examiner.

« Et pour parler premièrement de l'évaluation « ou de la réduction des huit cent mille besants « d'or à la somme de 400 mille livres, il faut « présupposer qu'en France la livre a toujours « valu vingt sous, aussi bien qu'à présent (*h*)... « D'où il suit que les cent mille besants ayant valu « pour lors 50 mille livres, chaque besant en « son particulier valait dix sous en argent, qui « est à peu près le prix que Raymond d'Agiles

(*e*) Dans l'*Histoire des Archevêques de Brême*, année 1250.

(*f*) L. 3, part. 12, C 3.

(*g*) La conséquence ne serait pas exacte ; car il est certain que 100 mille marcs d'argent représentaient à peine 300 mille livres en monnaie de saint Louis, le marc de cette monnaie valant 58ˢ au titre de 12 den. le roi. Mais l'auteur revient plus bas sur cette évaluation.

(*h*) Ce fait n'est pas douteux.

« donne à la monnaie des Sarrasins...... Ce qui
« se rapporte encore au prix que Sanudo donne
« aux besants d'or vieux, qui valaient de son temps
« quelque peu plus qu'un florin d'or ; car le florin
« ou denier d'or valait dix sous parisis, comme
« on recueille de quelques titres....... »

Telle est l'opinion que Du Cange caresse, sans, toutefois, déclarer qu'il la partage. D'où vient cette hésitation? On va le voir; et l'on reconnaîtra sans doute, dans la considération qui l'arrête, bien moins une difficulté réelle de la matière, qu'une préoccupation sans objet.

« Quant aux cent mille marcs d'argent aux-
« quels les auteurs que j'ai cités évaluent la ran-
« çon de saint Louis, s'ils faisaient la somme de
« 400 mille livres que valaient les huit cent
« mille besants d'or, il s'ensuit que chaque
« marc d'argent valait alors huit besants en or,
« et quatre livres ou quatre-vingts sous en argent,
« et que chaque besant valait dix sous, qui est le
« prix que nous leur avons donné; ce qui ne s'ac-
« corde pas avec un titre de 1198 qui fait
« voir qu'en cette année-là le marc d'argent n'é-
« tait évalué qu'à cinquante sous. D'où il s'en-
« suivrait que les monnaies auraient notablement
« augmenté au temps de saint Louis; ce qui

« n'est pas hors de créance, vu que nous lisons « dans quelques mémoires qui contiennent les « évaluations des marcs d'or et d'argent (*i*), que « ces évaluations changeaient notablement, « non seulement tous les ans, mais presque « tous les mois. Par exemple, le marc d'argent a « valu, depuis l'an 1288 jusqu'en 1295, cinquante- « huit sous tournois ; la même année à Pâques, « 61^s t.; à la Trinité de 1296, 66^s t.; à Noël sui- « vant, 68^s t.; en 1299, 4^l 5^s t.; en 1304, 6^l 5^s t.; et ainsi du reste. »

Évidemment ce passage ne peut être que le fruit de l'irréflexion de la part d'un savant du mérite de Du Cange

On remarquera d'abord qu'il ne s'agit à présent que de l'époque du règne de Louis IX comprise entre 1250, année de sa captivité, et 1270, année de sa mort. Les fluctuations du prix du marc d'argent en deçà ou au delà de cette période seraient donc hors de la question ; et la date de 1198, ainsi que les années de 1288 à 1304, citées par le critique, sont toutes dans ce cas.

Or le prix du marc, dans la période donnée, fut constamment de 58 sous tournois, nombre des

(*i*) V. le *Gloss. de la Basse Latinité*, du même auteur, au mot MARCA STENDATA.

pièces qu'on taillait dans un marc d'argent à 12 deniers le roi; ou s'il différa de quelques sous dans les premières années, du moins est-il certain qu'il ne s'éleva point au-dessus de ce taux. Il y a plus. Les variations des années postérieures, de 1288 à 1304 inclusivement, fussent-elles considérées comme comprises dans la question, ne prouveraient rien ni pour, ni contre la donnée de cent mille marcs, parce qu'elles portent sur une valeur métallique d'une nature différente de celle de ces marcs, qu'il faut supposer d'argent fin ; parce qu'en réalité elles affectent, non le prix de cet argent, de l'argent de saint Louis à 12 deniers le roi, mais le prix du marc monnayé; c'est-à-dire de l'argent plus ou moins altéré dans son titre, ou surhaussé dans sa valeur numéraire, relativement au prix réel du commerce (*k*). La preuve, c'est qu'on retrouve encore sous le règne de Philippe le Bel, trente-cinq ans après la mort de saint Louis, le marc d'argent fin à 58 sous (ann. 1305); et un peu plus tard, à 3^{l} 3^{s} 5^{d} par suite de l'augmentation naturelle, et toujours progressive, des prix du commerce et du change (*l*).

(*k*) V. la 2e PARTIE, *Examen critique des prix du marc.*

(*l*) C'est à cause de cette élévation progressive, inévitable et pré-

De là cette conséquence, que la rançon de Louis IX évaluée à quatre cent mille livres ne peut se concilier avec l'évaluation à cent mille marcs d'argent fin, l'un de ces chiffres excluant nécessairement l'autre dans la comparaison des valeurs qu'ils représentent. Quant à l'option, s'il est vrai, comme portent à le croire les termes employés par les chroniqueurs cités, que le chiffre de 400,000 livres n'est que la traduction de 100,000 marcs, expression d'ailleurs conforme à l'usage du siècle, c'est à l'original plutôt qu'à la copie, c'est à la somme de marcs, et non de livres, qu'il conviendra de s'arrêter. Nous adopterons cette donnée avec d'autant plus de confiance qu'elle rentre dans le sentiment de Du Cange, et

vue des prix du marc d'argent, que les créanciers bien avisés, les moines surtout, pour n'être point victimes de la décroissance des valeurs nominales, se montraient fort cauteleux dans les contrats lorsqu'il s'agissait de payements ou de remboursements futurs à leur profit. Par exemple, on trouve dans les lettres de Gautier, évêque d'Autun, qu'en 1197, Jean de Garart engagea au monastère de Moustier-Saint-Jean, la terre de Soanci et ses appartenances pour 320 livres de la monnaie de Provins; mais comme le couvent ne voulait rien perdre en cas de rachat, il exigea que si la monnaie dans laquelle il contractait venait à diminuer, on donnerait un marc d'argent pour 50 sous, qui était le prix de ce marc à la fin du XII[e] siècle. « *Quod si ipsa moneta quocumque modo viluerit, pro singulis* « *quinquaginta solidis una marca argenti reddetur. (Hist. eccles. Reomanensis.* — Voir les *Réflex.* de Bonami, de l'Acad. des Inscrip., *sur l'évaluation de nos monnaies et de nos mesures.*

que la seule difficulté qu'il y trouvât étant écartée, il n'y a plus de raison pour hésiter à l'accepter (*m*).

Or, 100,000 marcs d'argent fin, à 58 sous le marc, donnent 290,000 livres en monnaie de saint Louis, au titre de 12 deniers le roi.

D'où il suivrait que chacun des huit cent mille besants, représentés par ces 290,000 livres, aurait valu 7 sous 3 deniers, équivalant, en poids d'or, à un peu plus du quart de nos vieux louis, et en poids d'argent, à 6 francs 85 cent. de nos jours.

Si cette valeur est un peu au-dessous des appréciations données par les auteurs contemporains, et citées par Du Cange, elle est égale d'ailleurs, ou presqu'égale à plusieurs autres; et le

(*m*) Legendre, le président Hénault et quelques autres historiens modernes ont adopté la donnée de 400,000l. Mais qu'en résulte-t-il? C'est que l'évaluation qu'ils chiffrent en monnaie de leur temps est en contradiction avec l'évaluation du temps de l'événement. Legendre dit que les 400,000l représentent huit millions de l'époque à laquelle il écrivait (sous la régence); et cela parce qu'il calcule le sou de saint Louis sur le pied d'une livre de la régence, ce qui approche du vrai; d'où il conclut que 400,000l de l'an 1250 égalent vingt fois 400,000l de la régence, ou huit millions, ce qui est parfaitement logique. Mais, de deux choses l'une, ou la rançon était au-dessus de 100,000 marcs, ou si elle n'excédait pas ce chiffre, elle ne pouvait représenter les huit millions de Legendre (abstraction faite du pouvoir de l'argent), puisque mille marcs ne donnaient que 290,000 livres de saint Louis, fait démontré.

défaut d'accord entre toutes permet à la critique de s'exercer sur le chiffre de chacune.

Le besant d'or de l'époque de saint Louis aurait valu en monnaie de ce prince, suivant :

Joinville.	10^s
Sanuto (*n*).	10^s
Un titre du XIIIe siècle cité par Du Cange (*o*).	7^s
Un autre titre de 1255.	7^s
Un arrêt du parlement de Paris de 1282. . .	8^s
Et en parisis.	$6^s\ 4^d\ \frac{4}{5}$
Un autre arrêt de l'an 1285.	8^s tourn.
Et en parisis	$6^s\ 4^d\ \frac{4}{5}$

Il n'y a pas ici deux chiffres égaux, de sources différentes, qui puissent faire autorité, ou fournir un motif de préférence; mais si l'on accorde que ces prix, non qualifiés, peuvent tous s'entendre de monnaie tournois, on trouvera pour les six une moyenne de $8^s\ 4^d$, beaucoup plus rapprochée de notre chiffre que ses facteurs ne se rapprochent entre eux.

Je puis, enfin, me prévaloir du témoignage d'un contemporain qui conduirait à un résultat moins éloigné encore de nos $7^s\ 3^d$. Villani ne porte la rançon de saint Louis qu'à $200{,}000^l$ parisis, équivalant à $250{,}000^l$ tournois; et le besant, d'après ce chiffre, n'aurait été que de $6^s\ 3^d$. Quant à la

(*n*) L. 1., part. 1, C. 6., dans Du Cange.
(*o*) *Dissert. sur la Rançon de saint Louis.*

force des livres représentant les besants, on ne peut douter que toutes les évaluations de l'époque, quelle qu'en fût la somme totale, n'aient été faites en monnaies tournois : les registres de la chambre des comptes en sont une preuve (*o*).

Ainsi donc, prenant pour base de l'évaluation de la rançon de saint Louis, 290,000^l tournois du temps de ce prince, nous dirons : 290,000^l de l'an 1250, égalant, en poids d'argent, 5,500,000^l du XIXe siècle, équivalaient, en pouvoir, à 33,000,000 de nos francs actuels.

(*o*) Dans un de ces registres une somme de 167,102^l 18^s 8^d, faisant partie de la rançon de saint Louis, est spécifiée en livres tournois (Du Cange, p. 76 de son édit. de Joinville).

Rançon du roi Jean.

En 1356, Jean second, roi de France, livra bataille, sur le territoire de Maupertuis, près de Poitiers, au trop célèbre prince de Galles, fils d'Édouard III, que les chroniques désignent sous le nom de *Prince noir*.

On sait quel fut le résultat de cette journée fatale, de l'indomptable et folle impétuosité de cinquante mille Français se ruant sur un corps d'ennemis quatre fois moins nombreux, et perdant la bataille par l'excès même de cette valeur désordonnée qui combattait contre eux. Ce fut un autre *Cressi*, plus la perte de la liberté du roi Jean, qui fut fait prisonnier avec quinze mille de ses compagnons d'armes.

On peut considérer la captivité de ce prince comme une des plus grandes calamités de son siècle, si fécond, néanmoins, en désastres de toute nature. Jamais les ressources financières et commerciales de la France ne subirent une plus rude atteinte; jamais l'épuisement du numéraire et de tout moyen de le remplacer ne causa plus d'embarras et de désordres dans l'administration du revenu public, malgré toute la sagesse et l'habi-

leté du régent, depuis, Charles V. L'altération des monnaies portée au-delà de toute mesure témoigne assez de la pénurie d'argent qu'on éprouvait en France, et des nécessités qui dominaient le prince jusque dans sa foi, qu'il compromettait.

C'est cet état de privation et de souffrance qui donna lieu à d'anciens chroniqueurs d'écrire, et à Comines de répéter, que *le roi Jean mit le royaume en si grande pauvreté qu'il y avoit longtemps monnoye comme de cuir, qui avoit un petit clou d'argent.*

Rien n'est moins prouvé que ce fait de l'émission d'une monnaie de cuir, dont on ne trouve aucune trace ni dans les cabinets de médailles ni dans les ordonnances royales de l'époque; mais la supposition même du fait n'est que la conséquence du sujet (*a*).

La captivité du roi se prolongea pendant quatre ans, sans interruption. Les Anglais n'étaient pas gens à relâcher une si riche proie sans en retenir la meilleure part: leur part, à eux, c'était la rançon en belles provinces et bon argent; et la rançon de Jean fut, en effet, la part du lion dans ce partage dont la France retira la personne et

(*a*) V. le Traité de Le Blanc, et le Gloss. de Du Cange, *Verbo* MONETA.

l'Angleterre la fortune du monarque ruiné. Des conditions avaient été faites en 1359, conditions si dures que le régent et les États refusèrent de s'y soumettre. Il ne s'agissait de rien moins que du payement de quatre millions d'écus d'or et de la cession des plus riches provinces de l'ouest de la France.

La guerre recommença : elle fut, enfin, terminée par le traité conclu à Bretigny, le 8 mai 1360, qui fixa définitivement la rançon pécuniaire du roi à trois millions d'écus d'or, avec garantie en places fortes et en ôtages, les fils du roi en première ligne.

Au mois de mai 1360, l'écu ou le *royal d'or*, valait 1^{l} 5^{s} en argent fin, dont le prix réel était de 5^{l} le marc.

Ainsi, les trois millions d'écus d'or de la rançon royale, équivalant à $3,750,000^{l}$, égalaient en poids d'argent, $41,250,000^{l}$ du xixe siècle, et en pouvoir, 247,500,000 de nos francs actuels.

J'ajouterai que cette somme, tout énorme qu'elle est, pouvait ne pas égaler la masse des rançons particulières dont la valeur numéraire sortit du royaume dans le cours du même règne.

Quatre ans après la paix de Bretigny, par des motifs sur lesquels les historiens ne sont point

d'accord et dont nous n'avons pas à nous occuper ici, le roi Jean retourna volontairement à Londres, où il mourut le 8 avril 1364. Il y fit un testament par lequel, entre autres dispositions, et après avoir ordonné le payement de ses dettes, il légua une somme de 12,000[l] aux officiers de son hôtel, et 2,000[l] seulement aux officiers de sa chambre, pour être réparties entre eux par l'exécuteur de ses dernières volontés (*b*).

Le prix moyen du marc d'argent fin étant de 5[l], le legs de 12,000[l] égalait, en poids d'argent, 132,000[l] du XIX[e] siècle, et, en pouvoir, 792,000 de nos francs.

Le legs de 2,000[l] formant le sixième du premier ne revenait conséquemment qu'à 132,000 fr.

(*b*) J'ai eu à ma disposition une copie de cet acte écrit sur une feuille de vélin, d'une main de la fin du XIV[e] siècle, et dont je ne connais pas d'imprimé particulier.

Rançons de Bertrand Du Guesclin.

Au mois de mai 1364, Du Guesclin, à la tête d'un millier d'hommes d'armes et d'archers affamés, rencontre à Cocherel un corps ennemi commandé par Charles le Mauvais, roi de Navarre, et se dispose à l'attaque. Sa troupe n'a du pain que pour deux jours, et manque absolument de toute autre nourriture. C'est en vain que le capitaine ennemi fait dresser, entre les deux armées, des tables couvertes de pain, de vin, de volailles et de jambons, propres à aiguiser encore un appétit déjà inquiétant; pas un Français ne quitte son rang. Du Guesclin livre la bataille, l'armée de Charles est écrasée, et tout ce qui échappe au fer du vainqueur est mis en fuite ou fait prisonnier,

Mais le capitaine le plus habile, voire le plus heureux, n'est pas au-dessus des caprices de la victoire. Dans la même année, à la journée d'Aurai, assiégé par le jeune de Montfort et secouru par le comte de Blois, son compétiteur, Du Guesclin ne put empêcher la déroute de l'armée du comte, malgré les deux mille braves qu'il y avait réunis. Après une résistance désespérée où

s'étaient brisées, pièce à pièce, toutes ses armes offensives, n'ayant plus, enfin, pour se défendre que ses deux poings renforcés de gantelets de fer, il se rendit à un adversaire digne de lui. Le vaillant Chandos, qui combattait pour Montfort, le fit prisonnier, et sa rançon fut portée à 100,000 francs de l'époque. C'était peu pour un capitaine de sa valeur, mais c'était trop pour l'état de sa fortune. Son domaine ne suffisant point au payement de cette somme, ses amis y pourvurent; ils vendirent leurs terres pour le racheter. Honneur à l'ancienne chevalerie et à l'un de ses plus glorieux représentants!

Trois ans plus tard, le héros subit encore le même sort de la guerre et retrouva le même dévouement de l'amitié. Du Guesclin, défait, en Espagne, à la bataille de Navaret, livrée contre son avis le 3 avril 1367, fixa lui-même sa rançon à 100,000 florins d'or. Mais il avait affaire à un ennemi généreux, à ce même prince de Galles qui était devenu l'arbitre d'une destinée plus haute encore, au vainqueur de Poitiers. Les 100,000 florins offerts par Bertrand furent réduits à 60,000.

Au moyen âge, les mots florins d'or étaient souvent employés dans le sens générique de monnaies d'or, quel qu'en fût le nom spécial; seule-

ment, on entendait par florins les pièces d'or équivalentes du temps où l'on contractait.

En 1367, la monnaie d'or française était le franc, qui valait une livre. 60,000 florins équivalaient donc à. . . . . 60,000[l]
qui, ajoutées aux 100,000 francs ou
livres de la rançon d'Aurai, ci . . . 100,000
font une charge totale de . . . . . . 160,000[l]

De l'année 1364 à 1367 inclusivement, la valeur moyenne du marc d'argent fut de 5[l] 10[s].

Ainsi, 160,000[l] égalaient, en poids d'argent, 1,600,000[l] du XIX[e] siècle, et en pouvoir, 9,600,000 de nos francs actuels.

Il est plus que douteux que tous les biens propres à l'illustre captif eussent couvert le quart de cette dette. Cependant elle fut acquittée. Ne pourrait-on pas dire qu'une défaite de Du Guesclin équivalait pour lui à un triomphe? La victoire ne pouvait l'honorer plus que l'amour et la reconnaissance du pays.

Mais il est juste d'ajouter que les rançons dont la mémoire se lie inséparablement au nom de Du Guesclin ne furent pas toutes à sa charge. Si le héros en a payé, il en a aussi reçu.

Peu de temps avant d'être rançonné à Navaret, il avait lui-même rançonné le pape sans trop de

scrupule, et, à l'entendre, pour la plus grande gloire de l'Église. Il commandait un horrible ramas de ces aventuriers qui ne vivaient que de sac et de brigandages, et qu'il s'était chargé de conduire en Espagne, moins pour y chercher la victoire que pour débarrasser la France de ces bandits, en ne leur épargnant point les occasions de mourir plus honorablement qu'ils n'avaient vécu.

A la tête de ces bandes redoutées, il se présenta sous les murs d'Avignon où les papes résidaient alors, et força Urbain V à lui compter deux cent mille florins, tirés de la caisse pontificale, sous le prétexte d'une nouvelle croisade à laquelle ces pieux chevaliers devaient contribuer corps et âmes (a). Mais, loin de profiter personnellement du fruit de cette œuvre peu édifiante, Bertrand la sanctifia à sa manière; si ce n'est par la croisade, du moins en y puisant le seul moyen qu'il eût d'entretenir sa troupe, et de purger la chrétienté d'un véritable fléau, par l'accomplissement de son entreprise. Il avait, d'ailleurs, pour lui le roi, qui, voulant la fin, voulait apparemment le moyen.

(a) Froissart, t. I, p. 329. — D. Vaissette, *Histoire du Languedoc*, t. IV, p. 329 et 330. — *Recherches historiques sur les Routiers et la Jacquerie*, journal de Verdun, mois de mai, juin, juillet et octobre 1761.

Quoi qu'il en soit, on a vu plus haut que, de l'an 1364 à 1367, le prix moyen du marc d'argent fut de 5[l] 10[s], que notre monnaie d'or était le franc, équivalent du florin, et que ce franc d'or valait une livre de compte.

Cette base posée, nous trouverons que les 200,000 florins levés par Bertrand sur la caisse du saint-siége égalaient, en poids d'argent, 2,000,000 de livres du XIX[e] siècle, et en pouvoir, 12,000,000 de francs actuels.

La somme était assez ronde pour subvenir à plus d'un besoin; mais les besoins d'argent de Bertrand ne l'occupaient guère, ou il ne s'en occupait que dans un intérêt qui lui était plus cher que le sien. Si toutes les bourses étaient promptes à s'ouvrir pour le racheter, la sienne n'était pas moins au service du pays, quand il pouvait la joindre au secours plus puissant de son bras.

Par lettres de Charles (depuis, Charles V), alors lieutenant du royaume, datées du mois de juin 1363, Du Guesclin est reconnu créancier d'une somme de 4,500 fr. d'or, qu'il avait prêtée *de ses deniers* pour l'exécution d'un traité conclu par lui, au nom du roi, avec l'ennemi tenant le *fort d'Aurai* (un an avant la bataille où il faillit laisser la vie).

Ce prêt, équivalant à 4,500[l] du temps, égalait,

en poids d'argent, 45,000[l] du XIX[e] siècle, au pouvoir de 270,000 de nos francs actuels.

Voilà l'homme qui savait à peine signer son nom, et dont tous les récits contemporains font un prodige de force, d'adresse, de vertus guerrières, de fidélité au prince et de dévouement au pays. Ne pourrait-on pas en induire qu'à présent, comme alors, la science est pour bien peu dans tout cela ?

Rançon de François premier.

Il pourrait être inutile de rappeler la sanglante et funeste journée où le roi chevalier *perdit tout, fors l'honneur;* où, couvert de meurtrissures, entouré de cadavres et la gorge déjà effleurée par le fer de l'Espagnol, il rendit le tronçon de son épée au maître de sa vie, et se livra au plus impitoyable vainqueur. Le souvenir d'un pareil événement ne s'efface point en France, et moins encore ces paroles à jamais mémorables qui en adoucissent la pensée : *Tout est perdu, fors l'honneur.*

Ce fut, comme on sait, à la bataille livrée sous les murs de Pavie le 24 février 1525, et perdue par l'armée française contre les troupes de Charles-Quint, empereur, que le roi François Ier fut fait prisonnier; et du château de Pizzighitone, où on le conduisit d'abord, qu'il fut transféré à Madrid, au mois d'août suivant.

Après une année de captivité dans cette ville, François vit s'ouvrir les portes de sa prison par l'effet du traité qu'il y signa, bien malgré lui et non sans restrictions mentales, le 14 janvier 1526.

Céder la Bourgogne en pleine souveraineté; renoncer à tous ses droits sur Naples, Milan,

Gênes, la Flandre et l'Artois; rétablir le connétable de Bourbon dans tous ses biens, charges et dignités, payer, à l'acquit de l'empereur, 500,000 écus d'or; enfin, donner ses fils en ôtage, et rejoindre sa prison s'il ne pouvait tenir sa parole : telle était l'avare loi qu'il s'était engagé à subir. Mais il comptait bien que la France se respecterait assez pour ne point l'accepter, et il ne se trompait point. La France indignée usa de son droit en rejetant ces conditions, fruit de la contrainte. Plutôt que de descendre à ce degré d'humiliation, surtout en ce qui touchait la Bourgogne, elle aima mieux s'en remettre encore au sort des armes qui l'avait trahie.

La ligue de Cambrai eut bientôt mis le roi en position de recommencer la guerre avec le concours de l'Angleterre, de Venise, du pape et d'autres princes d'Italie. Mais trois années de combats peu décisifs et de défis chevaleresques sans résultats, n'ayant pas répondu aux espérances qu'on en avait conçues, on en revint aux négociations; et il fut enfin décidé sans retour, qu'excepté la cession de la Bourgogne, sur laquelle la France se montra intraitable, l'acte de Madrid serait exécuté, à peu de modifications près, dans toutes ses autres dispositions politiques.

Quant à la rançon pécuniaire du roi et de ses deux fils, le chiffre en fut porté à deux millions d'écus d'or.

En 1529, l'écu d'or au soleil valait 2 livres en monnaie française, et l'on taillait 13 de ces livres dans un marc d'argent; d'où résultait une charge de quatre millions de livres.

Or, ces 4,000,000[l] égalaient, en poids d'argent, 16,914,285[l] du XIX[e] siècle, et, en pouvoir, 84,571,425 de nos francs actuels.

Mais une partie de cette rançon fut acquittée au moyen du retrait, par François I[er], d'anciennes obligations souscrites par Charles-Quint au profit de Henri VIII, roi d'Angleterre, et que la France prit à sa charge. Ce mode de libération et les diverses valeurs des créances en écus soleil et nobles d'or, ainsi que les termes de payement, font l'objet d'une convention particulière (*a*), dont on trouvera plus loin un extrait textuel. (V. note Q.)

(*a*) *Lettres d'emprunt faict du roi d'Angleterre pour la délivrance de Messieurs les Enfants de France, ostages en Espagne pour la rançon du roi François.* — 1[er] août 1529.

Condamnation pécuniaire de Jacques Cœur,

ARGENTIER DU ROI CHARLES VII.

Une vierge inspirée, un commerçant généreux et dévoué avaient également contribué à sauver la monarchie : l'une, par un courage plus qu'humain ; l'autre en prodiguant ses trésors : et, toutefois, des courtisans jaloux et cupides accusant JACQUES CŒUR de crimes qu'ils ne prouvent point, le monarque oublieux souffre qu'on le condamne et que le jugement s'exécute, comme il avait souffert l'exécution de LA PUCELLE.

Parmi les meilleurs juges en matière historique, il en est peu qui n'aient fait cette remarque, et moins encore, sans doute, que le sujet de cette remarque ait pu surprendre..... Mais c'est la condamnation du sujet et non celle du prince dont il s'agit ici.

Par un arrêt rendu, d'après une instruction dont le roi avait pris connaissance, et que prononça, par son ordre, le chancelier de France, Guillaume Jouvenel des Ursins, au château de Lusignan le 29 mai 1453 :

« Jacques Cœur est déclaré atteint et convaincu

« de concussion et d'exactions des finances; d'a-
« voir pris, levé et retenu plusieurs grandes
« sommes de deniers, tant sur le roi que sur ses
« pays et sujets, en grande désolation et destruc-
« tion desdits pays; d'avoir transporté de l'or et
« de l'argent hors du royaume, et en particulier
« chez les Sarrasins, ennemis de la foi; d'avoir
« transgressé les ordonnances royaux; et enfin il
« est déclaré coupable du crime de lèse-majesté
« et autres crimes, pour lesquels il a encouru la
« peine de mort et la perte de ses biens. Néan-
« moins, pour aucuns services par lui rendus au
« roi, et en contemplation et faveur de sa Sainteté,
« qui lui en avait fait requête, et pour autres
« causes, Sa Majesté lui remet la peine de mort;
« le prive et déclare inhabile à toujours de tous
« offices royaux et publics; le condamne à faire
« amende honorable en la personne de son pro-
« cureur, nu-tête sans chaperon, tenant une
« torche du poids de dix livres, à racheter des
« mains des Sarrasins l'enfant qu'il avait envoyé
« à Alexandrie (a), si faire se peut, sinon à ra-

(a) Cet enfant, dont on fit beaucoup de bruit au procès, était un esclave Sarrasin, réfugié en France et converti à la foi catholique, que Jacques Cœur avait renvoyé en Egypte, où il avait abjuré sa nouvelle religion. J. Cœur ne niait pas ce fait, mais il soutenait qu'il ignorait la conversion de l'esclave.

« cheter en sa place un chrétien desdits Sarrasins,
« et à le faire amener à Montpellier ; et, en outre,
« condamne ledit Jacques Cœur, pour les sommes
« par lui retenues, en la SOMME DE CENT MILLE
« ÉCUS, et en CELLE DE TROIS CENT MILLE ÉCUS en
« amende profitable au roi, et à tenir prison jus-
« qu'à pleine satisfaction : au surplus déclare
« tous ses biens confisqués, le bannit perpé-
« tuellement du royaume : et au regard de l'EM-
« POISONNEMENT D'AGNÈS SOREL (*b*), ce prince dé-
« clare, pour ce que le procès n'est pas en état
« de juger pour le présent, qu'il n'en fait aucun
« jugement (*c*) et pour cause (*d*). »

Ainsi, les deux parties réunies de la condamnation pécuniaire de Jacques Cœur, abstraction faite de la confiscation immobilière, formaient une somme totale de 400,000 écus. Ce devait être des écus d'or à la couronne, l'écu au soleil n'ayant paru que vers 1475.

Les premiers, qui étaient d'or au titre de 23 ca-

(*b*) Autre crime dont Jacques Cœur avait été précédemment accusé.

(*c*) Cependant Jeanne de Vendôme, auteur de l'accusation, avait été condamnée, comme calomniatrice, à faire réparation à Jacques Cœur, et à se tenir éloignée de dix lieues de tous les endroits où se trouveraient le roi et la reine, le roi lui remettant la peine de mort qu'elle avait encourue.

(*d*) *Recherches sur J. Cœur*, par Bonami, de l'Acad. des Inscript.

rats $\frac{3}{4}$, et dont 65 $\frac{51}{65}$ pesaient un marc en 1446, pouvaient valoir, chacun, sept ans après, environ 1^{l} 8^{s} argent le roi. Conséquemment, 400,000 de ces écus représentaient 506,000 livres de compte de leur temps.

En 1453, le prix du marc d'argent étant de 9^{l} 3^{s} environ, 506,000 livres égalaient, en poids d'argent, $3,036,000^{l}$ du IXe siècle, et, en pouvoir, 18,216,000 de nos francs actuels.

Sans doute, cette masse d'or monnayé n'est pas sortie de France ; mais il est vraisemblable que la plupart des valeurs qui pouvaient revenir au condamné, des comptoirs d'outre-mer avec lesquels il trafiquait, n'y sont jamais entrées, et que, malgré l'énormité de l'amende, le commerce français y a beaucoup plus perdu que le trésor royal n'y a gagné (*d*).

Le fait suivant ne se rattache qu'indirectement à l'évaluation précédente ; mais il appartient à l'existence financière de Jacques Cœur, et il est du nombre de ceux qui lui furent reprochés par ses juges. C'est donc ici le cas d'en apprécier

(*d*) V. note P.

l'importance économique et d'en tirer le chiffre de sa valeur actuelle.

Par un acte original de l'an 1444, que j'ai sous les yeux (*e*) et qui est signé *Jacques Cuer*, ce comptable reconnaît avoir reçu 300 livres pour l'assiette, au diocèse de Magalonne, d'une somme de 40,000[l] octroyée par les États de Languedoc.

En 1444, le prix du marc d'argent étant de 8[l], les 40,000[l] levées par Jacques Cœur égalaient, en poids d'argent, 275,000[l] du XIX[e] siècle, et, en pouvoir, 1,650,000 de nos francs actuels.

Cette somme n'aurait rien d'exorbitant relativement au revenu de l'État, qui s'éleva, tout compris, sous le règne de Charles VII, jusqu'à 2,300,000 livres de ce temps (*f*).

(*e*) *MS.*, présumé autographe, de notre cabinet. — V. l'art. 5698, t. III du Catal.

(*f*) V., plus haut, page 67.

VALEURS CURIEUSES,

OU DÉRIVANT DE FAITS QUI PEIGNENT LES MŒURS ET LE CARACTÈRE DE L'ÉPOQUE.

Pauvreté sous l'hermine, grandeur sans dignité, richesse sans crédit.

Année 1317. — Marc à 3^l 7^s. — (*a*) *Jehan Richier, qui estoit sergent et garde du linge du feu Roi, tesmoigna qu'il y avoit à Arras* III^c^LXXVIIJ (378) *nappes que bonnes que mauveses, que* (tant) *à Sainct-Wast que en la ville*, ENGAIGIÉS, *li quiez Richier envoya à Arras pour les dites nappes faire mettre en poinct, pour prisier et pour vendre*. Lesquelles, après avoir été raccommodées, furent estimées par Marie la telière, dame Julienne la *banleresse* et Mahaut la paumière; savoir, les cent meilleures à 6^s 6^d, l'une dans l'autre, 32^l 10^s parisis, ou 40^l 12^s 6^d tournois (*b*) = 665^l 5^s de nos jours, au pouvoir de. . . . . 3991^f 50^c

(*a*) Extr. de l'*Inventaire du mobilier de Louis le Hutin*, précédemment cité. — V. art. 5870 de notre Catal.

(*b*) Dans le même inventaire, 41 nappes de 7 aunes chacune sont portées au même prix ; ce qui donne, pour chaque pièce, en valeur de nos francs, 97^f 35^c $\frac{1}{2}$; environ 13^f 91^c l'aune.

196 autres nappes, prisées ensemble 53^{l} 18^{s} parisis, ou 67^{l} 7^{s} 6^{d} tournois = 11,03^{l} 5^{s} 6^{d} de nos jours, au pouvoir de. . . . . 6619^{f} 65^{c}.

Les pièces *qui demouroient estoient si mauveses et si dérompus que elles ne furent point en pris*. Frère Wibert ayant trouvé depuis une occasion de s'en défaire, écrivit qu'on les lui envoyât; mais il lui fut répondu que *messire Dandeli et Jehan Richier en avoient vendu* LIII *des moins mauveses* POUR DESGAIGIER LES AUTRES.

Veut-on savoir ce qu'on avait prêté sur ces nippes royales, moins l'intérêt? le même acte peut nous en instruire. Des 53 dernières nappes vendues, pour aider à dégager les autres, on avait tiré à grand'peine 16^{l} 3^{s} parisis; sur quoi il avait été payé à *mestre Jehan de Sainct-Pol, pour* 12 *pieces engaigiées*, 42^{s}; *item à Jehan le queu, pour pieces engaigiées*, 160^{s}. Ainsi les gens de l'hôtel du roi descendaient jusqu'à un emprunt de 5^{l}, et même de 40^{s} au besoin, le tout hypothéqué sur la lingerie de sa Majesté!! Tout, je me trompe. La cuisine aussi pouvait, en cas d'urgence ou en désespoir de cause, fournir son contingent de secours de la même nature.

Le fait, tout incroyable qu'il semble, n'en est pas moins constant, d'après le même acte.

Après une longue énumération des grils, pelles, pincettes et *viez chauderons* inventoriés dans la cuisine, on croit rêver en lisant, et pourtant on lit bien : *d'aultres chaudieres et chauderons* DEMOURÉS EN GAIGE *chiés Michiel Daugiers, auquel on doibt sur les dittes choses* (*c*) 39l 10s.

Heureusement, avaient échappé à ce naufrage *d'aultres instruments de cuisine semblables qui estoient par devers la royne Climence* (*d*), *et lui sont demourées.*

Année 1316. — Marc à 4l. — Un des premiers barons du royaume, Guy de Chastillon, comte de Blois, demande à Jean de Melin, orfèvre, un délai de deux ans pour payer, en quatre termes, 197l parisis, ou 246l 16s 8d tournois, prix de divers objets d'orfévrerie qu'il en a reçus; et il croit nécessaire d'obliger à ce paiement lui, ses héritiers, ses successeurs et tous ses biens présents et à venir (*e*).

(*c*) Sans doute, sur une plus forte partie de la batterie inventoriée, car 39l 10s de ce temps serait une somme exorbitante pour des chaudrons.

(*d*) La reine douairière, Clémence de Hongrie, seconde femme de Louis X.

(*e*) Obligation originale du mois d'août 1316. — Art. 5657 de notre Catal.

246[l] 6[s] 8[d] = 3,388[l] 7[s] 6[d] de nos jours, au pouvoir de 20,330[f] 35[c].

Année 1407.—Marc à 6[l] 15[s].—Un neveu du roi de France, le jeune comte de Vertus, frère puîné de Charles, duc d'Orléans, n'ayant pas de quoi payer dix écus qu'il a perdus au jeu de paume, est obligé de laisser sa robe en gage chez le paumier, pour qui une parole de prince ne vaut pas deux marcs d'argent (*f*).

10 écus d'or, ou 11[l] 5[s] 0[d] = 90[l] 12[s] 0[d] de nos jours, au pouvoir de 543[f] 60[c].

Année 1452. — Marc à 9[l]. — Une reine de France, Marie d'Anjou, femme de Charles VII, après avoir inutilement attendu l'effet d'une première demande, supplie Jean Pasquier de lui prêter 60 écus d'or, en promettant de les lui rendre le mois prochain, et croit devoir *engager sa foi de reine* pour garantie d'une pareille créance !

(*f*) Lettres orig. de Charles d'Orléans portant ordre de donner à son frère 10 écus pour dégager sa robe. — Art. 5081 de notre Catal.

60 écus d'or, ou 75l en argent = 458l 6s de nos jours, au pouvoir de 2,749f 80c.

Autres faits curieux.

Entre autres détails d'intérêt historique et pleins de données curieuses qu'on ne glanerait point ailleurs, l'ordonnance de l'hôtel du roi Charles le Bel, à la date de janvier 1321 (1322), contient l'article que je vais rapporter, sans rien changer au texte original. Je la crois inédite.

« Item. *Li roy des ribaux*, qui estoit au mares-
« chal, ne mangera à court (à la Cour), mais il
« aura vj denrées de pain, ij quartes de vin,
« i pièce de char et i poule et i provande d'avaine
« et xiij deniers de gaiges, et sera *monté* par l'es-
« cuyer; et se doibt tenir tousjours hors de la porte
« et garder illuec que il n'y entre que ceulx qui y
« doibvent entrer (*a*). »

Ce dispositif, où se trouvent clairement indiquées les fonctions *de roi des Ribauds*, comme

(*a*) *Cest lordenance de lostel li roy Challe de France* (Charles IV), *faicte à Paris ou mois de janvier* MCCCXXI. — *MS.* de notre Cabinet, déjà cité. — Je ne vois cette ordonnance indiquée dans aucun des écrits les plus répandus des deux derniers siècles, sur le *roi des Ribauds*. Gouye de Longuemarre, entre autres, paraîtrait ne pas l'avoir connue. Elle ne se trouve point (du moins à sa place) dans la collection du Louvre, 1er corps de l'ouvrage en 14 vol. in-fol.

huissier de l'hôtel, peut servir de preuve à ce que Gouye de Longuemarre en a écrit, d'après le sentiment de Fauchet, contre les assertions de Du Tillet. Le roi des Ribauds, c'est-à-dire le chef des ribauds, des *bauds*, hommes forts, selon Gouye, « était employé, avec ceux qu'il commandait, à « veiller à ce que personne n'entrât dans le logis « du roi, et faisait en dehors les mêmes fonctions « que pouvaient faire, à proprement parler, des « huissiers. Rôder autour du logis du roi pour « en écarter les fainéants, vagabonds et tous ceux « qui n'avaient aucun droit d'y entrer; » en faire sortir ceux qui n'y devaient pas manger ni coucher, en chasser les filles de mauvaise vie, et à cet effet, en visiter exactement toutes les parties où l'on aurait pu se cacher; « c'était à quoi se « réduisaient les fonctions de ces ribauds ou « bauds, et de leur roi ou chef (*b*) »; du moins dans les premiers temps.

En 1321, le prix du marc étant de 4^{l}, les 13 deniers qui payaient la journée de ce roi valet, revenaient à 14^{s} 11^{d} de nos jours, au pouvoir de 4^{f} 48^{c}.

Dans une autre ordonnance de l'hôtel, de l'an 1285, le roi des Ribauds, moins favorablement

(*b*) V. la *Dissertation* de Gouye, dans son recueil in-12, Paris, 1748.

partagé, n'est porté qu'à 6 deniers par jour, tout juste ce qu'on donnait à un *valet de chiens* (c).

Il est vrai qu'en 1285, le marc n'était qu'à $2^{l}\ 18^{s}$; mais 6^{d} de ce temps ne représentent que $2^{f}\ 84^{c}$ actuels.

Plus tard, enfin, sous Charles VI, par lettres de ce prince, à la date de 1409, ordre est donné de payer à *Jehan Yvernaige, roi des Ribaux*, tout ce qui lui est dû de ses gages, pour raison de son office; et la cédule qui accompagne ces lettres porte la somme due à $32^{l}\ 16^{s}$ parisis, ou 41^{l} tournois (d). — Le marc était alors à $7^{l}\ 10^{s}$. — Si l'on rapproche ce chiffre de 41^{l} des XIII deniers par jour de l'année 1321, on trouve que les gages de cette année étaient de $19^{l}\ 15^{s}\ 5^{d}$, qui relativement à la différence du prix du marc, valaient près du double en livres de 1409, conséquemment, près de 41 de ces livres.

Mais il n'en faudrait pas conclure que les 41^{l} tournois dues à Jean Yvernage formaient une année de ses gages. Le service intérieur de la maison de nos rois s'étant fort accru de 1321 à 1409, les fonctions du roi des Ribauds s'étendi-

(c) *Manuscrit* déjà cité.

(d) Pièces originales de notre Cabinet. — Art, 5682 du Catal.

(e) Non seulement le roi des Ribauds livrait à la justice de l'Hôtel

rent dans la même proportion (*e*); ses moyens de surveillance et d'exécution se mesurèrent à ses nouveaux devoirs; il eut à ses ordres d'autres *bauds* sous le nom de *sergents ou varlets du roy des Ribaux*, qui le secondaient dans son action prévotale; et l'on concevra que le salaire et les profits ne restèrent pas au-dessous des nouvelles obligations et de l'importance progressive du personnage.

Un autre compte, postérieur à l'an 1409, nous apprend, en effet (*f*), que le même Yvernage était payé à raison de 4ˢ par jour, donnant par année 73ˡ : d'où il suit que les 32ʳ 16ˢ parisis qui lui étaient dus en 1409 représentaient 6 mois de ses gages, les quatre sous quotidiens étant supposés parisis comme la dette.

Ainsi, au commencement du xvᵉ siècle, les gages du roi des Ribauds, outre les menus droits plus utiles qu'honorables, attachés à son office, étaient, par année, de 73ˡ parisis, ou 91ˡ 5ˢ tour-

les voleurs, les joueurs de dés et de brelan, et les femmes de mauvaise vie qu'il avait arrêtés dans son ressort, mais il les accompagnait dans la translation d'une prison à l'autre; il servait d'intermédiaire entre le juge et l'exécuteur, il présidait à l'exécution; enfin c'était lui qui payait le bourreau. (Gouye de Longuemarre, *ubi sup.*

(*f*) *Compte* d'Hemon Raguier, années 1410-1411, cité par Miraumont, sur le *Prévost de l'hostel*.

nois, égalant, en poids d'argent, 669[l] 3[s] 3[d] du XIX[e] siècle, et en pouvoir, 4,014[f] 98[c].

Année 1475. — Marc à 11[l]. — Il résulte d'un ordre de paiement donné par *Robert Postel*, bailli d'Alençon, au profit de *Jehan Feuillet, maistre et exécuteur de la haute justice*, qu'il était dû au *bourreau* 30 sous tournois « tant pour sa peine et sa-« laire d'avoir *ars et brullé*, par justice, Guillaume, « nourissier du païs de Bretaigne, *pour avoir eu* « *habitation charnelle avec une jument*, que pour les « journées et voyage dudit maistre exécuteur. »

30 sous, ou 1[l] 10[s] = 7[l] 10[s] de nos jours, au pouvoir de 45[f].

« *Item*, pour sa peine d'avoir *exécuté ladicte ju-* « *ment*, 10 sous (équivalant à 15 francs). *Item*, « pour avoir *battu de verges*, par les carrefours « d'Alençon, Jamet Bouton, *pour ses demerites*; « même somme de 10 sous (*g*). »

Les lits de nos ancêtres, d'accord avec la simplicité et les habitudes hospitalières de leur temps, étaient, comme on sait, taillés sur de vas-

(*g*) Pièce orig. *MS*. — Art. 5704 de notre Catal.

tes patrons; vastes au point que le baron, la châtelaine, l'héritier du manoir, voire le chevalier égaré qui venait demander un abri contre le brigandage ou la tempête, pouvaient y faire couche commune sans contact, sans gêne, sans nulle défiance, partant, sans que la paix de la nuit en pût être troublée le moins du monde.

Telle était assurément la couche où dormait le roi Louis XI, si ce n'est du sommeil des justes, du moins fort à son aise, à en juger par l'aunage de ses draps. Un compte de la lingerie personnelle de ce prince, assez vulgaire d'ailleurs (*h*), va nous fournir sur ce sujet quelques détails métriques et d'économie privée, bons à recueillir, et qui recommandent principalement les articles suivants.

Année 1470.— Marc à 11[l].— « Payé à Jehanne « Gongnec, lingiere, demourant à Tours, la « somme de quinze livres quinze solz, pour plu- « sieurs parties de façons de linge par elle faictes « ainsy qu'il s'ensuit l'estat, savoir :

« Pour avoir faict et taillié, de douze aulnes « trois quarts de fine toile de Hollande prinse

(*h*) *MS.* original, sur parchemin, de notre Cabinet.

« et achaitée de Jehan de Beaune, marchant de-
« mourant à Tours, le XII jour du mois de no-
« vembre mil cccc soixante et dix, *six chemises*
« pour la personne du roy nostre dict seigneur,
« *en chascune desquelles est entré deux aulnes et*
« *demy quartier* de ladite toille.

« Pour avoir faict et taillié, de trois aulnes
« dicelle toille prinse et achaitée dudict mar-
« chant, six petits *draps linges* et six toyes (taies)
« d'orilliers pour le dict seigneur.

(Olivier le Daim aurait pu nous expliquer ce que c'était que ces *draps linges* figurant dans une dépense royale; sans doute des linges à barbe! — Poursuivons).

« Pour avoir faict et taillié, de cinq aulnes et
« demie autre fine toile prinse et achaitée dudict
« de Beaune, deux douzaines de mouchouers
« pour ledit seigneur.

« Pour avoir faict et taillié, de *quatre-vingt-*
« *seize aulnes* autre fine toille de Hollande prinse
« et achaitée dudict marchant, *trois paires de*
« *draps de lyt* pour ledict seigneur, *chascun drap*
« *de quatre lez de large et de quatre aulnes de long,*
« *qui sont seize aulnes.*

« Pour avoir faict et taillié, de quarante-huict
« aulnes autre toile plus ronde, achaitée dudict

« de Beaune, ledict jour, trois draps pour couvrir « le lyt dudict seigneur, chascun drap de quatre « lez de large et de quatre aulnes de long. »

Etc. . . . .

La somme totale de ces façons et de quelques autres de même nature, portée, comme on l'a vu plus haut, à 15l 15s = 78l 15s de nos jours, au pouvoir de 472f 50c.

Ce résultat financier semblera d'un médiocre intérêt : soit. Mais, ce qui vaut mieux, nous induirons des données précédentes :

1° Que le monarque au pourpoint de tiretaine, au feutre enjolivé de plomb (*i*), n'était guères plus magnifique dans son linge que dans ses habits, puisque sa dépense en chemises n'excédait pas la demi-douzaine que se donne aujourd'hui le plus modeste bourgeois de Paris :

2° Qu'il entre deux aunes et demie de toile $\frac{3}{4}$ dans la chemise actuelle d'un homme de moyenne taille, et que si celle de Louis XI n'en contenait que deux aunes un huitième, on peut en inférer que le lé de sa toile, qui reste à connaître, était au moins d'une aune française de 44 pouces :

3° Enfin, que les dimensions d'un lit de châ-

(*i*) On se rappellera la *Notre-Dame* de plomb que Louis XI portait accrochée à son chapeau.

teau du xve siècle étaient telles que les draps de ce lit portant, chacun, en largeur, quatre lés supposés d'une aune, sur quatre aunes de longueur, formaient un carré exact dont chaque côté n'avait pas moins de 14 pieds 8 pouces, surface double des draps des plus grands lits de notre époque; et il y en avait de 25 aunes au xive siècle. — V. page 89.

Année 1553. — Marc à 15[l]. — On trouve dans les registres du parlement de Paris, à la date du 14 février 1553 (*k*), qu'une armée de cinquante mille hommes de pied coûtait alors un million, et jusqu'à douze cent mille livres, pour quatre mois. C'est beaucoup relativement au revenu public de l'époque. Arrêtons-nous au premier chiffre, qui porterait la dépense d'une année au-delà d'un dixième de ce revenu.

1,000,000[l] en monnaie française de 1553, égalait, en poids d'argent, 3,666,666[l] 13[s] 4[d] du xix[e] siècle, et en pouvoir, 10,000,000 de francs actuels.

Or, voici ce que coûtent actuellement, par an, cinquante mille hommes de nos troupes de ligne.

(*k*) Ou 1554, suivant notre manière de compter, l'année commençant encore à Pâques. — Le chiffre du registre est 1,200,000[l].

Solde en station sur le pied de paix (l).

	Fr.	c.
Un soldat a, par jour, pour solde.	0	79
Soit, par an.	288	35
Et pour 50,000 soldats.	14,417,500	0
Habillement.	2,350,000	
Première mise de petit équipement.	285,714	
Armement et équipement.	100,000	
Solde des officiers, caporaux, tambours, etc.	1,125,000	
50,000 hommes forment 123 régiments, à 15,000 francs de masse générale d'entretien.	345,000	
A quoi il convient d'ajouter pour les hautes payes, etc.	76,786	
	18,700,000	
Solde des officiers.	4,140,000	
Valeur des fourrages des officiers.	4,000	
Total.	22,844,000	

En moyenne 460 francs par homme d'infanterie, officiers et sous-officiers compris.

Paris.... février 1847. — Signé.. . .

La dépense actuelle étant de 22,844,000 par année, quatre mois n'en formeront que le tiers qui est de.	7,614,666	66

Répondant aux 10,000,000[l] de notre armée du XVI[e] siècle.

La différence est de plus d'un quart en moins dans le chiffre de nos jours. Mais on remarquera

(l) Note authentique, venant de bonne source.

que la dépense présente est celle du pied de paix, et qu'il y a tout lieu de supposer que le chiffre de l'an 1553, exclusivement appliqué à un exercice de quatre mois, s'entendait de quatre mois de guerre, parce que l'usage et les moyens de cette époque permettaient rarement d'entretenir au repos une *réunion* de cinquante mille soldats. Cela seul expliquerait la différence des deux résultats, si elle ne s'expliquait d'ailleurs par tout ce qui sépare la tenue stable et régulière des troupes modernes de la bigarrure et de l'existence précaire d'une armée du XVIe siècle.

VALEURS D'ART.

Les descriptions suivantes sont la reproduction partielle, mais textuelle, du compte d'Estienne de la Fontaine, argentier du roi Jean, un des plus riches en valeurs de luxe, et d'autres manuscrits non moins authentiques, déjà et plus d'une fois cités dans la première partie de cet ouvrage (*a*).

Année 1350. — Marc à 5[l] 18[s].

« Payé à *Katelot* la chapeliere pour chapel de bievre (loutre) fourré d'ermines, couvert pardessus dun rosier dont la tige estoit guipé dor de Chypre et les feuilles dor soudé, ouvré pardessus dor de Chypre, de grosses perles de compte et de garnaz (grenats), et les roses faictes et ouvrées de grosses perles toutes de compte, et par les

(*a*) Voir les tables de la 1[re] partie, auxquelles ces manuscrits ont déjà fourni un assez grand nombre de prix. Quelques-uns des articles ci-après y sont indiqués, mais seulement comme chiffres de valeurs, et sans aucune description.

« costes avoit deux grant *commutes* (*b*) feuillés dor soudé, semés de grosses perles, de garnaz et de pieces esmaillées ; et pardessus ledit chapel en haut avoit un dauphin faict dor pourtraict au vif, tournant a viz sur un tuyau dargent ; lequel chapel garni de botons de perles rondettes et menues et orfroisiés de bisette dor (*c*), d'esmaux et de grosses perles, commanda M[gr] le Dauphin (*d*) à largentier, et en chargea faire tel et dicelle devise pour donner à *maistre Jehan le fol du roy*, si comme il appert par lettres donnés à Sainct-Christofle en halatte xiv jour de novembre. — Pour le bievre, orfrois, bisette dor, pieces esmaillés, facon et ouvraige de broudure du dict chapel, *sans les perles et sans la fourreure*, xviij[l], » égalant, en poids d'argent, 167[l] 16[s] du xix[e] siècle, et, en pouvoir, 1,006[f] 80[c]. Les perles et la fourrure étant supposées de pareille valeur, il en aura coûté à un roi plus de deux mille francs pour coiffer un fou.

(*b*) Sans doute pièce de rechange que l'on conservait ou supprimait à volonté.

(*c*) Sorte de guipure.

(*d*) Charles, depuis Charles V, le premier fils aîné de roi de France qui ait porté le nom de *Dauphin*. Car il ne serait pas exact de répéter, comme la plupart de nos historiens, que ce fut le premier fils de France auquel on donna ce nom. Philippe, duc d'Orléans, fils de Philippe de Valois et frère puîné de Jean, l'avait reçu avant Charles.

Année 1352. — Prix moyen du marc 11^{l}.

« Payé à *Jehan Brailler*, orfevre le (du) roy, pour la facon d'un faudesteuil (fauteuil) dargent et de cristal garni de pierrerie livré audict seigneur (roi), duquel le dict seigneur fit faire aud. orfevre la charpenterie, et y mist et assis plusieurs cristaux, pieces denlumineures de pluseurs devises, perles et autres pieces de pierrerie, assavoir : . . . .

« Premierement, pour la charpente dudict faudesteuil faict par M. *Pierre de Vienne* . xx^{l} parisis, ou 25^{l} tournois = 125^{l} modernes, au pouvoir de . . . . 750 francs.

« *Item* pour ij^{c}xij (212) pieces denlumineures mis dessous les cristaux du dict faudesteuil dont y a XL armoiries des armes de France, LXj à prophetes tenant rouleaux, et est le champ dor, et iiij grans histoires des jugements de Salemon et servent aux meyeux dudict faudesteuil, et feurent faicts par la main *Guill. Chastange*. vj^{xx} l. par., ou 150^{l} tour.=750^{l} mod., au pouvoir de 4,500 fr.

« *Item* pour xij cristaux pour ledict faudesteuil dont il y avoit v creux pour les bastons, vj plats et un ronc plat par le meyeu, et feurent faict par la main *Pierre Cloet*. . . . . iiij^{xx}xvj^{l} par. (96^{l}), ou 120^{l} tour = 600^{l} mod., au pouvoir de 3,600 fr.

« *Item* pour cent et demy de garnaz (grenats) et iiij^{xx}ij (82) gros que premes que esmeraudes (*e*) pour ledict faudesteuil . . . . . . xLviiij^{l} par., ou 61^{l} 5^{s} tour. = 306^{l} 5^{s} mod., au pouvoir de . . . . 1837 fr. 50 c.

« *Item* pour vj onces dor parti (divisé) pour envoirer (*f*) les pieces d'orfaverie dudict faudesteuil, xij^{l} par., ou 15^{l} tour. = 75^{l} mod., au pouvoir de. . . . . 450 fr.

« *Item* pour xij marcs vi onces et xvi estellins dargent mis de croissance audict faudesteuil, à vi escus $^{1}/_{4}$ (*g*) le marc, iiij^{xxl} par., ou 100^{l} tour. = 500^{l} mod., au pouvoir de . . . 3,000 fr.

« *Item* pour or à dorer toutes les pieces dorfa-

(*e*) Tant primes d'émeraudes ou demi-transparentes, qu'émeraudes pures.

(*f*) Envoirer, c'est-à-dire, exécuter une sorte d'ornement d'orfévrerie dont l'élément principal était le verre, en roman, *voirre* ou *voire. L'envoirement* consistait à enchâsser ou monter, avec des lames ou des filets d'or, deux verres collés ensemble au moyen d'une gomme résineuse qui leur communiquait sa couleur, et leur donnait l'apparence et l'éclat des pierreries. Ce genre d'ornement est désigné sous la dénomination de *doublé de voirrines*, dans les statuts des orfèvres confirmés par le roi Jean.

(*g*) L'orfèvre compte ici l'écu pour 1 livre, ce qui porterait à 8^{l} le marc de cet argent *de croissance*, ou ajouté à d'autre pour compléter la quantité nécessaire. A cette époque de luxe et de gêne, le titre des monnaies d'or et d'argent, toujours plus ou moins altérées, et conséquemment le prix du marc, variait d'un mois et même d'une semaine à l'autre. C'est le prix moyen de 11^{l} qui fait la base des présentes évaluations.

verie audict faudesteuil, en iiij^{xx}xviij (98) florins de Florence, cx^{l} par., ou 137^{l} 10^{s} tournois = 687^{l} 10^{s} mod., au pouvoir de . . . . 4,125 fr.

« *Item* pour la facon de ladicte orfaverie appartenant aud. faudesteuil, laquelle ledict orfeve fist tout de neuf : cest asscavoir facer et forger v^{c}xxxv chattons, viij viroles à bestelettes (*h*) et xviij pignons à feuilles et à bestelettes enlevées, et un ronc pour le moieu du meyeu de la facon des pignons ; et feurent toutes ces pieces déperciés à jor (jour) et envoirrés dor brunit, et xxiij piliers tortis en l'euvre (en relief) ; toutes les autres pieces dudict faudesteuil fut par led. orfeve lavees, nettoiees, redreciees, rebrunies, redorees et mise sus (en bon état) : pour facon de rechief et peine de toutes ces choses . . ij^{c}L^{l} (250) par., ou 312^{l} 10^{s} tournois. = 1562^{l} 10^{s} modernes, au pouvoir de. . . . . 9,375 fr.

« Item, pour (*i*)........ xxvij^{l} parisis, ou 46^{l} 5^{s} tournois = 231^{l} 5^{s} modernes, au pouvoir de. . . . . 1,387 fr. 50 c.

« Somme (totale). . . . vij^{c}Lxxiiij^{l} par.,

(*h*) *Bestelettes* diminutif de bêtes, petits animaux. Ces pièces représentaient apparemment des insectes ou des reptiles, comme on en voit dans les miniatures de cet âge.

(*i*) Ligne presqu'entièrement effacée dont on ne peut déchiffrer que le prix.

ou 967^{l} 10^{s} tour. = 4,837^{l} 10^{s} du XIX siècle, au pouvoir de 29,025 francs actuels (*k*).

Année 1422 — marc à 7^{l}.

« Une mitre d'esvesque toute semée de perles garnies d'or tout autour et de plusieurs torches de perles et de pierreries, et en chascune de lez devant et darriere à x fermaulx (*l*) dor garnie, assçavoir, les viij, chascun de iij troches de perles, de iij saphirs et de iij balays, et les ij aultres, de iij troches, I saphir et I balay, et de XIV rosettes dor et une perle ou meyeu (au milieu), et contiennent les diamants lviiij en nombre, et y a avec lx.... (mot effacé), mais en a esté perdu vij, comme len (on) dist, la feste des nopces du roy d'Angelterre (*m*). Prix 9^{l} (1000^{l}) »

1000^{l} = 7,857^{l} 2^{s} 10^{d} $\frac{2}{7}$ du XIX siècle, au pouvoir de. . . . . 47,142 fr. 85 c.

(*k*) *Compte d'Estienne de La Fontaine.*

(*l*) *Fermaux*, pluriel de *fermal*, ne signifie pas exclusivement *fermoirs*, *agrafes*. Ce nom est commun à divers autres objets de parure et d'ornement d'orfèvrerie.

(*m*) Le mariage de Henri V avec Catherine de France, fille de Charles VI et d'Isabeau de Bavière, en vertu du traité de Troyes du 21 mai 1420. C'est vraisemblablement pour cette cérémonie que la mitre fut faite. Et, en effet, la description ci-dessus est tirée d'un *Compte MS. de Regnauld Doriac*, de la fin de l'année 1422, époque de

Même compte — même date — même prix du marc.

« Une longue chayenne dor (chaîne) à chaynnons bellens (polis), à iij fil plat tors et à feuille, de la devise du feu roy nostre seigneur, ou est escript *James*, et plumes de paon, et de *cosses de genest* (*n*), laquelle le roy d'Angletere donna audict feu seigneur et lui fist présenter au siege devant Melun par M. de la Motte de Sylly, poisant viij marc vi onxes et demy. Prisié $v^{c}xxxvij^{l}$ xi^{s} iij^{d}. 537^{l} 11^{s} 3^{d} = $4{,}290^{l}$ 10^{s} modernes, au pouvoir de. . . . . . . 25,282 fr. 4 c.

Année 1431. — marc à 8^{l}.

La taille, la richesse et le prix du chapelet dont la description suit, font de cet instrument de dévotion un objet de vanité assez remarquable pour mériter de figurer ici.

« Guilliaume Parent, marchant pierrier, demourant à Paris, confesse avoir eu et reçu de hault et puissant prince monseigneur le duc de Bet-

l'estimation; mais on y voit que la mitre parut au mariage, puisqu'elle y perdit de ses pierreries.

(*n*) Telle était donc alors la devise de Charles VI, sur laquelle les chroniqueurs ne s'accordent point, et qui a pu varier.

fort (*o*), par les mains de honourable homme et saige maistre Gilles Ferrieres, son secrétaire et garde de ses privés coffres, la somme de *quarente nobles d'or, à quarante solz par piece,* qui deuz lui estoient à cause dune patenostres à signeaux dor et dambre musquet, environ autant de lun que de lautre, *longues de quatre aulnes* (14 pieds 8 pouces) de long (*sic*) ou près ; et y a ung bouton dor au bout garni de quinze perles dun karat la piece lune parmy laultre, poisant icellui bouton avec lesdittes perles, une once deux esterlins, et poisent tout ensemble lesdictes patenostres VII onces X esterlins ou environ, vendues et livrées à mon dict seigneur le dix-neuf jour de ce mois, en son hostel de Bourbon, pour le pris dessus dict; de laquelle somme de XL nobles dessus dicts ledict Guilliaume Parent se tient pour content et en quitte ledict M. le duc, son dict secrétaire et tous aultres....... Fait lan mil quatre cent trente ung, le dimenche vingt et trois décembre (*p*).

40 nobles à 40^s chacun, ou 80^l = 550^l de nos jours, au pouvoir de. . . . 3,300 fr.

(*o*) Jean, duc de Bedford, troisième fils de Henri IV, roi d'Angleterre, alors régent du royaume de France, au nom de son neveu Henri VI.

(*p*) Quittance originale sur parchemin.

Année 1392 — marc à 6l 15s.

Un compte de Charles Poupart, argentier de Charles VI, pour l'année 1392, a révélé au père Ménestrier, ce fait curieux (*q*); savoir, que *trois jeux de cartes à or et diverses couleurs, de plusieurs devises*, furent exécutés par le peintre *Jacquemin Gringonneur*, pour l'amusement du roi, et payés 56s parisis.

La coïncidence de ce fait avec l'époque à laquelle se déclara la maladie du roi, donna lieu de supposer que le jeu de cartes avait été un des moyens de distraction *inventés* pour calmer l'esprit de ce malheureux prince; mais c'est une opinion qu'il n'est plus possible de partager en présence de la preuve acquise de l'existence des cartes en Europe à une époque beaucoup plus ancienne.

Il s'agira donc ici de l'appréciation, non point de la valeur relative d'une invention curieuse de l'an 1392, mais seulement du prix d'exécution de petites gouaches d'environ sept pouces de hauteur sur une largeur de trois pouces neuf lignes, dont le nombre n'est pas connu (*r*).

(*q*) *Bibliothèque curieuse et instructive de divers ouvrages*, par C. Menestrier, t. II, p. 175.

(*r*) Ce nombre ne pouvait guère descendre au-dessous de 22; ni

Les 56 sous parisis, ou 3^{l} 10^{s} tournois payés à Gringonneur pour ses trois jeux de cartes, égalaient, en poids d'argent, 28^{l} 10^{s} de nos jours, et en pouvoir. . . . . 171 fr.

Chaque jeu revenait à 1^{l} 3^{s} 4^{d} = 9^{l} 10^{s} de nos jours, au pouvoir de 57 francs.

Année 1453 — marc à 9^{l}.

On lit dans un compte municipal de la ville d'Amiens, du mois d'octobre 1453 au même mois de l'année suivante :

« A Simonnet Marimon, painctre, payé la somme de dix-neufs livres quatre solz pour sa paine et salaire davoir painct et ouvré ung tableau ou est figurée la représentacion de Nostre Seigneur Jhesus, Nostre Dame, sainct Jehan et autres personnaiges de ouvraige dor dazur et dautres fines paincturés, pour ledit tablel mettre et assir au plaidoir des Cloquiers dicelle ville au lieu du viez (vieux) qui y estoit, où len ne veoit plus quelque figure ou représentacion dont len puist faire serremens sur iceluy tablel, comme par mandement du XXVIII jour de juing oudict an cy

excéder 78 pièces, ou, tout au plus, 97. On conserve au cabinet royal des Estampes 17 pièces de cette nature, qui peuvent ne pas être des cartes de Gringonneur, mais qui sont très certainement de son temps.

rendu appert, pour ce par quictance sur ce, la dicte somme de xix^{l} iiij solz »

« A Huc Bouton sergent a vergue de la compaignie monseigneur le maieur d'Amiens, pour une vergue de fer, une courtine de bourgren pers et les franges et aneaux pour mettre au devant de la paincture d'un tableau estant au plaidoir des Cloquiers len (là où) est la représentacion de Nostre Saulveur Jhésus, payé par mandement cy rendu, xvi solz (*s*).»

Le tableau a donc coûté $19^{l}\ 4^{s} = 117^{l}\ 17^{s}\ 8^{d}$ de nos jours, au pouvoir de. . . . 704 fr.

Et la courtine de bougran, 16 sous $= 4^{l}\ 17^{s}$ $3^{d}\ \frac{3}{9}$, au pouvoir de 29 fr. 33 cent.

Frais de jeux scéniques à l'entrée d'une reine de France.

Année 1515 — marc à $12^{l}\ 15^{s}$.

« Payé à Jehan Marchand, charpentier et Pierre Gringoire, *historien et facteur,* demeurant en cette ville de Paris, la somme de cent quinze livres parisis à eux ordonnée par les trésoriers de France, par leur lettre du quatorze novembre 1514, pour avoir, suivant la bonne et louable coutume, et

(*s*) *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*, an. 1842, n. 2.

« qu'il est décent faire aux entrées des rois, reines et enfants de France en cette ville de Paris, à l'honneur et louange et exaltation de leurs personnes et décoration de ladite ville, fait faire les échafaux, composé les mysteres, habits des personnages, loué tapisseries et salarié les chantres, menestriers et autres personnes, pour servir aux mysteres qu'il a convenu faire à l'entrée de la reine (*t*) faite en cette ville le cinq de ce présent mois, au devant du portail du Chastelet de Paris, qui est le principal siege de la jurisdiction ordinaire, lequel mystere a esté bien et honnestement fait et accompli, et le grand nombre de personnages faisant ledit mystere qu'il a convenu audit marchand et à Gringoire salarier, les vestir et accoustrer selon la qualité des personnes qu'ils représentoient (*u*). »

115^{l} parisis, ou 143^{l} 15^{s} tournois, égalant, en poids d'argent, 622^{l} 18^{s} 4^{d} de nos jours, et en pouvoir. . . . . . 3,737 fr. 50 cent.

On remarquera que ce payement ne s'applique qu'aux frais du mystère représenté devant le

(*t*) La reine Marie d'Angleterre, troisième femme de Louis XII, qui fit cette entrée à Paris le lundi 5 novembre 1594. — En ce qui concerne l'objet de la dépense ci-dessus, V. note R.

(*v*) *Compte de l'ordinaire de la Prévosté de Paris*, partie des *preuves des recherches* de Sauval.

portail du Châtelet; et, dans la description originale de l'entrée de la reine Marie, on ne compte pas moins de sept représentations de la même nature (*x*), savoir :

1° A l'entrée de la ville,

2° A la fontaine du Ponceau,

3° Devant l'église de la Trinité,

4° A la porte aux Peintres,

5° Devant Saint-Innocent,

6° Au Châtelet (celle de Gringoire),

7° Et à la porte Royale.

Si l'on suppose que ces représentations ont coûté, l'une dans l'autre, 115[l], prix de celle du Châtelet, la dépense totale des jeux scéniques se serait élevée à 805 livres de l'an 1515, équivalant à 26,162 fr. de 1840.

On n'obtiendrait pas aujourd'hui la même somme d'éléments matériels, d'industrie, de travail et d'intelligence à ce prix — V. la note R.

(*x*) *L'entrée de tres excellente princesse dame Marie d'Angleterre, royne de France, en la noble ville cité et université de Paris....* pet. in-8., goth., du temps.

Qu'on juge des frais de parure par celle-ci :

« Ladite dame royne estoit assise en une lictiere si sumptueuse-
« ment et richement acoustrée et vestue d'une robe dor coverte et
« bordée de pierreries, et de fines pierres précieuses en ses dois, un
« carcant au col que homme vivant ne saurait nombrer ne priser...
« (*ubi sup*)

VALEURS BIBLIOGRAPHIQUES.

Les beaux livres, c'est-à-dire les produits plus ou moins précieux de l'art du peintre et du calligraphe, peuvent être comptés au nombre des objets du plus grand luxe dans l'âge dont nous nous occupons. Une bibliothèque de quelques centaines de volumes, ou, comme on disait alors, une *librairie* (*a*) dont les livres ornés auraient fait le principal mérite, était meuble de roi, de prince ou de moines. Une partie de ceux que possédaient les moines étaient leur ouvrage. Ils y dépensaient beaucoup de temps et de patience; mais le prince ami des arts et le clerc opulent y dépensaient beaucoup d'argent, et l'argent pouvait manquer plutôt que le temps.

(*a*) La plus célèbre en France, la librairie du roi Charles V, se composait d'environ 900 volumes, dont 853 inventoriés au mois d'avril 1423, furent évalués, en totalité, à 2,323l 4s, égalant en poids d'argent, 17,036l 16s 0d du XIXe siècle, et en pouvoir, 102,220f 80c (*Mém.* de Boivin, *Académ. des Inscript.*) — Il est permis de penser que cette estimation était fort au-dessous de la valeur réelle des manuscrits; on en jugera par ce qui suit.

Il n'est donc pas sans intérêt de savoir ce que pouvaient coûter et à combien reviendraient aujourd'hui, abstraction faite de l'innapréciable valeur de rareté et de haute curiosité, quelques-uns des ouvrages dont se composait le trésor bibliographique d'un poëte, mais d'un poëte très haut et très puissant seigneur du XV[e] siècle.

Voici un extrait, réduit à la plus simple expression, de divers documents originaux, et entre autres, de l'inventaire (c) de la *librairie* de Charles d'Orléans, fils de Louis et de Valentine de Milan, auteur de chansons bien connues.

Les livres de ce prince, tels qu'ils existaient dans son château de Blois en 1427, date de l'inventaire, provenaient, en grande partie, de la bibliothèque de son père Louis; et c'est ce qui explique les dates de la fin du XIV[e] siècle, qui ne pourraient s'entendre des actes propres à Charles.

FRAIS D'ACQUISITION DE LIVRES RELIÉS OU TERMINÉS.

De 1388 à 1410, le prix moyen du marc d'argent fut de 6[l] 15[s].

(c) *Manuscrit* original, acquis il y a quelques années à la vente des archives du baron de Joursanvault, maintenant conservé à la bibliothèque royale du Louvre ; et autres pièces du même temps. (V. t. V de la *Biblioth. de l'Ecole des Chartes.*)

Heures de nostre Dame à IX *psaumes et à* XIX *leçons,* achetées en 1388, de Henri Maristoch, libraire à Paris, 4 écus d'or. L'écu d'or à la couronne valant alors $1^l 2^s 6^d$, quatre de ces pièces équivalaient à $4^l 10^s 0^d$, égalant, en poids d'argent, $36^l 13^s 6^d$ du XIXe siècle, au pouvoir de 220 fr. 5 cent. de nos jours : ou soit $4^l 10^s = 36^l 5^s$, au pouvoir de.. . . . . 220 fr. 5 c.

	Fr.	c.
Livre appelé le *Dit royal*, acheté en 1393, de sire *Jean Froissard,* prêtre et chanoine de Chimay, 20 francs d'or, équivalant à 20^l de l'époque = $163^l 0^s 0^d$, au p. de.	978	»
Livre de chant, acheté, vers 1390, de Raoul le Gay, premier *sumellier* de la chapelle du roi, 20 fr. d'or = $163^l 0^s 0^d$, au p. de.	978	»
An. 1394. — Divers livres, dont *une bible en latin*, *le roman de Boesce de Consolation*, *et le Jeu des Eschez*, achetés ensemble 240 écus d'or, ou $270^l 0^s 0^d = 2{,}200^l 10^s 0^d$, au p. de.	13,203	»
Même année. — *Un Racionnel des divins offices*, acheté de Henri de Trenon, libraire, 100^l tournois = $815^l 0^s 0^d$, au p. de.	4,890	»
Même an. — *Histoires scolastiques en françois*, achetées d'Étienne Angevin, libraire à Paris, 82 écus d'or, ou $92^l 5^s 0^d = 751^l 11^s 9^d$, au p. de.	4,509	53
An. 1395. — *Vnes croniques de France ystoriées* (*ornées de miniatures*) *et toutes completes*, achetées de Guillaume Deschamps, libraire, 235 francs d'or, ou 235^l argent, = $1915^l 5^s 0^d$, au p. de.	10,491	10
An. 1396. — *Le livre des propriétez*, *et le livre des Fables de Ysopet*, achetés de Guillaume de Tignonville, chevalier chambellan de Louis, duc d'Orléans, pour la somme de 90^l tournois = $733^l 10^s 0^d$, au p. de.	4,401	»

Même année. — Deux volumes contenant : l'un, *le livre du Trésor*, *le livre de Julius César*, *le livre des Roys*, *le Secret des Secrez*, et *le livre de Estrille Fauveau*; l'autre volume, *le Rommant de la Rose*, *le Testament maistre Jehan de Mehun*, et *le livre des Eschez moralisé* : lesdits livres *enluminés d'or et d'argent et de ymages*, achetés du *bien amé* Jacques Johan, épicier et bourgeois de Paris (*d*), la somme de 60 écus d'or, ou $67^{l}\ 10^{s}\ 0^{d} = 550^{l}\ 2^{s}\ 6^{d}$, au p. de. . . . . Fr. 3,300 c. 75

Même an. — Deux livres *escripz en roumain franchois*, dont l'un est appelé *Josephus, en maniere de croniques*, et l'autre, *Romain Lanceloz*, payés 180 écus d'or, ou $202^{l}\ 10^{s} = 1650^{l}\ 7^{s}\ 6^{d}$, au p. de. 9,902 25

An. 1397. — Le livre de *Valerius Maximus* en français, acheté de Gilles Malet, chevalier maître d'hôtel du roi, la somme de 100 écus d'or, ou $112^{l}\ 10^{s}\ 0^{d} = 916^{l}\ 17^{s}\ 6^{d}$, au p. de.. . . . . . 5,501 25

Même année. — *Livre où est le fait des Roumains, escript en françois, compilé par Isidoire, Suetonne et Lucain*; acheté de Robert Lescuier, libraire, 160 écus d'or, ou $180^{l}\ 0^{s} = 1467^{l}$, au p. de. . . . . 8,802 »

Même an. — Un *Tite-Live* et un *Boesce de Consolation translatez et escripz en françois*, achetés de Pierre de Véronne, $300^{f} = 2,400^{l}\ 0^{s}\ 0^{d}$, au p. de. 14,670 »

Même an. — Un *Bréviaire en deux volumes*, acheté de maître Andry Dessoubzlourme, chevalier, pour la somme de 200 fr. d'or, ou $200^{l}\ 0^{s}\ 0^{d} = 1,630^{l}\ 0^{s}\ 0^{d}$, au p. de. . . . . 9,780 »

An. 1398. — Un livre nommé l'*Apostille maistre Nychole de Lyre*, acheté de Guillaume Daniel, prêtre, la somme de 300^{f} d'or, ou $300^{l} = 2,400^{l}\ 0^{s}\ 0^{d}$, au p. de. . . . . 14,670 »

(*d*) Ainsi donc, au XIVe siècle comme au XIXe, on pouvait espérer de trouver chez l'*épicier de Paris*, des parchemins précieux, des livres dignes d'une librairie princière.

	Fr.	c.
Même an. — Un livre nommé *Concordance sur la Bible*, àcheté de Jean de Marson, *Maistre en ars et scelleur* de l'Université, la somme de 100^l tournois = $815^l\ 0^s\ 0^d$, au p. de.	4,890	»
Même an. — *Le livre des problemes de Aristote, translaté de latin en françoys, par la main maistre Evrard de Contis, maistre en médecine*, acheté de Jean Doche, maître es arts, étudiant à Paris, la somme de 70 écus d'or à la couronne, ou $78^l\ 15^s$ = $641^l\ 16^s\ 3^d$, au p. de.	3,850	88
An. 1427. — Marc d'argent à $8^l\ 5^s\ 0^d$. *Un petit livre couvert de veloux vermeil*, aux armes de Charles d'Orléans et portant la signature du duc de Berry, son grand oncle, racheté (*e*) moyennant 9^l tournois = $60^l\ 0^s\ 0^d$, au p. de. .	360	»

FRAIS D'EXÉCUTION DE LIVRES DE COMMANDE.

Travail littéraire, parcheminerie, calligraphie, peinture, orfévrerie et reliure.

Année 1397. — Payé, 1°, à Jean-Nicolas de l'ordre des frères prêcheurs, *translateur de la Bible*, une somme de 20 écus d'or, ou $22^l\ 10^s\ 0^d$ = $183^l\ 7^s\ 6^d$, au p.	1,100	25
2° A Guillaume Vivian, du même ordre, bachelier en théologie, pour *labourer en la translation et exposition d'une Bible en francoys*, laquelle *fist commencier le roy Jehan*, 20 écus d'or, . . . représentant.	1,100	25

(*e*) Ce volume, qui appartenait à Charles d'Orléans, « avoit esté « gaigné par le Seign. de Guitry, sur les ennemis tenant le parti con- « traire de Monseigneur le Roy, comme len dit, et par transport de « main à autre, venu es mains de la vefve de feu messire Loys de « Trye, chevalier, qui, pour ses necessitez, lavoit nagaires envoyé « vendre en nostre ville d'Orliens.... »

(Ordre de paiement orig., n° 851 des Archives Joursanvault, rapporté dans la *Biblioth. de l'École des Chartes*, *ubi sup.*)

	fr.	c.
3° A frère Jean de Chambli, du même ordre, même labeur, même somme.. . . . . . valeur de	1,100	25
An. 1396. — Pour acheter parchemin et pour bailler aux écrivains qui écrivent le *livre de la Cité de Dieu*, les *livres des Ethiques* et *Politiques*, le *livre du Ciel et du Monde* et *la grant Bible*, reçu, le 19 avril, 40 fr. d'or, ou 40^l 0^s 0^d.		
Le 25 janvier, même année (ayant commencé à Pâques), reçu pour même destination, 60 francs d'or, ou 60^l, les deux sommes réunies formant 100^l = 815^l 0^s 0^d, au p. de..	4,890	»
An. 1398. — Pour acheter parchemin et pour payer les écrivains et enlumineurs qui écrivent et enluminent la *grant Bible glosée*, les *Croniques de Burgues*, les *Lamentations saint Bernart*, le *livre de l'empereur Celestiel*, et autres; reçu (en avril, juillet et novembre) 250 francs d'or, ou 250^l = 2,037^l 10^s 0^d, au p. de.	12,225	»
Année 1395. — Payé à *Jehan Colin*, *escrivain*, demeurant à Paris, pour avoir écrit le *livre des Omélies saint Grégoire*, la somme de 20^l tourn. = 163^l 0^s 0^d, au p. de.	798	»
An. de 1394 à 1396. — Payé, en différents temps, aux *escripvains et enlumineurs qui escripsent et enluminent* le livre nommé *le Mirouer hystorial*, et autres livres, la somme de 530 francs d'or, ou 530^l 0^s 0^d (*f*) = 4,319^l 10^s 0^d, au p. de.	25,917	»
Année 1397. — Payé à *Guillaume de Villiers*, relieur de livres, pour *avoir recouvert soixante et deux volumes*; savoir, pour la couverture, à		

(*f*) Cette somme de 530^l ne faisait qu'une partie de la dépense spécifiée dans les quittances, qui ne sont pas toutes venues jusqu'à nous.

$2^s\ 8^d$ chaque volume.. . . . . $8^l\ 5^s\ 4^d$
pour *sept peaulx*, à 2^s 4 deniers chacune. . . . . $0^l\ 16^s\ 4^d$
et pour 23 *fermoirs* (sans doute de cuivre), à 2^s la pièce. . . . . $2^l\ 6^s\ 0^d$

Total.. . . . . $11^l\ 7^s\ 8^d$ — Fr. c.

$= 92^l\ 15^s\ 6^d$, au p. de. 556 65

Ce qui porte cette reliure pleine, mais simple, par volume dont le format moyen peut être supposé in-4°, à. 8 98

An. 1398. — Payé à *Jean d'Arras*, libraire, demeurant à Paris, pour avoir *miz appoint* un livre appelé *Gyron le Courtois*; savoir, pour en avoir recousu les cahiers, et pour l'avoir couvert de *bon cuir vermeil*, et mis 4 fermoirs, deux devant et *aux deux costés autres deux*, comme il appartient, la somme de 24^s parisis, ou $1^l\ 10^s$ tournois $= 12^l\ 4^s\ 6^d$, au p. de. 73 35

An. 1401. — Payé à *Jacques Richier*, pour avoir relié un grand livre en français, *faisant mencion du roy Arthus*; savoir, pour l'avoir garni de trois ais neufs et couvert d'un cuir vermeil et empreint de plusieurs fers, garni de 10 clous et de 4 fermoirs et *chappitule* de plusieurs soies aux deux bouts, la somme de 48^s parisis, ou 3^l tournois $= 24^l\ 9^s\ 0^d$, au p. de. 146 70

An. 1398. — Payé à *Emelot de Rubert*, *brodoresse*, demeurant à Paris, pour avoir fait, taillé et étoffé d'or et de soie deux couvertures de drap de damas vert, l'une pour un *Breviaire*, l'autre pour des *Heures*, et fait 15 *seignaux* et 4 paires de *tirans d'or et de soye*; *pour tout ce.... or, soye et paine*, la somme de $2^l\ 10^s$ tournois $= 20^l\ 7^s\ 6^d$, au p. de. 122 25

An. 1399. — Payé à Senestre Trente, marchand de Lucques, demeurant à Paris, pour prix de cinq quartiers de drap de damas vert et deux aunes un

quart de *feible* satin vert qu'il a vendus à monseigneur le *Duc Dorliens*, pour faire et doubler deux couvertures, l'une pour le *Breviayre*, et l'autre pour les *Heures* dudit seigneur, la somme de 10^l 15^s tournois (*g*) = 87^s 12^s 3^d, au p. de. . . . . Fr. 525 c. 68

An. 1401. — Payé à *Huguet Foubert*, libraire et *enlumineur de livres*, demeurant à Paris, pour avoir enluminé d'or, d'azur et de vermillon deux petits livres...., et pour les avoir liés entre deux ais et couverts de *cuir de Cordoan vermeil*, la somme de 60^s parisis, ou 3^l 15^s tournois = 30^l 11^s 3^d, au p. de. 183 38

An. 1397. — Payé à *Jean d'Esture*, orfèvre, demeurant à Paris, la somme ci-après : pour vingt paires de *fermouers d'argent dorez et esmaillez aux armes de monseigneur le Duc Dorliens*, qu'il a faits et délivrés pour vingt des livres de la librairie dudit seigneur, pesant en somme six marcs une once dix esterlings d'argent, valant, à 6^l 15^s le marc, . (*h*) . . . . 41^l 15^s 4^d

pour la façon d'iceulx, pour dorer et esmailler. . . . . 38^l 10^s 0^d

et pour *tissus de soye pour iceulx fermouers*. . . . . 3^l 10^s 0^d

Somme totale. . . 83^l 15^s 4^d

= 682^l 11^s 4^d, au p. de. 4,095 40

An. 1396. — Enfin, payé à *maistre Olivier de Lempire* (un des quatre maîtres principaux, librai-

(*g*) L'élévation de ce chiffre rappellera les preuves, précédemment données, de l'excessive cherté de la soie et des tissus de l'Inde, au XIVe et au XVe siècle. — V. le texte et les tables de prix, PREMIÈRE PARTIE.

(*h*) Ce prix de 6^l 15^s le marc est exactement conforme à celui que donnent les meilleures tables, et que j'ai pris pour base d'évaluation dans ce chapitre.

	fr.	c.
res de l'Université de Paris), pour avoir *prisé certains livres que monseigneur le Duc Dorliens* a achetés au mois de mars..., la somme de 48ˢ parisis, ou 3ˡ tournois (i) = 24ˡ 9ˢ 0ᵈ, au p. de. . . .	146	70

(i) Comme on ne peut supposer un grand nombre de livres, ce salaire serait magnifique, s'il ne s'y joignait pas un droit fixe au profit de l'Université, dont ressortissait l'ancienne librairie française.

VALEURS NUMÉRAIRES DU XVIIe SIÈCLE,

ÉPOQUE MOYENNE DE LA FORCE DE L'ARGENT DEPUIS FRANÇOIS PREMIER JUSQU'A NOS JOURS.

J'ai choisi quelques chiffres, entre beaucoup d'autres, sur le revenu public dans cette période, et ce n'est pas sans y avoir mûrement réfléchi. Néanmoins, et malgré la conscience que j'ai du mérite de cette préférence, je suis loin de supposer à mes chiffres une authenticité qui leur manque, une autorité dont tout esprit sérieux ne puisse appeler.

Je m'explique.

Il est plus que difficile de poser le chiffre certain des revenus et des dépenses du royaume à une époque donnée de l'ancienne monarchie. Le défaut d'unité de l'administration des finances et de publicité annuelle de l'état des ressources et de leur emploi, avant la révolution de 1789, rendrait cette tâche à peu près impossible pour celui qui prétendrait y mettre une rigoureuse exacti-

tude mathématique, et ne s'écarter du fait positif dans aucune de ses assertions. Mais, si l'on ne peut se flatter de rapprocher sans rien omettre, sans rien confondre, cette multitude de membres épars d'un corps monstrueux, ces branches variées à l'infini d'un arbre sans tronc saisissable, et de tirer d'un cahos de documents plus ou moins incomplets et douteux, un chiffre assez étudié pour s'élever au-dessus de toute contradiction (a); du moins est-il possible de répondre au besoin de l'esprit de calcul qui ne demanderait qu'un terme de comparaison ou un appui, de fournir une donnée utile à la science économique, qui n'arrive à la certitude que par la voie conjecturale, et, enfin, de satisfaire à ce mouvement de curiosité naturel qu'éveille l'incertitude même de l'état à reconnaître.

Les exemples suivants sont le résultat de produits conférés avec les documents imprimés qui méritent le plus de confiance, et, avant tout, vérifiés sur divers manuscrits de l'époque, notamment sur un mémoire de la main de Gilbert et signé de l'auteur, contenant un projet de finances soumis à Louis XIV, et dont la richesse

(a) V. note S.

calligraphique ne permet pas de douter de sa haute destination.

L'auteur de ce projet, conçu en 1683 et produit quelques années plus tard, est De Launaye du Plessis, homme de calcul, qui avait la confiance du grand Colbert, et qui, dans cette circonstance, paraît n'avoir agi que par son ordre (b).

APERÇU DU REVENU PUBLIC, EN FRANCE, AU XVIIe SIÈCLE.

Auteurs cités, et prix de marc.	Livres de compte de l'époque.	Livres du XIXe siècle et francs actuels.
RÈGNE DE HENRI IV.		
Manusc. Louis XIV.	28,000,000l =	70,000,000l
— Marc à 22l — au pouvoir de.		175,000,000f
Mallet (c). . . . . (d).	20,000,000l =	50.000,000l
au p. de..		125,000,000f

(b) L'auteur s'en explique ainsi :

« Feu M. Colbert..., quelque temps avant de tomber malade « de la maladie dont il mourut (1683), donna ordre à M. de Vau« bourg de m'envoyer à Sceaux, pour l'entretenir à fond de la « proposition que je luy avois faite; et après un long examen, il me « recommanda expressément d'achever mon mémoire et mes tables, « et, sur toutes choses, de ne les communiquer à personne qu'à luy. » — *Mémoire contenant les moyens d'augmenter le revenu du Roy, en soulageant ses peuples.* C'est le manuscrit (de notre cabinet) cité plus bas sous la désignation de *Manusc.* Louis XIV.

(c) *Compte-rendu de l'administration des finances pendant les dernieres années du règne de Henri IV, le règne de Louis XIII et* 65 *années du règne de Louis XIV*, par Mallet, premier commis des finances sous M. Desmaretz, contrôl. gén. de 1708 à 1715. Edit. posthume, in-4.

(d) Eu égard aux diminutions d'impôt que Henri accorda au peu-

Auteurs cités, et prix de marc.	Livres de compte de l'époque.	Livres du XIXe siècle et francs actuels.	
ARNOULD (*e*).	26,000,000^{l}=	65,000,000^{l}	
au pouvoir de.		162,500,000^{f}	
RÈGNE DE LOUIS XIII.			
Manusc. Louis XIV, vers 1636.	70,000,000^{l}=	140,000,000^{l}	
—Marc à 27^{l} 10^{s} — au p. de.	. . . . . .	280,000,000^{f}	
MALLET, en 1640 (*f*). . . .	78,200,000^{l}=	146,625,000^{l}	
—Marc à 29^{l} 6^{s} — au p. de.	. . . .	293,250,000^{f}	
ARNOULD, fin du règne. . .	80,000,000^{l}=	150,000,000^{l}	
—Marc à 29^{l} 6^{s} — au p. de.	. . . .	300,000,000^{f}	
RÈGNE DE LOUIS XIV.			
Manus. Louis XIV, en 1660.	100,000,000^{l}=	183,333,333^{l}	6^{s} 8^{d}
—Marc à 30^{l} — au p. de.	. . . .	366,666,666^{f}	66^{c}
Même *Manusc.*, en 1683 et ann. suiv.	120,000,000^{l}=	206,250,000^{l}	
— Marc à 32^{l} — au p. de..	. . . .	412,500,000^{f}	
MALLET, en 1661.	84,222,096^{l}=	154,407,176^{l}	
— Marc à 30^{l} — au p. de.	. . . .	308,814,352^{f}	
MALLET, en 1683.	116,053,374=	199,466,736^{l}	11^{s}
— Marc à 32^{l} — au p. de..	. . . .	398,933,473^{f}	10^{c}
ARNOULD, en 1660.	97,000,000^{l}=	177,833,333^{l}	6^{s} 8^{d}
—Marc à 30^{l} — au p. de. .	. . . .	355,666,666^{f}	66^{c}

ple, et non compris, sans doute, le revenu de l'ancien domaine de Navarre, malgré sa réunion de droit à la couronne de France.

(*e*) *Histoire générale des finances de la France*, par Arnould, ancien directeur de la balance du commerce. 1806, in-4.

(*f*) Suivant l'état dressé par ordre de Richelieu.

Auteurs cités, et prix du marc.	Livres de compte de l'époque.		Livres du XIXe siècle et francs actuels.
ARNOULD, de 1661 à 1683. .	120,000,000	=	213,000,000l
— Moyenne du marc 31l — au pouvoir de.			426,000,000f
ARNOULD, en 1715.	331,376,000l (g).		
M. le comte d'HAUTERIVE, (h) en 1682.	105,915,038	=	182,041,471l 11s
— Marc à 32l — au p. de.			364,082,943f 10c

(g) Cette somme ne peut être considérée comme le chiffre du revenu ordinaire, qui était loin de là ; et l'on doit plutôt y voir la mesure du besoin que l'état réel de la ressource. Elle a pu résulter du *projet de dépense* de l'année ; mais il y a tout lieu de penser qu'elle n'a été ni payée ni même réalisée, malgré l'épuisement de toutes les ressources extraordinaires. Par exemple, le projet de dépense de l'année 1710 s'élevait, suivant Mallet, à 206,854,838l. Mais la portion à payer, mesurée à la ressource réelle, n'était que de 120,411,774, et la partie *à reculer* (*sic*), de 86,447,064l. En d'autres termes, le revenu possible, comparé à la dépense nécessaire, laissait un déficit qui excédait 86 millions.

(h) *Faits, calculs et observations sur la dépense du ministère des affaires étrangères..., règne de Louis XIV...*, par le comte d'Hauterive. Paris, 1828, in-8. — Page 30.

VALEUR NUMÉRAIRE

DES PREMIERS TEMPS DE LOUIS XIV.

FAIT SINGULIER.

Dans le premier trimestre de l'année 1655, Nicolas Jeannin de Castille, trésorier de l'Épargne, par ordre exprès du Roi, tire de sa caisse une somme fixée, pour la mettre à la disposition de personnes qu'il lui est absolument défendu de nommer, que, peut-être, il ne connaît point, ou qu'il ne doit pas voir. Ce roi, c'est Louis XIV, à peine âgé de seize ans et demi, et déjà tel qu'on l'a connu depuis. La somme délivrée par le comptable, à des tiers dont il n'a pas dû tirer quittance, excède SIX MILLIONS TROIS CENT MILLE LIVRES; et pour sa garantie personnelle, il n'a fallu rien moins que le concours tout aussi mystérieux des premiers pouvoirs de l'État et de dix témoins.

Quel a pu être l'emploi secret d'une valeur d'argent aussi considérable pour l'époque? C'est ce que nous ne saurions dire. Plus heureux que nous, d'autres le découvriront peut-être, dans ce

rapide sommaire des faits connus du même temps.

L'année 1655 est également féconde en bals, fêtes, spectacles, plaisirs de cour de toute espèce (a); et en opérations militaires, recrutement, mouvements de troupes, batailles, siéges, prises de places et autres causes de dépenses extraordinaires. — L'argent manque, et il faut 15 millions pour la campagne. Le roi, en habit de chasse, *ordonnne* au parlement de vérifier des édits qui doivent y pourvoir. Le parlement s'en indigne, le peuple murmure, on se rappelle la Fronde. La cour alors négocie au lieu d'ordonner, et les difficultés s'évanouissent. — Le roi entre en campagne. C'est pour la première fois qu'il commande l'armée en personne. Il faut vaincre à tout prix. — La duchesse de Châtillon est arrêtée, prévenue d'intrigues tendant à débaucher des corps de troupes françaises au profit de l'armée ennemie commandée par le prince de Condé. La cour achète sous main les fidélités chancelantes, et le maréchal d'Hocquincourt reçoit pour sa part

(a) Le roi était jeune, il aimait le faste et le plaisir; le cardinal Mazarin, la reine même, malgré sa dévotion, étaient du même goût. Bals, spectacles, fêtes superbes et galantes, c'est à quoi se passa l'hiver. (V. *Mém.* de madame de Motteville).

200 mille écus, près d'un million de l'époque. — D'un autre côté, les troupes de François de Lorraine, frère du duc, captif, passent du service de l'Espagne dans les rangs de l'armée française. — Traité d'alliance entre la France et l'Angleterre sous le protectorat de Cromwell. — Enfin, Venise, déjà secourue par Louis XIV, demande de nouveaux subsides pour continuer la guerre contre les Turcs. On lui offre des vaisseaux; elle répond que ce ne sont pas les vaisseaux, mais les deniers qui lui manquent, et Venise est encore aidée comme elle l'entend; Mazarin se taxe à cent mille écus. —

Quels faits, entre tous ceux-ci, auraient pu motiver la dépense mystérieuse des premiers mois de l'année où ils s'accomplirent?.... Aucun, peut-être (*b*).... Quoi qu'il en soit, voici la teneur de l'acte qui la constate, et dont je possède l'original sur parchemin, revêtu des signatures du chancelier SÉGUIER, du garde des sceaux MOLÉ, des ministres d'État, surintendants et contrôleurs des finances, SERVIEN, FOUCQUET, MÉNARDEAU et LE CAMUS; accompagnées de celles de dix témoins, tous intendants des finances. Il a pour objet de

(*b*) Le payement des 6 millions a, en effet, précédé la plupart de ces événements ; mais il en est qu'on pouvait prévoir.

mettre à couvert la responsabilité du trésorier Jeannin, en suppléant aux quittances qu'il n'a pas dû exiger, ou qu'il lui est défendu de produire.

COPIE TEXTUELLE.

« Nous, Pierre Séguier, chevalier, comte de Gyen, chancelier de France; Mathieu Molé, chevalier, garde des sceaux de France; Abel Servien, chevalier, marquis de Sablé, commandeur et garde des sceaux des ordres du Roy, ministre d'Estat et surintendant de ses finances; Nicolas Foucquet, aussi chevalier, vicomte de Melun et de Vaux, ministre d'Estat, surintendant desdites finances et son procureur général; Claude de Menardeau, S. de Champré, conseiller ordinaire de Sa Majesté, directeur et controleur général desdites finances; Antoine Le Camus, aussi conseiller du Roy en ses conseils, et controleur général desdites finances; Seraphin Mauroy, Jacques Le Tillier, Jacques Bordier, Denis Marin, Barthelemy Hernart..... Foullé..... Boisleve..... Sousset.... Paget et..... Brisacier, intendants des finances; certiffions à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu des lettres patentes de Sa Majesté, du...... (*sic*) et de nostre science et cognoissance,

M. Nicolas Jeannin de Castille, conseiller de Sa Majesté en son conseil d'Estat, et trésorier de son espargne, a, des deniers de l'exercice de sa charge, et durant les mois de janvier, febvrier et mars de la présente année 9vi[c] (mil six cent) cinquante-cinq, payé et satisfaict comptant à plusieurs personnes qui luy ont esté commandées par sa dite Majesté, la somme de *six millions trois cents soixante mille deux cents vingt-neuf livres dix sous et quatre deniers* (*c*), qu'elle a voulu estre mise en leurs mains pour ses très expresses affaires, ainsi que nous l'avons vérifié et qu'il nous a esté justifié ; dont sa dite Majesté ne veut que nous donnions plus particuliere cognoissance. En tesmoing de quoy nous avons signé la présente certiffication.

« A Paris, le premier jour de juillet mil six cent cinquante cinq. »

(Suivent les signatures des autorités présentes et des témoins.)

Reste à déterminer l'importance financière de

(*c*) Le corps de l'acte est écrit en jolie ronde, nette et régulière, mais la somme est d'une mauvaise écriture cursive et d'une autre encre.

13.

cet acte de comptabilité occulte si singulièrement accompli, et si formellement reconnu.

En 1655, le marc d'argent était à 30^{l}. 6,360,229^{l} 10^{s} 4 égalaient, en poids d'argent, 11,660,420^{l} 15^{s} 7 1/3 de nos jours, et, en pouvoir, 23,326,841 fr. 58 cent.

VALEURS D'OFFICES.

PRIX DES CHARGES DE LA HAUTE MAGISTRATURE SOUS LOUIS XIV.

Le manuscrit d'où ces documents sont tirés porte :

Estat des fixations des Offices des Cours souveraines en vertu des édits, déclarations, et arrests du conseil de l'année 1665 (et des années suivantes jusqu'en 1690) (*a*); *dont il y en a une particuliere, et mesme plusieurs pour chacune province* (*b*).

Indication des Cours et des Offices.	Livres de compte de l'époque.	Livres du XIXe s. et francs actuels.
Le prix moyen du marc, de 1665 à 1690, peut être porté à 31^l 8^s.		

PARLEMENT DE PARIS.

Premier président. . . . .
Non fixé, parce que c'est commission (*sic*).

(*a*) Principalement, outre les édits et déclarations de 1665, les arrêts du 14 octobre 1684, 29 mars et 8 novembre 1689, 27 septembre 1690, et l'édit de novembre 1690.

(*b*) *Manuscrit* in-fol. du temps (de notre cabinet), sur le règlement, la fixation et les rôles des droits de marc d'or, de sceau, de signature, d'offices et de diverses autres taxes, de l'année 1657 à l'ann. 1691.

Indication des Cours et des Offices.	Livres de compte de l'époque.	Livres du XIXe s. et francs actuels.
Président à Mortier, en 1665.	350,000	
Porté par l'édit de 1684 à.	500,000 =	887,500l
Au pouvoir de.	. . . . .	1,775,000f
Avocats généraux, en 1665.	150,000	
D'après l'édit de 1684.	350,000 =	621,250l
Au pouvoir de.	. . . . .	1,242,500f
(c) Conseiller laïque.	100,000 =	177,500l
Au pouvoir de.	. . . . .	355,000f
Conseiller clerc.	90,000 =	159,750l
Au pouvoir de.	. . . . .	319,500f
CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS.		
Premier président.	400,000 =	710,000l
Au pouvoir de.	. . . . .	1,420,000f
Présidents.	200,000 =	355,000l
Au pouvoir de.	. . . . .	710,000f
Maîtres des comptes	120,000 =	213,000l
Au pouvoir de.	. . . . .	426,000f
Auditeur.	45,000 =	79,875l
Au pouvoir de.	. . . . .	159,750f
Procureur général.	250,000 =	443,750l
Au pouvoir de.	. . . . .	887,500f
Avocat général, de 300,000l réduit, en 1690, à. .	120,000 =	213,000l
Au pouvoir de..	. . . . .	426,000f
COUR DES AIDES DE PARIS.		
Premier président.	350,000 =	621.250l
Au pouvoir de.	. . . . .	1,242,500f

(c) « Procureur général, non fixé. » (Art. du *manusc.*).

Indication des Cours et des Offices.	Livres de compte de l'époque.		Livres du XIXe s. et francs actuels.
Président.	150,000	=	266,250l
Au pouvoir de.			532,500f
Conseiller..	80,000	=	142,000l
Au pouvoir de.			284,000f
Procureur général.	200,000	=	355,000l
Au pouvoir de			710,000f
Avocat général.	110,000	=	195,250l
Au pouvoir de.			390,500f

COUR DES MONNAIES DE PARIS.

Premier président.	150,000	=	266,250l
Au pouvoir de.			532,500f
Président..	40,000	=	71,000l
Au pouvoir de.			142,000f
Conseiller général.	27,000	=	47,925l
Au pouvoir de.			95,850f
Autre conseiller.	20,000	=	35,500l
Au pouvoir de.			71,000f
Procureur général.	60,000	=	106,500l
Au pouvoir de.			213,000f
Avocat général.	20,000	=	35,500l
Au pouvoir de.			71,000f

Cours souveraines des provinces.

PARLEMENT DE ROUEN.

Président à mortier.	150,000	=	266,250l
Au pouvoir de.			532,500f
Président aux requêtes.	60,000	=	106,500l
Au pouvoir de.			213,000f

Indication des Cours et des Offices.	Livres de compte de l'époque.		Livres du XIXe s. et francs actuels.
Conseiller aux requêtes.	48,000	=	85,200l
Au pouvoir de.			170,400f
Procureur général.	150,000	=	266,250l
Au pouvoir de.			532,500f
Avocat général.	50,000	=	88,750l
Au pouvoir de.			177,500f

PARLEMENT DE BRETAGNE.

Premier président.	150,000	=	266,250l
Au pouvoir de.			532,500f
Président.	120,000	=	213,000l
Au pouvoir de.			426,000f
Conseiller *originaire*.	100,000	=	177,500l
Au pouvoir de.			355,000f
Procureur général.	150,000	=	266,250l
Au pouvoir de.			532,500f
Avocat général breton.	90,000	=	159,750l
Au pouvoir de.			319,500f
Avocat général *François* (*sic*). . . .	70,000	=	134,250l
Au pouvoir de.			248,500f

PARLEMENT DE BORDEAUX.

Président à mortier.	120,000	=	213,000l
Au pouvoir de.			426,000f
Président.	32,000	=	56,800l
Au pouvoir de.			113,600f
Conseiller aux requêtes.	22,000	=	39,050l
Au pouvoir de.			78,100f

Indication des Cours et des Offices.	Livres de compte de l'époque.		Livres du XIXe s. et francs actuels.
Procureur général.	120,000	=	213,000l
Au pouvoir de.			426,000f
Avocat général.	80,000	=	142,000l
Au pouvoir de.			284,000f

PARLEMENT DE DIJON.

Président à mortier..	120,000	=	213,000l
Au pouvoir de.			426,000f
Président.	80,000	=	142,000l
Au pouvoir de.			284,000f
Conseiller aux requêtes.	52,000	=	92,300l
Au pouvoir de.			184,600f
Procureur général.	120,000	=	213,000l
Au pouvoir de.			426,000f
Avocat général.	52,000	=	92,300l
Au pouvoir de.			184,600f

PARLEMENT DE TOULOUSE.

. . . . (d). . . . .

PARLEMENT DE PAU.

Chaque président.	60,000	=	106,500l
Au pouvoir de.			213,000f
Conseiller.	36,000	=	63,900l
Au pouvoir de.			127,800f

(d) Même fixation, à peu de chose près, que pour le parlement de Dijon.

Indication des Cours et des Offices.	Livres de compte de l'époque.		Livres du XIX[e] s. et francs actuels.
Procureur général.	42,000	=	74,550[l]
Au pouvoir de.			149,100[f]
Avocat général.	30,000	=	53,250[l]
Au pouvoir de.			106,500[f]

PARLEMENT DE METZ.

Président à mortier (*e*).	60,000	=	106,500[l]
Au pouvoir de.			213,000[f]
Conseiller laïque.	40,000	=	71,000[l]
Au pouvoir de.			142,000[f]
Conseiller d'église.	26,000	=	46,150
Au pouvoir de.			92,300[f]
Procureur général.	64,000	=	113,600[l]
Au pouvoir de.			227,200[f]
Avocat général (*f*).	32,000	=	56,800[l]
Au pouvoir de			113,600[f]

CHAMBRE DES COMPTES DE ROUEN.

Premier président.	150,000	=	266,250[l]
Au pouvoir de.			532,500[f]
Président.	100,000	=	177,500[l]
Au pouvoir de.			355,000[f]
Maîtres des comptes.	50,000	=	88,750[l]
Au pouvoir de.			177,500[f]

(*e*) Il n'est question dans le *manusc.* que de présidents à mortier (le mot *présidents* au pluriel).

(*f*) On donne ici, pour exemples, quelques cours d'ordre secondaire ; on omet les autres.

Indication des Cours et des Offices.	Livres de compte de l'époque.		Livres du XIXe s. et francs actuels.
Auditeur.	20,000	=	35,500^{l}
Au pouvoir de.			71,000^{f}
Procureur général.	80,000	=	142,000^{l}
Au pouvoir de.			284,000^{f}
Avocat général.	30,000	=	53,250^{l}
Au pouvoir de.			106,500^{f}

CHAMBRE DES COMPTES DE BRETAGNE.

Premier président.	160,000	=	284,000^{l}
Au pouvoir de.			568,000^{f}
Président.	100,000	=	177,500^{l}
Au pouvoir de.			355,000^{f}
Maître des comptes.	50.000	=	88,750^{l}
Au pouvoir de.			177,500^{f}
Auditeur.	16,000	=	28,400^{l}
Au pouvoir de.			56,800^{f}
Procureur général.	80,000	=	142,000^{l}
Au pouvoir de.			284,000^{f}
Avocat général.	30,000	=	53,250^{l}
Au pouvoir de.			106,500^{f}

CHAMBRE DES COMPTES DE DIJON.

Premier président.	130,000	=	230,750^{l}
Au pouvoir de.			461,500^{f}
Président.	100,000	=	177,500^{l}
Au pouvoir de.			355,000^{f}
Maître des comptes.	50,000	=	88,750^{l}
Au pouvoir de.			177,500^{f}

Indication des Cours et des Offices.	Livres de compte de l'époque.		Livres du XIXe s. et francs actuels.
Auditeur	16,000	=	28,400^l
Au pouvoir de			56,800^f
Procureur général	32,000	=	56,800^l
Au pouvoir de			113,600^f
Avocat général	16,000	=	28,400^l
Au pouvoir de			56,800^f

CHAMBRE DES COMPTES DE NAVARRE.

Premier président	75,000	=	133,125^l
Au pouvoir de			266,250^f
Second président	50,000	=	88,775^l
Au pouvoir de			177,500^f
Maître des comptes	20,000	=	35,500^l
Au pouvoir de			71,000^f
Procureur gén. et avocat gén., chacun	20,000	=	35,500^l
Au pouvoir de			71,000^f

(Il n'est pas question d'auditeurs).

COUR DES AIDES DE ROUEN.

Premier président	130,000	=	230,750^l
Au pouvoir de			461,500^f
Président	66,000	=	117,150^l
Au pouvoir de			234,300^f
Conseiller	48,000	=	85,200^l
Au pouvoir de			170,400^f
Procureur général	100,000	=	177,500^l
Au pouvoir de			355,000^f

Indication des Cours et des Offices.	Livres de compte de l'époque.		Livres du XIXe s. et francs actuels.
Avocat général	24,000	=	42,600l
Au pouvoir de			85,200f

COUR DES AIDES DE GUIENNE.

Premier président	120,000	=	213,000l
Au pouvoir de			426,000f
Président	50,000	=	88,775l
Au pouvoir de			177,500f
Conseiller	24,000	=	42,600l
Au pouvoir de			85,200f
Procureur général	45,000	=	79,875l
Au pouvoir de			159,750f
Avocat général	32,000	=	56,800l
Au pouvoir de			113,600f

COUR DES COMPTES, AIDES ET FINANCES DE MONTPELLIER.

Premier président	160,000	=	284,000l
Au pouvoir de			568,000f
Président	100,000	=	177,500l
Au pouvoir de			355,000f
Conseiller	60,000	=	106,500l
Au pouvoir de			213,000f
Auditeur	15,000	=	26,625l
Au pouvoir de			53,250f
Procureur général	55,000	=	97,625l
Au pouvoir de			195,250f
Avocat général	50,000	=	88,775l
Au pouvoir de			177,500f

Indication des Cours et des Offices.	Livres de compte de l'époque.		Livres du XIXe s. et francs actuels.
CHATELET DE PARIS.			
Lieutenant civil.	400,000	=	710,000l
Au pouvoir de.			1,420,000f
Lieutenant criminel.	200,000	=	355,000l
Au pouvoir de.			710,000f
Procureur du Roi.	3000,000	=	532,500l
Au pouvoir de.			1,065,000f

---

Indépendamment de ces sommes principales, toute finance pour prix d'office était grevée d'un droit de *marc d'or*, que l'officier à pourvoir devait acquitter avant d'obtenir les provisions de sa charge. Le droit de marc d'or était une taxe établie par Henri III sur la concession des offices de toute nature, soit casuels, domaniaux ou héréditaires ; et dont le produit, d'abord et spécialement affecté aux *appointements* des chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, créé à la fin du mois de décembre 1578, fut ensuite employé à beaucoup d'autres dépenses au fur et à mesure de son accroissement. Ce droit reçut et conserva depuis le nom de droit de *marc d'or*, parce que les appointements, comme on disait alors, de chacun des chevaliers

auxquels il avait été originellement destiné, étaient de cent écus d'or, qui représentaient un marc de ce métal à l'époque de son établissement. Subissant le sort de tous les impôts, le droit de marc d'or s'accrut avec le temps; il se trouvait déjà porté au quadruple de sa force primitive, au milieu du XVII[e] siècle.

Voici quelques exemples du rapport de quotité de ce droit avec le prix des offices auquel il se joignait, d'après un règlement du 1[er] janvier 1657.

En 1657, le marc d'argent était à 30[l].

Le premier président du parlement de Paris était taxé à.	3,024[l]
Les officiers suivants payaient au prorata du prix de leurs charges (*g*), en livres de l'époque, savoir :	
Le procureur gén. du parlem. de Paris.	3,024
Chacun des cinq présidents de la même cour.	2,592
Le premier président de la chambre des comptes de Paris.	3,024

(*g*) Ou, pour parler plus exactement, selon la catégorie de taxe à laquelle répondait le prix de la charge; car le droit de marc d'or formait une échelle de taxes, dont le premier degré était de 3,034[l] et le dernier de 3[l], depuis 1 jusqu'à 33.

Le 1er président de la chambre des aides de Paris.	2,592
Le lieutenant civil de Paris. . .	2,592
Un président des aides de Rouen.	1,728
Un maître des comptes de Paris. .	1,296
L'avocat gén. des aides de Paris. .	864
Un conseiller des aides de Paris.	12,96
Un conseiller au parlement de la même ville.	12,96
Un auditeur des comptes de la même ville.	756
Un président au parlement de Rouen ou de Bordeaux.	1,728
Un conseiller aux mêmes parlements.	1,080
Un président au parlement de Toulouse ou de Rennes.	1,296
Un procureur-général aux mêmes parlements.	1,296
L'argentier du roi.	10,80
Etc.....	

La simple indication de ces valeurs en monnaie du temps me paraît devoir suffire, tout lecteur pouvant facilement les porter à leur pouvoir en francs, d'après les données qu'il a sous les yeux.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

EXAMEN CRITIQUE

DES TABLES DE PRIX DU MARC D'ARGENT, ET DES ÉVALUATIONS MONÉTAIRES DEPUIS L'ÉPOQUE DE SAINT LOUIS.

On lit dans la préface du tome XX des *Ordonnances des rois de France*, par feu M. de Pastoret :

« Les Tables du marc d'argent (de cette collection [1]), plus exactes, comme le dit M. Secousse, que celles de Le Blanc, sont suffisantes lorsqu'on ne veut calculer que la différence des valeurs intrinsèques. Mais si l'on voulait apprécier la différence réelle des monnaies et leurs rapports avec les habitudes privées et la fortune publique, il faudrait y joindre un aperçu du prix des objets de consommation, de celui de la main-d'œuvre, de celui des salaires, de celui des fermages. Cet aperçu serait fort difficile à établir, je le sais, mais il est indispensable pour une appréciation exacte, et fournirait seul des données nécessaires à ceux qui s'occupent de notre histoire. »

[1] Tables des volumes donnés par Secousse, et d'abord du tome II.

C'est ainsi que s'exprime, dans un livre récemment publié sous l'autorité de l'Académie, un écrivain dont les paroles se recommandent par une longue et profonde expérience des hommes et des choses. C'est à ce point que j'ai trouvé la science, lorsque j'ai essayé d'établir une base et de produire un exemple d'évaluations monétaires appliquées aux temps les plus difficiles de l'administration fiscale, sous les premiers Valois. Je crois avoir prouvé, dans la PREMIÈRE PARTIE de cet ouvrage, que les prix des objets de consommation dont M. de Pastoret juge la recherche indispensable ne doivent pas s'entendre seulement des choses d'une nécessité absolue, comme on l'avait pensé jusqu'alors, mais qu'on n'en saurait séparer les produits, même les plus précieux, de l'industrie et de l'art, autres sources de valeurs, de jouissances et de charges, dont on n'avait pas encore tenu compte dans les conditions d'existence de la société ancienne [1]. J'examinerai

[1] J'ai traité, dans cette PREMIÈRE PARTIE, *de l'appréciation de la fortune privée au moyen-âge...* et je m'occupe ici du mode et de la base des évaluations de cette nature. Ce sont donc des règles de travail déjà appliquées dont je vais exposer les motifs avec quelque développement. Ne prouveraient-elles rien en faveur de cette application, si elles sont jugées bonnes et utiles en elles-mêmes, elles ne seront point perdues pour la science ; d'autres pourront s'en aider avec

ici le mérite de l'ordonnance et de l'usage commun des tables de prix du marc d'argent, les inconvénients qu'elles peuvent avoir dans leur application aux nouveaux besoins de la science historique, et, par cela même, les distinctions dont elles sont susceptibles en ce qui touche l'évaluation monétaire.

Les principes de cette opération seront facilement compris. La valeur relative des choses anciennes, exprimée en monnaies de leur temps, ne peut se déduire que du rapport de ces monnaies avec les nôtres. Tout se borne au fond à comparer la puissance fictive ou réelle de deux signes de commune valeur, pris à deux époques différentes. Le signe ou type de la valeur commune, c'est l'argent, dont la puissance se mesure à son titre, à son poids et à sa proportion [1] avec les autres valeurs commerciales qu'il représente.

plus de bonheur, ou les étendre à des travaux plus sérieux que l'essai auquel elles se rattachent, et c'est dans cette pensée que j'en ai fait l'objet d'un mémoire particulier.

On a vu que l'argent, beaucoup plus rare anciennement qu'il ne l'est de nos jours, avait aussi beaucoup plus de valeur comme marchandise; que l'argent de Charlemagne valait onze fois et celui de saint Louis six fois le nôtre; que c'est ce qu'on appelle proprement le *pouvoir de l'argent*, et qu'une appréciation de valeur ancienne ne peut être exacte qu'autant que ce pouvoir y est compris. Je ne reviendrai donc pas sur cette matière. Il suffira de faire observer, une fois pour toutes, que les résultats en francs des opérations que j'aurai à produire pour exemples devront toujours s'entendre

Or, en France, l'argent s'est toujours pesé et débité au marc, depuis la fin du XIe siècle jusqu'à l'adoption exclusive de l'unité de gramme.

Il y avait des marcs de différents poids[1]; mais celui de Paris, auquel on rapporte les prix anciens, était de 8 onces ou 4,608 grains[2].

La comparaison à faire pour parvenir à l'appréciation d'une valeur ancienne, relativement à la valeur actuelle du même objet, aura donc pour termes deux marcs d'argent du même poids, mais de prix et de pouvoirs différents, savoir : le marc du temps de la monnaie à évaluer, et le marc présent, auquel se comparent tous les autres.

Ainsi la première base de cette évaluation est dans le prix du marc d'argent, et il existe des tables de prix qui doivent rendre l'opération très facile : tel est du moins le préjugé de la plupart des personnes qui sont dans le cas d'y recourir.

Mais la détermination exacte du prix de l'ar-

abstraction faite du pouvoir de l'argent; et, conséquemment, que 58 sous de saint Louis, somme égale en *poids* d'argent à 55 francs, environ, de nos jours, représenteront en *pouvoir* six fois autant, ou 330 de ces francs.

[1] Notamment le marc de La Rochelle, de Limoges, de Tours, de Troyes.

[2] *Marcha est quoddam pondus, scil. media libra, ut dicitur marcha argenti.* (Balbus in *Catho.*). — *Nota, quod auri libra habet duas marchas auri* (*Chronicon Mogunt.*). Ap. Cangium, v. MARCA, MARCUS.

gent, à une époque donnée du moyen-âge, n'est pas une chose aussi simple qu'on le suppose ; car elle dérive bien moins d'un fait unique, que des rapports entre différents faits qui ne sont pas toujours indiqués ou aperçus.

Les tables de prix du marc ne sont, en effet, que des résultats à étudier. Il ne vous suffit pas d'interroger la plus exacte, sur un prix cherché; il faut, pour vous être utile, qu'elle réponde nettement à votre question, et souvent elle est muette. Plus souvent, au lieu d'un chiffre, elle vous en donne deux, quelquefois trois ; la première difficulté est de choisir, et vous n'avez pas toujours la chance de l'inspiration ; car il se peut que, dans deux chiffres donnés, ne soit pas le seul qui vous convienne. Vous demandez, par exemple, aux tables du tome III de la collection des Ordonnances des rois de France, quelle était la valeur du marc d'argent fin au mois d'août 1358 ; elles vous présentent deux chiffres qui vous apprennent, l'un que le marc monnayé valait 3 livres, l'autre qu'aux hôtels des monnaies, le marc d'argent était payé 7 livres 10 sous. Eh bien ! aucun de ces prix ne répond à votre demande. 3 livres sont le prix d'un marc de monnaie qui ne contenait qu'un quart d'argent, ce

qui portait à 12 livres le prix du marc de fin, et les 7 livres 10 sous que payait le prince sont loin de ce chiffre; on saura bientôt pourquoi, mais les tables ne le disent pas[1]. La même difficulté se reproduit dans beaucoup d'autres cas, surtout aux époques orageuses de l'administration des monnaies. Vous ne voulez qu'une solution, et vous avez à opter entre plusieurs : pour éclairer votre choix, vous consultez d'autres tables, et ce sont d'autres chiffres. Ici l'embarras se complique ; il ne vous arrêtera point si vous vous occupez de toute autre chose que de monnaies, si vous n'avez besoin que d'un prix : ce chiffre, étranger à votre étude, vous le prendrez comme il se présentera sur la foi du savant que vous citerez, et dont l'affaire ne sera pas la vôtre. Mais dans l'hypothèse contraire, si vos recherches s'étendent à tout un système d'évaluation, si vous voulez vous rendre compte de la préférence que vous donne-

[1] Les tables ne le disent pas, parce qu'elles sont la conséquence et les compagnes d'un livre qui explique ces prix. Mais l'inconvénient n'en existe pas moins pour le travailleur qui, n'ayant besoin que d'un chiffre, est obligé de parcourir un in-folio pour comprendre celui qu'il a sous les yeux. Cette nécessité est d'autant plus fâcheuse que les tables n'accompagnent pas toujours le volume propre à les expliquer : par exemple, une partie des actes auxquels se rapporte la table du tome VI des Ordonnances ne se trouvent que dans le tome II.

riez à un chiffre sur son concurrent, à un ordre de prix sur un ordre opposé, à des tables d'un usage plus commun sur des documents moins consultés, alors vous êtes obligé de pénétrer au cœur de la difficulté, d'en étudier la matière, et d'accomplir, tout justement pour l'intelligence de ces formules, la tâche qu'elles semblaient destinées à vous épargner. Voilà ce que vous feriez, vous écrivain consciencieux, à qui cette monographie ne serait pas familière : voilà donc ce qui resterait à faire dans l'intérêt commun des travailleurs, et avant tout de la science, qui a plus à perdre qu'à gagner aux enseignements incomplets ou mal compris. S'il m'est permis d'ajouter que les tables du marc sont du nombre des livres dont la langue même n'est pas comprise de la plupart de ceux qui les consultent, j'aurai suffisamment indiqué l'utilité que peuvent avoir les considérations dans lesquelles je vais entrer. On n'y trouvera, au surplus, que le produit de l'attention que j'ai dû donner à l'examen, au choix, et, pour plus d'exactitude, à la combinaison des chiffres dont j'ai fait usage dans mon premier travail sur l'appréciation des valeurs du moyen-âge.

Les documents que fournissent les chartes et, en première ligne, les actes de l'autorité publique,

sur les variations du prix de l'argent et des valeurs monétaires, ont été laborieusement recueillis dans plus d'un ouvrage connu.

Du Cange, au mot MARCA STENDATA, donne une suite de prix du marc d'or et d'argent ; d'or, de 1306 à 1507 ; d'argent, de 1288 à 1424 [1].

L'appendice au Traité des monnaies de Le Blanc, plus généralement consulté, contient les prix des deux marcs, de 1113 à 1689 ; mais il reste bien des vides à remplir dans cette longue période [2].

Des prix plus détaillés, et souvent plus exacts, forment l'objet d'une suite de tables distribuées dans la collection des Ordonnances des rois de France. Ces précieux documents font autorité sur tous les autres, que seuls ils remplaceront un jour. Mais ils ne remontent pas au delà de 1258 ; ils s'arrêtent au milieu du xv[e] siècle, et l'appendice de Le Blanc, réimprimé dans le tome XV, ne les complète qu'imparfaitement, puisqu'il est lui-même incomplet. Espérons que l'exploration actuelle de tant de chartes demeurées inconnues aux premiers coopérateurs de ce beau travail,

[1] *Gloss. edit. Benedict.*

[2] *Tables des prix du marc d'or et d'argent*, à la suite de son *Traité historique des monnoyes de France*, in-4.

mettra à même d'en combler les lacunes, et d'en étendre l'utilité à un plus grand nombre de besoins. Ce serait, d'ailleurs, une occasion de signaler les erreurs qui en altèrent le mérite dans quelques parties, notamment dans les tomes III et VI de la collection [1].

Dupré de Saint-Maur a donné aussi des tables faites sur un excellent plan, et qui, malgré leur simplicité, ou peut-être à cause de leur simplicité, conviendraient singulièrement aux travailleurs, si elles étaient moins abrégées. Elles suffiraient pour le moyen-âge; mais elles ne renferment qu'une partie des prix connus des trois derniers siècles, excepté, pourtant, l'époque de Law, dont l'échelle est curieuse et vraisemblablement complète [2].

La compilation plus pleine, plus étendue d'Abot de Bazinghem, n'est d'ailleurs qu'une copie mal exécutée des tables des Ordonnances, continuées avec Le Blanc, et portées jusqu'en 1726 [3].

[1] *Ordonnances des rois de France de la troisième race...* Imprimerie royale, 20 vol. in-fol.

[2] *Essai sur les monnoies, ou réflexions sur le rapport entre l'argent et les denrées.* Paris, 1746, in-4.

[3] *Traité des monnoies et de la juridiction de la Cour des monnoies, en forme de dictionnaire.* Paris, 1764, 2 vol. in-4. Les tables de prix sont à la fin de l'ouvrage.

Aussi n'y trouve-t-on rien de ce que laissent à désirer les plans qu'elles reproduisent.

Quant à Herbert, dont le comte Garnier cite le travail avec éloge [1] d'après le sentiment des économistes anglais, l'ouvrage dont ses tables font partie [2] n'est sans doute pas au-dessous de cette distinction ; mais un Anglais peut ne pas savoir, et l'historien français des monnaies anciennes paraîtrait avoir oublié que Herbert n'a fait que copier Dupré de Saint-Maur dans tous ses prix, et qu'à cet égard son unique mérite est d'avoir bien choisi et bien compris son modèle. Son cadre, beaucoup plus resserré que tous les autres, ne s'étend que pour les grains, qu'il a principalement en vue ; ses prix de marc ne sont, en grande partie, que des moyennes tirées d'un certain nombre d'années ; mais ce résumé ayant été fait avec intelligence et sur de bons matériaux, il est utile ou du moins fort commode pour ceux qui n'ont besoin que d'aperçus.

Tels sont les ouvrages imprimés les plus connus sur cette matière [3] : je néglige les compila-

[1] *Mém. sur la valeur des monnaies de compte chez les peuples de l'ant.* Paris, 1817, in-4.

[2] *Essai sur la police générale des grains.* Berlin (Paris), 1755, in-12. La table de prix commence p. 243.

[3] Les tables monétaires de Paucton (*Métrologie*) ne sont pas, à proprement parler, des tables de prix du marc.

tions modernes. On remarquera dans ceux-là des différences et des contradictions, dont quelques-unes sont réelles, mais dont les principales ne sont qu'apparentes : d'où vient cette illusion ?

Personne n'ignore ce que c'est que le *titre* des métaux précieux. On entend par ce mot le degré de pureté de l'or et de l'argent en lingot ou en œuvre. Le titre de l'or s'estime au *carat* et celui de l'argent au *denier* : on procède actuellement par *millièmes*, mais il ne s'agit pas ici du fait actuel. L'argent fin pur est à 12 deniers, dont chacun se divise en 24 grains. Les meilleures monnaies françaises du moyen-âge étaient à 11 deniers 12 grains ou $\frac{23}{24}$ de fin avec un 24e d'alliage[1]; et l'argent, à ce titre, est ce qu'on appelait *argent le roi*. Un des hommes les plus versés dans la connaissance des monnaies fait observer que « la différence entre l'argent le roi et l'argent pur fin n'influait en aucune façon sur la valeur, sur le prix, non plus que sur la traite du marc d'espèces courantes[2] : » elle serait donc sans importance dans les calculs d'évaluation. Cependant la

[1] On a quelques exemples de monnaies au titre de 12 deniers de fin, telles que les gros tournois de Philippe VI ; mais ce sont des exceptions.

[2] Dupré, *ubi sup.*, p. 140.

proportion du $\frac{23}{24}$ n'était pas une loi de fabrication absolue. Ce fut toujours le droit du souverain, non seulement de régler le poids de la monnaie, mais d'en tirer un bénéfice plus ou moins élevé par la valeur fictive qu'il lui attribuait[1]; et comme l'argent a toujours été la première de toutes les ressources d'emprunt, on concevra que l'argent monnaie a pu subir dans son mode d'appropriation aux nécessités du moment, les diverses influences de la bonne et de la mauvaise fortune, de la paix et de la guerre, de l'ordre et du trouble, des améliorations financières et des calamités qui les repoussaient. En altérant les monnaies, le prince augmentait pour l'instant la ressource publique, par l'accroissement de la masse ou de la valeur numéraire des espèces, sans addition de valeur intrinsèque; c'était un mal de plus, mais c'était un besoin, et l'excès du pouvoir suppléait au crédit qui lui manquait pour mieux faire.

L'altération provenait, soit du surhaussement de mêmes espèces, plus faibles de poids, ou plus fortes de valeur numéraire, soit de l'affaiblissement du titre des espèces qui conservaient le même poids et la même valeur nominale. Par

1 Voir le Traité de Le Blanc, et la Préface de Secousse, tome VI de la Collect. des Ordonnances.

exemple, si au denier d'argent le roi, de 60 au marc, valant un sou chacun, succédait immédiatement une pièce de même poids, même empreinte et même nom, avec un cours semblable, mais dont le titre n'était qu'à 6 deniers le roi, c'est-à-dire qui ne contenait que la moitié de l'argent de l'autre sou, il est évident que cette nouvelle valeur n'était que fictive relativement à la valeur intrinsèque de l'argent, et qu'en réalité deux marcs de ces espèces ne valaient pas plus qu'un marc d'argent fin.

De là les différentes faces sous lesquelles peut se présenter un prix de marc, et cette apparente contradiction des tables, qui trompe au premier regard.

Entre divers chiffres rapportés à une même date, on distinguera :

1° Le prix du marc d'argent fin proprement dit, ou d'argent le roi, monnaie ou lingot;

2° Le prix du marc d'argent converti en monnaie, ou du marc de monnaie à un titre quelconque;

3° Le prix du marc de fin payé aux hôtels des monnaies, dans la proportion fixée par les mandements;

4° Enfin le prix réel de l'argent, relativement

à sa valeur commerciale, au cours moyen de l'époque, et à la bonne monnaie.

Le prix de l'argent s'entend toujours de l'argent fin à 12 deniers[1] : ce prix ne peut donc être exactement représenté que par la valeur numéraire d'espèces, à un titre quelconque, dans la composition desquelles il entre un marc de fin, déduction faite des frais de fabrication : le prix de l'argent converti en monnaie est donc au prix du fin comme son titre est au titre de 12 deniers.

En exécution d'un mandement du 25 avril 1360, on tailla dans un marc de matière 64 gros deniers blancs à 3 deniers de loi, ayant cours chacun pour un sou parisis ou 15 deniers tournois : c'étaient 80 sous tournois ou 4 livres au marc. Le marc d'argent monnayé valait donc 4 livres ; mais ce marc n'étant qu'au titre de 3 deniers, quart de 12, il en fallait 4 pour payer intrinsèquement un marc de fin. Le prix du marc d'argent fin était donc de 16 livres, ou de 4 marcs de monnaie, en ce sens que ces 4 marcs n'en représentaient qu'un de fin. 16 est le chiffre que donne Dupré sous le titre *Prix de l'argent fin mon-*

[1] Pour le moyen âge, à 12 deniers pur fin, ou 12 deniers le roi, qui ne faisaient que 11 deniers 12 grains pur fin ; car l'argent le roi, qui était à $\frac{23}{24}$ de fin, se divisait également en 12 deniers.

nayé : ouvrez la table du tome III des Ordonnances[1], vous trouverez dans la colonne intitulée *Prix de l'argent monnayé,* 4 livres au lieu de 16. On voit bien, par ce qui précède, que ces deux chiffres sont également exacts ; mais on conçoit en même temps la nécessité d'une explication pour faire comprendre comment le prix d'un même poids d'argent peut être exactement porté, ici à 4, là à 16 livres, sous la même dénomination d'*argent monnayé* : c'est que l'un entend le prix du marc de fin contenu dans le poids, quel qu'il soit, de la monnaie qui le paye, et que l'autre a simplement en vue la valeur du marc de cette monnaie. Ainsi les mêmes tables des Ordonnances[2] portent : année 1355, 30 décembre. — Deniers blancs à 8 deniers de loi, 96 au marc, valant chacun 10 deniers, et les 96 pièces, 80 sous ou 4 liv. Prix du marc monnayé, 4 livres. — Or, à la même date, mêmes espèces, Dupré porte 6 livres ; ce qui donne en effet le prix du marc de fin, puisque, cette monnaie n'étant qu'au titre

[1] Page cxxxij.

[2] Tome III, page cxxiv, second système de distribution des matières ; car un inconvénient de ces tables, qui tient peut-être à la différence des temps, c'est d'avoir été dressées sur différents plans. Celles-ci ne sont pas conformes aux tables du tome II. Depuis le tome VI, l'ordre se trouve encore changé. La dernière colonne oc-

de 8 deniers, il en faut un marc et demi ou 6 de ses livres de compte, pour faire et payer un marc de fin.

L'expression *marc de monnaie*, ou *marc monnayé*, emporte une idée de distinction qui semblerait avoir échappé à la haute intelligence de Secousse; et pourtant cette expression, toute simple qu'elle est, suppléerait seule à la longue explication qu'il donne des prix différents de ce qu'il appelle un *même marc*.

Il nous prévient d'abord dans sa préface, d'ailleurs si instructive, du tome III des Ordonnances, « Qu'il y a deux manières de connaître le prix du marc monnoyé quand il n'est pas indiqué dans le mandement : la première, en multipliant le nombre des pièces qui composoient le marc monnoyé, par la valeur de chacune de ces pièces..... ce qui, dans l'exemple tiré du mandement du 23 décembre 1356, donne 4 livres à raison de 80 pièces de 1 sou au marc. L'autre moyen est de réduire le pied de la monnoie[1], d'où résulte

cupée jusque-là par les prix de marc monnayé, et qui est celle où le travailleur prend son chiffre, contient les prix payés à l'hôtel des monnaies, en vertu des mandements ; et ceux du marc d'argent monnayé sont rejetés dans la colonne qui précède le marc d'or.

[1] Nous verrons plus tard ce qu'on entend par cette locution *pied de la monnaie*.

pour les 80 sous au marc (à 4 deniers de loi), un prix de 12 livres. » L'auteur ajoute « Qu'il doit paraître bien surprenant que ces deux manières de connaître le prix d'un *même marc* produisent deux sommes si différentes que 4 et 12; » et c'est alors qu'il s'attache à rendre raison de cette singularité[1].

Le concours de ces deux chiffres n'aurait rien là de surprenant, leur différence s'expliquerait d'elle-même, si le docte commentateur, en se servant exclusivement de l'expression *marc d'argent monnayé*, n'avait donné lieu de supposer qu'en effet les prix de 4 et 12 s'appliquaient à un même objet, ce qui serait contraire à la vérité. Les 4 livres expriment la valeur du *marc de monnaie*, c'est-à-dire d'un marc d'alliage au titre de 4 deniers, dans lequel on taillait 80 sous; tandis que les 12 livres sont le prix d'un *marc d'argent*, *au titre de* 12 *deniers*, représenté par 3 marcs de cette monnaie à 4. La différence de ces prix exposés en ces termes ne surprendra personne, parce qu'on y verra, tout d'abord, la conséquence naturelle de la différence des choses qu'ils représentent.

Ainsi le prix du marc d'argent fin monnayé a

[1] Tome III, page cx.

sa représentation dans le poids de monnaie, quel qu'il soit, contenant un marc de fin, tandis que le prix du marc de monnaie ne représente que la portion d'argent fin contenu dans ce marc; d'où il suivrait que, les espèces étant d'argent fin, ces deux prix devraient se confondre l'un dans l'autre. Cela est vrai quant à la valeur commerciale, et sauf les frais de monnayage; mais le système monétaire de nos rois impliquait une différence plus ou moins large entre la valeur numéraire et celle de l'argent matière ou lingot; circonstance qui nous conduit à l'explication d'un troisième ordre de prix, celui que payait l'État.

En principe, le prix de l'argent reçu aux hôtels des monnaies, comme matière, a toujours ou presque toujours été au-dessous de la valeur commerciale de l'argent déduite de sa valeur numéraire. C'est ici que le *prix* se distingue essentiellement de la *valeur*. La différence entre les deux chiffres représentait non seulement les frais réels de fabrication, mais aussi le droit de seigneuriage qu'il était au pouvoir du prince de prélever sur cette fabrication, et d'étendre comme il le jugeait à propos[1]. Si le prix et la valeur du

[1] « Pluris enim semper valuit marca signata quam infecta : id- « que propter *tractum*, ut monetariorum voce utar, quo nomine in-

marc n'eussent été qu'une même chose pour l'administration des monnaies, le roi y aurait perdu; au lieu d'un véritable impôt qu'il levait au besoin sur les nouvelles espèces, c'est lui qui aurait payé tribut au peuple; et saint Louis même, ce modèle d'ordre et de justice, ne l'entendait pas ainsi[1]. Le marc d'argent valant 54 sous 7 deniers produisait 58 sous de sa monnaie; c'étaient 3 sous 5 deniers tournois pour ses frais et son droit de seigneuriage. L'hôtel des monnaies ne payait donc que 54 sous 7 deniers un marc de fin, dont il tirait 58 sous valeur numéraire. Ce prix du marc alloué aux changeurs était ordinairement fixé par le mandement qui ordonnait la fabrication des espèces. Quand elles étaient bien réglées au titre de 12 deniers le roi, la différence, peu sensible, ne changeait rien aux autres prix de commerce; mais dans les temps de troubles et de désastre, aux époques de la plus grande perturbation de l'économie monétaire, le prix fixé par les ordonnances était rarement en rapport avec la valeur du métal qu'il payait, même sous la déduction des bénéfices de droit. On le trouve

« telligitur vectigal quod princeps ex una quaque monetæ signatæ « aut cusæ marca percipit. » (*Cang. Gloss.* v. MARCA STENDATA.)

[1] Le Blanc, *Traité des monnaies*, page 191 du texte.

souvent réduit au point qu'aucun changeur n'aurait pu l'accepter librement, et que les capitalistes ne le recevaient en échange des espèces décriées que lorsqu'ils ne pouvaient faire autrement. Alors ce prix n'était plus qu'une fiction à la charge du commerce, et un impôt renforcé sur la monnaie, au profit du monarque. Exemples : après avoir ordonné la fabrication de nouveaux deniers blancs, le mandement du 30 décembre 1355 porte : « En faisant iceulx deniers blancs... monnoyer sur telz coingz et formes comme vous verrez que il appartiendra...... et en donnant à tous iceulx changeurs et marchands, de chascun marc d'argent que ils apporteront en icelles (hôtels des monnaies), allayé à 8 deniers de loy du dict argent le roy, cent cinq solz tournois [1]. » Il suit de là que, pour un marc d'argent le roi qui valait réellement 6 livres en cette monnaie au titre de 8 deniers, les changeurs recevaient 5 livres 5 sous, et que la retenue au profit de l'État était d'un huitième. Malgré l'élévation de ce chiffre, qui excédait le bénéfice ordinaire, ce n'était pourtant pas encore la part du lion, et le marc de fin pouvait être réputé ne valoir que 5 livres 5 sous. Mais il arrivait quelquefois, dans

[1] Tome III de la Collect. des Ordonnances, page 38.

l'excès d'un abus poussé par le besoin à ses plus funestes conséquences, que l'exagération de ce bénéfice n'était plus même une déception, tant le mensonge du chiffre fixé était évident; et, en pareil cas, on ne peut plus voir dans le règlement du prix donné aux hôtels des monnaies, un acte sérieux à consulter sur la valeur réelle du marc d'argent. Tel est le prix imposé par le mandement du 23 novembre 1356. Le marc de fin, en bonne monnaie argent le roi, aurait valu à cette époque un peu moins de 5 livres; on en tirait 4 d'un marc de matière au titre de 4 deniers, dont il fallait 3 marcs ou douze livres pour payer 1 marc de fin; et le prix fixé n'était que de 7 livres 8 sous. Or une exaction aussi palpable ne pouvait déterminer aucun changement réel de valeur : elle n'établissait rien, si ce n'est que le roi donnerait 7 livres 8 sous de sa nouvelle monnaie pour un marc d'argent fin qui en valait 12 en mêmes espèces : la différence était de $\frac{3}{8}$ entre le prix vrai et la fiction bursale dont les détenteurs de monnaies décriées et les marchands faisaient les frais. On n'avait pas honte de les voler; mais, comme si on eût rougi d'en convenir, le mandement semblait promettre tout autre chose que ce qu'il accordait. On lisait dans

celui du 23 novembre : « Sera donné à tous changeurs et marchands de chascun marc d'argent allayé à 4 deniers de loy..... 7 livres 8 sous tournois : » ce que l'hôtel des monnaies traduisait par 2 livres 9 sous 4 deniers, faisant le tiers du prix alloué, comme le marc de monnaie faisait le tiers du marc de fin.

Le résultat de ces exactions ruineuses, les moyens que les capitalistes et les changeurs mettaient en usage pour y échapper importent peu au but que je me propose dans ces observations [1] : j'en conclurai seulement qu'entre les prix de marc fixés par les ordonnances, il s'en trouve qui sont loin de représenter exactement la valeur de l'argent, et qu'alors ils ne pourraient que vicier les évaluations dont ils feraient la base.

Quant au prix que j'ajoute aux trois premiers, sous la désignation de *prix réel de l'argent*, on ne le trouvera dans aucune table, du moins sous ce titre, parce qu'en effet il ne résulte d'aucun témoignage ainsi formulé dans les chartes contemporaines. On ne doit y voir qu'une sorte d'abstraction, une manière de considérer la valeur de l'argent relativement à la monnaie bien réglée,

[1] A cet égard, je ne pourrais que copier Secousse. — Voir note M. — V. aussi Le Blanc, *ubi sup.*, pp. 214 et suiv.

quand les prix du jour n'en sont qu'une réflexion trompeuse. C'est ce qui arrive dans les temps où l'altération désordonnée des espèces et le surhaussement subit de la valeur numéraire ne permettent plus de distinguer le produit de ces violences, du mouvement régulier du commerce, qu'elles ne font que troubler et suspendre. On concevra donc des circonstances où les prix donnés par les tables ne suffisent plus, et peuvent, ou même doivent être écartés par un autre prix à reconnaître.

Quelques nouvelles remarques sur les abus du monnayage rendront plus sensible le mérite et la portée de cette distinction.

L'altération des monnaies avait toujours pour fin l'accroissement actuel de leur puissance commerciale. On n'a pas oublié que le prince arrivait à ce but par deux voies déjà indiquées, soit en surhaussant la valeur numéraire des espèces, comme en attribuant à un sou d'argent le roi, la valeur de deux; soit en faisant d'un sou de cet argent, deux sous au même type et de même poids, mais dont chacun ne contenait qu'une moitié d'argent alliée à un poids semblable de cuivre ou d'étain. Le résultat était le même; c'était, dans l'un et l'autre cas, doubler la puissance

de l'argent monnaie, sans addition de valeur réelle; et de là le doublement immédiat du prix de l'argent matière[1] : je dis du *prix* et non de la *valeur* de l'argent; ne confondons pas les termes.

Mais cette violation de la foi publique ne s'accomplissait pas sans quelques précautions, et le coupable tâchait d'en dissimuler, autant qu'il était possible, la laideur et le vice. C'est ainsi qu'en ordonnant la fabrication de nouvelles espèces en tout semblables à la monnaie courante, excepté dans le titre qu'on affaiblissait, comme pour les distinguer des bonnes qu'elles remplaçaient, on y mettait une marque désignée sous le nom de *différence*, le mandement recommandait « d'y mectre la différence la moins apercevant que l'en pourroit, » ou bien « de n'en mectre

[1] On doublait ainsi la puissance réelle de l'argent monnaie, mais non la valeur de l'argent marchandise, qui ne se trouvait changée que dans son expression numérale. Quelquefois ces deux moyens concouraient dans une même action à l'affaiblissement d'espèces différentes. Quoique l'argent ne valût que 3 livres en 1336, et l'année suivante 4 livres, moyenne de l'époque, en 1338 on tailla dans un marc d'argent le roi, 60 gros ou 120 sous, dont la valeur numéraire porta le marc de fin à 6 livres. On fabriqua en même temps, et d'après la même ordonnance, d'autres gros au titre de 8 deniers, dont le marc donnait 4 livres; mais, comme il ne contenait que deux tiers d'argent, le marc de fin se trouvait porté à 6 livres dans cette monnaie comme dans l'autre : c'est ce qu'en termes monétaires, on appelle *espèces équipollées*, ou dont la valeur intrinsèque est réglée à l'équipollent l'une de l'autre.

« aucune et pour cause, » ou il s'expliquait en ajoutant : « pour tenir la chose plus secrete[1] ; » ce qui donnerait lieu de supposer que l'ordonnance même était un secret, si le fait n'était d'ailleurs avéré. Mais on ne se bornait pas à tromper le public ; on abusait encore de la bonne foi des changeurs, en les payant avec des espèces au-dessous du titre spécifié dans les ordonnances. Alors le mandement, tenu secret comme un crime, menaçait les maîtres et les employés des monnaies du châtiment le plus sévère, s'ils osaient révéler ce mystère d'iniquité aux marchands, qui en devenaient les premières victimes[2].

Dans ce cauteleux système de réticences, de fraudes timides et de hardis mensonges, on devait naturellement préférer, entre deux moyens de déceptions, celui qui était le moins sensible aux yeux du plus grand nombre. Il n'était pas facile de faire croire que 40 grains d'argent fin, qui ne valaient hier qu'un sou et ne valaient que

[1] Ordonn. du 27 juin 1360, et autres.

[2] « Sur le serment que vous avez au Roy, tenez cette chose secrette. » (Mand. du 24 mars 1350.) — « Gardez si chers comme avez vos honneurs, qu'ilz (les changeurs) ne saichent la loi (le titre) par vous, à peine d'estre déclarez pour traistres. (Mandem. de septembre 1351.)

cela, en vaudraient deux aujourd'hui; il n'y avait intelligence si étroite qu'elle pût être pour laquelle une pareille déclaration ne fût une absurdité, et dès lors une insigne tromperie.

Le moyen du surhaussement était donc rarement employé, si ce n'est en forme de *crue*, parce que la crue ne s'opérait que par degré, comme nous le verrons plus bas.

On trouvait moins d'inconvénients à diminuer la valeur intrinsèque des espèces par l'altération de leur titre, en leur conservant la même valeur numéraire, et sans y apporter aucun changement apparent. Le vice, ainsi réfugié au cœur de la monnaie, ne se révélait pas aussi subitement à l'esprit du peuple, et le temps qu'il lui fallait pour le comprendre en amortissait le coup.

Supposons 80 sous argent le roi portant la valeur du marc à 4 livres, et le prix alloué aux changeurs à 3 livres 10 sous : différence, 10 sous pour les frais et le droit. S'il s'agissait de doubler la puissance numéraire de ces espèces pour la mettre de niveau avec le besoin du moment, au lieu de faire des 80 sous, 160 sous, en diminuant leur poids de moitié, ou d'en maintenir le poids sous une valeur double, on n'en changeait que le titre, qui de 12 deniers était réduit à 6;

et comme les 80 sous ne valaient plus intrinsèquement que 40, ils ne représentaient plus que la valeur d'un demi-marc de fin au prix de la veille; conséquemment il en fallait 160 ou 8 livres pour payer le marc entier. Mais qui ne voit que *prix* et *valeur* sont ici deux choses toutes différentes? Il est physiquement vrai que le marc d'argent fin valait 8 livres en monnaie du jour, mais il est moralement faux que cette monnaie valût 8 livres réelles : ce prix n'était qu'un accident étranger au mouvement du commerce, une exception à la loi commune de l'époque, un fait isolé qui n'établit rien contre une succession de faits différents où est l'état réel des choses. En un mot, dans le cas proposé, le marc d'argent valait en réalité le lendemain ce qu'il valait la veille; il valait 4 livres, seulement ce prix était représenté par 8 demi-livres que l'ordonnance du jour nommait livres; c'était la même valeur sous un chiffre différent.

On remarquera qu'il n'est ici question que des monnaies altérées sous la valeur nominale d'espèces de bon argent; car la monnaie d'alliage dont la valeur nominale se trouvait réduite dans la proportion de son titre, n'était pas moins bonne que les espèces au titre le plus élevé. Par la même

raison, les espèces au titre de 12 deniers dont le surhaussement exagéré supposait une valeur intrinsèque qu'elles n'avaient point, bien qu'elles fussent d'argent fin, n'en étaient pas moins de la mauvaise monnaie. Dans l'un et l'autre cas, le chiffre du marc de fin paraîtra d'autant plus excessif que l'altération du titre ou du poids des espèces sera plus forte; et c'est alors que le besoin de distinguer l'apparence de la réalité dans les chiffres de valeur sera naturellement senti.

Le moyen en serait facile pour les monnaies d'alliage, si la surélévation de leur valeur nominale était toujours en raison inverse de l'affaiblissement de leur titre. Dans cette hypothèse, le prix du marc monnayé donnerait le chiffre de la valeur réelle, parce que celle-ci serait à la valeur nominale des espèces comme l'argent fin à leur titre.

Les gros blancs fabriqués d'après le mandement du 25 mai 1359 étaient dans ce cas [1]. Le marc monnayé valait 4 livres 10 sous, au titre de 3 deniers; c'était quatre fois la valeur intrinsèque de ces livres, qui ne contenaient qu'un quart de marc de fin; le marc entier n'aurait donc valu que 4 livres 10 sous en bonne monnaie, sauf la

[1] Table du t. VI des Ordonn., p. 28; et p. 344 du texte, t. III.

retenue ordinaire ; et telle était, en effet, la valeur réelle de l'argent fin, quoiqu'elle fût représentée par 18 livres de ces espèces. Mais l'abus des monnaies alliées n'était pas toujours porté à cet excès de corruption. Outre celles dont la valeur numéraire se trouvait en rapport avec leur titre, il y en avait d'autres où l'affaiblissement du titre était compensé, en partie, par la modération de cette valeur ; comme si le marc monnayé des gros blancs de 1359 n'eût valu que 2^{l} 10^{s}, au lieu de 4^{l} 10^{s}.

Un prix de marc en valeur de monnaie affaiblie ou altérée ne conduirait donc pas à l'appréciation de la valeur réelle de l'argent ; mais on peut arriver à ce but par la comparaison des prix d'un certain nombre d'années, en diverses espèces fabriquées sous un même règne, ou même dans une période plus restreinte.

Par exemple, à l'une des époques les plus agitées du xve siècle, de 1422 à 1436, vous trouverez que le marc de monnaie, soit d'argent le roi ou d'alliage, varie de 1 livre 17 sous à 7 livres ; mais que la valeur numéraire des espèces est toujours réglée de telle sorte qu'on taillait de 7 livres à 7 livres 10 sous dans un marc de fin, dont l'administration des monnaies donnait de 6 livres

15 sous à 7 livres[1]. L'argent fin valait donc environ 7 livres, prix de commerce : vous prendriez donc 7 pour chiffre moyen de sa valeur réelle dans la période indiquée ; et si, toutes choses égales d'ailleurs, une autre monnaie du même temps vous donnait un prix fort au-dessus de 7, vous le rejetteriez comme le produit fictif d'une surélévation instantanée, qui ne prouverait rien contre les autres chiffres.

Au reste, ce fait d'une valeur réelle et plus ou moins durable, indépendante du règlement des prix monétaires, résulte incontestablement de l'économie et des termes de diverses ordonnances qui le consacrent comme une base à laquelle on doit revenir. Le mandement du 22 août 1343 paraîtra d'autant plus décisif sur ce point, qu'il n'est intelligible que dans le sens de la distinction dont il s'agit. Voici l'échelle de valeurs numéraires décroissantes qu'il établit pour les

[1] V. la table du tome XIII des Ordonn., pages de xciv à xcviii, sous les dates de

Novembre. . .	1422,
Juin.	1423,
Mai.	1429,
Janvier. . . .	1430,
Décembre. . .	1430,
Septembre. . .	1435,
etc.	

monnaies surhaussées qui étaient alors en circulation ; j'y ajoute le prix du marc de fin monnayé[1] :

1° Gros tournois d'argent, au titre de 12 deniers le roi. 60 au marc, valant chacun 3 sous 9 deniers.—Prix du marc de fin monnayé. . 11[l] 5[s]

2° Le même gros tournois, même titre. 60 au marc, valant chacun 2 sous 6 deniers.—Prix du marc de fin monnayé. . . . . 7[l] 10[s]

3° Même gros, même titre. 60 au marc, valant chacun 1 sou 3 deniers. — Prix du marc de fin monnayé. . . . . 3[l] 15[s]

4° Deniers blancs à la fleur de lis, au titre de 6 deniers. 120 au marc, valant chacun 9 deniers, et les 120 pièces 4 livres 10 sous.—Prix du marc de fin monnayé. . . . . 9[l]

5° Mêmes deniers blancs, même titre. 120 au marc, valant chacun 6 deniers, et les 120 pièces 3 livres. — Prix du marc de fin monnayé. . 6[l]

6° Mêmes blancs. 120 au marc, valant chacun 3 deniers, et les 120 pièces 1 livre 10 sous. — Prix du marc de fin monnayé. . . . . 3[l]

Comment concilier ces prix si différents d'une même monnaie ? La sécheresse des tables en fait

[1] V. pour le texte de cet acte, tome II, page 182 des Ordonn., et pour le titre et la valeur des espèces, tome VI, page 12 des tables.

une énigme; mais tout s'explique par le préambule de l'ordonnance, qui annonce l'intention de *ramener les monnoies à bon estat*[1], et qui, à cette fin, règle les époques auxquelles elles perdront successivement de leur valeur fictive, jusqu'à ce qu'elles soient descendues à un taux déterminé. Or ce degré de baisse où le prince veut revenir, comment l'entendre, si ce n'est du point d'où il était parti, c'est-à-dire d'une *valeur réelle* ou normale que n'avait pu annuler le fait d'une valeur fictive, et que le commerce n'avait pas cessé de reconnaître[2]. Ainsi, le gros tournois d'argent fin dont la valeur numéraire élevait le marc de même

[1] Le prince était intéressé à ramener la mauvaise monnaie à sa valeur réelle, parce que le trésor, ne la recevant plus que pour cette valeur, y gagnait tout ce que le public devait perdre à la dépréciation. L'annonce d'une réduction *future* de valeur numéraire avait, d'ailleurs, le grave inconvénient de faire resserrer les denrées de première nécessité, et principalement les grains, que les marchands gardaient pour ne les vendre qu'en bonne monnaie. Tel est l'effet que produisit le mandement du 22 août 1343, et qui motiva l'ordonnance d'exécution immédiate du 26 octobre suivant, dont le préambule porte : « Depuis ce, par la *grand clameur* de nostre pueple, soit venu à nostre cognoissance que pluseurs groz marcheanz et autres qui sont garniz de *blez* et de *vivres* et d'autres marchandises, recellent leurs diz blez et vivres, et ne les veulent exposer à vendre au *fuer* de la monoye courante à présent, en attendant que nosdites monoyes fussent venues à leur droit cours et abaissiées... » (Ordonn., t. II, p. 191 et 192.)

[2] C'est ainsi que, de son propre aveu, Le Blanc a établi la valeur du marc d'argent au commencement du règne de Philippe le Bel, valeur que n'indique aucun mandement connu. « Je crois, » dit cet

argent à 11 livres 5 sous, ne devait conserver cette valeur que jusqu'à Pâques flèuries ; de là jusqu'à la fin de septembre suivant, il ne devait plus valoir que 7 livres 10 sous ; et après cette époque, 3 livres 15 sous, dernier prix fixé, et qu'on doit supposer en rapport avec la valeur réelle de l'argent au cours du mois d'août 1343[1]. Or il y a loin de ce prix aux 11 livres 5 sous que donnait alors le marc des mêmes espèces d'argent fin.

On voit par ce chiffre de 11 que les observations qui précèdent sur les monnaies d'alliage ne sont pas moins applicables aux espèces d'argent fin surhaussées dans leur valeur numéraire. Et, en effet, que l'affaiblissement de la monnaie consiste dans le titre ou dans le poids, il résulte toujours de la même valeur nominale conservée à une moindre valeur intrinsèque, une fiction

auteur, « que le marc... valoit (alors) 55 sous 6 deniers tournois... Ce qui me donne cette pensée, c'est que quand Philippe le Bel revint à la forte monnoye, l'an 1305 (20 ans après), et qu'il voulut... *ramener et faire retourner nos monnoyes à leur cours et ancien estat*, il mit le marc d'argent à 55 sous 6 deniers tournois. » (*Ubi sup.*, p. 206.)

[1] La décroissance du denier blanc à 6 deniers de loi arrivant à 3 livres, la moyenne des deux valeurs serait de $3^{l}\ 7^{s}\ 6^{d}$; mais l'argent fin de la monnaie d'alliage se payait un peu moins que la matière au titre d'argent le roi ; il vaut donc mieux s'en tenir ici au chiffre de $3^{l}\ 15^{s}$.

monétaire qu'on ne doit pas confondre avec la réalité commerciale.

Au mois de novembre 1338 [1], on mit en circulation des gros tournois d'argent à 12 deniers le roi. 60 au marc, valant chacun 2 sous, prix du marc monnayé 6 livres. Ce chiffre ne pouvait dériver que d'un surhaussement de valeur numéraire. Les 6 livres de cette monnaie valaient sans contredit un marc de fin, mais il ne s'ensuit pas que ce marc valût réellement 6 livres de l'époque. Sa valeur réelle, à cette époque, ne pouvait excéder 3 livres 15 sous. Tel était le prix ordinaire de 1333 à 1336, et nous le retrouvons encore dans les règlements d'août et d'octobre 1343.

Ce n'est pas que l'augmentation du prix de l'argent fût de soi un vice ou un acte arbitraire; le vice ne consistait que dans l'excès; la hausse de ce prix pouvait n'être que la conséquence naturelle de besoins extraordinaires et pressants qui rendaient la ressource, c'est-à-dire l'argent, plus rare et plus précieuse relativement à sa plus grande nécessité. En pareille conjoncture le métal renchérissait comme objet de commerce, indépendamment de la valeur que le prince pou-

[1] En vertu du mandement du 31 octobre de cette année 1338. V. t. VI des Ordonn., p. 10 des tables.

vait lui attribuer en le faisant monnaie ; et de là l'accroissement progressif du prix payé par l'Etat aux changeurs et aux marchands, en monnaie bien réglée. Mais l'influence commerciale n'allait pas au point de quintupler, en quelques années, la valeur de l'argent; et celle du marc de fin monnayé, porté par Philippe de Valois de 3 à 15 livres, ne pouvait s'entendre que de l'acte d'une puissance absolue. C'est alors que la fiction est patente, et qu'elle doit éveiller notre attention.

On comprendra donc que, dans le cas de surhaussement manifeste, comme en ce qui concerne la monnaie d'alliage, on ne doit pas adopter légèrement les chiffres des tables, et qu'il importe, avant tout, de les comparer avec les valeurs réelles, qui peuvent, qui doivent même les exclure en certaine circonstance. Je reviendrai sur cette dernière condition d'exactitude.

Nous avons à examiner ici le mérite de l'option que les tables laissent à faire entre différents prix déduits d'une même monnaie, et les raisons qu'on peut avoir de rejeter l'un ou l'autre, selon ce qui porte à les consulter.

Sur les quatre prix dont la différence vient d'être expliquée, il n'en est, à proprement parler, que deux qui soient d'un usage général en

matière d'évaluations, et qui figurent dans les tables autres que celles des ordonnances, sous des titres spéciaux. C'est le prix du marc d'argent fin monnayé, et le prix payé aux hôtels des monnaies pour un marc d'argent fin matière.

Le prix du marc de monnaie, quel qu'en soit le titre, est toujours contenu dans le chiffre du marc de fin monnayé; il ne s'en distingue point, sauf la retenue, si les espèces sont de fin; il en fait une fraction déterminée qui conduit au chiffre de l'entier, s'il s'agit d'une monnaie d'alliage. Un marc de monnaie au titre de 6 deniers étant porté à 6 livres, il sera clair que le marc de fin monnayé valait 12 de ces livres. Quant à la valeur réelle de l'argent, on a vu qu'elle est demeurée étrangère à l'ordre commun des tables, et nous n'aurons plus à nous en occuper que comme d'une exception. La question à examiner peut donc se renfermer dans l'alternative entre deux chiffres, dont l'un donnerait la valeur du marc d'argent fin converti en monnaie, et l'autre, le prix du même argent payé comme matière en cette monnaie.

Il convient d'abord de se représenter le but qu'on se propose en cherchant le prix du marc sous une date donnée.

On peut n'avoir en vue qu'un fait particulier, ou tendre à connaître un état de choses commun à toute une époque : ce sont deux cas différents qu'on ne saurait confondre ; commençons par le premier.

Il rentre dans l'intention commune au plus grand nombre, qui est d'arriver à la solution d'un problème tel que celui-ci : un objet acheté en l'année 1310 a coûté 3 livres de compte en monnaie d'argent de l'époque : quelle était la valeur de cet objet, et d'abord de cette monnaie, relativement à la valeur numéraire actuelle.

La proportion à reconnaître ne sera juste qu'autant qu'elle s'établira entre des choses déterminées, comme le sont deux masses d'argent de même poids et au même titre. On prendra donc pour termes de rapports la valeur de l'argent fin. Reste à savoir quelle est l'expression la plus exacte de cette valeur.

Le marc d'argent fin de saint Louis, quoiqu'il ne coûtât que 54 sous en lingot, n'en représentait pas moins 58, puisqu'on y taillait 58 sous, comme le même poids d'argent vaut aujourd'hui 54 francs 38 centimes, quoique l'administration de la monnaie ne le paye que 53 francs 84 centimes. Sans doute la différence du temps

de saint Louis est plus grande que celle de nos jours; il y a plus loin de 54 à 58, que de 53 $\frac{84}{100}$ à 54 $\frac{38}{100}$: mais la première étant, ainsi que la nôtre, une condition de la monnaie bien réglée de l'époque, elle ne se faisait pas sentir dans les prix de commerce; on échangeait alors au pair un marc de matière argent le roi, pour 54 sous monnaie qui ne contenaient que $\frac{54}{58}$ de cet argent, comme on échange aujourd'hui un marc de fin contre 53 francs 84 centimes qui ne contiennent que $\frac{5384}{5438}$ de ce marc.

Dans tous les temps, le commerce français a supporté sans difficulté les frais de fabrication et même le droit de seigneuriage prélevés sur la monnaie royale, tant que cette charge n'a pas excédé les bornes d'usage. Au commencement de notre siècle, on échangeait encore au pair les guinées, exemptes de tout impôt de monnayage, contre nos louis des derniers règnes, quoiqu'on ne pût ignorer qu'ils étaient chargés d'une double retenue pour le remboursement et le droit du prince[1].

D'un autre côté, c'est un rapport de valeurs

[1] Voir Smith, Stewart, et Mongez dans ses *Considérations générales sur les monnaies*. Paris, an IV; ou l'Introduction au *Traité des monnaies* de P. Fréd. Bonneville. Paris, 1806, in-fol.

qui nous occupe : nous cherchons ce qu'est un prix ancien au prix d'un objet analogue de nos jours ; il s'agit, en un mot, de comparer deux prix ; et, pour que la comparaison soit exacte entre ces termes, il faut qu'on puisse logiquement conclure de l'un à l'autre, il faut que ces termes soient de même nature. Or le prix de nos jours auquel nous comparerons tous les autres s'entendra nécessairement de la représentation d'une valeur marchandise en monnaie courante : le prix ancien ne pourra donc signifier autre chose ; ce sera donc une somme d'argent fin monnayé à comparer avec le prix actuel du même poids d'argent fin converti en monnaie ; c'est donc le prix du marc de fin monnayé qui devra servir de base à cette opération.

Ainsi, le marc de fin monnayé est exactement compris dans 54 francs 38 centimes : si nous supposons 5 livres de compte de Philippe VI contenant aussi le même poids de même argent, nous dirons que la valeur actuelle d'un objet qui aurait coûté 15 livres de cette monnaie doit être à son ancien prix comme 54 $\frac{38}{100}$ est à 5 ; ou, en d'autres termes, que cette valeur doit égaler le produit du prix ancien multiplié par autant d'unités que 5 est contenu de fois dans 54 $\frac{38}{100}$. Or ce

produit sera de 163 francs 14 centimes, et il sera exact, parce que le rapport qu'il établit aura pour termes des prix de même nature.

Sachons maintenant si l'on pourrait supposer le même mérite dans le résultat d'un calcul auquel on donnerait pour base, au lieu du prix du marc de fin monnayé, le prix payé par l'hôtel des monnaies d'après les ordonnances.

Sans doute, ce ne sera plus le prix réel, ou sans retenue, de 54 francs 38 centimes, mais celui de 53 francs 84 centimes que donne actuellement l'administration des monnaies, qu'on mettra en rapport avec le prix ancien de la même administration. On comparera donc des choses de même origine; mais sera-ce des choses de même nature? Non.

Le tarif moderne de la monnaie pose sur des bases stables; son prix est toujours le même, en ce sens qu'il a pour régulateur une proportion constante entre la valeur réelle du marc et le prix que l'Etat en donne, tandis que l'ancien prix n'avait et ne pouvait avoir pour règle une proportion rigoureusement déterminée. Le prix moderne représente la valeur réelle de l'argent, moins une fraction invariable de cette valeur : l'ancien ne représentait qu'une partie variable

de la même valeur, plus ou moins respectée ou méconnue par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et d'un droit indéfini. Nous avons vu que la fixation de ce prix, devenu un masque d'impôt, a été quelquefois surbaissée au point que la somme de monnaie échangée contre un marc de fin contenait à peine les deux tiers de ce poids d'argent. Qu'un abus aussi monstrueux doive être considéré comme une exception, soit; mais, en thèse générale, les prix des hôtels des monnaies étaient beaucoup plus bas dans le moyen-âge qu'ils ne l'ont été depuis trois siècles, et alors même qu'ils étaient réglés au pied de bonne monnaie, le prélèvement des frais de fabrication, grossi d'un bénéfice réel, pouvait encore les faire descendre au-dessous de la proportion des derniers temps. On en jugera par le gros tournois de saint Louis, type révéré de la monnaie de son âge. Ce prince ne payait pourtant que 54 sous un poids d'argent contenant 58 de ces sous. La retenue était de près d'un quinzième, c'est-à-dire plus de six fois le montant de la retenue actuelle, qui n'est que d'un centième. Si cette différence, alors peu sensible, s'efface encore pour nous sous la loi de l'époque, il n'en peut être ainsi de celle qui s'établissait

entre le prix payé à la monnaie et la valeur intrinsèque du marc de fin en espèces alliées, puisque, dans les temps de gêne, elle ne se mesurait plus qu'aux besoins de l'État. Parmi beaucoup d'exemples de ces prix surbaissés, quelques-uns suffiront pour faire comprendre l'erreur à laquelle ils pourraient conduire comme base d'évaluation monétaire : c'est Le Blanc qui nous les fournira ; car il donne les prix des hôtels des monnaies, et, ce qui est à regretter, il n'en donne pas d'autres.

13 novembre 1338. — Gros au titre de 8^{d}. 96 au marc, valant chacun 10^{d}, et les 96 pièces, 80^{s} ou 4^{l}. Il fallait 6 de ces livres au tiers d'alliage pour représenter un marc de fin ; le prix de l'argent fin monnayé était donc de 6^{l}, et l'Etat n'en donnait que 4^{l} 12^{s} de cette monnaie.

13 février 1340. — Gros au titre de 6^{d}. 96 au marc, valant chacun 15^{d}, et les 96 pièces, 120^{s} ou 6^{l} à la moitié d'alliage. Le prix de l'argent fin monnayé était de 12^{l}, et l'État ne le payait que 9^{l} 12^{s}.

En mai 1420, on fabriqua des espèces dont 40^{l}, valeur numéraire, ne contenaient qu'un marc de fin, et ne valaient en réalité que 8^{l} 5^{s}. Le prix

de l'argent fin monnayé était de 40[l], mais l'État n'en donnait que 26 de ces livres.

L'*unique* colonne des prix de Le Blanc nous apprend donc que le marc d'argent fin valait :

En novembre 1338. — 4[l] 12[s], (au lieu de 6[l], prix du fin monnayé).

En février 1340 — 9[l] 12[s] (au lieu de 12[l]).

Et en mai 1420 — 26[l] 00[s] (au lieu de 40[l]).

La différence est de près d'un quart pour les deux premiers prix, et d'environ un tiers pour le dernier.

Or il est évident qu'un objet de commerce qu'on aura payé 6 livres en monnaie de novembre 1338 a été réellement échangé contre un marc d'argent fin représenté par ces 6 livres, et conséquemment que sa valeur actuelle doit être à son ancien prix comme le prix sans retenue de notre marc de fin monnayé est à 6 livres, c'est-à-dire qu'elle égalera 54 f 38 c [1].

Au lieu de 6[l] prenez 4[l] 12[s], chiffre de Le Blanc, et faites-en la base d'évaluation du même objet payé 6. Sa valeur actuelle devra être à son ancien prix comme le prix actuellement payé par la monnaie est aux 4[l] 12[s] qu'elle payait en 1338,

[1] Toujours abstraction faite du pouvoir de l'argent.

et vous aurez pour résultat 70 fr. 22 cent. : différence, 15 fr. 14 cent.

Cependant, s'il est vrai qu'un marc d'argent fin monnayé de l'an 1338 égalait, en valeur numéraire, 54f 38c, prix actuel du même poids d'argent, il est certainement faux que la valeur d'un objet échangé contre les 6 livres que produisait ce marc égale 70f 22c de nos jours.

D'une autre part, le surbaissement excessif du prix du marc n'était au fond qu'une mesure vaine, un acte hasardé qui demeurait sans effet, ou dont l'effet n'était que négatif, parce qu'il n'avait pas de sanction possible dans l'obéissance de ceux qu'il obligeait. Il était aisé de déclarer qu'on recevrait pour 5 une valeur de 8; mais qu'en arrivait-il ? C'est que les changeurs et les capitalistes, qui ne pouvaient se résoudre à donner huit onces d'argent pour cinq, gardaient leurs espèces ou leurs lingots, et que le chômage inévitable de l'hôtel des monnaies forçait bientôt le prince à se montrer plus juste. On a des exemples de prix appliqués à une même monnaie, et portés en quelques mois par *crues* de 10, 20 et 30 sous, au double de leur premier état. Ces oscillations éphémères, non du commerce, mais d'une mauvaise administration; ces prix si di-

vers d'une même chose marchandée sans conscience provenaient bien moins d'une plus grande rareté de l'argent que de sa moindre affluence aux hôtels des monnaies; et cependant nous les voyons figurer dans les colonnes du marc comme autant de variations réelles d'une valeur commerciale. Qu'on ait dû les constater comme faits, cela se comprend; mais le fait d'une succession de crues aussi rapide est de soi la preuve de la nullité de ces prix dans leur surbaissement. Ce mot *crue*, souvent employé et non expliqué dans les tables des ordonnances, signifiait deux sortes d'augmentations : l'une qui s'entendait d'un plus grand nombre de pièces de même type tirées d'un même marc d'argent; c'était un surhaussement de la valeur numéraire [1]; l'autre qui se disait de l'élévation du prix de marc alloué aux changeurs, et c'est le cas présent [2]. Du mois de

[1] « Voulons que toutefois et quantes que vous verrez que bon et prouffitable sera de *croistre* le prix en or et argent et *affoiblier* les pois des monnoies... vous faciez faire, toutefois *sans muer ne changier loi...* » (Mandement du 6 février 1340.) Et en vertu de cet acte, *les gens des comptes* ordonnent que les deniers d'argent dont on *faisait* 84 au marc, soient portés à 96. (T. VI des Ordonn., p. x du suppl.)

[2] Voici un exemple curieux de cette sorte de *crue*. C'est l'évêque de Beauvais qui l'ordonne au nom du roi, et la naïveté du dispositif équivaut à ceci : Vous agirez, messieurs des monnaies, comme bon vous semblera pour notre plus grand profit, car vous vous y entendez mieux que nous; et d'ailleurs nous avons assez d'autres affaires

mai à la fin de septembre 1355, le prix payé par le roi varia de $6^l\ 10^s$ à 16^l. — Le 22 mai, le marc de fin monnayé étant à $12^l\ 10^s$, l'hôtel des monnaies donnait $6^l\ 10^s$; au mois de juillet, son prix était de 10^l, quoique le même marc ne fût qu'à $12^l\ 16^s$; et en septembre, il ne payait que $12^l\ 10^s$ de ce marc, dans lequel on taillait alors 20 livres. Les $6^l\ 10^s$, au titre de deux deniers 12 grains, contenaient un peu plus d'un demi-marc de fin; les 10^l, au titre de trois deniers 9 grains, en contenaient plus des six huitièmes; et les $12^l\ 10^s$, à trois deniers, en contenaient plus des trois cinquièmes [1].

Voilà donc trois fractions inégales d'un marc d'argent fin, offertes successivement en échange de ce poids d'argent, et dont l'une n'en représentait que la moitié [2]! Ce ne sont pas là des prix :

à débrouiller sans nous charger des vôtres. « Nous avons bien veu ce que escript nos avez sur ce que eu avis avecques les mestres de nos monnoies, bon vous semble que l'en donnast en chascun marc d'argent cinq solz tournoiz... plus que l'en faict à présent, ou aultrement nos monnoies se cesseroient d'ouvrer. Si vous mandons que... vous en ordenez du tout si comme bon vous semblera pour nostre prouffit ; car nous vous en chargeons du tout, mesmement pour ce que en telle besoignes nous ne nous cognoissons pas si bien comme vous... et si nous sommes assez chargiés d'autres besoignes. » (Mand. du 16 janvier 1339, t. VI des Ordonn., p. vij du suppl.)

[1] Tome III des Ordonn., page cxxiv des tables, et pages 2, 6 et 16 du texte.

[2] Soit $\frac{1}{2}\ \frac{6}{8}\ \frac{3}{5} = \frac{10}{20}\ \frac{15}{20}\ \frac{12}{20}$.

du moins n'est-il pas possible d'y reconnaître une variation réelle de la valeur commerciale ; et cette circonstance ne pourrait que fortifier nos observations sur l'inconvénient des prix d'ordonnances, des seuls prix que donne Le Blanc. Ses chiffres sont exacts, sans doute ; mais les prix qu'ils établissent cesseraient de l'être au point de vue où nous les considérons ici.

On doit donc, en général, et particulièrement dans la période de 1300 à 1423, préférer au prix de l'hôtel des monnaies, dont la fixation était purement arbitraire, le chiffre du marc d'argent fin monnayé, qui n'est et qui ne saurait être le produit d'aucune convention indépendante des espèces bonnes ou mauvaises d'où il dérive. Non seulement ce chiffre donne le rapport exact de la valeur numéraire avec l'argent fin, mais on est toujours à même de le vérifier, puisqu'il n'est que la conséquence mathématique d'une monnaie définie.

Cependant, on n'aura point oublié qu'en exposant les motifs de cette préférence, nous avons toujours supposé le cas où l'évaluation aurait pour objet un fait particulier, ou une suite de prix évidemment en rapport avec une monnaie donnée. Tel serait le prix d'un setier de blé, d'une jour-

née de travail, d'une pièce d'étoffe achetés ou payés à une époque certaine ; c'est alors qu'on ne peut balancer à prendre pour terme de comparaison le prix du marc d'argent fin monnayé. S'il se trouve que la rapidité d'un mouvement de prix vous donne lieu d'hésiter entre plusieurs chiffres aussi opposés de puissance que rapprochés par le temps[1], tout se borne à prendre la moyenne de ces prix, distraction faite du plus faible et du plus fort : rien n'est moins difficile, et c'est le parti le plus sage en pareille circonstance.

Mais l'appréciation peut aussi embrasser une généralité de valeurs que ne détermine aucun prix particulier de commerce, qui ne résultent d'aucun rapport établi avec une monnaie spécifiée entre plusieurs autres du même temps, et qui, par cela même qu'elles se présentent sous un point de vue général, ne peuvent être exactement rapportées à un état d'exception, et doivent se mesurer au mètre commun de la valeur monétaire. C'est ainsi que je considère la somme d'un revenu privé, le chiffre d'une rente constituée, la

[1] Cette observation s'applique aux cas où les changements étaient si fréquents et parfois si subits, « que pour la foiblece et soudaine mutacion des dites monnoies... à poine estoit homme qui en juste

masse des dépenses et des recettes annuelles d'une ville, d'une corporation ou de tout autre établissement possesseur de fonds ou de droits utiles.

En principe, les chiffres de cette nature doivent toujours être réputés l'expression de valeurs positives, communes et réelles, sauf indication contraire.

Si une charte ou une chronique contemporaine vous apprend que telle communauté jouissait de 3,000 livres de revenu, quelle qu'en fût la source non spécifiée, il est clair que ce revenu est ici représenté en valeur commune de livres de l'époque où l'auteur écrivait; car il a dû sentir que, hors de cette supposition, son chiffre n'apprendrait rien. L'unité de ces valeurs doit donc s'entendre de la livre bonne monnaie. On conçoit dès lors qu'il ne faudrait pas la confondre avec une unité de livre purement nominale, comme serait la livre d'une monnaie alliée ou surhaussée outre mesure ; et c'est à quoi on s'exposerait en appréciant des valeurs de ce caractère d'après un prix

paiement desdites monnoies de jour à aultre se peust cognoistre. » (Ordonn. du 17 septembre 1361, page 520 du tome III de la Collect.)

« Il y eut pendant ce règne (de Jean II) d'étranges désordres dans les monnoyes. Le prix des monnoyes, aussi bien que celui du marc d'argent, changeoit presque toutes les semaines, et même quelquefois plus souvent. » (Le Blanc, *ubi sup.*, page 258.)

de marc monnayé adopté sans examen : voici comment :

Un bœuf s'était vendu 4 livres taillées dans un marc à 12 deniers le roi. Quinze jours après, un bœuf semblable a été payé 8l en espèces au titre de 6 deniers[1]. Son prix n'a pas changé ; il valait un marc, et c'est ce qu'il a été vendu dans les deux cas, avec cette différence que le premier marc était divisé en 4 livres et le second en 8. Il n'y a que la livre qui soit changée. Que vous preniez pour base d'évaluation de ce bœuf le prix du marc à 4 ou à 8, peu importe, parce qu'un quotient une fois plus fort devant multiplier un chiffre une fois plus faible, et réciproquement, le produit sera toujours le même. Soit donné 55, prix actuel du marc, sans fraction. $4 : 55 :: 1 : 13 \frac{3}{4}$, et $8 : 55 :: 1 : 6 \frac{7}{8}$. Or $4 \times 13 \frac{3}{4}$ ou $8 \times 6 \frac{7}{8} = 55$.

Mais si, au lieu du prix d'un bœuf, il s'agit d'une rente de 4 livres, ce sera tout autre chose; car ces 4 livres, réputées bonne monnaie, repré-

[1] Les prix de commerce augmentaient immédiatement dans la proportion de l'affaiblissement des nouvelles espèces : cela devait être, et le gouvernement, auteur de ces misères, ne répugnait pas à les reconnaître. « Sommes plainement enformez que toutes manieres de vivres (denrées), vestures, ouvraiges et toutes aultres choses nécessaires pour la substantacion du peuple, ont esté et sont si

senteront les 4 livres numéraires de l'époque pesant un marc de fin ; vous ne pourrez les évaluer d'après les 8 livres du marc monnayé qui sont plus faibles de moitié; et, comme le chiffre n'en aura pas été doublé ainsi que le prix du bœuf élevé au pair de la monnaie du jour, la seule proportion à établir sera nécessairement : : 4, prix réel, : 55, prix actuel du marc. Une opération faite, pour exemple, sur la monnaie déjà citée du mois de mai 1420 achèvera d'éclaircir cette distinction. Le prix du marc de fin monnayé était de 40 livres, qui ne valaient dans le commerce que 8l 5s, et dont l'État donnait 26l pour un marc de fin. Nous avons à évaluer le revenu de communauté qui vient d'être supposé de 3,000l, et nous supposerons de plus que ce chiffre est donné par un acte de l'an 1420. Quel prix de marc prendrons-nous pour base de cette évaluation ? Les tables des ordonnances n'en portent

cheres que bonnement ne peult souffire chose (*sic*) que les gens ayent à faire leur labourage et querre (pourvoir à) leur nécessitez... » (Ordonn. du 25 novembre 1356, t. III, p. 9, de la Collect.)

Cette augmentation était si naturelle, et tellement dans la force des choses, que le consommateur ne pouvait en imputer le tort au commerce. « On se moquerait, dit Le Blanc, d'un marchand qui, ayant accoutumé de vendre une aulne de drap de 6 pieds, un louis d'or, la voudroit vendre autant si l'aulne avoit été réduite à 4 pieds et demi. » (*Traité des monnoyes*, Discours prélim., p. XXXIX.)

aucun. Si nous interrogeons Le Blanc, nous n'aurons pas de choix ; il ne donne que 26^{l} ; et le résultat de l'opération par ce prix sera $6{,}346^{l}\ 3^{s}\ 1^{d}$. Si nous prenons 40^{l}, prix du marc de fin monnayé marqué dans Dupré, le produit ne sera que de $4{,}125^{l}$. Or le simple bon sens vous dit que l'un de ces produits est faux ; et la moindre connaissance de la matière dont nous nous occupons ne nous permettra pas de douter qu'ils ne le soient l'un et l'autre. Où donc est le chiffre qui vous mènerait au vrai? Malheureusement, vous ne le trouverez formulé dans aucune des deux tables où figurent ceux qui peuvent vous égarer ; mais vous le déduirez facilement de l'état de la monnaie qu'elles spécifient. Cette monnaie, au titre de 2 deniers 12 grains, ne contenait que $\frac{5}{24}$ d'argent fin allié à $\frac{19}{24}$ d'autre métal, et 40 livres ne représentaient qu'un marc de fin. La valeur de ce marc, en bonne monnaie argent le roi, aurait donc été à 40 comme 5 est à 24; par conséquent de $8^{l}\ 6^{s}\ 8^{d}$. Quoique ce chiffre soit encore très élevé pour l'époque, on peut, à raison de la rareté accidentelle de l'argent, le supposer en rapport avec la valeur du marc de fin : cette valeur aurait donc été d'environ 8 livres. Et, en effet, on voit que les prix payés aux hôtels des

monnaies en différentes espèces des derniers mois de la même année, ne varient que de 6l 15s à 7l 10s le marc d'argent fin; ce qui répond assez exactement à une valeur intrinsèque de 8l, sous la déduction du droit ordinaire [1].

Or notre revenu de 3,000l évalué d'après le prix de 8, égalerait 20,625l. Ce résultat, s'il n'a pas toute l'exactitude d'un fait positif, est du moins voisin du vrai; et les prix de Le Blanc et de Dupré nous ont donné, l'un 6,346l 3s 1d, l'autre 4,125l! On s'effrayera de penser qu'un chiffre emprunté sans discernement aux tables les plus estimées puisse faire tomber dans de pareilles erreurs.

C'est maintenant le cas de rappeler une circonstance commune à toutes les valeurs monétaires de l'âge où se porte notre attention. La différence de la livre *parisis* à la livre *tournois* est un autre sujet d'hésitation et de doute qui se présente fréquemment dans un travail d'évaluation.

Cette distinction paraît s'être établie sous le règne de Philippe Ier, mort en 1108. Alors on fabriquait à Tours une monnaie plus faible que

[1] Voir tome III des Ordonn., page xciv des tables, d'octobre à mars 1422 (vieux style), et jusqu'à juin 1423.

celle de Paris, et qu'on distingua de cette dernière par la dénomination de *tournois*, tirée du lieu de son origine [1]. La livre *parisis*, ou de Paris, était en force à la livre tournois comme 5 est à 4, c'est-à-dire d'un quart en sus. 5 livres tournois ne valaient donc que 4 livres parisis; et comme la même différence s'est maintenue jusqu'à Louis XIV, elle ne doit point être perdue de vue dans l'évaluation des prix antérieurs au XVIIe siècle.

Ainsi une marchandise ayant été vendue 100^l^ parisis et payée en monnaie tournois dont 5 livres représentaient un marc d'argent fin, pour que le rapport s'établisse en monnaies de même force, il faudra ajouter au prix de 100 le quart de cette somme, d'où il viendra 125 livres tournois, et ensuite opérer sur le prix du marc de 5^l^ comme on l'a dit ailleurs. Rien ne serait plus simple si la qualité des monnaies et des prix marchands était toujours connue; mais c'est un avantage sur lequel on ne saurait compter. La plupart des documents d'où sont tirés les prix de commerce et les chiffres de valeurs laissent ignorer en quelle

[1] On sent bien que cette dénomination ne s'est plus rapportée qu'à la valeur des espèces, quel que fût le lieu de leur fabrication. On faisait à Paris des sous tournois comme des parisis.

monnaie ils ont été réglés; et, quant aux prix du marc, il en est aussi beaucoup, moins toutefois, dont on ne peut dire à quelle espèce ils appartiennent, du parisis ou du tournois. De là la difficulté que peut faire naître la différence des deux valeurs : elle est réelle, et même insurmontable à quelques égards, mais non pas aussi absolue qu'on pourrait le penser ; et nous la verrons bientôt réduite à sa juste mesure.

D'abord les prix des tables du marc le plus consultées doivent être supposés tous en livres tournois, sauf indication contraire[1], parce que les valeurs y sont traduites de parisis en tournois, quand elles dérivent de monnaie de la première dénomination. C'est ce que Le Blanc a dû faire pour les années postérieures au règne de Philippe de Valois; c'est ce qu'annoncent positivement Dupré de Saint-Maur[2] et l'auteur des tables de la partie des ordonnances données par Secousse[3]. Il en est de même de Du Cange et des

[1] Comme dans la première partie de la table de Le Blanc. Depuis l'année 1226, page 403, jusqu'à l'année 1356, page 407, la plupart de ses prix sont distingués en parisis et en tournois; mais cette distinction ne descend pas plus bas.

[2] *Essai sur les monnaies*, in-4 déjà cité ; Avis sur les tables de prix, page 196.

[3] Avis à la suite de la préface du t. VI des Ordonn., p. xxxv.

bénédictins, dont la presque totalité des prix sont marqués d'un T (tournois) : on en compte à peine quelques-uns qui ne soient pas suivis de cette lettre, parce que apparemment les chartes qui les constatent sont muettes sur la distinction de valeur ; et, en effet, on trouve des actes authentiques, même des mandements, qui ne s'en expliquent point. Ainsi, à quelques exceptions près résultant du silence des monuments, la difficulté se présente si rarement dans les tables qu'on doit peu s'en inquiéter.

A l'égard des prix de commerce et des autres chiffres de valeurs qui ne sont spécifiés ni parisis ni tournois, on peut y suppléer, jusqu'à un certain point, en recherchant dans quel pays le marché ou le compte a été réglé, et, s'il est possible, quel était l'usage de ce pays ou de l'établissement intéressé relativement à sa monnaie d'adoption ; car il y avait des provinces, des villes, des communautés où toutes les transactions se faisaient, où les comptes étaient toujours réglés dans une même valeur. Telle commune, telle maison religieuse ou princière comptaient exclusivement en livres parisis, telles autres, en livres tournois : indépendamment des pièces d'archives, les coutumes publiées à la fin du xve et au com-

mencement du XVI[e] siècle fourniraient beaucoup de données utiles sur ce sujet.

Sans doute un intérêt de quelques sous, en plus ou en moins, n'engagerait pas dans de pareilles recherches; mais un bon esprit ne craindrait pas de s'y livrer, si elles pouvaient le conduire à la connaissance d'un terme dont il aurait à faire une large et sérieuse application. Dans le cas contraire, ou si l'on n'obtenait aucun éclaircissement sur la nature d'une valeur à apprécier comme parisis ou tournois, il faudrait bien opter entre deux suppositions; mais alors le choix ne saurait être embarrassant. Dans l'impossibilité de frapper à coup sûr, on conservera du moins la chance de frapper juste en supposant une valeur tournois, parce qu'on a beaucoup moins fabriqué de parisis que de tournois, et aussi parce que l'usage des marchés et des comptes en livres tournois était plus répandu que l'autre dans les derniers temps du moyen âge.

On remarquera, au reste, dans les comptes et surtout dans les règlements coutumiers de certaines provinces, un grand nombre de chiffres de valeurs autres que des parisis et des tournois. On y trouvera des sous morlans, artésiens, bourdelois, limousins, poitevins, nantois, rochelois,

rouennois, angevins, mançois, viennois, bourguignons, de Gien, de Provins, de Melgueil, et d'autres contrées, tous de valeurs différentes ; les uns plus faibles que le parisis et le tournois, comme le rouennois, le bourdeloïs, l'angevin et le nantoís; les autres plus forts, tels que le sou morlan et le viennois. Mais ce n'est point ici le lieu d'examiner la discordance de ces espèces entre elles, et à l'égard des monnaies communes. Un livre y suffirait à peine ; il faudrait dix ans pour le faire, et peut-être n'est-il pas faisable. Cette réflexion, peu flatteuse pour l'orgueil de la science, paraîtra du moins à sa place dans un travail de la nature de celui dont je m'occupe. L'exactitude en cette matière tient à la connaissance de tant de rapports différents, et dont quelques-uns sont si difficiles à saisir, qu'on ne saurait voir que des probabilités, même dans les résultats le plus clairement établis et que la conscience tiendrait pour vrais[1].

Il me reste à traduire quelques mots surannés du vocabulaire des monnaies, reproduits dans les tables du marc, et qui peuvent embarrasser un travailleur.

Une des colonnes doubles de la table des Or-

[1] V. la note N.

donnances porte en tête : POIDS ET TAILLE *des espèces d'or et d'argent*. On comprend très bien que le mot *taille* a pour objet le nombre des pièces tirées d'un marc de matière, et que les chiffres de la section *taille* expriment ce nombre. Mais on se demande comment le *poids* peut se reconnaître aux *sous* et *deniers* inscrits dans la section *poids*. C'est que ce mot n'y est pas employé dans le sens de *pondus*. Le poids est ici l'expression textuelle dont le chiffre de la taille n'est que la traduction : il a sa représentation dans les fractions du sou et dans les sous qui s'en composent. Une obole blanche de Charles le Bel, au *poids* de 9 sous 10 deniers[1], signifie qu'on taillait autant de ces pièces au marc qu'il y a de deniers dans 9 sous $\frac{10}{12}$. Il y en a 118 ; c'est donc 118 oboles au marc ; et, en effet, ce chiffre accompagne celui du *poids* dans la section *taille*. Il n'est pas nécessaire de tirer du poids le nombre des pièces pour arriver à la valeur du marc monnayé : en multipliant le chiffre du poids par la valeur de la pièce, on obtient celle de ce marc aussi exactement que par le nombre de la taille. C'est ainsi que les 9^s 10^d de poids de notre obole blanche, multipliés par $7^d \frac{1}{2}$, chiffre de sa valeur, donnent pour le

[1] Mandement du 2 mars 1322, tome VI des Ordonn.

marc de cette monnaie, 3[l] 13[s] 9[d]; et comme elle n'était qu'à 6 deniers de loi, il en fallait deux marcs, ou 7[l] 7[s] 6[d], pour représenter un marc de fin.

Dupré de Saint-Maur n'explique point et Secousse avoue qu'il ignore l'origine de cette manière de compter[1], qui est cependant fort ancienne, puisqu'une charte d'Alphonse, comte de Toulouse, frère de saint Louis, prouve qu'elle était déjà en usage dans le XIII[e] siècle. Ne viendrait-elle pas du temps où le denier était pris en France pour unité monétaire? Tel fut, à ce qu'il paraît, le denier d'argent des rois de la première race et du commencement de la seconde[2]: ce denier était alors une monnaie réelle, tandis que le sou et la livre n'étaient que des monnaies de compte. Dans notre hypothèse, le *poids* rapporté à la taille aurait été exprimé en deniers considérés, non comme fractions du sou, mais comme unité monétaire.

On aurait dit monnaie à 240 *deniers de poids*, pour signifier qu'on taillait dans un marc d'argent, ou dans la livre plus ancienne, soit 240 pièces dont chacune était réellement un denier,

[1] Préf. du t. III des Ordonn., page cix.
[2] V. la Dissert. de M. Guérard, de l'Institut, sur le système monétaire des Francs; n° 6 de la Revue numismatique fr., ann. 1837.

soit un moindre nombre de pièces multiples de cette unité. Plus tard, et par suite de l'affaiblissement des monnaies réelles, le nom de deniers étant devenu commun à des espèces de toute nature, d'abord d'argent, bientôt de billon et enfin de cuivre, ce mot ne conserva plus rien de sa signification absolue, si ce n'est qu'il représentait encore la douzième partie d'un sou : alors il n'aurait pu servir qu'en ce sens positif à l'expression du poids de la monnaie, et le denier, toujours pris pour unité de la taille du marc, n'aurait plus donné pour multiples que des sous et des fractions de sou, comme dans la formule parvenue jusqu'à nous. Quoi qu'il en soit, ce n'est ici qu'une conjecture dont il n'y a aucune conséquence à tirer pour l'évaluation monétaire. Je passe à mes dernières observations.

Le sujet m'en est fourni par une autre colonne de la même table des Ordonnances, qui a pour titre Pied de la monnaie, et qui ne contient que des nombres de l'espèce de ceux que les grammairiens qualifient *ordinaux*. Là 20, 32, 48, etc., signifient *vingtième, trente-deuxième, quarante-huitième* ; ce que rien n'indique dans la figure de ces nombres. Il faut pourtant savoir que cette vieille locution, *Pied de la monnaie*, se résume en

un chiffre convenu. C'est une sorte de *quantum* qui a été interprétée en divers sens, et qu'on est d'autant plus intéressé à bien comprendre, que son expression peut suppléer au défaut d'autres termes qui manquent souvent dans les tables et dans les mandements.

Le principal avantage de cette formule est de faire connaître le nombre, non exprimé, des sous taillés dans un marc d'argent fin, et, par voie de conséquence, la valeur du marc monnayé. Ce nombre ayant pour aliquote l'expression numérale du *pied de la monnaie*, qui en donne le cinquième, il suffit, pour le trouver, de multiplier le *quantum* par 5.

Une monnaie *quinzième* serait reconnue donner 75 sous au marc de matière, parce que 75 est le produit de 15 $\times$ 5. Si la monnaie est d'argent fin, on obtiendra tout ensemble dans ce produit de 75^{s}, la valeur du marc monnayé, et, à peu de chose près, le prix du marc de fin. Mais si l'on opère, d'après les mêmes termes, sur des espèces de bas aloi, le calcul sera complexe, et l'on ne s'arrêtera point au premier résultat. Soit donné *monnaie soixantième* à trois deniers de loi, dont chaque pièce valait 8 deniers courants. De 60 $\times$ 5 il viendra 300 sous, qui représenteront bien la

valeur du marc de fin, mais qui feront quatre fois celle du marc monnayé, puisqu'il s'agit d'une monnaie au titre de 3 deniers qui ne contient qu'un quart de fin. Un marc de cette monnaie ne comprendra donc que le quart de 300 sous, c'est-à-dire 75 ; et comme vous savez que les pièces taillées dans un marc valaient 8 deniers, vous en conclurez que le nombre de ces pièces était de 112, ce qui est vrai ; 112 fois 8 deniers font 75 sous.

On voit aussi que, connaissant la valeur du marc de fin prise pour base de la fixation du pied de la monnaie, on doit trouver par le *quantum*, non seulement le nombre des sous taillés au marc, mais encore le titre des espèces d'alliage que les tables n'indiqueraient point.

Par exemple, au mois de juin 1346, on tailla 4 livres dans un marc de fin ; et c'était la valeur réelle de l'argent à cette époque. Supposons que, vers le même temps, on ait fabriqué des espèces alliées valant 15 deniers chacune, et dont nous ne saurions rien de plus, si ce n'est que l'alliage et la taille en avaient été réglés sur le pied de *monnaie quatre-vingt-seizième* ; nous apprendrons tout ce que les tables nous laisseraient ignorer au delà par l'opération suivante :

96, chiffre du *quantum*, $\times$ 5 = 480 sous. Le marc au titre de 12 deniers donnant 4 livres ou 80 sous, le titre de nos espèces alliées sera à 12 deniers : : 80 : 480. Je multiplierai donc 80 par 12, et je diviserai le produit par 480. 80 $\times$ 12 = 960, et $\frac{960}{480}$ donnent pour quotient 2, nombre des deniers exprimant le titre cherché. D'un autre côté, chaque pièce de 15 deniers : 1 sou : : 15 : 12; le nombre de ces pièces taillées dans un marc sera donc dans le même rapport avec 480 ; il sera de 360. Ainsi nous arriverons à ce résultat : *monnaie quatre-vingt seizième,* au titre de 2 deniers, 360 pièces au marc de fin, lequel valait 480 sous ou 24 livres de cette monnaie, dont le marc à un sixième de fin n'était que de 4 livres [1].

Enfin le pied de la monnaie n'étant pas exprimé, nous devons le trouver par les chiffres exprimés qu'il comprend et qu'il nous fait connaître.

Soit 23 novembre 1356. — Gros blancs au titre de 4 deniers. 80 au marc, valant chacun 12 deniers, et le tout 80 sous. Ces sous ne contenant qu'un tiers d'argent, pour représenter un marc

[1] On n'oubliera pas que ce n'est ici qu'une supposition, dont l'unique but est de faire voir jusqu'où peut aller la propriété numérique de la formule en question : car, si le fait supposé n'est pas sans exemple, il n'appartient point d'ailleurs à l'époque indiquée.

de fin il en faudra 3 fois 80 ou 240, dont le 5e est 48. Cette monnaie sera donc *quarante-huitième*.

Mais quelle fut la base primordiale du règlement du pied de la monnaie? D'où vient cette formule? En un mot, quel rapport y a-t-il entre le nombre 5 et le chiffre dont la multiplication par ce nombre donne celui des sous taillés dans un marc de fin ?

Les explications dans lesquelles on est entré à ce sujet, même depuis Le Blanc, sont peu satisfaisantes, et sembleraient un problème substitué à un autre.

On lit dans Le Blanc : « L'auteur d'un avis donné à Louis le Hutin dit que le roy devoit ordonner aux barons de faire monnoye *treizième;* c'est-à-dire que treize deniers de leur monnoye, soit tournois ou parisis..., ne vaudroient que 12 deniers, soit parisis ou tournois, de celle du roy [1]. »

Suivant le même auteur, la formule *monnaie dix-huitième, vingt-quatrième, etc...,* commença sous Philippe le Bel, et cessa d'être en usage l'an 1467 [2].

Secousse, sans s'arrêter à ces assertions, qui

[1] *Traité des monnoies*, page 229.
[2] *Ibid.*, page 312.

ne concluent rien, pose pour fondement du *quantum* « que monnoye première est cinq sols, monnoye deuxième dix sols, et ainsi du plus au plus..., en sorte que, toutes les fois que l'on augmente le prix du marc d'argent, il faut augmenter cette dénomination du pied de la monnoye d'autant d'unitez qu'il y a de fois cinq sols dans l'augmentation [1]. »

Cela est vrai en résultat, mais comprend-on bien le principe de cette opération par 5 supposé monnaie de 5 sous?

D'un autre côté, Dupré de Saint-Maur nous dit « que le marc d'argent fin était *toujours* divisé *fictivement* par 60 pièces (*aliàs* 60 gros), et que chacune de ces pièces valoit autant de deniers que le nombre donné pour la monnoie exprimait d'unités [2]. »

Ainsi, *monnaie douzième* aurait signifié que chacune des 60 parties du marc, gros ou pièces quelconques, valait 12 deniers ou 1 sou, et conséquemment que les 60 représentaient 60 sous, qui font 5 fois 12.

[1] Préface du t. III des *Ordonn.*, page cix.

[2] *Essai sur les monnoies*, in-4, pages 121 et 141. — Dupré s'est beaucoup étendu sur ce sujet dans ses nouvelles Recherches sur la valeur des monnaies, et le prix des grains avant et après le concile de Francfort. Paris, 1762, in-12, chap. IX. Mais rien de plus téné-

Si l'usage du *quantum* date de Philippe le Bel, et si l'on trouve que, dans les premières années du règne de ce prince, le marc d'argent le roi monnayé valait 60 sous, on concevra que le marc ait été considéré comme divisé *monétairement* en 60 pièces ou gros ; que chaque gros étant de 12 deniers, il en soit résulté une monnaie *douzième*, et que ces 12 unités de deniers qui font un sou, étant contenues 5 fois dans 60, le produit de 12 multiplié par 5 ait donné le nombre de pièces tirées d'un marc représentant 60. Par la même raison *monnaie vingt-quatrième* devait signifier un marc d'argent le roi dont la 60e partie contenait 24 unités, double de 12, et d'où l'on tirait 120 sous, conséquemment 24 deniers au lieu de 12 par 60e.

Or le prix moyen du marc d'argent le roi était effectivement de 3 livres dans les premiers temps de Philippe le Bel [1], et les 60 sous qu'on y taillait donnaient une monnaie *douzième*.

breux que cette explication, que l'auteur même avoue être hasardée et fort hypothétique. Abot de Bazinghem, qui ne l'en a pas moins copiée sans y changer une virgule, convient aussi que cette matière est des plus obscures. (*Ubi sup.*, t. II.)

[1] D'après les tables des Ordonnances, de l'année 1278 à l'année 1295, le prix du marc s'éleva de $2^{l}\ 18^{s}$ à $3^{l}\ 12^{s}$, la monnaie étant au titre de 12 deniers le roi. Philippe le Bel parvint au trône en

L'opération formulée dans ce qu'on appelait *pied de la monnaie* aurait donc eu pour base la 60e partie du marc, qui était de 12 deniers ou 1 sou à l'époque où cette formule paraît avoir été inventée. On comprendrait alors cette propriété numérique, la propriété du nombre 5 comme multiplicateur du *quantum*. Il serait clair que si 12 était l'expression de 60, 13 devait être traduit par 65, et que ces 5 unités ajoutées à des unités de sou représentaient des sous.

Ainsi, la division sexagésimale du marc monétaire appartiendrait à la fin du XIIIe siècle; le *toujours* de Dupré de Saint-Maur serait de trop là où il dit que le marc de monnaie a toujours été *fictivement* divisé en 60 parties ; et cette division n'aurait pas été *fictive*, puisqu'elle serait dérivée d'un partage réel du marc d'argent fin en 60 sous.

Ainsi, l'explication adoptée par Secousse, et qui consiste dans la supposition que 5 était monnaie première, 10 monnaie seconde, etc., pourrait n'être, en effet, qu'une supposition purement gratuite. Dans le fait supposé, monnaie

1285 ; mais les prix portés dans les tables pour les dix premières années de son règne se bornent à trois, qui se rapportent au mois d'août 1289.

première ne saurait s'entendre que d'un marc d'argent divisé en 5 sous courants; et comme on n'a jamais rien vu de semblable en France, il s'ensuivrait que s'arrêter à cette idée, ce serait reconnaître la solution d'un problème dans une fiction.

Il y a bien une fiction dans le *quantum*, mais ce n'est pas dans son unité qu'elle existe : loin de là, le *quantum* n'est devenu fiction qu'en s'élevant au-dessus de son premier degré, qui est 12.

Ainsi, la base du pied de la monnaie formulé par un chiffre serait le nombre 12, c'est-à-dire les 12 unités de deniers formant la 60e partie du marc d'argent fin dans lequel on taillait 60 sous, et dont, par cette raison et pour la première fois, le produit numéraire aurait été appelé *monnaie douzième*. Lorsque la valeur réelle du marc d'argent se fut élevée sans retour au-dessus de 3 livres de compte, le chiffre du pied de la monnaie, de positif qu'il avait été, est devenu une simple convention, qui a subsisté encore pendant plus d'un siècle. Aussi ne voit-on plus de monnaie d'argent *douzième* depuis le commencement du règne de Philippe de Valois. La dernière que spécifient les tables du marc est du 6 septembre 1329.

On me saura gré, peut-être, de ne point terminer ces observations, sans rappeler, en substance, ce qu'il serait utile d'en retenir, si elles étaient fondées.

Elles peuvent se résumer ainsi :

En matière de monnaie, un prix de marc peut être exprimé par quatre chiffres différents : les tables les plus connues en donnent un ou deux, rarement trois, jamais quatre.

On ne doit donc pas adopter ces prix sans examen.

Quelque exacts qu'on les suppose, comme expression de faits, ils peuvent être faux relativement à l'objet qu'aurait en vue celui qui les consulte.

De plusieurs prix marqués dans une table, il se peut qu'aucun ne soit celui qu'il conviendrait de prendre. On doit alors chercher le chiffre absent par un calcul dont les chiffres présents fournissent presque toujours les éléments.

Le prix du marc d'argent fin monnayé est préférable à tous les autres : c'est le guide le plus sûr pour arriver à une exacte appréciation des valeurs de commerce en rapport avec la monnaie courante : le seul cas où il pût égarer, ce serait dans son application à des masses de valeurs

telles qu'un revenu fixe ou des dépenses annuelles dont la force ne serait déterminée par aucune monnaie particulière. En pareille circonstance, on doit chercher à reconnaître la valeur réelle de l'argent; et il y a des moyens de la distinguer des prix éphémères qui la couvrent sans la changer.

A l'égard du prix que l'État payait aux changeurs dans les temps de désordre et d'altération des espèces, on ne l'acceptera pas sans une extrême défiance, parce qu'il peut être fort au-dessous de la valeur réelle de l'argent, même en monnaie du jour.

C'est, malheureusement, le prix porté en première ligne dans les meilleures tables. Le Blanc n'en donne pas d'autre; et les tables de la collection des Ordonnances, dont il fait l'objet principal, laissent à désirer le prix plus généralement utile et plus sûr du marc d'argent fin monnayé.

Ces tables, savantes et précieuses pour l'histoire des monnaies, sont assurément la *constatation* la plus exacte des faits établis dans les actes de nos rois : mais des tables pratiques, raisonnées et complètes dans tous leurs résultats possibles; des tables mises en rapport avec les

nouvelles études historiques seraient encore à faire. Voilà du moins ce qui résulterait des considérations développées dans ce mémoire.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

NOTES.

Note A, p. 2.

MODE D'EVALUATION FAUX ET REÇU.

Le savant Bonami, au lieu cité (*a*), fait observer avec raison qu'on ne peut plus suivre le mode d'évaluation de Le Blanc, parce que le prix du marc est actuellement différent de ce qu'il était dans le temps où Le Blanc écrivait. Il veut qu'on ait égard à cette différence de prix; en un mot il donne pour base à l'appréciation de la monnaie ancienne relativement aux monnaies courantes, la différence du poids de l'argént que contiennent les espèces comparées; mais il ne va pas plus loin. Qu'en arrive-t-il? En démontrant l'erreur de l'homme de son temps qui apprécierait une valeur numéraire du XIII[e] siècle d'après le prix du marc de la fin du XVII[e], le critique en commet une bien plus fâcheuse encore dans le chiffre incomplet qu'il substitue à un chiffre faux, parce qu'il donne lieu de supposer qu'il n'y a plus à revenir sur cette rectification raisonnée. Voici comment il s'en explique dans son mémoire :

« Il en est de même de l'évaluation qu'il (Le Blanc) a
« faite des richesses que Philippe-Auguste laissa par son
« testament, et qui montoient à huit cents quatre-vingt-

(*a*) *Réflexions sur l'évaluation de nos monnaies et de nos mesures.*

« treize mille marcs et demi d'argent comptant, sans les « joyaux et les pierreries qu'il avoit laissés à Saint-Denis. « Le Blanc évalue ces marcs à vingt-six millions deux cents « neuf mille cinq cents soixante-quatre livres, parce que le « marc d'argent au temps où il composoit son *Traité des* « *monnoies*, n'était qu'à 29^{l} 6^{s} 11^{d}. Si quelqu'un s'avisoit « aujourd'hui de citer cette évaluation, il est certain qu'il « diminueroit l'idée que nous devons avoir des richesses de « Philippe-Auguste, eu égard au prix actuel de nos mon- « noies ; car le marc valant à présent 50 livres, les marcs « énoncés dans le testament de ce prince vaudroient « 44,650,000^{l} (*Lisez* 44,650,025^{l}). Ainsi c'est une diffé- « rence en sus de 18,440,436 livres. »

Vraiment la différence est bien autre chose entre le chiffre de Le Blanc et celui de la valeur exacte, même au temps de Bonami, des 893,000 marcs et demi, ou 2,232,501^{l} 5^{s} du commencement du XIIIe siècle. Cette somme équivalait, en pouvoir, à 133,950,075 livres de 50 au marc du temps de Louis XV, ou de Bonami ; et dans l'état actuel des choses, marc et pouvoir, elle reviendrait à 294,690,165 francs.

On conçoit, en effet, qu'à une époque où la plus grande partie du revenu de l'Etat provenait du domaine royal, une masse d'argent qui n'aurait représenté que 44,650,025^{l} du siècle dernier, ne répondrait guère à l'idée qu'on s'est faite de la richesse et de la prévoyance économique de Philippe-Auguste. Le chiffre de Bonami figurerait magnifiquement dans l'inventaire d'un prince des finances de son époque ; mais on ne citerait pas comme un fait merveilleux un héritage national de 44 millions, résultant de l'épargne d'un roi de France du XVIIIe siècle pendant un règne de quarante-trois ans (*b*). On trouvera un rapport plus satisfaisant entre notre chiffre de 294,690,165 francs, et l'idée qu'on

(*b*) Philippe-Auguste régna du 18 sept. 1180 au 14 juillet 1223.

peut se faire du fruit d'une longue économie de la part d'un roi ou d'un gouvernement de nos jours, dans un pays comme le nôtre, malgré toute la différence des institutions et des mœurs, des hommes et des choses.

Note B, p. 21.

CHERTÉ DU VIN ET DU SEL EN TOUT TEMPS.

Relativement au bon marché des denrées de première nécessité, dans le moyen âge, le vin et le sel étaient chers, parce-que ces deux objets de consommation générale ont toujours été soumis à des impôts de deniers, de priviléges ou de monopole, qui en ont porté la valeur vénale fort au-dessus de leur valeur intrinsèque ou naturelle.

L'impôt sur le vin, qui, dans l'origine, se bornait au centième de sa valeur marchande, s'éleva successivement du 100e au 50e, du 50e au 20e, puis au 8e, et il était loin encore de son maximum. En 1461, suivant une remarque de Monstrelet, il avait déjà atteint le quart, et le progrès continua. Indépendamment de cette taxe précise, l'intervention d'une foule d'agents en titre d'office dans le transport, le dépôt, la surveillance et la vente du vin, rendue inévitable par les règlements de police de l'époque, produisait une masse de frais, en menus droits cumulés, qui doublait la charge principale, et qui nécessairement retombait sur le consommateur. Tels étaient les droits de hanse, d'étape et de halle; les salaires tarifés des *déchargeurs*, *rouleurs*, *chargeurs*, *jaujeurs*, *courtiers*, *crieurs*, *jurés-vendeurs*, etc., dont chacun devait contribuer, pour sa part, à l'élévation de prix

où parvenait le tonneau de vin rendu dans la cave du tavernier ou du bourgeois (*a*).

Cependant, la cherté relative du sel excédait de beaucoup celle du vin et des autres liquides. C'est qu'après le pain, vient le sel dans l'ordre des premières nécessités de la vie sociale, et qu'on croyait pouvoir impunément exagérer l'impôt d'une denrée qu'il fallait acheter à tout prix.

C'est Philippe de Valois qui, en 1342, établit, pour une courte durée, l'impôt qui s'est perpétué quatre siècles et demi durant, sous le nom de *Gabelle*, et les *Greniers* ou dépôts du sel qui se vendait au profit de l'État (*b*). Il y avait longtemps que le droit de gabelle existait, exploité par des particuliers qui en abusaient; mais les *greniers à sel* proprement dits furent créés par Philippe VI; et tel était le poids de cette charge, que, dans un siècle où l'on avait un mouton pour dix sous revenant à 11^{f} 0^{c}, et un pain ordinaire de deux livres un quart pour un denier valant 24 centim., on payait le minot, ou cent livres de sel blanc, 24^{s} 8 den. représentant 60^{f} 33^{c}, c'est-à-dire plus de 12 de nos sous, la livre.

En 1542-43, François premier étendit le droit de gabelle à toutes les provinces du royaume; mais avec cette différence que le monopole n'était plus dans les mains du roi, et que toutes personnes pouvaient vendre du sel en payant une taxe déterminée. Cette taxe fut d'abord de 24 et ensuite de 25 livres par muid. Quelques années après, le monopole revint, et le produit fiscal des nouveaux greniers alla toujours croissant jusqu'à ce point que, sous Louis XIV, le

(*a*) V. la collection des *Ordonn. des rois de Fr*, édit. du Louvre; et le *Traité de la Pol.* de Lamarre, règlem. et statuts du XIVe et du XVe s.

(*b*) T. II, pp. 179, 180, de la collect. des *Ordonn.* — V. aussi note B de Secousse, *ibid.*, et l'ordonn. du 15 février 1345, p. 238.

droit de gabelle n'avait plus rien de commun avec la valeur intrinsèque du sel, l'impôt étant alors de plus de 2,500 pour cent du prix de la marchandise rendue dans les dépôts de l'État.

Voici à cet égard quelques détails provenant d'une source vierge, et bons à recueillir. C'est un extrait littéral de l'un de nos *Manuscrits* du XVIIe siècle, auquel nous aurons occasion de revenir dans l'APPENDICE (*c*).

« Le muid de sel à Brouage, tel que le propriétaire le vend, est composé de douze sacs, chaque sac pesant 400 livres.

« Dans un sac il y a 4 minots, dont chacun pèse 100 liv. Il y a donc 48 minots dans un muid.

« Le muid, rendu à la barque, coûte depuis 4^{l} 10^{s} jusqu'à 100 sous. C'est à raison de deux sous le minot.

« Les frais de voiture par mer, depuis les costes de Brouage jusques à Rouen, s'élèvent à 8 livres au plus, par tonneau du poids de 2,000 livres.

« Dans un tonneau il y a 20 minots de 100 livres chacun, qui coûtent 8 liv.; d'où il suit que cette voiture ne revient pas à 10 sous par minot.

« De Rouen à Paris, les voitures par eau ne coûtent, par tonneau, que 7 liv. au plus. Mais, supposé qu'elles reviennent encore à 8 liv., et le minot à 10 sous le prix de l'achat compris, avec les frais de voiture de Brouage à Paris le minot ne revient qu'à 22 sous.

« Il y a de plus les frais à faire à Rouen pour transporter le sel du navire au bateau, qui ne vont pas à un sou par minot, et autant à Paris pour le transport du bateau au grenier.

(*c*) *Mémoire sur les finances*, présenté à Louis XIV, vers 1691, par DU PLESSIS DE LAUNAY. *Manus.* de la main de Gilbert, d'une riche exécution. V. L'APPENDICE.

« Tous frais faits, le minot ne peut donc revenir, au plus, rendu dans Paris au grenier du Roy, qu'à 25 sous, y comprenant même 1 sou par minot pour menue dépense imprévue.

« Qu'on ajoute 5 sous par minot, pour le profit du marchand, le minot ne doit coûter sur ce pied-là, rendu au grenier de Paris, que 30 sous, le bénéfice du marchand compris.

« Il s'en consomme dans les grandes gabelles environ quatorze ou quinze mille muids par an ; et s'il était vénal au marché, comme est le blé, la consommation en serait bien plus forte. »

Or, l'auteur de ce mémoire porte à 42 liv. le prix du minot de sel vendu par l'État (*e*) !

Note C, p. 24.

ANCIEN COMMERCE D'ORIENT.

« Pour donner une idée du commerce des Européens en Orient, il faut connaître d'abord celui que les Romains du Bas-Empire faisaient dans les Indes, parce que c'est ce même commerce que les Arabes ont fait depuis, et pour lequel les Francs se transportaient à Alexandrie.

« Toutes les marchandises apportées dans cette ville, et dans d'autres endroits, étaient livrées aux Européens, qui venaient les chercher dans le Haut-Empire. Ce commerce

(*d*) Sans doute le prix de la grande gabelle. Il y avait deux classes de gabelle : la grande et la petite. En 1680, le prix de la première s'était élevé à 45[l], et, d'après la même ordonn., celui de la petite gabelle n'était que de 25[r] le minot.

avait été très considérable. Mais arrêtons-nous à Cosmas-Indopleustes, qui vivait sous le règne de Justin, dans le sixième siècle.

« Le principal entrepôt du commerce était alors l'île de Taprobane, la même que Serendib ou Ceylan, située, suivant cet auteur, au-delà du pays où croît le poivre.

« Tous les vaisseaux des Indes, de la Chine et ceux des Grecs se rendaient dans cette île. On y trouvait des soieries apportées de la Chine, du bois d'aloès, du gérofle, de la muscade, du bois de sandal, des pierreries; le *castoreum*, le *spicanardi* se tiraient de Calliane et de Sindou.

« On transportait toutes ces marchandises jusqu'en Perse, dans l'Oméritis et à Adouly. Dans ce port, l'on chargeait d'autres marchandises, que l'on portait dans les Indes, principalement des émeraudes, que les Ethiopiens allaient chercher dans les pays des Blemmyes. Le poivre venait de Malé. On tirait de Calliane du cuivre, du bois de sézem, qui est semblable à l'ébène, et différentes matières pour faire des étoffes.

« Les autres plus fameux ports étaient Sindou, où est l'Indus, Orrota, Calliane, Sibor et Malé. La traite du poivre se faisait à Parti, à Mangarouth, à Saloupatan, à Nalopatan et à Poudapatan, qui étaient cinq autres ports. L'ivoire se tirait de l'Ethiopie, d'où on le portait dans les Indes, en Perse, en Arabie et en Europe. On recevait encore la soie par des caravanes qui, de la Chine, se rendaient dans la Bactriane, de là en Perse, à Nisibe, et enfin à Séleucie, sur la Méditerranée. On trafiquait aussi sur les côtes d'Afrique, dans un pays appelé *Zingium*, et dans les pays voisins. On y portait du fer et du sel, et l'on en rapportait l'encens, d'autres aromates et de l'or. On partait du pays des Axumites, et l'on employait six mois pour aller et revenir en caravane.

« On voit, par ce détail, tiré de la relation de Cosmas,

qui avait voyagé lui-même dans les Indes, que ce commerce est à peu près le même que celui qui se faisait plus anciennement, et qui se fit encore après sous les Arabes, pendant les croisades, et enfin jusqu'à la ruine de ce commerce par la découverte du Cap de Bonne-Espérance.

« Vers le même temps de Cosmas, c'est-à-dire sous le règne de Justinien, deux moines eurent ordre de ce prince d'aller aux Indes, pour apporter des vers à soie, ce qu'ils exécutèrent heureusement. Ils se rendirent à Sérendib, et revinrent à Constantinople avec des œufs que l'on fit éclore, et ils apprirent aux Grecs l'art d'élever et de nourrir ces insectes. On établit, en différents endroits de l'empire, dans la Syrie, dans la Grèce, etc., des lieux pour en élever et pour fabriquer la soie. Par là cette production de la Chine, dont le commerce avait toujours été gardé précieusement par les Perses, se multiplia en Europe.

. . . .

« Le commerce d'Egypte (suivant Sanute) procurait des richesses immenses à ses souverains. . . . . . .
. . . . « Nous portions en Egypte de l'or, de l'argent, du cuivre, du plomb, du vif argent et d'autres métaux, du corail, de l'ambre, marchandises sur lesquelles le Sultan percevait de gros droits. Sanute remarque que de son temps (1re moitié du XIVe siècle), l'or étant devenu rare en Occident, on avait cessé d'en porter, mais que l'on y portait encore de l'argent. . . . .

« Les Français, pendant tout le temps des Croisades, firent ce commerce, mais ils ne le poussèrent jamais aussi loin que les républiques d'Italie. . . . .
. . . . « Les Vénitiens, les Génois et les Pisans nous laissèrent tout l'honneur de ces grandes expéditions, nous abandonnèrent les titres de rois, de princes et de défenseurs de la religion, et se réservèrent tout le profit qu'ils purent retirer du commerce. D'ailleurs nos Français, qui aimaient la

dépense, *in expensis magis profusi*, dit Jacques de Vitry, y durent moins faire leurs affaires. Les Italiens étaient au contraire plus intéressés, et beaucoup plus prudents et plus fins que nous, comme l'observe le même historien. »

(*Mémoires* de de Guignes, de l'Académie des Inscriptions, *sur l'état du commerce des Français en Orient.*)

Note D, p. 27.

JUIFS, USURE.

« Il y a beaucoup d'apparence que Philippe-Auguste ne put pas apporter à la rapacité des juifs tout le remède qu'il auroit souhaité. L'ordonnance qu'il fit sur ce sujet l'an 1222, bien loin de défendre l'usure, l'autorise sous certaines conditions, qui devoient seulement la rendre moins odieuse.

« Il défendit aux juifs de prendre pour gages les vases sacrez ou les ornements d'église, non plus que les lits, charrues ou les autres meubles ou ustensiles des paysans dont ils ne pourroient se passer pour gagner leur vie, et de prester aucune somme à des chanoines ou à des religieux, sans le consentement du chapitre ou de l'abbé.

« Il ordonna qu'ils ne prendroient d'usure qu'à raison de deux deniers pour livre par mois, et que cet intérêt ne commenceroit à courir qu'un an après que la somme principale auroit été prêtée.

« Que les chrétiens ne pourroient être contraints par corps pour les sommes qu'ils devroient aux juifs.

« Qu'aucun chrétien ne seroit contraint de vendre son héritage ou ses rentes pour acquitter des sommes dues à des

juifs, mais que les deux tiers des revenus seulement seroient assignez aux juifs pour leur payement, l'autre tiers demeurant libre au débiteur; et qu'enfin du jour de cette assignation les usures cesseroient.

. . . .

« Louis Hutin, parvenu à la couronne l'an 1315, permit aux juifs, dès la première année de son règne, de se rétablir en France : le temps d'y demeurer fut néanmoins limité à treize années. Ils financèrent dans les coffres du roy pour obtenir cette permission, cent vingt-deux mille cinq cents livres, et cédèrent au roy les deux tiers de ce qui leur étoit dû en France, lorsque le roy son père les avoit exilez. Le traité en fut arrêté au mois de juin. Il porte que tous les livres de leur loy leur seroient rendus, à l'exception du Talmud ; qu'ils rentreroient dans leurs synagogues et leurs cimetières qui seroient encore en nature ; qu'il leur seroit permis de contraindre ceux qui les avoient achetez à leur en abandonner la possession, pour le même prix qu'ils leur auroient coûté; qu'il leur en seroit donné d'autres à bon marché, au lieu de ceux qu'on ne pourroit recouvrer, ou qui seroient couverts de trop de bâtimens ; qu'ils retireroient le tiers de ce qu'on leur devoit avant leur dernier bannissement ; qu'il leur seroit permis d'exiger *douze deniers pour livre, par semaine,* des sommes qu'ils prêteroient ; que de treize années de séjour qu'on leur accordoit, ils employeroient la dernière à retirer à leur aise, et en toute sûreté, des mains de leurs débiteurs, tout ce qui leur seroit dû ; qu'ils ne disputeroient point de la religion ; qu'ils ne prêteroient point sur les ornemens d'église, ni sur des gages sanglans ou mouillez (ces précautions regardoient la sûreté publique) ; qu'ils porteroient à leur robe de dessus une marque de soye grossièrement faite, de la largeur d'un tournois d'argent, et qui seroit d'autre couleur que l'habit. »

(Delamarre, *Traité de la pol.*, t. I, pp. 302-4.)

Note E, p. 28.

ORDONNANCE SOMPTUAIRE DE PHILIPPE LE BEL.

« Philippes, par la grace de Dieu, roy de France, à tous Seneschauls, baillis, prevost, vicomtes, majeurs, eschevins, et tous autres justiciers de nostre roiaume, à qui ces présentes lettres vendront, salut. Nous vous *mandons* et *commandons* que vous, ces letres veues, hastivement, et sans deloy, faciez crier, de par nous, par toutes vos seneschaulsées, baillies, prevostez et autres lieux de justice, que toutes manieres de genz quiex que ils soient, *privez* ou *estrangers* en nostre roiaume, qui n'ont *six mille livres de rentes à tournois,* n'usent, ne ne puissent user en leur hostiex ne hors, *de vesselement d'or ne d'argent, pour boire ne pour mengier ne pour autre usaige, puis huit jours* en avant que ceste criée sera faite; et dedens les *huit jours* d'après ceste criée, tuit cils qui auront argent en *vesselement,* ou en autre maniere, apportent ou facent apporter en *noz monnoies* ez bonnes villes et ez lieux certains ou noz gens seront establiz de par nouz, *la tierce partie de l'argent ou le tout que ils arront en* quelque maniere que ce soit, ou de *coupes* ou de *henas* à pié ou sans pié, dorez et non dorez, ou soit argent en plate ou quelque maniere que ils l'aient, se ils n'est en sanctuaires ou en autres choses qui soient en usage d'Iglise. Et que nuls, *sur paine de corps et d'avoir,* n'y face fraude. Et les *deux pars* qui remaindront teignent et gardent devers eubz jusques à tant qu'ils aient autre commandement de nous. Et l'argent dessusdit *nous voulons pour faire nos monoies* pour le commun pro-

19.

fit de nostre roiaume. Et *nous avons ordené prix certains* sur chascun marc combien chascun en ara. Et se il avenoit que aucuns rebelles feust contre cette ordenance, *nous voulons que* il perde la moitié de ce que l'en pourra trouver que il ara retenu par lui ou par autre après nostre commandement. *Et commandons* à tous, souz paine *de cors et d'avoir*, que nuls ne porte, ne ne face porter *or ne argent ne billon hors dou roiaume*, et que nuls ne achate or ne argent ne billon d'ores en avant, fors ceux qui seront establiz de par nous. Ce fut faict à Paris, le mercredi de avant Pasques flories de l'an mil deux cens nonante et quatre.

« Et commandons, suz la paine devant dicte, que tous preignent la monoie que nous faisons fere nouvelement. »

(Collection des *Ordon. des rois de Fr.*, t. I, p. 324, de l'édit. du Louvre.)

Note F, p. 30.

RICHESSE DE LA NORMANDIE AU XIVe SIÈCLE.

Telle était la puissance financière de cette province dès le quatorzième siècle, que, suivant de Masseville, un de ses historiens (*a*), elle aurait offert, en 1338, à Philippe de Valois, de lui fournir, et au besoin, d'entretenir pendant trois mois, une armée de 4,000 hommes d'armes, tous gens de qualité, et de 40,000 hommes de pied; d'où serait résulté, pour la province, une dépense que Masseville établit ainsi :

(*a*) *Histoire sommaire de Normandie*, t. III, p. 156, in-12.

Les quatre mille hommes d'armes auraient compris,

160 chevaliers bannerets, à 30s par jour	240 livres.
640 bacheliers, à 15s	480
3,200 écuyers, à 7s 6d	1,200
Plus 40,000 piétons, à 2s	4,000
Dépense par jour	5,920l
Par mois de 30 jours	177,600l
Et pour trois mois	532,800l de l'époque.

En 1338, le marc étant à 6 l., 532,800 l. égalaient, en poids d'argent, 5,683,200 l. du XIXe siècle, et, en pouvoir, 34,099,200 de nos francs actuels !!

Note G, p. 43.

PORCELAINE EN FRANCE DANS LE XIVe SIÈCLE.

« Un pot à eau de *pierre* de *pourcelaine*, en 1372, est un fait des plus remarquables. On ignore dans quel temps a commencé en France l'usage de la porcelaine, et même de la poterie fine émaillée de blanc. On sait seulement que la première faïence qu'on y employa au quatorzième siècle et jusqu'au seizième, était importée d'Italie, d'où elle aurait tiré son nom; c'était un produit des fabriques de *Faenza* et de Castel-Durante, villes des Etats de l'Eglise (*a*) : mais on ne peut révoquer en doute l'existence de la porcelaine

(*a*) Suivant l'opinion commune, la première faïence française, dont les fabriques ne commencèrent à s'étendre qu'au XVIe siècle, nous serait venue du bourg de *Faïence*, en Provence; mais il est certain qu'on en fabriquait alors dans plusieurs autres villes de France.

en France dans les mêmes temps, soit qu'elle nous vînt de l'Inde par le commerce d'Orient, soit qu'elle eût été imitée en Europe par des moyens factices. On en trouve la preuve dans les efforts infructueux qu'on fit alors pour en expliquer le mode de composition. Les uns croyaient y reconnaître un mélange de plâtre et de coquilles liés par du blanc d'œuf; d'autres n'y voyaient que de la poudre de coquillage pétrie avec de l'eau gommée et de la chaux fusée; et l'on imprimait encore cela au dix-septième siècle.

A quelle époque la porcelaine parut-elle en France pour la première fois? Voilà la question. Legrand d'Aussy, dans ses recherches sur le luxe de nos anciens banquets, ne répand aucune lumière sur ce sujet; il ne rappelle aucune circonstance précise; il n'établit aucune présomption puisée dans les documents de date antérieure aux temps modernes. C'est donc un fait bon à recueillir que la mention de vases de porcelaine dans un acte authentique français de 1372. Ici le mot *pierre* doit fait supposer un pot tout différent de la poterie ordinaire, un vase dont la substance n'était pas connue; ce qui ramènerait à l'idée d'une origine étrangère et lointaine, d'une porcelaine orientale. Le prix n'annonce pas d'ailleurs un objet d'une très grande rareté.

Note H, p. 43.

LUXE, EN FRANCE, AU MOYEN AGE.

« Ce ne fut que sous le règne de Charlemagne et avec ses armées victorieuses, au retour des conquêtes qu'il fit en Italie, que le luxe repassa les Alpes; les François rapportèrent de ces provinces voluptueuses toutes les inclinations

qui s'y contractent ordinairement, et la pompe des habits en fut l'une des principales.

« Il n'y eut que le prince qui demeura constamment l'ennemi déclaré du faste et des modes nouvelles ou étrangères ; et hors les cérémonies publiques et les occasions où la Majesté de l'Etat doit paraître dans la magnificence de son souverain, il s'habilloit toujours si modestement, qu'en cela il ne différoit presque en rien du commun du peuple ; c'est ainsi que les auteurs s'en expriment (notamment Eginhard). Cependant le prix des étoffes augmenta à proportion que ses sujets s'abandonnèrent au luxe ; le progrès en étoit à craindre ; il y pourvut par une ordonnance de l'an 808, qui est la première de nos lois sur cette matière.

« Elle fait défenses à toutes personnes de vendre ou d'acheter le meilleur sayon double plus cher que 20 s., le simple 10 s., et les autres à proportion : le meilleur rochet fourré de martre ou de loutre, plus cher que 30 s., et fourré de peau de chat, 10 s. Elle veut enfin que si quelqu'un est trouvé avoir vendu ou acheté l'un de ces vêtements plus cher que cette fixation, il soit condamné en quarante sous d'amende envers le Roy, et vingt sous pour le dénonciateur. Le sayon étoit la robe de dessous, et le rochet fourré celle de dessus.

« Il ne se trouve point d'autres lois somptuaires depuis cette époque jusqu'à la fin du treizième siècle (*a*). »

« Pendant ce long silence de l'autorité publique, les abus s'étoient multipliez, et dans toutes les conditions la pompe des habits et les autres dépenses superflues étoient portées jusqu'à l'excès. Philippe le Bel crut qu'il étoit important à l'Etat d'arrêter le progrès de ce désordre ; il y pourvut par une ordonnance de l'an 1294, qui commence ainsi :

« Nulle bourgeoise n'aura de char.

(*a*) Delamarre, *Traité de la pol.*, t. I, pages 417-18.

« Nul bourgeois ou bourgeoise ne portera vair, ni gris, ni hermine ; et ils se déferont des fourrures qu'ils ont de cette qualité du jour de Pasques en un an ; il leur est aussi défendu de porter de l'or, des pierres précieuses, ni des couronnes d'or ou d'argent (*b*). »

Cette ordonnance, d'ailleurs si remarquable, est assez connue pour qu'on puisse se dispenser d'en rappeler toutes les dispositions. Malgré la sévérité de sa sanction pénale, elle n'a pas empêché la propagation et l'extension progressive du mal qu'elle tendait à réprimer.

Le goût du luxe porté jusqu'à la fureur eut cela de particulier que ni la pauvreté, ni le malheur, ni le ridicule, si puissant chez les Français, ne purent en triompher à l'époque la plus calamiteuse de l'âge dont on s'occupe ici, le règne du roi Jean.

« Au milieu de tant de misères, on ne voyait que somp-
« tueux repas, que chaperon de toile d'or, et qu'habits cha-
« marrés de dentelles (bisettes) et de broderie. Pour fournir
« à cette dépense, il n'y a sorte de tyrannie que la noblesse
« n'exerçât sur les peuples de la campagne.... De là le sédi-
« tieux attroupement des paysans sous le nom de la *Jac-*
« *querie*, ou guerre faite aux châteaux par Jacques Bon-
« homme. C'est ainsi que, par dérision, les gentilshommes
« appelaient le paysan qu'ils pillaient ou rançonnaient (*c*). »

Cette réflexion est d'un historien qui s'est plus particulièrement appliqué à l'étude des mœurs de la nation ; et le président Hénault, si étroitement resserré dans le cercle des faits capitaux, n'aurait pas cru pouvoir l'omettre, sans sup-

(*b*) Delamarre. — V. l'édit. originale de cette ordonnance, dans le recueil des *Anciennes coutumes*..., publ. par de La Thaumassière. Bourges, 1690, in-fol.

(*c*) *Hist. de Fr.*, par l'abbé Legendre, t. II, p. 493, de l'édit. in-fol. — D'après le contin. de Nangis, Froissart, etc.

primer un des traits caractéristiques de l'époque du roi Jean.

« La variation des monnoies sous ce prince est (pour lui) « la plus forte preuve des malheurs de son règne... C'étoit « le genre d'impôt de ce temps-là, et sans doute le plus fatal « au commerce. Ce qui est extraordinaire, c'est que *jamais* « *le luxe n'avoit été porté plus loin par la noblesse* (d). »

Sous le règne de Charles VII, autre époque de douloureuse mémoire, on voit toujours le luxe insultant, pour ainsi dire, à l'humiliation du pays, et justifiant les termes d'une ordonnance de ce prince, dont le préambule est à peine croyable. Ce document est à la fois un des plus rares et des plus curieux de notre ancienne législation. Il commence en ces termes vraiment étranges : « Lors fut re« monstré au dit Seigneur (Charles VII) que de toutes les « nations de la terre habitable n'y avoit point de si diffor« mée, variable, outrageuse, excessive, inconstante en ves« temens et habits, que la nation françoise, et que par le « moyen des habitz, on ne cognoist l'estat et vacation des « gens, soit prince, nobles hommes, bourgeois, marchands « ou gens de mestier, parce qu'on tolere à un chascun se « vestir et habiller à son plaisir, fust homme ou femme, « soit de drap ou d'or ou d'argent, de soye ou de laine (e). »

Les ordonnances somptuaires se renouvellent sous les règnes suivants, preuve de l'impuissance de celles qui les ont précédées, et de l'empire du luxe sur la nation. Une des dernières de la période dans laquelle se renferme notre travail, porte « très expresses défenses à tous princes, seigneurs, gentilshommes, et à tous autres sujets du Roy, de quelque état et qualité qu'ils soient, à l'exception seulement des

(d) *Abrégé chron. de l'Hist. de Fr.*, an. 1364.

(e) *Recueil d'anc. ordon. sur le faict et jurisd. de la prévosté et eschevinage de la ville de Paris.* 1582, in-4, d'une insigne rareté.

deux princes enfants de France, le Dauphin et le duc d'Orléans, de se vêtir d'aucun drap ou toile d'or ou d'argent ; défend aussi toutes porfilures, broderies, passemens d'or ou d'argent, velours ou autres étoffes de soye barrez d'or ou d'argent, soit en robes, sayes, pourpoints, chausses, bordures d'habillemens, ou autrement, en quelque sorte et manière que ce soit, sinon sur les harnois ; à peine de mille écus d'or sol d'amende, de confiscation, et d'être punis comme infracteurs des ordonnances. Et afin que ceux qui avoient plusieurs de ces habillemens eussent le temps de les user, le Roy leur donne un délay de trois mois pour les porter, ou en disposer ainsi que bon leur semblera (*f*). »

Note I, p. 46.

SOIERIES AU XVI[e] SIÈCLE.

« *Règlement général pour dresser les manufactures en ce royaume, et couper le cours des draps de soye et autres marchandises qui perdent et ruinent l'Estat* (*a*). »

. . . .

« Avant que de parler du bien qui se trouvera audit reiglement, il est besoin de rappeler les monopoles et malheurs que nous ont apportés les draps de soye d'or et d'argent, et autres marchandises venant des pays estranges, qui est en

(*f*) Delamarre, *ubi sup.*

(*a*) Projet soumis au roi par Laffémas de Humont, suivant l'édition origin. de Paris, 1597, in-8 de 28 feuillets. — C'est la pièce la plus rare et l'opuscule de l'auteur le plus utile à l'histoire du commerce. — Style pitoyable, mais des faits et des raisons.

partie la ruine de l'Estat, ainsi que l'on verra et se pourra cognoistre par les plus ignorans du monde.

« Les dites soyes, toilles d'or et d'argent qu'apportent les estrangers ont enlevé les cens et cinq cens mil escus à la fois qui leur ont servy à faire le fond des affermes et grands partis, lesquels ont ruiné et ravagé toutes les provinces du royaume; et si les François estoient aussi braves à la manufacture comme ils sont à plaider, ils empescheroient les dits estrangers à faire les dites affermes et partis, changes et rechanges qui achevent d'épuiser l'or et l'argent de la France.

« Il semble que lesdits fermiers ou ceux qui ont inventé les douanes à Lyon, ont prédit ou désiré le malheur de la France : ils donnoient à entendre au roy qu'il en viendroit deux ou trois cens mil escus à son domaine, mais ils ne disoient pas qu'ils les prenoient dans sa bourse ou en celle de ses pauvres subjets ; et par le moyen de ces ruses et inventions, de chasque cent mil écus qu'ils donnoient au roy, ils en tiroient dix millions hors de la France.

« Jugez, s'il vous plaist, ce qu'est la douane qu'a establie le duc de Savoie à la Suze, aux frontieres de son pays, qui luy vaut tous les ans grand nombre de deniers, à cause des draps de soye, toilles d'or et d'argent et autres telles marchandises qui viennent à Lyon; je vous laisse à penser s'ils apportent les deniers d'Italie pour payer ladite douane, et si ne ce sont pas des deniers clairs de la France.

« Et par l'industrie de ceux qui ont envoyé si grand nombre de draps de soye manufacturez en France, ils ont fait un grand service aux ennemis du roy et de l'Estat; car ils ont tiré les thrésors hors de France, que l'on dit estre le nerf de la guerre. Voilà pourquoy le roy et son peuple sont dénués de tous moyens.

« L'on a veu le temps que l'on eust plus trouvé d'or et d'argent par les simples villages ruinez, qu'aujourd'hui on

ne sçauroit trouver en tout le royaume à cause des grands thrésors que lesdits draps de soye et autres ont tirés de France, et montent plus de sommes de deniers trois fois que n'ont cousté toutes les armes.

« Exemple de ce que dessus, à sçavoir que tous les marchands qui trafiquent en draps de soye par toute la France, qui sont en grand nombre, tesmoin en la ville de Paris, l'on a veu qu'il n'y avoit que cinq ou six marchans de soye trafiquans à Lyon; et à présent ils sont un nombre infini, et toutes les villes de France ainsi munies desdits marchans de soye; ils sont comme les facteurs ou commis de ceux qui nous envoyent lesdits draps de soye d'Italie. Et d'ailleurs, pour raison que tous les jours et à toute heure ils sont après à trouver de l'or et de l'argent de tous costez, et cherchent toutes les bonnes bourses pour avoir argent, et y emploient tous leurs amis et crédit pour faire grands amas de deniers pour porter à Lyon ou en Italie et ailleurs, qui est un vray moyen d'achever de ruiner l'Estat, si Dieu, par sa miséricorde, ne coupe le cours de ceste meschante invention, qui ne porte que la ruine des François.

« Autre abus grandement préjudiciable touchant la permission qui se fait de laisser faire dans la ville de Paris et ailleurs, un si grand nombre de passemens d'or et d'argent, qu'autant vaudroit-il permettre de mener les finances de France à charretées dedans la mer, attendu que sont besongnes perdues au monde, dont il ne revient aucun profit, et pareillement que ce sont estoffes qui ne se doivent porter qu'aux roys et aux princes; le tout à faute d'une bonne reigle et police, qui se peut faire avec celle des draps de soye par le moyen dudit reiglement.

« Qu'on prenne exemple aux *bas de soye* qui viennent tous les ans en France, il se trouvera plus de cinquante mil personnes qui en portent, plus tost moitié davantage que moins. Quand ils ne cousteroient que *quatre escus l'un*

portant l'autre, et chascun en peut user quatre paires par an, cest article seul monteroit à huit cents mil escus ; et qui le pourroit sçavoir au vray, il s'y en trouveroit davantage.

« Or est-il que si les bas de soye reviennent à une si grande somme de deniers tirez hors de la France, les draps d'or et d'argent et de soye reviendront à vingt fois davantage, ayant esgard au grand nombre qui s'en porte par toute la France, tant grands que petits, jusques aux bourgeois, bourgeoises et autres qui en sont ordinairement vestus, au grand préjudice du public ; d'autant que l'on peut avoir moyen de faire marchandise en France pour en estre vestus, et par ce moyen l'on feroit travailler les pauvres ; car à faute de leur donner moyen ils demeurent à rien faire et se perdent du tout, soit de pauvreté ou autrement.

« Que si les princes ou princesses ont affaire de toille, de drap d'or et d'argent et autres estoffes rares, elles se peuvent manufacturer en France, belles et bonnes sans nulle difficulté ; et peut-on aisément faire venir du pays de Perse et de Levant, les soyes toutes escrues et mesmes en change d'autres marchandises, sans tirer l'or et l'argent de la France.

« Outre ce qu'avec le temps il se plantera parmy la France des meuriers pour nourrir des vers à faire la soye, à l'exemple du Languedoc, qu'ils en ont grand nombre, mesme le sieur de Saint-Privat, gentilhomme de ce pays, qui a fait tant de pépinieres de ces meuriers, que depuis deux ou trois ans ils en ont planté dans le pays, mesme en Provence, Orange et comté d'Avignon, plus de dix millions, outre ceux qu'ils avoient auparavant. Ce sont arbres faciles à venir et qui apportent grand profit, soit du bois que l'on coupe de cinq à cinq ans, ou de la feuille pour nourrir lesdits vers, qui font grand nombre de soye : il y a tel meurier qui a porté du profit à son maistre plus d'un

escu, et s'aferment les communs à vingt ou trente sols tous les ans. Il y a pareillement des meuriers en Touraine qui font des soyes belles et bonnes, voire des meilleures qui se puissent trouver. Ce mémoire servira d'instruction à plusieurs qui pourront planter desdits meuriers. La terre y est propre en plusieurs endroits de la France, desquels meuriers se nourriront les vers, qui embesongneront plusieurs mesnages, lesquels en tireront du profit, et est chose certaine et véritable.

« Autre instruction pour les cuirs en la ville de Nérac en Gascongne. Il y a un maistre courroyeur, nommé Bernardin, qui acoustre des cuirs qui sont si forts et si bons, qu'il n'y a ni espée ni hallebardes qui les puissent percer, tesmoin qu'il en a fait au roy qui est à présent, des casques et cuirasses qui ont esté esprouvez en la présence de sa Majesté, qui n'ont jamais sceu estre percés; et pareillement audit Bernardin, il y a des Suisses aussi courroyeurs retirés depuis quinze ans au pays de Biart, lesquels acoustrent des peaux de bœuf en buffle, des chèvres en chamoys, qui sont aussi beaux et aussi bons que ceux qui viennent d'Allemaigne, chose de vérité, et par conséquent s'en peut-il travailler par toute la France.

« Autre exemple : en la ville de Dourdant il y en a qui, depuis quelques années, se sont accoustumez à faire bas de soye, bas d'estame, et les font aujourd'huy aussi bons et aussi beaux que ceux qui viennent d'Italie et d'Angleterre. Et en la ville de Senlis et plusieurs villages aux environs, deux pauvres hommes venant de Flandres, depuis quelque temps, leur ont appris à faire des dentelles que l'on appelle ouvrages de Flandres, que aujourd'huy il ne s'en peut voir au monde de plus belles et mieux faites et en grande quantité; par conséquent toutes sortes d'ouvrages et manufactures se peuvent dresser partout. Il n'y a chose du monde que les François ne contrefacent, et encore le

feront mieux quand ils y travailleront avec une belle reigle et discipline, ainsy qu'il se peut faire par le moyen dudit reiglement.

« Que si aisément l'on peut faire manufacturer les draps de soye et toille d'or et d'argent, plus aisément l'on fera travailler et manufacturer toutes sortes de draps et sarges et toutes autres marchandises, et peuvent faire travailler et employer grand nombre de personnes au grand bien et augmentation du domaine du roy, et pareillement pour tout le bien public.

« Il est grandement nécessaire, pour le bien et utilité du public, de considérer qu'ordinairement on fait vente de la plus grande partie des laines qui se levent en Languedoc, Provence et Dauphiné, qui se transportent en Italie, là où ils emploient lesdites laines, et les font travailler en sarges de Florence, estamets, ras de Milan, et autres ; qu'après estant mises en manufactures, on les rapporte vendre et débiter en France, qui est donner à cognoistre duperie des François ; car si la reigle et police de la manufacture estoit bien establie en France, on feroit travailler des doubles sarges de Florence, tesmoin les draps du seau de Rouen, sarges de Limestres et autres draperies qui se font en France.

« Pour bien faire travailler et manufacturer les ouvrages, il est besoin de dresser des chambres pour chasque corps de mestier, ainsi qu'il est amplement déclaré par le reiglement, lesdites chambres estant le vray remède d'amener à bonne fin toutes entreprises qui se travailleront par tout le royaume. . . . .

« Alors les marchandises et manufactures se feront en perfection ainsy qu'anciennement elles se souloient faire, et tout a esté aboly par le désordre et confusion qui a esté par le passé.. . . . .

« L'on peut prendre exemple sur toutes les autres marchandises et manufactures. Que l'on regarde les cuirs qui sont nécessaires aux riches et aux pauvres ; le temps passé pour tanner les cuirs ils demeuroient un an ou deux à les tanner et courroyer, et aujourd'huy ils n'y demeurent pas trois mois ; de sorte qu'à présent quatre ou six paires d'ouvrages n'en vallent pas une du temps passé, qui est un abus infaillible qui ne se peut remettre, si ce n'est par le moyen desdites chambres.

« Et par cy-devant le commerce des vins, sel, pastel et autres marchandises, amenoit en France beaucoup de thrésors, spécialement ducats à deux testes, millerets, angelots et autres especes d'or, et au lieu, on nous amène grand nombre de marchandises manufacturées: et pour cest effect, lesdites chambres establies, c'est le vray moyen d'y remédier. . . . .

« Il y a de la noblesse et autres qui se plaignent et remonstrent que les draps de soye et toille d'or et d'argent les ruynent, et qu'ils ont fait plus de despense depuis trente ans que leurs prédécesseurs n'en avoient fait depuis trois cens ans; et plusieurs bourgeois et autres en disent de mesme, en partie à cause de leurs femmes à qui ils ne peuvent retrancher les habits; et si en veulent faire tous les jours davantage.

. . . .

« Et pour le regard de la draperie, il est coigneu à tout le monde qu'elle se fait plus belle et meilleure en France qu'en tous les endroits de l'Europe; il n'y manque que la police de les faire faire de leurs bontez et largeurs. Pour le regard des sarges, on en peut travailler en France facilement, à l'exemple de la ville de Sommieres en Languedoc, où, depuis cinq à six ans, ils font des sarges larges et fines, aussi belles et meilleures qu'il en vint jamais de Florence ; et mesme dans la ville de Nismes, audit pays de

Languedoc, il se fait des sarges façon de ras de Milan, et pareillement en la ville de Chartres on a commencé à en faire de belles et bonnes, et en d'autres endroits de France.

« Pour les draps de soye, il s'en peut faire en plusieurs villes de France, et ainsi qu'ils ont commencé en la ville de Lyon et Tours il y a long-temps; mesme en la ville de Paris il y a un maistre, nommé Godefroy, qui fait toutes sortes de drap de soye, toilles d'or et d'argent, et sans nul doute en fera des plus belles qu'il en vint jamais des pays estrangers. En la ville de Montpellier, depuis trois ou quatre ans, ils ont commencé à faire des velours, satins, taffetas et autres marchandises de soye, qui donne à cognoistre la facilité à un chascun; et en outre audit Montpellier, ils font des futaines blanches façonnées de toutes sortes, plus beaux et exquis qu'il en vint jamais d'Allemaigne et Flandres.

« Pour le regard des toilles, en la ville de Saint-Quentin en Picardie, en la ville de Louviers en Normandie, et autres lieux audit pays, il s'en fait aujourd'hui des plus fines, belles et bonnes que les toilles de Hollande : voilà pourquoy ayant en France lins et chanvres en si grande abondance, l'on peut faire toutes sortes de toilles larges et estroites, façonnées et ouvrées aussi bien qu'au pays de Flandres, leur ostant le cours des leurs; sans difficulté leurs ouvriers viendront vivre et travailler en France, comme ils feront de toutes sortes d'ouvrages à l'exemple d'aucuns Flamens qui se sont rangés durant ces troubles en la ville de La Rochelle, qui accoustrent des marroquins plus beaux et meilleurs que ceux mesmes qui viennent de Flandres.

« Et depuis quelque temps au pays de Biart, dont il a esté parlé cy-devant, font venir de Candy et de Barbarie, par le moyen des marchans de Bayonne, des buffles et

chamois en poil, qu'ils accoustrent les plus beaux qui n'est pas possible de plus; et à l'exemple d'iceux, par tous les ports de mer faisant leurs voyages, ils peuvent apporter lesdites peaux, et faire travailler lesdits buffles et chamois en tous endroits de la France, chose simple et sans difficulté.

« Autre exemple de la ville de Poictiers : depuis sept ou huit ans ils accoustrent des peaux de bœuf, vache, chèvre et autres, ou façon de buffles et chamois, tres bons et beaux, chose de vérité.

« Il seroit de besoin pour le public que toutes les villes prinssent imitation à la ville d'Amiens, où l'on travaille grand nombre de marchandises, qui sont sarges, camelots, toilles, et infinies autres marchandises qui font vivre beaucoup de peuple, et attirent les deniers des estrangers; telles gens sont à louer, et les contraires et fainéans à mespriser.

« Mais l'on pourroit à bon droit comparer aucuns François aux sauvages plustost qu'à des hommes de police; car comme ils donnent leurs richesses pour des sifflets et sonnettes, aussi les François reçoivent des babioles et marchandises estranges en eschange de leurs trésors.

« Ils peuvent avoir grands moyens et richesses estant dans un royaume le plus fertile et abondant de l'Europe, mais ils ne sçavent user des biens que Dieu leur donne; ils ne considèrent point qu'ils demeurent nécessiteux, vagabonds et à rien faire, et, par leur nonchalance et paresse, donnent à vivre à la moitié des royaumes et provinces voisines de la France, leur faisant faire les ouvrages et manufactures qui aisément se peuvent travailler en France. Voyez par expérience l'Angleterre, qui tous les ans nous envoye plus de mil navires ou vaisseaux en partie chargés de marchandises manufacturées, qui sont draps de laine, bas d'estames, futaines, bural et autres marchandises. Et

pareillement les pays de Flandres nous envoyent leurs tapisseries, paintures, toilles, ouvrages (*sic*), passements de soye, camelots, sarges, marroquins et autres marchandises. Et l'Allemaigne semblablement, les buffles, chamois, petites futaines, boucassins, bombasins, quincaillerie, et grand nombre d'autres marchandises. Pareillement, l'Italie, Genève et autres provinces nous apportent leurs draps de soye, toilles d'or et d'argent, sarges de Florence et autres marchandises en abondanee; et pour leur rendre la valeur d'icelles, il semble qu'il seroit de besoin, n'ayant marchandises manufacturées pour c'est effect, leur bailler en eschange les sacs et procez, cartes et dez, et toutes sortes d'autres jeux qui sont les ouvrages et trafic de la pluspart des François, jusques aux laboureurs des champs qui en font mestier et marchandise.

« Et pour y remédier, il est besoin faire travailler les manufactures et ouvrages pour remettre les pauvres villes et villages ruinés; ce sera avoir trouvé la vraie pierre philosofalle : au lieu de convertir le cuivre et autres mestaux en or et argent, ce seront des doubles thrésors des Indes pour faire voir et admirer les François à cinq cens lieues de leur province. »

Note K, p. 54.

ÉPICERIES AU XVIe SIÈCLE.

Le haut prix des drogues et des épiceries se soutenait encore vers le milieu du XVIe siècle. C'est un fait dont témoigne l'*édit* de François premier, du 20 avril 1542, *sur le*

payement de l'imposition foraine, droit de resve (douane) *ou domaine forain et hault passaige...* (*a*).

On a déjà eu occasion de faire observer que les prix déclarés dans cette sorte de tarif ont été portés plus ou moins au-dessous de la valeur réelle des marchandises, soit par ménagement pour le commerce, soit, ce qui est plus vraisemblable, pour ne pas exciter à la fraude en exigeant trop de la soumission à la loi. Quelques-unes de ces évaluations sont tellement en deçà du cours de l'époque, que des villes manufacturières, telles que Rouen, crurent devoir réclamer contre la faiblesse de l'impôt, circonstance singulière, dont notre siècle pourrait, toutefois, fournir quelques exemples... Quoi qu'il en soit, la moyenne de la différence entre les chiffres de ce tarif et les prix courants du commerce étant d'un tiers environ, on approche beaucoup du vrai en ajoutant au prix tarifé la moitié de ce prix. Or, d'après cette base, l'évaluation des principaux articles de drogues et d'épicerie taxées par l'édit d'avril 1542, donne les résultats suivants :

An. 1542. — Marc d'argent à 15l. — Pouvoir de 4.

Marchandises, la liv. de 16 onces.	Liv. numéraire de l'époque.				Livres du XIXe siècle.			Valeur en francs actuels.	
	Liv.	s.	d.		Liv.	s.	d.	Fr.	c.
Girofle..........	3	0	0	=	11	0	0	44	0
Cannelle, ou cinnamome.	1	16	0	=	6	12	0	26	40
Noix muscades entières..	0	18	0	=	3	6	0	13	20
Macis..........	3	0	0	=	11	0	0	44	0

(*a*) Edition de Paris, Haultin, 1550, in-8. (Livret rare). Cette édition contient, outre l'édit de Tonnerre, avril 1542, l'ordonn. de Fontainebleau, du 28 mars, même ann., *sur la modération du haussement ou rabais des évaluations* portées dans l'édit d'avril 1542 ; un autre édit de modération, du 21 juin 1543, et enfin l'édit d'avril 1540 et l'avis du conseil du 28 mars, sur la *déclaration* de consistance *des poids et mesures* de tout ordre en usage dans le commerce de Paris.

Marchandises, la liv. de 16 onces.	Liv. numéraire de l'époque.				Livres du XIXe siècle.			Valeur en francs actuels.	
	Liv.	s.	d.		Liv.	s.	d.	Fr.	c.
Poivre de toute sorte.. . .	0	15	0	=	2	15	0	11	0
Sucre de toute sorte.. . .	0	4	6	=	0	17	0	3	40
Confitures de toute sorte.	0	7	6	=	1	7	6	5	50
Safran..	4	10	0	=	16	10	0	66	0
Gingembre.	0	15	0	=	2	15	0	11	0
Manne de Calabre.. . . .	4	10	0	=	16	10	0	66	0
Manne de Dauphiné et de Provence.	0	15	0	=	2	15	0	11	0
Rhubarbe. . . . . . . (*b*)	18	15	0	=	68	15	0	275	0
Aloès succotrin.	0	15	0	=	2	15	0	11	0
Séné du Levant..	0	15	0	=	2	15	0	11	0
Musc.	150	0	0	=	550	0	0	2,200	0
Civette.	90	0	0	=	330	0	0	1,320	0
Ambre gris.	195	0	0	=	715	0	0	2,860	0
Corne de licorne (*c*) . . .	30	0	0	=	110	0	0	440	0
Sang de dragon fin.. . .	1	17	6	=	6	17	6	27	50
Azur fin..	3	0	0	=	11	0	0	44	0
Camphre.	6	0	0	=	22	0	0	88	0
Roche de borax..	3	0	0	=	11	0	0	44	0
Mirrhe..	1	2	6	=	4	2	6	16	50
Benjoin fin.	1	10	0	=	5	10	0	22	0
Etc..									

(*b*) Prix exorbitant, eu égard au cours actuel.

(*c*) Comme il n'y avait pas plus de *licornes* en 1542 qu'il n'en existe en 1847, il reste à savoir de quelle corne, dent ou arête, vendue sous le pseudonyme *licorne*, on tirait la valeur de 440 de nos francs, par livre.

Note L, p. 98.

OBSÈQUES DE CHARLES VII.

Le *manuscrit* cité est intitulé :

Comptes de Tanneguy du Chastel, au vivant de feu le roi Charles VII de ce nom, dont Dieu ayt lame, son premier escuyer de corps... de la recepte et despense faicte par ledict premier escuyer à cause des obseques.., dudict seigneur... (An, 1461.)

Ce Tannegui, vicomte de la Bellière, était neveu du Tannegui du Chastel, grand maître de la maison de Charles VII, qui eut une part si directe au meurtre du duc de Bourgogne. Il avait été sincèrement attaché à la personne du roi, et, parce qu'il s'était chargé du payement de la dépense de ses funérailles, on a prétendu qu'il en fit les frais de ses propres deniers. Mais les biographes lui font honneur d'un dévouement qui, d'après ses comptes authentiques, n'aurait pas été aussi loin qu'on le suppose, et notre manuscrit en est une preuve. On y reconnaît, en effet, que la dépense de Tannegui était couverte par les fonds qu'il avait reçus des notaires secrétaires du roi, *pour estre convertis et emploiés par ledict escuyer au faict desdictes obseques.* Aussi lisons-nous dans les *remarques* de Denis Godefroy sur les *Chroniques de Charles VII*, que « ce fut le comte de « Dunois qui prit le soin principalement de la pompe fu« nèbre et des derniers devoirs rendus au Roy Charles VII, « son bon maistre; qu'il alloit de pair en ce convoi avec « trois princes du sang..., qu'il appaisa par son autorité « tous les différends qui survinrent en cette cérémonie... « et qu'il y ordonna de tout... (*a*). »

(*a*) *Hist. de Charles VII*. In-fol., p. 804.

Tannegui n'a donc agi, dans cette circonstance, qu'en sous-ordre et en qualité de comptable.

On ne confondra pas les 24 crieurs de Paris, dont le salaire est évalué dans nos tables, avec les 24 hanouars qui eurent part, comme eux, à la même cérémonie.

L'article du compte de dépense qui concerne ces derniers, et dont il n'a pas encore été question, est ainsi conçu :

« Aux xxiiij *hanouars porteurs de sel* à Paris, oustre
« leur desp. de bouche, par composition faicte avec eux
« par les religieux de St.-Denis, et porté inhumer ledict
« seigneur par les *mettes* diceulx religieux, comme aussi
« pour avoir porté le corps par pluseurs autres lieux et
« limites qu'ilz ny estoient tenuz de faire. . . . . .
« xvj^{l} x^{s} (16^{l} 10^{s}). »

Les *hanouars* ou *henouards*, au nombre de vingt-quatre, étaient les porteurs de sel en titre d'office qui avaient le privilége de porter le corps du roi défunt : on y voyait le symbole vivant de cette pensée, que la mémoire des souverains, ainsi que le sel, se conserve toujours. Le port du cercueil royal par les *hanouards* était de droit et de devoir jusqu'à la croix la plus proche de St-Denis ; là cessaient leur privilége et leur obligation. Mais la charge était rude ; il s'agissait d'une masse de quatorze ou quinze cents livres. Comme ce fardeau excédait les forces des religieux qui devaient remplacer les hanouards dans leur office de porteurs, ceux-ci se chargeaient ordinairement d'achever le transport jusqu'à l'Église, moyennant une indemnité que les moines leur payaient. C'est ce que signifie l'observation : *par la composition faicte avec eux par les religieux*... (pour avoir) *porté inhumer le dict seigneur par les mettes* (dans les limites) *diceulx religieux*... C'est aussi ce qui explique l'élévation du salaire réglé à xvj^{l} x^{s}.

Le marc étant alors à 8^{l} 16^{s}, ces 16^{l} 10^{s} égalaient, en poids d'argent, 103^{l} 2^{s} 6^{d} du XIXe s., et, en pouvoir,

618 francs 75 c., pour les 24 hanouards. Il revenait donc à chacun la valeur de 25 fr. 78 c.

Note M, p. 111.

(*Pour la page* 230, *voir note* R). (*a*)

DROIT DE COMMUNE.

Les habitants de Laon avaient fait des sacrifices d'argent considérables pour obtenir le droit de commune. La commune d'Amiens fut achetée aussi à prix d'argent (*b*). Les grands vassaux se faisaient payer les affranchissements qu'on en réclamait dans les domaines dont ils avaient la souveraineté, et, à leur exemple, les seigneurs particuliers vendaient de même leur consentement quand on le croyait nécessaire ou simplement utile. Ce n'est pas tout, il ne suffisait pas de payer le droit pour l'obtenir, il fallait faire encore de nouveaux sacrifices de deniers pour le conserver. L'exemple de Laon, qui obtint, perdit et ressaisit sa commune à force d'indemnités et de rançons, en est une preuve, et des plus remarquables.

Le poids des redevances était proportionné à la richesse

(*a*) L'ordre des lettres distinctives des notes, rapporté à l'édition in-4, n'ayant pu être exactement suivi dans le format actuel, il en est résulté une transposition de quelques-unes de ces lettres ; mais on les retrouvera facilement au moyen de l'indication double qu'on donne ici, et qui sera continuée là où elle est nécessaire. — Le premier chiffre de page met la note en rapport exact avec le texte auquel elle correspond ; le second mène à ce qu'on cherche, c'est-à-dire à la lettre donnée par le renvoi.

(*b*) « *Ambiani, rege illecto pecuniis, fecere communiam.* » (Guibert, *de Vita sua.*

des villes affranchies. On en vit même qui, promettant plus qu'elles ne pouvaient tenir, furent obligées de renoncer au bénéfice dont les charges les écrasaient. La ville de Roye, qui s'était engagée à payer au prince cent onze livres dix sous parisis par an, fut supprimée par Charles V (*c*). Ruinée par la guerre, abandonnée par ses habitants, ne pouvant plus supporter le fardeau de ses redevances, la commune aima mieux ne plus être que d'exister ainsi. Philippe-Auguste n'accorda le droit de commune à diverses villes du Laonnais, que moyennant le doublement des charges annuelles dont elles étaient déjà grevées (*d*). Crespy ne l'obtint du même prince qu'en s'obligeant au service d'une rente considérable. Sens, indépendamment de fortes redevances en grains, payait six cents livres parisis chaque année; et les villes affranchies avaient encore à supporter d'autres redevances, selon le prix que les seigneurs particuliers mettaient à leur consentement, lorsqu'il s'agissait d'établir des communes dans leurs mouvances. A la vérité, ils étaient censés n'en jouir qu'à titre d'indemnité, et d'après le règlement du roi; mais la commune n'en portait pas moins un double fardeau (*e*).

(*c*) *Ordonn. de janvier* 1378. (Collect. du Louvre, t. V, p. 662.)

(*d*) « *Nobis omnes redditus nostros denariorum, tam in placitis quàm « in aliis rebus, annuatim duplicabunt.* » (*Ibid.*, t. XI, p. 234.)

(*e*) V. notre *Hist. critique du pouvoir municipal*, XIIe et XIIIe siècles.

Note N, p. 143.

(*Pour la page* 266, *voir note* S.)

RANÇON DE FRANÇOIS I[er].

« Lettres d'emprunt faict du roy d'Angleterre pour la « deslivrance de Messieurs les enfans de France ostages « en Espagne, pour la rançon du roy François premier (*a*). »

« A tous et chascuns aux congnoissances desquels ces présentes lettres parviendront; nous Cuthbert, par la permission divine, évesque de Londres, garde du scel privé du tres illustre prince Henri VIII, par la grace de Dieu roy d'Angleterre et de France, défenseur de la foy. . . Thomas More, chevalier, chancelier du duché de Lancastre, et maistre Jean Halket, conseillers, orateurs, ambassadeurs, déleguez, procureurs et commissaires du dict seigneur roy, salut; sçavoir faisons que comme tres illustre prince Charles, esleu empereur de Rome, aye en divers temps emprunté grandes sommes de deniers de nostre dict seigneur le roy d'Angleterre et de France. . . . . .

« Assavoir par une obligation faite à Windsor, le 20 de juin de l'an 1522, 150 mil escus d'or soleil, *item* par autre obligation donnée à Midelburg le 21 aoust 1517, 40 mil nobles angelotz.

« *Item* par obligation donnée à Midelburg le 22 aoust 1517, 35 mil escus d'or soleil, toutes lesquelles sommes d'icelles demorent encor deues et non payées par le dict empereur; et comme par le traicté de la paix de Cambray etoit accordé, entre autres choses, entre ledict empereur et

(*a*) *Recueil d'actes, traitez, lettres missives..., pour servir à l'histoire depuis* 1390 *jusqu'à* 1580. (Publ. par Camusat.) Troyes, 1619.— On n'oubliera point qu'il ne s'agit ici que d'un payement partiel.

François, roy de France très chrestien, que le dict roy très chrestien recouvrera du roy d'Angleterre toutes les obligations et gaiges du dict empereur, et les luy fera rendre et restituer au temps de la deslivrance des enfans du dict roi tres chrestien estans en ostaige es mains du dict empereur, et que nostre dict seigneur roy d'Angleterre désirant autant la deslivrance des enfans du dict roi très chrestien comme s'ils estoient ses propres enfans, voulant pour ce subvenir au dict roy de France son très cher frere, affin que par le deffaut des dictes obligations non rendues ne puisse advenir aucune retardation de la deslivrance des dicts enfans, ayt délibéré mettre es mains du dict roy très chrestien les dictes obligations pour plus grand célérité et advancement de la dicte deslivrance. Et pour ce soit de raison que le dict roy très chrestien satisface et rende à nostre dict seigneur le roy d'Angleterre, toutes les sommes deues pour prest par les dictes obligations.

« Nous, ambassadeurs, commissaires et procureurs, en vertu de nostre commission de laquelle cy après la teneur s'ensuit, suffisamment depputez, avons convenu, accordé et conclud, convenons, accordons et concluons avec très révérend pere en Dieu Anthoine, cardinal de Sens, grand-chancelier de France, et noble seigneur Anne de Montmorency, chevalier de l'ordre et chambellan du dict roy très chrestien, grand maistre et mareschal de France, gouverneur de Languedoc, procureur du dict roy très chrestien, en la maniere qui s'ensuit. Premièrement a esté convenu, accordé et conclud que le dict très chrestien roy de France François, ses héritiers et successeurs, payeront ou feront payer pour les sommes dessus dictes deues pour le dict prest au dit roy d'Angleterre, ses héritiers ou successeurs, ou leurs assignez ou depputez, en la ville de Calais, le premier jour de novembre en l'an 1530, la somme de 50 mil escus soleil de bon or et juste poix. Et le pre-

mier jour du mois de may prochain après ensuyvant, qui sera l'an 1531, le dict très chrestien roy de France, ses héritiers et successeurs, payeront ou feront payer au dict roy d'Angleterre, en la ville de Calais, des dictes sommes deues pour prest, autres 50 mil escus d'or soleil de bon or et juste poix. Et le premier jour du mois de novembre prochain après en suyvant, qui sera au dict an 1531, le dit très chrestien roy de France, ses héritiers et successeurs, payeront au dit roy d'Angleterre, en la dicte ville de Calais, des dictes sommes deues pour prest, autres 50 mil escus soleil. Et le premier jour du mois de may prochain après eusuyvant, qui sera en l'an 1532, le dict roy tres chrestien, ses héritiers et successeurs, payeront au dict roy d'Angleterre, en la dicte ville de Calais, des dictes sommes empruntées, trente mil nobles angelots de bon or et juste poix, ou la juste et entiere valeur d'iceux en escus soleil. Et le premier de novembre prochain après ensuyvant, qui sera au dict an 1532, le dict très chrestien roy de France, ses héritiers et successeurs, payeront au dict roy d'Angleterre, en la dicte ville de Calais, tout le reste des dictes sommes empruntées, assavoir dix mil nobles angelots de bon or et juste poix, et 35 mil escus d'or, ou la juste et entiere valeur et estimation en escus soleil.

« Pour le paiement desquelles sommes aux jours, termes et lieux dessus dicts et en la maniere devant dicte, le dict roy François très chrestien par ces présentes oblige lui, ses héritiers et successeurs, ses royaume, pays, terres, seigneuries, aussi les biens de ses subjectz présens et advenir, et obligera par lettres patentes de ratiffication scellées de son grand scel et soubscription de sa main, à iceluy roy d'Angleterre, ses dicts héritiers et successeurs. *Item* a esté convenu, accordé et conclud que le dict très illustre roi d'Angleterre en recevant par luy du dict très chrestien roy de France ou de ses depputez, l'obligation

et ratiffication faicte en la forme et maniere que dessus, donnera et deslivrera es mains du dict roy très chrestien ou de ses depputez et commis, toutes et chascunes les dictes obligations avec celles d'aucuns princes et seigneurs du dict empereur, et toutes autres réitératives et confirmatives d'icelles. Et nous devant dictz ambassadeurs du très illustre roy d'Angleterre, promettons au dict roy très chrestien, ou à ses dessus dictz ambassadeurs, donner en l'acquict de nostre seigneur roy, es mains du messager que le dict roy très chrestien depputera pour se trouver avec nous à Calais, les obligations des dictes sommes, en deslivrant par luy en noz mains les lettres de confirmation et ratiffication du présent traicté en forme deue, scellées du grand scel du dict roy très chrestien et soubscriptes de sa main; et semblablement autres lettres par lesquelles le dict roy très chrestien confessera avoir donné mandement et pouvoir au dict messager de recevoir les dictes obligations; et que si elles luy sont deslivrées, et au doz des dictes lettres il confesse en présence de notaire et tesmoings les avoir receues, le dict roy très chrestien sera content et les tiendra pour receues aux fins et pour l'effect de ce présent traicté, comme si elles avoient été deslivrées en ses mains. *Item* a esté convenu, accordé et conclud que ou cas que les enfans du tres chrestien roy ne luy soyent deslivrez et renduz, lors le dict roy très chrestien rendra et restituera au dict très illustre roy d'Angleterre ou à ses héritiers ou successeurs, toutes et chascunes les dictes obligations entieres et non cancellées, pour estre son droit sauvé à demander et recouvrer du dict empereur toutes les dictes sommes et debtes prétendues. Ouquel cas le dit très chrestien roy et ses successeurs en rendant toutes les dictes obligations demoreront quittes et deschargez de cette présente obligation, laquelle après icelle restitution sera de nulle valeur et efficace. *Item* est convenu et accordé quant

à l'obligation de l'indempnité en laquelle est tenu le dict empereur envers le dict très illustre roy d'Angleterre, pour ce qu'il n'appert point aux dicts ambassadeurs combien il reste à payer d'icelle ; que ce demore ausdicts princes à accorder entr'eux. *Item* est convenu et accordé que le très chrestien roy de France ratiffiera et confirmera dedans trois jours prochains venants, ce présent traicté et toutes et chascunes les choses y contenues, par lettres patentes scellées de son grand scel et soubscriptes de sa main. S'ensuyvent les teneurs des commissions, etc. . . .

« Donné à Cambray, le sixieme jour du mois d'aoust, l'an 1529. »

Note O, p. 147.

CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE LA CONDAMNATION DE JACQUES CŒUR.

Que des valeurs sorties de France, dans l'intérêt du commerce national, n'y soient jamais revenues par suite de la condamnation de Jacques Cœur, c'est ce que rendent plus que présumable la nature du négoce et l'étendue des opérations de l'illustre marchand. On connaît l'importance des relations qu'il entretenait depuis vingt ans avec l'étranger, et plus particulièrement avec l'Égypte et les échelles du Levant. Son trafic ne se bornait pas à importer en France des produits d'outre-mer achetés de la première main; il embrassait aussi l'exportation, en Asie et en Afrique, de produits français et d'autres contrées européennes, d'où résultait une balance en argent plus favorable ou bien moins onéreuse à l'Etat, qu'on ne serait porté à le supposer, dans

le sens de la condamnation, d'après l'excessive cherté des épiceries et des tissus précieux qui faisaient l'objet principal des importations. Les armures fabriquées en France et à Milan, d'un prix non moins élevé, étaient du nombre des marchandises que les flottes de Jacques Cœur transportaient au Levant, et dont les retours doublaient la mise du commerce français. Les pièces de son procès fournissent les preuves de ce fait et de plusieurs autres, qui autorisent à penser qu'une forte partie de ses biens confisqués au profit de l'Etat, qu'au moins les valeurs qui se trouvaient hors de France à l'époque de sa condamnation, n'y sont pas rentrées depuis. Elles nous apprennent que « l'accusé fut tenu de justifier des permissions qu'il assurait avoir eues des papes Eugène IV et Nicolas V, pour des transports d'armures chez les Sarrasins ; lesquelles permissions, disait-il, il faudra peut-être chercher dans les registres de Rome, si elles ne se trouvaient pas à Montpellier ou à Aigues-Mortes. Elles ne s'y trouvèrent point, en effet, et l'on en prit droit de condamner l'accusé sur cet article, *qu'on regardait alors comme une chose importante.* »

Nous ajouterons, *si importante,* que le même article d'accusation est reproduit dans les mêmes pièces sous une forme plus imposante encore. On fait un crime à Jacques Cœur d'avoir, toujours sans la permission du roi et du pape, « transporté chez les Sarrasins une grande quantité d'armes, qui n'avaient pas peu contribué (suivant l'accusation) au gain d'une victoire remportée par les infidelles sur les chrétiens (*a*). »

Telles étaient la puissance commerciale de Jacques Cœur et l'immensité des richesses qu'il lui devait, qu'on croyait l'expliquer en supposant que Jacques avait appris de Raymond Lulle, son contemporain, le secret de faire de l'or.

(*a*) *Recherches sur Jacques Cœur*, par Bonami, de l'Acad. des Inscript.

On oubliait, apparemment, qu'il possédait en propre douze vaisseaux qui voyageaient sans interruption, pour son compte personnel, dans les eaux de l'Afrique et du Levant, et que, depuis nombre d'années avant sa condamnation, il faisait lui seul plus de commerce que tous les autres marchands réunis. Aussi voit-on, par les mêmes pièces de procédure, qu'il encourut la haine des négociants italiens, notamment Vénitiens et Génois, les plus renommés, dont il avait ruiné le trafic. Ce qu'on va lire, enfin, ne peut que fortifier la probabilité de la perte que la France aurait faite de valeurs plus ou moins élevées, dépendant de la fortune de Jacques Cœur, et qui, ayant été soustraites à la confiscation effectuée en 1453, seraient sorties du pays, ou n'y seraient jamais entrées.

« Si quelques-uns des facteurs de Jacques Cœur furent ses accusateurs et ses plus cruels ennemis, il y en eut d'autres, en plus grand nombre, qui partagèrent la disgrâce d'un si bon maître et ne l'abandonnèrent pas dans ses malheurs. Obligés de s'enfuir à la nouvelle de son emprisonnement, ils mirent à couvert tout ce qu'ils purent emporter de leurs biens et de ceux de Jacques Cœur, avec qui ils étaient associés dans son commerce. Les principaux étaient Guillaume de Varic et Jean de Village; le premier avait fait une fortune considérable et avait été anobli par Charles VII; le second, natif de Bourges, avait été élevé jeune par Jacques Cœur qui, reconnaissant en lui des sentimens de probité et des talens pour le trafic, lui avait fait épouser sa nièce et lui avait confié le commandement de ses galères.

« Jean de Village était dans un port de Languedoc, lorsque les officiers du roi se transportèrent dans cette province pour se saisir des navires de Jacques Cœur et de toutes les marchandises qui y étaient.

« Jean de Village s'opposa à cette saisie : non seulement il demanda une décharge de la part du roi, mais il voulut

encore en avoir de Jacques Cœur, après qu'il lui aurait rendu ses comptes. La vigueur qu'il témoigna en cette occasion fut cause que les commissaires du roi ne portèrent pas alors plus loin cette affaire, et laissèrent en repos Jean de Village. Une opposition si marquée aux ordres de son souverain devait lui faire appréhender des suites fâcheuses, et ce fut pour se mettre à l'abri de toute poursuite qu'il se retira à Marseille, qui n'était pas encore de la dépendance du royaume...

« Plus tard, Jacques Cœur, *rendu en franchise* dans le couvent des Cordeliers de Beaucaire, écrivit au même facteur que, *pour Dieu, il le jestat hors de la.* Sur quoi Jean de Village lui fit dire, pour le reconforter, « que, puis-« qu'il avoit volonté de sortir des Cordeliers de Beaucaire, « il avoit courage, moyennant l'aide de Dieu, de l'en mettre « dehors, et qu'en attendant l'exécution de son projet, il eust « à faire *bonne chere.* »

« Il retourna en diligence à Marseille, où il fit part de ses desseins à deux autres facteurs de Jacques Cœur, nommés *Guillaume Gymart* et *Guillardet*, natifs de Bourges, que l'emprisonnement de leur maître avait aussi obligés de prendre la fuite : ceux-ci l'encouragèrent et s'offrirent à le suivre. Comme Jean de Village avait des navires armés à sa disposition, il n'eut pas de peine à trouver dix-huit ou vingt compagnons de guerre, dont lui et ses deux associés jugèrent à propos de se faire escorter. Cette petite troupe étant arrivée à Tarascon, on fit avertir Jacques Cœur de se tenir prêt le lendemain à sortir des Cordeliers, après qu'il aurait entendu leurs matines, qui se disaient à minuit.

« Il était question d'entrer dans la ville de Beaucaire, entourée de murailles ; mais un des soldats de Jean de Village connaissait une ouverture dans un des endroits du mur, que l'on pouvait aisément agrandir, et par où il serait facile de passer sans être aperçu. Ils traversèrent donc le Rhône dans

une barque qu'ils avaient louée, avec les instruments dont ils avaient besoin, et étant arrivés au pied des murs de Beaucaire, ils y attendirent l'heure marquée pour se rendre au couvent des Cordeliers. Jacques Cœur étant venu à leur rencontre à la sortie des matines, ils lui firent repasser le Rhône dans leur barque jusqu'à Tarascon, d'où ils le conduisirent par terre à la Tour-de-Boue, petit port de Provence, où Jean de Village avait ordonné qu'on lui tînt toute prête une barque dans laquelle il fit monter Jacques Cœur; et l'ayant fait débarquer auprès de Marseille, il le conduisit par terre jusqu'à Nice. Jacques Cœur s'y embarqua sur un navire armé, et se rendit à Pise, d'où enfin il arriva heureusement à Rome...

« Le pape Nicolas V ne voulut point alors qu'il eût d'autre demeure que son palais, et, dans une maladie qu'il y eut, il lui rendit des visites fréquentes, et ordonna à ses médecins d'en avoir autant de soin que de sa propre personne. Mais il ne dut pas jouir longtemps du plaisir de revoir un pontife qui avait pris tant de part à ses malheurs : la mort enleva Nicolas V les derniers jours de mars 1455, après huit années de pontificat.

« Jacques Cœur, n'ayant plus rien à craindre de ses ennemis au milieu de la ville de Rome, s'y occupa à régler ses affaires et à *se faire rendre compte des biens dont ses facteurs avaient eu l'administration, car toutes les richesses de Jacques Cœur n'étaient pas en France.* Il était en correspondance avec les négociants de l'Italie et du Levant; ses vaisseaux faisaient encore des voyages sur la Méditerranée pendant sa prison; et ceux de ses facteurs qui lui demeurèrent fidèles *mirent en sûreté les biens de leur maître.* Ainsi, malgré la confiscation de ceux qui se trouvèrent en France lorsqu'il fut emprisonné, il trouva encore des ressources. Jean de Village dit que pendant le séjour que Jacques Cœur fit à Rome, il alla l'y trouver, et « besogna

« avecques lui de toutes les charges et administrations de « ses galeres et faicts qu'ils avoient eus ensemble ; » et qu'après avoir partagé ce qui leur devait revenir, ils se séparèrent contents l'un de l'autre...

« On croit, enfin, qu'en 1455, Jacques Cœur, contribuant à une expédition dirigée contre les Turcs, s'embarqua sur la flotte commandée par le patriarche d'Aquilée, destinée à secourir les îles chrétiennes les plus voisines de la domination musulmane. Ce qu'on tient pour certain, c'est que cet homme, si justement célèbre, mourut au mois de novembre 1456, loin du pays ingrat qui l'avait méconnu. » (*Recherches* de Bonami.)

Note P, p. 176.

(*Pour la page* 147, *voir note* O.)

SPECTACLES A L'ENTRÉE DE LA REINE A PARIS, EN 1514 (*a*).

. . . .

« Depuis la porte Sainct Denis jusques à Nostre Dame de Paris, toutes les rues estoyent tendues de riches broderies et tapisseries, et pluseurs eschauffaulx et mysteres esdictes rues comme plus à plain sera déclairé.

« *Item*, à l'entrée de ladicte ville avoit ung grant eschauffault sur lequel avoit une grande navire d'argent sur la mer, dedans laquelle estoyt le roy Bacus tenant ung beau raysin

(*a*) Marie d'Angleterre, troisième femme de Louis XII. L'extrait suivant de la relation originale comprend tous les objets de dépenses appréciés dans l'APPENDICE, au lieu indiqué.

dénotant plante de vins, et une royne tenant une gerbe dénotant plante de blés; et aux troys mats de ladicte navire au plus hault estoyent trois grosses hunes dorées dedans lesquelles estoyent troys personnages, les deux armes aux deux boutz tenant chescun ung grant escusson, et celuy du millieu ung escu de France. Aux quatre boutz de ladicte mer estoyent quatre grans monstres soufflant, dénotant les quatre vens nommez Subsolanus, Auster, Boreas et Zephirus. Et dedans ladicte navire estoyent matelotz et aultres personnages, lesquelz chantoyent melodieusement. Aux deux boutz de ladicte navire estoyent les armes de l'hostel de ladicte ville.

« *Item*, à la fontaine du Ponceau avoit ung beau jardin dedans lequel avoit un beau lyz et un beau rosier de roses vermeilles, et dedans ledict jardin estoyent troys jeunes pucelles nomées, l'une Beaulté, Lyesse et Prospérité. Autour dudict jardin estoyt escript :

Gratia prœveniens et gratia jam data.

« *Item*, devant la Trinité avoit ung eschauffault, sur lequel estoyt le roy David et ses chevaliers, et la royne de Saba et cinq jeunes damoyselles, laquelle royne portoit la paix à baiser audict roy, lequel la remercioit humblement. Et au pied dudict eschauffault estoit escript :

Royne Saba, dame de renommée,
Est venue veoir Salomon le tressaige,
Qui l'a receue dung amoureux couraige,
Par sur toutes l'a prisée et aymée ;
C'est la royne par vertu enflammée,
Belle et bonne vertueuse en langaige.
Noble Saba.

Le tres crestien sachant quelle est famée,
A prins plaisir veoir en son héritaige :

Le beau présent de paix en mariaige
Sest ensuivy, dont elle est a estimer. (*Sic.*)
Noble Saba.

« *Item*, à la porte aux Paintres avoit un grant eschauffault au plus hault duquel estoit Dieu le Pere tenant le lyz et le cueur de France. Et au bas dudict eschauffault estoyent ung roy et une royne, ledict roy tenant en ses mains ung ceptre et un baston royal, et la dicte royne tenant en une main un baston royal et en l'autre une rose vermeille, et au dessoubz estoyent cinq jeunes pucelles; cest assavoir France, Paix, Amytié, Confédération et Angleterre; lesquelles chantoyent mélodieusement. Et audessus dudict roy et de ladicte royne estoit escript ce qui sensuyt :

Veni de Libano sponsa mea. — Veni et coronaberis.

« Item, devant sainct Innocent avoit ung grant eschauffault, et au plus hault estoyent les quatre vertus gardant le lyz de France. Et au-dessus estoit escript ce qui sensuyt :

Misericordia et veritas custodiunt regem.

« Et au bas dudict eschauffault estoit le grant pasteur, lequel faisoit monter au plus hault avec ledict lyz une belle rose vermeille espanie, dedans laquelle estoit une jeune royne nommée Franc Vergier, montant au trosne d'honneur : et au pied dudict eschauffault estoit dame Paix, laquelle avoit mys et *tresouché* la Guerre soubz ses piedz.

« *Item*, au Chastelet de Paris avoit un grant eschauffault (*b*) au milieu duquel estoit dame Justice et Vérité montant

(*b*) Objet de la dépense payée au poëte Gringoire

et descendant du trosne sur la terre : et à dextre et à senestre estoyent les douze pers de France, chescun portant ses armes, gardant la couronne de France. Et au millieu dudict eschauffault estoit escript ce qui sensuyt :

Veritas de terra orta est. — Et justicia de cælo prospexit.

« Et au bas dudict eschauffault estoyent cinq personnages au millieu desquelz estoyent bon Accord, Stella maris, Minerve, Dyana et Phebus.

« *Item*, à la porte royalle du Palais avoit ung grant eschauffault au plus hault auquel estoit l'ange Gabriel saluant la Vierge Marie en disant : *Ave, gratia plena.* Et entre eulx avoit ung beau lyz, et au dessoubz estoyent deux grans escuz couronnez, cest assavoir l'escu d'France de l'ordre du roy, et l'autre myparty d'azur et de geulles semé de fleurs de lyz d'or, et troys lyepars d'or en champ de geulles (gueules) bordé de roses vermeilles : et a dextre estoyt un grant porc espic (*c*) soustenant lesdictz escuz, et à senestre estoyt ung grant lyon rampant soustenant lesdictz escus. Et au bas dudict eschauffault avait un beau jardin nommé le vergier de France semé de pluseurs beaulx lyz, et au dessus du dict jardin estoyent ung roy et une royne, et à dextre estoit dame Justice tenant une espée en sa main, et à senestre estoit dame Vérité tenant en sa main la paix, et dedans ledict jardin estoyent pluseurs bergiers et bergieres, lesquelz chantoyent mélodieusement. Et à dextre et à senestre.... estoyt escript ce qui sensuyt :

Comme la paix entre Dieu et les hommes,
Par le moyen de la vierge Marie,
Fut jadis faicte, ainsi à présent sommes

(*c*) Devise de Louis XII.

Bourgoys françoys desrangez de nos sommes,
Car Marie avec nous se marie.

Etc. . . . .

(*Entrée de très excellente princesse dame Marie d'Angleterre, royne de France*, petit in-8° goth., déjà cité.)

Note Q, p. 187.

(*Pour la page* 143, *voir note* N.)

ANCIENNE ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

« Ce qu'il faut savoir, c'est que, si on a des recherches à faire pour s'assurer d'un fait relatif à l'ancienne administration intérieure de la France, ce n'est pas dans le dépôt d'un seul ministère qu'il faut espérer de trouver les documents dont on a besoin : il faut fouiller dans toutes les archives, et à peu près avec la certitude de ne pas trouver ce que l'on cherche.

« A défaut de ces documents, j'ai eu recours aux recueils imprimés. Je n'ai rien appris de certain, de suivi, de complet, des écrits du temps, des collections et des mémoires des règnes suivants ; mais j'ai trouvé une riche mine d'observations, d'informations, de faits, de tableaux et d'états de recettes et de dépenses, dans les ouvrages de Forbonnais. On sait que ce laborieux écrivain vécut dans l'intime confiance des plus célèbres ministres du siècle dernier, du maréchal de Bellisle, de M. de Machaut, du duc de Choiseul, de M. de Silhouette, etc. etc. Il fut successivement administrateur des monnaies et premier commis des finances. Il a puisé aux sources, et sa sévère exactitude ne peut pas plus être mise en doute que son savoir.

« Le noble rapporteur à qui j'ai demandé où il avait puisé ses informations m'a dit qu'il les avait trouvées dans les manuscrits de Colbert. M. de Forbonnais a eu pendant plusieurs années ces manuscrits à sa disposition, et il nous a donné dans ses recherches tout ce qu'il y avait trouvé, c'est-à-dire rien de positif ni de complet. D'ailleurs, Louis XIV a régné trente-deux ans encore après la mort de Colbert. Une durée de trente-deux années, et les dernières, sont quelque chose, je crois, dans l'histoire d'un règne, et elles sont tout dans cette discussion.

« Or je vois dans ces recherches sur les finances de France, un très grand nombre d'états qui tous sont positifs quant à la somme finale des dépenses acquittées ; mais on n'y voit jamais la dépense isolée d'aucun département, ni celle même d'aucune des administrations subordonnées qui dépendent des ministères.

« J'ai sous les yeux l'état des dépenses de 1682. C'est un budget divisé en quarante-cinq chapitres. Les titres des dépenses indiquent bien la caisse d'où les allocations ont été tirées, mais cette indication laisse ignorer à qui elles ont été adressées, et par qui elles ont été dépensées.

« Ainsi, dans cet état, je vois que la dépense de l'année a été de 105,915,038 liv., sauf des réductions indéterminées ; mais je ne vois aucune désignation qui éclaire le lecteur sur la répartition qui, dans le cours de l'exercice annuel, a été faite de cette dépense.

« La titulature de ces chapitres est généralement vague, complexe, ambiguë. On sent qu'une foule de dépenses diverses par leur nature, par leur objet, ont dû y être comprises. On ne peut douter que les sommes inscrites sous la plupart de ces titres n'aient été le sujet d'une répartition régulière, mais aujourd'hui ignorée ; et il en est où l'on est assuré que telle ou telle administration a dû être portée pour une part alors définitivement déterminée, mais

dont on ne peut en ce moment conjecturer la mesure. »

(*Faits, calculs et observations sur la dépense du minist. des affaires étrang..., depuis le règne de Louis XIV*, par le comte d'Hauterive. Paris, 1828, in-8°.)

Note R, p. 230.

(*Pour la page* 176, *voir note* P.)

ALTÉRATION DES MONNAIES AUX XIVe ET XVe SIÈCLES.

« Je ne m'arresteray point (dit Secousse) à détailler tous les inconveniens qui naissoient du désordre des monnoyes ; la cherté des denrées et des marchandises, la difficulté des payemens, le dérangement du commerce, etc.... Je me borneray aux plus considérables.

« Le gain que le Roy faisoit sur les fabrications des nouvelles especes, présentoit un appas trop considérable pour ne pas tenter ses sujets, mais principalement les estrangers, à le tourner à leur profit, en contrefaisant ces especes. On transportoit hors du royaume une partie des monnoyes décriées, et on les y convertissoit en monnoyes qui avoient cours en France où on les rapportoit. Quelquefois même on y altéroit le titre qui estoit déjà très bas, ensorte que le royaume estoit rempli de monnoyes contrefaites ou fausses. Le Dauphin même, dans un besoin très pressant d'argent, deffendit aux généraux maistres des monnoyes d'empêcher qu'on ne répandît dans le public des especes fabriquées dans la monnoye de Paris, lesquelles par la fraude des gardes et maistres de cette monnoye, estoient plus foibles et moins pesantes qu'elles ne devoient estre ; et il se contenta d'ordonner que ces officiers luy res-

titueroient le *feblage;* c'est-à-dire, ce qui manquoit de matière sur chaque espece.

. . . .

« Quelquefois le public fatigué des fréquentes mutations des monnoyes, refusoit de recevoir les nouvelles. J'en ay rapporté un exemple dans la note sur le mandement du 23 de novembre 1356. Il continuoit aussi quelquefois à se servir, au mépris des ordonnances, des monnoyes décriées; et il les conservoit dans le commerce pour un prix plus fort que celuy que l'on en donnoit à la monnoye; et même il faisoit quelquefois monter le prix de celles qui avoient cours, audelà du prix porté par les ordonnances. On se conformoit quelquefois dans les recettes royales, à la volonté du public en cela; et, sans avoir égard aux prix fixez par les mandemens, on y recevoit les especes pour celuy qu'elles avoient communément dans le commerce. Cela est prouvé par une ordonnance de la Chambre des Comptes, qui est imprimée dans ce volume. (Vol. III.)

« Les monnoyes estrangeres estoient aussi reçûës dans le commerce, malgré les deffenses du Roy; et le public seul en déterminoit le prix.

« Ainsi indépendamment des monnoyes fausses, la France estoit remplie d'une très grande quantité d'especes de titre différent, et dont le prix dépendoit uniquement de la volonté et du caprice du public; et peut-estre encore plus des manœuvres secretes de ceux qui estoient plus intelligens et plus fins que les autres, dans le commerce de l'argent.

« Ce fut inutilement que le Roy Jean et le Dauphin tâchèrent de réprimer ces abus par leurs ordonnances; la preuve qu'elles furent mal observées, c'est qu'ils les renouvellerent très souvent.

« La variation des monnoyes causoit de grands derangemens dans les payemens : à mesure qu'elles baissoient ou

qu'elles haussoient, ceux qui avoient fait des marchez entre eux, ceux qui avoient presté de l'argent, ceux qui en devoient, etc., souffroient des pertes ou faisoient des gains, à proportion de ce que l'argent valoit lorsqu'ils avoient contracté, et du prix qu'il avoit à l'échéance du terme des payemens. Ainsi un homme qui pour prester six livres, avoit donné un marc d'argent qui valoit alors ce prix, perdoit la moitié de ce qu'il avoit donné, si on le payoit lorsque l'argent valoit douze livres; car on ne luy rendoit qu'un demi-marc d'argent. Mais aussi il gagnoit le double, s'il avoit fait ce prest lorsque l'argent estoit à douze livres, et qu'on le payast lorsqu'il ne valoit plus que six livres : c'estoit la même chose pour les débiteurs.

« Pour remedier à ces inconvéniens, le public s'estoit accoustumé à ne plus contracter *à livres et à sols*, mais à marcs d'or ou d'argent, à florins ou autres especes ; c'est-à-dire, on ne disoit pas, je vous preste cinquante livres en monnoyes courantes, et vous me rendrez dans un certain temps, cinquante livres en monnoyes qui auront cours alors ; mais je vous preste tant de marcs d'or et d'argent, et vous m'en rendrez autant; je vous preste une certaine quantité de florins ou de bons gros tournois, et vous m'en rendrez le même nombre en nature.

« Ces sortes de contracts estoient une des raisons pour lesquelles le public conservoit dans le commerce les monnoyes décriées ; car on en avoit besoin pour remplir les engagemens que l'on avoit pris lorsqu'en empruntant une certaine quantité d'especes courantes, on s'estoit obligé de les rendre en nature. »

. . . .

— (Secousse. — Préface du t. III de la Coll. des *Ordonn. des rois de France.*)

« La cour des monnaies, dans des remontrances présentées à Henri III pendant la tenue des États-généraux de

Blois, en 1577, nous apprend la raison de ces changemens fréquens de monnaies, sous les règnes de Philippe-le-Bel et de quelques-uns de ses successeurs ; c'est qu'alors nos rois ne levant ni tailles ni subsides sans le consentement des Etats, ils étaient obligés, dans leurs besoins, d'avoir recours à l'affaiblissement de leur monnaie d'argent, afin de doubler et de tripler par-là la valeur numéraire de leurs revenus. Mais, comme disent ces mêmes remontrances au roi : « Nous ne sommes plus en ces termes ; car les rois, « depuis Louis XI, ne sont plus aidés de leurs monnaies en « leurs nécessités, ayant un pré, comme disoit ce même « roi, qu'ils tondent quand bon leur semble. »

« Le but principal de la cour des monnaies était d'engager le roi à interdire en tous contrats, promesses et obligations, le compte à sous et à livres fait sur une monnaie muable, et qui diminuait de bonté à mesure que les espèces d'or et d'argent surhaussaient, et à ordonner que dorénavant on ne pourrait plus contracter qu'à écus d'or, qui avaient presque toujours été dans le même degré de bonté depuis leur première fabrication. Henri III, frappé des raisons de la cour des monnaies, donna son édit du mois de septembre 1577, enregistré au parlement au mois de novembre, pour faciliter cette nouvelle manière de compter ; mais cet édit n'eut pas tout le succès qu'on s'en était promis, à cause du malheur des temps, et dans la suite on revint à l'ancien compte par sous et par livres (*a*). — (*Réflexions sur l'évaluation de nos monnaies et de nos mesures*, par Bonami.)

(*a*) V. la note S.

Note S, p. 266.

(*Pour la page* 187, *voir note* Q.)

LIVRE NUMÉRAIRE AU XIVe SIÈCLE.

On a vu que le sou *tournois*, fabriqué à *Tours*, était devenu commun à tout le royaume. Ce n'est pas la seule monnaie, d'abord locale, qu'on ait, plus tard, reproduite à Paris, et qui soit entrée et demeurée dans la division de la livre de compte française. La *pite*, monnaie de cuivre du XIIIe et du XIVe siècle, est aussi dans ce cas. On la trouve désignée dans les chartes sous les dénominations de *pougeoise* (*pogesia*), *pite, picte* (*picta*) ou *poictevine*, nom qui indique assez son origine. Du Poitou, province où cette espèce avait cours, l'usage de la pite s'étendit aux autres parties de la France dans la première moitié du XIVe siècle, et l'on en fabriqua à Paris au commencement du règne de Philippe de Valois. Comme la livre de saint Louis était encore à cette époque le type de la monnaie forte ou bien réglée (*a*), dans un travail de la nature du nôtre, il importe

(*a*) Par une ordonnance du 6 septembre 1329, Philippe de Valois décida qu'il serait fabriqué des parisis d'or au poids et à l'aloi de 20 sols de bons petits parisis, *comme du temps de saint Louis*. « Et attendu, » y est-il dit, « que le roi a suffisamment d'or, d'ar« gent et de billon pour faire fabriquer ces monnoies, il n'en reti« rera nul profit; pour chaque marc d'or fin, l'on donnera aux « monnoies 24 karats *au poids du marc de S. Louis*, et 830 gros tour« nois d'argent. Aux monnoies du roy, l'on payera, pour le marc « d'argent fin..... *au poids du marc de S. Louis*, 58 *gros tournois*. « (58 sous d'argent de S. Louis, prix du marc de son temps.) » C'est en vertu de la même ordonnance qu'on fabriqua de *petites pictes*, ou poitevines (*parva picta*), à la monnaie de Paris. (T. II, p. 34, de la Collect. du Louvre.)

d'avoir bien présents à la mémoire la nomenclature de la division, en monnaies réelles, de cette livre, et les rapports de ses fractions entre elles et avec l'unité. Tel est l'objet de l'échelle ci-dessous, dont la *livre* et la *pite* forment les deux points extrêmes.

La livre parisis..	= 1 $\frac{1}{4}$ livre tournois.
Le franc, ou livre tourn. .	= 0 — 16s parisis, ou 20s tourn.
Le sou parisis.	= 1s $\frac{1}{4}$ tournois, ou grand blanc, ou gros denier blanc, ou douzain, ou gros tournois, ou tournois.
Le sou tournois.	= 2 mailles blanches, ou oboles blanches, ou petits blancs, ou sizains, ou petits tournois d'argent.
La maille blanche, ou obole blanche.	= 1 $\frac{1}{2}$ maille, ou obole tierce.
La maille, ou obole tierce.	= 1 $\frac{1}{3}$ hardi, ou blanc.
Le hardi (depuis, le liard).	= 1 $\frac{1}{5}$ double parisis, ou royal double parisis, ou double et fort bourgeois.
Le double parisis.	= 1 $\frac{1}{4}$ double tournois, ou royal double tournois.
Le double tournois.. . . .	= 1 $\frac{3}{5}$ deniers parisis, ou petit parisis, ou bourgeois.
Le denier parisis.	= 1 $\frac{1}{4}$ denier tournois, ou petit tournois.
Le denier tournois.. . . .	= 1 $\frac{3}{5}$ maille, ou obole parisis, ou obole bourgeois.
La maille, ou obole parisis.	= 1 $\frac{1}{4}$ maille, ou obole tournois.
L'obole tournois.	= 1 $\frac{3}{5}$ pite parisis, ou pite bourgeoise.
La pite parisis.	= 1 $\frac{1}{4}$ pite, ou picte, ou poitevine, ou pougeoise.

Toutes ces espèces furent d'abord des monnaies réelles; mais, dans la suite, elles n'ont plus été, en grande partie, que des monnaies de compte. Une ordonnance de Philippe le Bel du mois de juillet 1313, confirmée par plusieurs autres du même siècle, défend de faire aucun achat, payement

de marchandises et contrats, sinon à sous et livres tournois, ou au parisis. Ce mode fut interrompu d'après l'édit de Henri III (note R), portant qu'à l'avenir tous les comptes seraient faits par *écus d'or sol,* évalués à 60 sous pièce. Mais les inconvénients de cette nouvelle manière de compter ne permirent pas de la conserver ; et Henri IV, par une ordonnance de septembre 1602, rétablit l'ancien compte à livres, sous et deniers, qui subsista jusqu'à la création de la monnaie décimale (*b*).

(*b*) V. les Coll. d'Ordonn., Le Blanc, Paucton, etc.

FIN.

ERRATA.

Page 10, ligne 14 — environ 25 — *lire :* environ 35 ; et voir note 2, même page.

Page 18, ligne 13 et p. 19, l. 3 — + 6 — *lire :* × 6.

Page 129, ligne 6 — Sanuto — *lire :* Sanudo.

Page 162, ligne 8 — 123 régiments — *lire :* 23 régiments.

Page 174, ligne 11 — 117^l 17^s 8^d — *lire :* 117^l 6^s 8^d ; et ligne 14 — $3^d \frac{3}{9}$ — *lire :* $9^d \frac{3}{9}$.

Page 197, ligne 10 — 31^l 8^s (prix du marc) — *lire :* 31^l 0^s.

Page 198, lignes 3 et 6 — édit de 1684 — *lire :* édit de 1690.

Page 252, lignes 1 et 2 — 22 centimes — *lire :* 38^c : différence 16 fr.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

APPENDICE

OU COMPLÉMENT RAISONNÉ DES TABLES DE PRIX.

SECONDE PARTIE.

NOTES

Renvoyées des deux parties de l'ouvrage, sous les titres suivants :

FIN DE LA TABLE.

Imprimerie de GUSTAVE GRATIOT, 11, rue de la Monnaie.


U.C. BERKELEY LIBRARIES
C006724278

